

Université Panthéon - Assas Master 2 recherche en droit mention Sociologie du droit
et communication juridique.

Le web 2.0 et l'édition juridique: Le droit peut-il se passer d'éditeur ?

Mémoire sous la direction de
Monsieur le Professeur Nicolas Molfessis.
Et Monsieur Guillaume Deroubaix.
Nianga Armelle-Année universitaire 2009-2010.

Sommaire :

- Introduction au monde du droit et de l'Internet 2.0.

I) Premier billet.

II) Utile? Vous avez dit utile...?

- A) Le Web 2.0 en quelques mots.
- B) Qu'est-ce que l'édition juridique ?
- C) Je suis éditeur juridique, que fais-je? Que suis-je ?
- D) Edition juridique vs Web 2.0 ?

- Partie I: Le marché français de l'édition juridique.

I) Des grandes maisons d'édition juridique privées.

- A) L'édition juridique publique.
 - 1) Un paysage juridique public jusqu'alors éclaté...
 - 2) La politique de mise à disposition des données publiques essentielles.
- B) Des grandes maisons d'édition et quelques petits éditeurs.
 - a) Des grandes maisons d'édition.
 - b) Panorama des principaux éditeurs présents sur le marché Français
 - c) Synthèse.

II) Des auteurs.

- A) Tableau de concordance Auteurs/ Publics/ Offres / Marque réalisé sur la base des informations délivrées par les sites et plaquettes des éditeurs.
- B) Synthèse.
- C) Les éditeurs et leurs auteurs.
 - a) Les auteurs de l'édition.
 - b) Les auteurs extérieurs: les véritables auteurs de l'édition.
 - c) Les causes des contrats d'auteur.

Les praticiens.

Les universitaires.

III) Les publics de l'édition juridique.

A) L'incontestable marché constitué par les spécialistes du droit et les professionnels initiés.

- a) Les besoins du premier marché de l'édition.
 - a-1) Le droit.
 - a-2) Quels sont les besoins du premier marché de l'édition ?
 - a-2-1) Les besoins du premier marché de l'édition vus par l'éditeur.
 - a-2-2) Les besoins du premier marché de l'édition en droit témoignage d'un praticien du droit par l'éditeur : Jacques Vautier, notaire.
 - a-2-2-1) Le témoignage.
 - Les contraintes, obligations et devoirs des praticiens.
 - Les attentes des praticiens.
 - « Les enjeux du traitement de l'actualité juridique »
 - Les autres besoins des praticiens.
 - a-2-2-2) Synthèse
 - a-2-2-3) Un besoin ?
 - Ces obligations: quelles sont-elles ?
 - a-2-3) Synthèse des besoins.

B) Le marché constitué par les particuliers: dire ou réalité ?

- a) Des besoins réels et exprimés difficiles à appréhender.
 - a-1) Une prise en charge délicate.

- a-2) L'usage des forums juridiques par les particuliers.
 - a-2-1) Recueils de questions posées sur les 10 premiers forums juridiques consacrés au particulier que relève l'algorithme Google.
 - a-2-2) Synthèse.
 - a-2-3) Le droit: « une affaire de professionnels ou du moins d'initiés ».
- b) Un marché accessoire délaissé.
- c) Détail de l'offre des éditeurs ayant investi le marché des particuliers : Editions juridique Prat et Delmas (collection Delmas Express).

IV) Il est éditeur juridique: que fait-il?

- Partie II: Le web 2.0 et l'information juridique.

I) Le blog de juriste ou l'exemple le plus abouti d' « intégration des outils web 2.0 au « paysage éditorial juridique français ».

- A) Le blog : une alternative aux revues des éditeurs juridiques ?
 - a) Une alternative attrayante aux revues.
 - b) Une source d'information, qui ne satisfait pas aux exigences des revues.
 - c) Le succès des blogs? La mort des revues ?
- B) La blogosphère juridique référencée.
 - a) La blogosphère des avocats.
 - a-1) Le blog outil de communication.
 - a-1-1) Blogs d'avocats : Quels contenus ? Quelles façades ?
Compte rendu de la conférence LEXPOSIA : « Enjeux de la communication pour avocat ».
 - a-1-2) Le blog d'avocat: la publicité se fait au mépris de la réglementation.
 - a-1-2-1) Les réglementations de la publicité des avocats.
 - a-1-2-2) Cas concrets de violation aux réglementations relatives à la publicité des avocats.
 - a-2) Le blog d'avocat non commercial.
 - b) Les blogs des universitaires.
 - b-1) Le blog une œuvre de doctrine ?
 - b-2) « Fait-on de la doctrine sur un blog ? » Ce que les universitaires en disent.
 - b-3) « Fait-on de la doctrine sur un blog ? » Ce que leurs blogs en disent.
 - b-3-1) Fonctions et contenus des blogs.
 - b-3-2) Synthèse.
 - b-4) Blog juridique vs blog de juriste.
 - b-5) Les blogs de Frédéric Rolin et Dimitri Houtcieff.
 - b-6) Le blog de Frédéric Rolin: témoin, raisons et illustration de la naissance, du succès et de l'épuisement de la blogosphère-universitaire juridique.
 - 1) La naissance de la blogosphère universitaire.
Doctrines et l'actualité.
L'arrêt perruche : « Le juriste peut-il ou doit-il être neutre? ».
 - 2) Les raisons du succès des blogs.
Du côté des auteurs.
Du côté de leurs publics
 - 3) L'épuisement des blogueurs
 - b-8) Bilan : les auteurs de l'édition ne peuvent se passer d'éditeurs.
 - c) Les blogs de la doctrine des éditeurs.

- c-1) Les blogs des magistrats.
- c-2) Les blogs des jeunes auteurs de l'édition.
- d) Les autres blogs juridiques.
- e) Bilan: Le blog dans son rapport à la presse généraliste.

II) Les réseaux sociaux et d'échanges: « la concurrence » dont l'édition juridique doit avoir « vraiment peur » ?

A) Wikipédia: une information juridique riche en étendue, mais dépourvue ou presque en valeur ajoutée en fond.

- a) Wikipédia: une encyclopédie ?
 - a-1) Un succès évident.
 - a-2) Un projet inabouti.
 - a-3) L'absence de politique éditoriale.
- b) Wikipédia et les besoins du premier marché de l'édition juridique.
 - b-1) L'encyclopédie et les besoins du premier marché de l'édition.
 - b-2) L'usage de Wikipédia par le premier marché de l'édition juridique.
 - b-3) Synthèse.
 - b-4) Wikipédia : quel usage par les particuliers ?

B) Facebook et Twitter : la confiance suffirait-elle à détourner les clientèles de l'édition juridique ?

- a) Facebook et Twitter : mes amis ? Ceux que je suis ?
- b) Facebook et Twitter : deux nouveaux médias ?
 - b-1) Huis clos sur le net : quelles leçons à tirer ?
 - b-2) Facebook et Twitter: quelle utilité pour le juriste ?
 - b-2-1) Facebook et Twitter : richesse du nombre et actualité juridique.
 - b-2-2) Facebook et Twitter : faiblesse du nombre et « trop plein » d'actualité juridique.
 - b-2-2-1) Facebook et Twitter: où sont les juristes ?
 - b-2-2-2) Facebook et Twitter: une mine d'informations inutiles et erronées ?
 - b-2-2-3) L'éditeur juridique: le seul ami de confiance du juriste.

- **Dernier billet.**

- 1) *Des postulats erronés?*
- 2) *Le droit peut-il se passer des grandes maisons d'édition juridique?*
- 3) *Qu'est-ce que le web 2.0 appliqué à l'information sur le droit ?*
- 4) *Il est éditeur juridique: qui est-t-il ?*

**Le web 2.0 et l'édition
Juridique :
Le droit peut-il se passer d'éditeur ?**

*« Voilà des semaines et même des mois
que je " sèche " laborieusement sur la question,
pourtant si apparemment innocente [...] : " Qu'est-ce que le droit? "
Cet état déjà peu glorieux, s'aggrave d'un sentiment de honte.
J'ai entendu ma première leçon de droit voici plus de soixante ans ;
j'ai donné mon premier cours en chaire voici plus de cinquante ;
je n'ai cessé de faire le métier de juriste tour à tour ou simultanément
comme avocat, comme professeur, comme auteur, comme conseil
et même comme juge.
Et me voilà déconcerté tel un étudiant de première année
remettant copie blanche, faute d'avoir pu rassembler
les bribes de réponse qui font échapper au zéro.»¹*

¹ Georges Vedel, « Indéfinissable mais présent », *Droits* n°11, 1990, p 69.

Introduction au monde du droit et de l'Internet 2.0.

Apparu en 2003, lors d'« une conférence brainstorming »² organisée par la société américaine O'Reilly et Medialive International, le terme web 2.0 renvoie à une évolution technique du web, qui si elle n'a pas constitué une rupture technologique, a été à l'origine d'une véritable révolution.

Le web 2.0, c'est non seulement l'apparition de nouveaux services et outils tels les blogs, les réseaux d'échange (les wikis) et les réseaux sociaux, qui permettent aux internautes de communiquer et d'échanger entre eux, mais c'est avant tout et surtout l'émergence de nouveaux acteurs et de nouveaux modèles de diffusion et de consommation de l'information, qui ont bouleversé les acteurs traditionnels et les modèles préétablis...

I) Premier billet.

*« Je fais un blog parce que j'ai commencé sans vraiment réfléchir ni réaliser que ça allait être autant de choses et de temps. mais maintenant c'est commencé et je ne vois pas comment je pourrais abandonner ce blog.
je fais un blog parce que je ne crois pas que ça intéresse beaucoup de monde, mais un peu de gens, et je vois bien que ça vaut le coup.
je fais un blog pour m'accompagner moi même et avoir quelque part où je peux écrire ce que je veux, direct. [...]
je fais un blog pour qu'on s'intéresse à mon cas, encore et encore, bien sûr. »*

Cette citation de Virginie Despentès empruntée au blog de Cédric Manara, seul endroit où elle est encore disponible sur le net (Virginie Despentès a fermé son blog en 2005.), me fait penser que j'ai construit mon mémoire un peu comme on construit un blog...

Sans trop savoir où j'allais, sans trop pouvoir m'arrêter, et avec le sentiment que j'avais des choses à dire...

Alors ces choses, je ne sais pas si je vais les dire correctement, ni suffisamment bien les écrire pour vous donner envie de les lire. Ce que je sais, c'est qu'elles touchent à un sujet passionnant ou qui, moi, me passionne et n'a, je crois, pas encore suffisamment été exploré...

Web 2.0, édition juridique; deux mondes, deux modèles de diffusion et consommation de l'information.

Le monde du « do it yourself »³, de l'instantanéité, de la réactivité et des

² Traduction de Jean-Baptiste Boisseau, Tim O'Reilly, « Qu'est-ce que le web 2.0 ? », septembre 2005.

³ Francis Balle, Médias et sociétés, édition Montchrestien, 14^{ème} édition.

échanges. Un monde dans lequel, au nom de la liberté l'intermédiaire est souvent banni voire rejeté.

« Chacun a la responsabilité de penser, juger, décider, et nous ne devons abdiquer cette responsabilité ni à Wikipédia, ni à l'encyclopédie Britannica, ni à personne »⁴, aurait ainsi déclaré le principal fondateur de Wikipédia, l'encyclopédie libre du web 2.0.

Le monde du droit, du juridique, de la rigueur et des formes. Un monde, qui par tradition et nécessité a établi des « passeurs » entre les émetteurs et les récepteurs.

« Je viens [...] devant vous [...] en ayant conscience d'être un intermédiaire, un passeur, expressions qui me semblent convenir à la définition d'un éditeur juridique. Passeur entre auteurs et lecteurs-utilisateurs. Passeur entre la conception d'ouvrages et leur fabrication. Passeur entre la promotion des textes et leur commercialisation. »⁵

En quoi seraient-ils liés? Ce que nous serons amenés à envisager...

Mon sujet introduit, je pourrais continuer à écrire ce mémoire en arborant ce style léger, sans rigueur et sans formes, et comme on écrit un blog... Je vous présenterais mes démarches et mes recherches, jour après jour; celles qui ont été fructueuses, celles, qui l'ont moins été...

Je vous ferais part de mes doutes, et de tous ces moments où j'aurais souhaité abandonner... Je ne ferais pas attention à mes fautes, à ma grammaire, ni à mon style, j'y glisserais quelques blagues (parfois je me trouve très drôle), j'y livrerais mes vues, vous direz ce que j'en pense, moi. Je me répéterais sûrement. Je ne me relirais pas. (De peur d'ôter toute leur fraîcheur à mes écrits.)

Si, vous vous y retrouvez dans tout ça, et si j'ai le sens de la verbe. Cela donnera sans doute quelque chose de sympa et agréable à lire, qui pourrait même intéresser les non juristes...Rien à voir avec ces articles pompeux du Dalloz...

Agréable à lire... Agréable à écrire...Je n'ai jamais trop aimé ces contraintes de formes et ces méthodes, que l'on veut propres aux juristes. Plus libre, je prendrais plus de plaisir à rédiger. Qui refuserait plaisir et liberté!

Quant à dire que ce serait utile...

II) Utile? Vous avez dit utile...?

Ce qui serait utile, serait de vous faire part uniquement des résultats de

⁴ Financial Times, « Wikipedia founder plans rival », 16 octobre 2006.

⁵ Discours Charles Vallée, « Le droit vu par un éditeur », lundi 28 janvier 2008, Académie des sciences morales et politiques.

mes recherches, et de ce que j'aurais mûri d'un temps de réflexion; vous délivrez des informations que j'aurais sélectionnées, triées et hiérarchisées ; vous épargnez mes déboires, l'histoire de mon sujet, mes premiers jets ; et vous éviter d'avoir à trier entre tout ce que j'aurais pu vous dire...

A) Le Web 2.0 en quelques mots.

La paternité du terme « Web 2.0 » est attribuée à Dale Dougherty de la société O'Reilly Media, qui l'a employé « pour désigner l'entrée de l'internet dans une nouvelle « ère ».

Nouvelle ère, car s'il « n'est qu'une évolution technique du web », reposant sur l'idée qu'il faut « exploiter de manière efficace la force de l'intelligence collective », le web 2.0 est également « un ensemble de principes et de pratiques » et une « réalité technique, économique et sociale »⁶ qui a induit de grands bouleversements:

Il marque « le passage de l'interactivité à l'interaction », le passage du web-vitrine, au « [web-]plateforme d'échange entre [...] utilisateurs, [...] services et [...] applications en ligne », l'apparition d'un nouveau « modèle de communication » dits « many to many » fondés sur des « réseaux qui ne se basent plus sur l'échange d'informations, mais sur le partage du savoir », et dans lequel tout internaute peut librement et aisément diffuser de l'information. Là où le web 1.0 reproduisait un modèle de communication « one to many »⁷ commun aux médias traditionnels.⁸

Dans sa définition la plus connue, il « est le réseau en tant que plateforme, enjambant tous les dispositifs reliés [et ses] applications [...] sont celles qui tirent le meilleur des avantages intrinsèques de cette plateforme. »⁹

Ainsi, s'il a longtemps été associé aux blogs qui ont connu un succès fracassant, il renvoie aujourd'hui également aux wikis et aux réseaux sociaux.

« Le monde du web 2.0 », c'est enfin le monde du « nous, les médias ». Un monde, dans lequel les internautes ont repris « à quelques personnes » « le pouvoir de choisir ce qui est important ou non »...

⁶ Barbry Eric, Proust Olivier, « Le Web 2.0 passe la barre des prétoires », Gazette du Palais, n°291, 18 octobre.

⁷ Luc Quoniam et Arnaud Lucien, « Du web 2.0 à l'intelligence compétitive 2.0 ».

⁸ (Télévision, radio, presse).

⁹ Tim O'Reilly, « Qu'est-ce que le web 2.0 ? », 30 septembre 2005.

Panorama des applications web 2.0 :

Les blogs sont des « carnet[s] de notes », des journaux intimes sur le web. Organisés chronologiquement, ils se construisent progressivement : leurs auteurs y expriment, régulièrement ou de manière plus sporadique, leurs « opinions », états d'esprit, idées dans des « paragraphes appelés posts », que leurs lecteurs sont invités à commenter.

Ceux-ci peuvent également être alertés de chacune de leurs mises à jour grâce aux flux RSS (Really Simple Syndication)

Autre innovation web 2.0, le RSS permet d'« être alerté automatiquement des nouveaux documents publiés sur un site ». Ces alertes pouvant être filtrées et leurs délais de mise à jour régulés.

Avec le flux RSS, « plus besoin d'aller chercher des infos sur ses sites favoris, plus besoin de s'abonner à quantité de newsletters » indiquait Arnaud Dumourier.

Les wikis sont « des sites web sociaux [dynamiques et collaboratifs] qui reposent sur [les participations libres] de contributeurs et, [dont tout visiteur] peut « modifier les informations », et « développer [les] pages ».

Les réseaux sociaux, encore qualifiés de médias sociaux, sont quant à eux « des sites communautaires contributifs » organisés autour de « communautés d'individus reliés entre eux par des origines, des centres d'intérêts, des besoins des points de vue... proches ou similaires » et marqués par une grande « capacité d'interaction [des individus] et [des] information[s] ».

B) Qu'est-ce que l'édition juridique ?

Dictionnaire Hachette :

1° Edition:

Edition: n.f

1. Publication et diffusion d'une œuvre. Maison d'édition.

2. Ensemble des livres ou des journaux publiés en une seule fois.

3. Industrie et commerce du livre.

4. Nombre de fois que qqch se produit?

5. INFORM Mise en forme des résultats avant impression.

Industrie: n.f

1. vx Art, métier.

2. Ensemble des entreprises ayant pour objet la transformation des matières premières et l'exploitation des sources d'énergie.

Loc Industrie du spectacle: ensemble des activités commerciales concourant à la production de représentations artistiques.

Commerce: n.m

1. Négoce, achat et vente de marchandises, de biens.

2. Boutique, magasin, fonds de commerce.

3. litt Relations des êtres humains les uns avec les autres.

4. litt Manière d'être en société.

Maison: n.f

1. Bâtiment d'habitation.

2. Ensemble des lieux que l'on habite, où l'on vit; les habitants de ces lieux.

3. Ménage, administration des affaires domestiques.

4. Etablissement commercial, financier, industriel, etc.

5. Ensemble des personnes attachées au service personnel d'un souverain, d'un chef d'Etat.

6. Famille noble ; famille régnante.

7. Compagnie, communauté d'ecclésiastiques, de religieux.

8. Maison de commerce principale, par rapport à ses succursales.

9. (En appos.) Fait par la maison, et non à l'extérieur ; particulier à une entreprise.

10. ASTROL Chacune des douze divisions à un signe, et dont la détermination est nécessaire pour l'interprétation d'un thème de naissance.

Editeur, trice:

n

A 1. Personne qui prépare la publication de certains textes.**2. Personne ou société assurant la publication et la diffusion d'un ouvrage.****nm**

B INFORM Programme de traitement de texte.

Editer: vt**1. Publier un ouvrage d'un créateur (écrivain, musicien, artiste, etc.)****2. Faire paraître une œuvre dont on a établi et annoté le texte.**

3. INFOM Mettre en forme des données résultant d'un traitement informatique.

Publier: vt

1. Rendre public.

2. Faire paraître un écrit. Publier un livre.**2° Juridique :****Juridique: a**

1. Fait selon le droit, dans les formes requises par le droit.

2. Relatif au droit.**Droit: nm**

1. Faculté d'accomplir une action, de jouir d'une chose, d'y prétendre, de l'exiger.

2. Taxe. *Droits de péage, d'octroi, d'enregistrement.***3. Ensemble des règles qui régissent les rapports entre les hommes. *Opposer le droit à la force.***

4. Pouvoir d'agir selon sa volonté.

5. Ensemble des dispositions juridiques qui règlent les rapports entre les hommes.

A mesure de mes recherches, j'ai pu réaliser que l'édition juridique est un domaine sur lequel on écrit peu. Il y a peu d'ouvrages, peu de mémoires, peu de thèses sur la question. En 2006, elle « n'a[vait] pas fait l'objet d'une étude sérieuse depuis plus de vingt ans »¹⁰.

Il m'a également semblé que les définitions de l'édition juridique et de ses principaux acteurs : éditeurs et maisons d'éditions, qui s'obtiennent dans les usuels par rapprochement des termes droit¹¹, éditeur et édition, ne rendent pas suffisamment compte de la spécificité de l'objet auxquels ils sont attachés.

¹⁰ John B. Thompson, « L'édition savante à la croisée des chemins », Le Seuil, Actes de la recherche en sciences sociales, 2006.

¹¹ Est juridique ce qui relève du droit.

L'édition juridique, l' « **industrie et le commerce du livre** » juridique, s'y présente, en effet, comme le commerce organisé autour de personnes: les « **éditeurs** », et sociétés: les « **maisons d'édition** », qui publient: « **font paraître** », et assurent la diffusion d'ouvrages (écrits par d'autres) « **relatifs au droit** ».

Certes dans ces mêmes usuels, le droit est présenté comme « **un ensemble de règles** » et « **dispositions juridiques** », qui « **règlent les rapports entre les hommes** ». Toutefois, cela ne semble pas conférer à cette forme d'édition un caractère particulier.

Il n'y a du point de vue des définitions, si ce n'est celle de l'objet, aucune différence entre un éditeur d'ouvrages pour enfants ou de bandes dessinées et un éditeur qui publie et diffuse des ouvrages relatifs aux règles qui régissent la vie en société: « **les rapports entre les hommes** ».

Qu'en disent les éditeurs ?

C) Je suis éditeur juridique, que fais-je? Que suis-je?

Il arrive parfois que les éditeurs juridiques se racontent et se livrent. Ce qui prend souvent la forme de la réponse à la question: *je suis éditeur juridique, que fais-je, que suis-je?*

Et si dans les premiers temps de leurs discours, ils se présentent, classiquement comme « des intermédiaires », « des passeurs » entre les auteurs et leurs lecteurs, qui se chargent de la publication, de la diffusion et de la commercialisation des ouvrages.

*« Je suis Président de Dalloz depuis plus de 16 ans. J'ai, avec mes équipes, le privilège de jeter une passerelle entre les auteurs et les lecteurs. »*¹²

*« Selon le Robert, l'éditeur est celui qui publie un ouvrage littéraire ou scientifique à son compte pour le mettre en vente. La définition souligne le rôle économique de ce professionnel et le risque qu'il encourt en se substituant à l'auteur. Intermédiaire entre celui-ci et le public, il opère sur deux versants : il assure l'impression et la fabrication des ouvrages; il se charge ensuite de la publicité et de la diffusion commerciale ».*¹³

A mesure qu'ils s'épanchent sur la question, ils font souvent apparaître une configuration moins égalitaire du monde de l'édition dans laquelle les auteurs, « leurs auteurs », sont au même plan que les informations qu'ils sélectionnent et trient et, eux, au sommet d'une chaîne de diffusion de l'information appelée « chaîne du livre ».

¹² Discours Charles Vallée, « Le droit vu par un éditeur », lundi 28 janvier 2008, Académie des sciences morales et politiques.

¹³ André Dunes, « le rôle des maisons d'édition d'ouvrages juridiques ».

« Grâce à ses auteurs, mais aussi grâce à son estampille, et à ses supports. [...] L'éditeur peut aider à capter (grâce à ses rédactions internes...) et à sélectionner l'information juridique pour nourrir les travaux qu'écriront les auteurs qu'il publiera, communiquer aux auteurs le premier matériau de leur travail.

Le rédacteur en chef d'une Revue proposera le commentaire de tel arrêt ; il s'efforcera de ne pas seulement accueillir des propositions de contributions, mais de les solliciter.»¹⁴

« Chaque cahier de la revue est le résultat de trois opérations : une sélection de l'information, un traitement de l'information retenue et, enfin, la publication. [...]

La sélection de la doctrine est la plus délicate car c'est elle qui véhicule l'image de la revue, donc l'image de la marque. »¹⁵

« Souvent, l'éditeur prend lui-même l'initiative d'une œuvre collective dont il détermine les caractères principaux.

Il est entrepreneur à part entière et assure pleinement ses responsabilités d'informateur.

Il a alors recours à des salariés, rémunérés à forfait ou mensuellement. Parfois, rarement, le contrat est « à compte d'auteur », avec transfert des risques à ce dernier, qui paie les frais d'impression. »¹⁶

De même, ils attribuent une dimension plus sociale à leur rôle et à leur fonction. Ils ne se contenteraient pas de diffuser et publier des ouvrages juridiques, mais diffuseraient et éclaireraient le droit dont-ils contribueraient également à la connaissance et à l'amélioration.

Ainsi, selon Charles Vallée:

« L'éditeur juridique [...] fait passer de la science juridique à la connaissance du droit. [...] Il contribue [à l'] éclairer [et] à [le] diffuser»

« Il [lui] revient par ses auteurs, d'expliquer le droit positif. »

Il suggère « par la voix de la doctrine (c'est-à-dire par les auteurs...), au législateur ou au juge, ce qu'il conviendrait de faire pour améliorer le droit».

Et enfin « grâce à ses auteurs les plus vigoureux [il], peut, et même doit, dénoncer la multiplication de textes elliptiques».

¹⁴ Discours Charles Vallée, opus précité.

¹⁵ Pierre Seydoux, « La vie du recueil Dalloz ».

¹⁶ André Dunes, « Le rôle des maisons d'édition d'ouvrage juridique ».

D) Edition juridique vs Web 2.0 ?

Avec le web 2.0, les éditeurs juridiques, qui jusqu'alors n'avaient comme concurrents qu'eux-mêmes et l'Etat, ont semblé se trouver confronter à de nouvelles concurrences.

Celles de leurs auteurs dont on pouvait craindre que séduit par les promesses de liberté de ce nouveau web, ils s'en soient détournés pour diffuser eux-mêmes leurs écrits. Celles de citoyens lambda non nécessairement formés au droit, que le web 2.0 aurait rendu ensemble, à plusieurs, plus intelligents¹⁷ et aptes à en diffuser.

Des concurrences, d'autant plus à craindre que les coûts élevés des éditeurs juridiques contrastent inexorablement avec un web 2.0 essentiellement gratuit.

Pour autant, si ces craintes ont beaucoup été formulées et exprimées lors de l'essor des blogs, elles l'ont beaucoup moins été lors de celui plus tardif et récent des réseaux d'échange et des réseaux sociaux. Est-ce à dire qu'ils ne feraient pas peur aux éditeurs...?

Lorsqu'on sait qu'en mars 2010, le président de CNN nous apprenait que « la concurrence » dont il a « vraiment peur, [était] c'est celle des réseaux sociaux », on ne peut que difficilement adhérer à une telle conclusion.

« Les gens qui sont vos amis sur Facebook, ou ceux que vous suivez sur Twitter sont des sources d'information inspirant confiance. On clique sur les liens qu'on nous envoie et on leur fait confiance.

Mais nous, nous voulons être le nom qui inspire le plus confiance dans l'information. Nous ne voulons pas que les 1.000 personnes que vous suivez sur Twitter soient les sources d'information dans lesquelles vous avez le plus confiance. C'est un défi et nous devons être à la hauteur »¹⁸.

Tout cela, ne vaudrait-il pas également pour les réseaux d'échange et pour ces autres « organes de presse » que sont les éditeurs juridiques...?

Ne devraient-ils pas voir dans tous ces réseaux, « une alternative qui menace de [leur] enlever [leur] public »?

Et dans le même temps, depuis l'essor des blogs aucun bilan n'a été tiré.

Les craintes se sont-elles avérées ?

La spécificité de ce droit, qu'après « cinquante » ans d'exercice, le doyen Vedel peinait à définir, exempte-elle « ses éditeurs » de toute craintes et concurrences possibles ?

La diffusion, l'éclaircissement et la connaissance du droit peuvent-ils se passer d'éditeur ?

¹⁷ Rue 89, interview de Paul Duguid, « Wikipédia : est-on vraiment plus intelligent à plusieurs ? ».

¹⁸ Dépêche AFP 11 mars 2010, « CNN craint la concurrence des réseaux sociaux sur internet ... »

Sans doute faudrait-il dresser un bilan de ces quatre dernières années¹⁹; du côté des éditeurs, du côté des blogs; du côté de leurs auteurs, du côté de leurs publics... Puis, confronter les réseaux sociaux et d'échanges à l'offre fournie par l'édition juridique et aux besoins de ses publics.

¹⁹ Celles qui ont vu les blogs émerger.

Partie I: Le marché français de l'édition juridique.

Le marché de l'édition juridique réunit des grandes maisons d'éditions (I), des auteurs (II) et des publics (III), qui pour les derniers se confondent, et dont la satisfaction des besoins est subordonnée à de nombreuses exigences.

I) Des grandes maisons d'édition juridique privées.

Le tableau que je dessine depuis le début mon introduction, a volontairement exclu les petites maisons d'éditions juridiques privées et l'édition juridique publique, qui occupent une place très faible sur le marché et sont très peu influentes.

A) L'édition juridique publique.

1) Un paysage juridique public jusqu'alors éclaté...

L'édition juridique publique relève aujourd'hui d'une administration centrale unique issue d'une fusion de deux des huit éditeurs publics institutionnels (la documentation française et la direction des Journaux officiels), qui a unifié un paysage éditorial juridique public jusqu'alors éclaté, mais dont on ne peut encore mesurer les conséquences.

Jusqu'au 11 janvier 2010, date de la fusion, on distinguait; d'une part et classiquement, les éditeurs institutionnels: les administrations centrales et les organismes publics à vocation éditoriale: des organismes dont l'activité éditoriale était justifiée par leur mission: « diffuser les connaissances qu'ils contribuent à élaborer » ou « faire connaître au public les œuvres dont ils sont dépositaires. »

Tous étaient soumis à une circulaire du 20 mars 1998 qui organise les activités des organismes publics, qui selon des critères qu'elle fixe²⁰, peuvent être qualifiés d'éditeurs et veille « à ce que [leurs] activité[s] d'édition [...] demeure[nt] directement [liées à leurs] missions de service public » et « ne fausse[nt] pas la concurrence ».

Ceux-ci étaient ainsi, autorisés à éditer :

-«de[s] titres qui « en raison de la spécialisation du sujet abordé ou de l'étroitesse du marché potentiel, ne pourraient pas être offerts au public à un prix abordable sans un financement public »,

- et des ouvrages dits concurrentiels dont la « diffusion entr[ait] dans le cadre de leur mission de service public ou en constitu[ait] un prolongement immédiat », et pour lesquels « l'offre du secteur privé était insuffisante pour

²⁰ Ceux qui conçoivent, fabriquent et diffusent des « ouvrages imprimés autres que [des] publications périodiques » et des « simples documents destinés à l'information du public », « la communication ou la formation internes. »

satisfaire complètement les besoins ».²¹

Et si les éditeurs juridiques n'avaient en principe rien à craindre de la première série de produits. Les seconds, ajoutés au monopole de diffusion des données juridiques publiques, dont jouit l'Etat depuis 1984, qui lui offre « un accès privilégié à certains gisements d'informations [et] fonds iconographiques », ont pu faire craindre le développement d'une pratique de « prix prédateurs »²², qui aurait faussé le jeu de la concurrence et nui à l'édition privée.

Toutefois, ces craintes se sont vite évaporées : les éditeurs juridiques publics réalisent à peine plus de 1% du chiffre d'affaire du marché, et l'attention des éditeurs privés, de même que leurs peurs, se sont tournés vers une autre forme d'édition publique: celle qui résulte de la politique de mise à disposition gratuite des données publiques dites « essentielles »²³.

2) La politique de mise à disposition des données publiques essentielles.

Le 25 août 1997, Lionel Jospin, à l'époque premier ministre, annonçait tout mettre en œuvre pour rendre accessible à tous, gratuitement, les données publiques dites « essentielles ».

« Depuis près de vingt ans, l'accès aux documents administratifs est devenu une véritable liberté publique ; aujourd'hui, la technologie facilite les conditions de leur diffusion. Les données publiques essentielles doivent désormais pouvoir être accessibles à tous gratuitement sur Internet.

Ainsi, puisque « nul n'est censé ignorer la loi », je ferai en sorte que ce soit le cas du contenu du Journal officiel de la République française.

J'entends privilégier une conception ambitieuse du droit à l'information du citoyen : la diffusion internationale de nos documents publics doit à cet effet être favorisée. »²⁴

Un an plus tard, un service d'information d'accès gratuit aux codes en vigueur non codifiés, aux lois, décrets, et à l'actualité jurisprudentielle récente, voyait le jour : Legifrance.

La Circulaire du 17 décembre 1998 relative à la diffusion de données

²¹ Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat.

²² Rapport public du conseil d'Etat 2002, « les ressources de l'activité de service public sont utilisées pour financer des activités concurrentielles, dont les productions ou services peuvent alors être vendus à un prix si bas (un prix « prédateur ») que les autres concurrents, ne pouvant s'aligner, courent le risque d'être éliminés, ce qui, à terme, réduit l'intensité de la concurrence sur le marché ».

²³ A l'origine des fortes baisses (vente, chiffre d'affaire, production) que connaissent les éditeurs publics depuis quelques années (Entre 2006 et 2008 leurs ventes et leur production ont respectivement chuté de 44% et 64%, et leur chiffre d'affaire s'est divisé par deux.), elle est la principale raison de la fusion. Marianne Lévy-Rosenwald, « Rapport du médiateur de l'édition publique 2008 ».

²⁴ Lionel Jospin, le 25 août 1997, discours d'Hourtin: « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information ».

juridiques sur les sites Internet des administrations, qui fait suite au discours d'Hourtin, a créé Legifrance: un service d'information qui organise un accès gratuit « à un ensemble de données juridiques [dites] essentielles »; « les éditions quotidiennes du Journal officiel », « les grands arrêts des trois ordres de juridiction et l'actualité jurisprudentielle récente », et « l'ensemble des codes en vigueur ainsi que les principaux textes régissant les matières n'ayant pas encore fait l'objet d'une codification. »

Depuis, les autorités publiques n'ont cessé d'élargir la liste de ces données publiques jugées essentielles ou tout au moins diffusées...

« La diffusion gratuite des données publiques essentielles sur l'internet, que nous avons décidée lors du lancement du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information, permet un enrichissement du débat public.

Cette diffusion gratuite progresse régulièrement : elle concerne déjà, par exemple, le Journal officiel, les annonces de marchés publics et les rapports publics.

Nous avons décidé de la renforcer. La diffusion gratuite des données juridiques sera étendue dès la fin de cette année à toutes les lois et à tous les décrets en vigueur, sous forme consolidée, au Journal officiel lois et décrets depuis janvier 1990, au lieu de janvier 1998 actuellement, et aux conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension au plan national.

Ensuite, nous mettrons en place un service public de la diffusion gratuite et exhaustive des bases de données juridiques, y compris la jurisprudence.»²⁵

Ce qui n'a pas échappé aux éditeurs privés qui dénoncent avec virulence ces interventions « de la puissance publique en matière éditoriale », qu'ils auraient souhaitées voir cantonnées aux « données publiques, normatives, brutes »: les textes publiés au Journal Officiel et les décisions de justice rendues.

Renaud Lefebvre:

« Les éditeurs juridiques ont pour triste privilège d'avoir été très tôt confrontés à la concurrence d'une offre publique massive. Reposant sur le dogme du « tout gratuit pour tous » [...] Les effets négatifs en sont pourtant connus qu'il s'agisse des freins à l'émergence de modèles économiques viables ou du développement à grands frais d'une offre redondante avec des contenus existants.»²⁶

Charles Vallée:

« Le métier de l'État n'est pas d'être éditeur. Selon nous, la puissance publique ne peut se livrer à des activités d'édition qu'à deux conditions. Il faut d'une part que cela entre dans sa mission de service public et d'autre part

²⁵ Lionel Jospin, Discours du 10 octobre 2000, à l'occasion des secondes Assises parlementaires de l'internet, à l'Assemblée nationale.

²⁶ Renaud Lefebvre, « Les éditeurs de droit et la concurrence de l'édition publique en ligne ».

qu'il y ait carence de l'édition privée.

Dans tous les autres cas il nous semble que le jeu éditorial est faussé dès lors que l'État s'appuie sur les moyens que lui donne l'impôt et dispose du crédit qui s'attache à la puissance publique pour publier des données commentées dont il constitue la source même.

Nous soutenons, bien entendu, le principe de l'accès au droit pour tous, lié à l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi. Mais, même à l'heure d'internet, nous pensons que la diffusion par l'État de données publiques que nous souhaitons voir rester « brutes », ne doit pas donner lieu, de la part de l'Administration, sous peine d'excès de pouvoir, à un quelconque enrichissement du contenu.

Cela, au nom, également d'un autre principe fondamental selon lequel nul ne saurait être juge et partie en sa propre cause.

Cela revient à souligner que cet enrichissement doit relever des seuls éditeurs privés, et s'agissant du droit, de ce que l'on désigne généralement sous le terme de « doctrine »²⁷.

Toutefois et pour l'heure, cette concurrence certes « fâcheuse » n'a que peu ébranlé le secteur privé qui voit son chiffre d'affaire croître et maintient son architecture.

B) Des grandes maisons d'édition et quelques petits éditeurs.

a) Des grandes maisons d'édition.

Si les maisons d'édition détenues par les groupes Welters Kluwer, Lefebvre Sarrut et LexisNexis : 20% des acteurs, détiennent 85% du marché.

L'analyse de l'offre délivrée par les bibliothèques universitaires, des notes que l'on trouve sous les commentaires d'arrêts, des articles et ouvrages que l'on étudie en droit,...fait émerger un quatrième acteur: le groupe formé par les maisons d'éditions Lextenso.

Avec l'idée que tous les éditeurs membres de ces groupes et maisons, dont la plupart²⁸ sont implantés en France, depuis plusieurs années, forment le cercle restreint des grandes maisons d'édition juridique et que pour beaucoup s'applique la réversibilité de l'équation que l'éditeur Charles Vallée avait dégagé, s'agissant du Dalloz : éditeur = droit, droit = éditeur²⁹...

C'est en tous cas la conception commune... A lire les articles et dossiers consacrés à l'édition juridique, ce sont pour eux que se posent les grandes questions et enjeux, mettant en cause l'édition juridique.

²⁷ Discours de Charles Vallée, Assemblée générale du syndicat de la presse économique, juridique et politique (SPEJP) du 7 décembre 2009.

²⁸ Principalement celles tournées vers les publics universitaires, étudiants et professionnels initiés au droit.

²⁹ « Progressivement, la réversibilité de l'équation Dalloz = droit, droit = Dalloz, s'est imposée » : Discours de Charles Vallée, « le droit vu par un éditeur », lundi 28 janvier 2008, Académie des sciences morales et politiques.

Les autres éditeurs : les 80% ou presque³⁰, qui se partagent les restes des précédents (15% du marché), sont rarement pris en compte, quasi inexistantes et à l'évidence peu influents.

L'édition juridique vue par la presse :

« La plupart des éditeurs sont sur ce segment depuis des décennies. Les regroupements créent des poids lourds qui dominent le marché.

Ils sont connus et leur réputation n'est plus à faire.

Dalloz, sur le terrain depuis les années 1820, confirme régulièrement son hégémonie sur la vente des livres de droit.

[...] Elle est entrée en 2006 dans le giron du **groupe familial Lefebvre-Sarrut**, qui détient aussi les **Éditions Francis Lefebvre et les Éditions Législatives**.

Autre grand éditeur : **Litec**, anciennement les Librairies techniques, créées en 1948 et au départ filiale du **Juris-Classeur**. [...]

Les sociétés Éditions Juridiques Associés (EJA) et Joly éditions ainsi que les équipes rédactionnelles de la Gazette du Palais et des Petites Affiches ont décidé à leur tour un regroupement en janvier 2008. [...]

Le quatrième groupe d'importance dans le domaine juridique en France, le **néerlandais Wolters Kluwer** (l'un des leaders mondiaux de l'édition destinée aux professionnels), est propriétaire depuis 1989 **des éditions Lamy** (fondées en 1892). [...]

Derrière ces géants, bien d'autres éditeurs spécialisés participent à la publication des 2 millions d'exemplaires d'ouvrages juridiques vendus chaque année. »

Groupes internationaux, éditeurs de renom et petites maisons », *Caractères*, 1 mars 2008.

³⁰ Ont été exclus des 80% les éditeurs appartenant au groupe Lextenso.

b) Panorama des principaux éditeurs présents sur le marché Français :

Groupes/ maisons d'éditions	Description sommaire.
Le groupe français Francis Lefebvre-Sarrut.	<p>Ce groupe est le fruit du rapprochement des éditions Dalloz (créées en 1845, les éditions Dalloz détiennent les éditions Delmas et Juris Editions), Francis Lefebvre (créées en 1930) et Législatives (créées en 1947).</p> <p>Histoire du groupe: En 1999, confrontés à la concurrence des groupements étrangers qui détenaient à l'époque plus de 60% du marché français, les éditions Législatives et les éditions Francis Lefebvre se sont associées.</p> <p>Rejoint en 2006 par les éditions Dalloz, leur groupe forme le premier groupe français d'édition juridique.</p> <p>NB: Il n'y a pas eu fusion, les différents éditeurs sont restés autonomes, mais coordonnent certaines de leurs actions et investissements. Ils commercialisent certains produits et services en commun sous le label Omnidroit.</p>
Le groupe hollandais Wolters Kluwer.	<p>Ce groupe non spécialisé en droit et leader mondial de l'édition professionnelle, est né de la fusion de deux maisons d'édition hollandaises.</p> <p>Il repose en France, dans le domaine juridique, sur les éditions Lamy créées en 1892, qu'il a acquises en 1989, les éditions Dalian, qu'il a acquises en 1995, et le groupe de presse professionnel Liaisons, créé en 1966, qu'il a acquis en 1996.</p> <p>Ces trois maisons d'éditions ont fusionné en 2007 et appartiennent aujourd'hui au premier groupe d'édition juridique du marché français.</p>
Le groupe anglo-hollandais Reed Elsevier.	<p>Ce groupe repose en France sur sa filiale LexisNexis, qui est « la marque ombrelle de [la grande majorité de] ses contenus juridiques »: les éditions du Juris-Classeur créées en 1907, qu'il a acquise en 1993, la documentation organique, et les éditions Litec créées en 1948, qu'il a acquises en 1995.</p> <p>Depuis 1997, il possède également les éditions juridiques Prat qui publient depuis plus de 25 ans.</p>

<p>Les maisons d'édition Lextenso.</p>	<p>Cette maison d'édition est le fruit de l'association de petits éditeurs français, qui à l'origine souhaitaient « créer une base documentaire commune sur Internet » (Lextenso.fr).</p> <p>Elles regroupent:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les Éditions Juridiques Associés, un pôle d'éditeur formé autour de Gualino éditeur (créé en 1995) des répertoires Defrenois (créés en 1880), des éditions LGDJ-Montchrestien (créées en 1836) et des Joly éditions (créées en 1937). -La Gazette du Palais (créée en 1881) -et Les Petites Affiches qui sont les « héritiers de la gazette hebdomadaire créée en 1631 ».
--	---

II) Des auteurs.

A) Tableau de concordance Auteurs/ Publics/ Offres / Marque réalisé sur la base des informations délivrées par les sites et plaquettes des éditeurs.

MAISONS D'ÉDITION	AUTEURS	PUBLICS	CONTENUS DE L'OFFRE.	MARQUE (sur quoi repose-t-elle?)
<p>Dalloz</p> <p>Créée en 1845</p>	<p>« Les plus grandes signatures du droit »</p> <p>Pour les actualités « Des rédacteurs (trices) pigistes [...] Titulaire d'une thèse ou doctorant. »</p>	<p>-Professionnels « initiés » au droit</p> <p>-Professionnels juristes</p> <p>-Universitaires</p> <p>-Etudiants</p>	<p>-Actualités juridiques</p> <p>-Jurisprudence</p> <p>-Doctrine (Revue)</p> <p>-Ouvrages universitaires</p> <p>-Ouvrages professionnels</p> <p>-Répertoires</p> <p>- Codes</p>	<p>Le savoir faire et l'ancienneté de la maison d'édition.</p> <p>« Un savoir faire séculaire. »</p> <p>« Les techniques les plus modernes d'édition et de diffusion numériques. »</p> <p>Les auteurs (signatures)</p> <p>:</p> <p>« Les plus grandes signatures du droit ».</p> <p>Slogan:</p> <p>« La ligne du droit »</p>

<p>Delmas</p> <p>Collection Delmas Express « La collection Delmas express s'adresse à tous ceux qui cherchent une réponse rapide et opérationnelle à un problème de vie pratique. »</p> <p>« Rédigé par des professionnels du droit, notaires ou avocats, confrontés chaque jour aux préoccupations de leurs clients, elle répondra précisément aux questions que vous vous posez, de façon claire et explicite. Véritables guides pratiques de la loi ces ouvrages abondent en conseils et en exemples détaillés. Vous y trouverez également tous les modèles de documents dont vous aurez besoin, téléchargeables sur ce site. »</p>	<p>Professionnels</p>	<p>Pour la Collection Delmas : Des professionnels initiés au droit : -Des dirigeants d'entreprises et d'associations -Des personnes exerçant des fonctions de représentation dans les entreprises</p> <p>Si certaines descriptions d'ouvrages laissent penser, que certains ouvrages sont également destinés aux particuliers : « Choisir son divorce » « Toute personne confrontée à un problème de voisinage » « Cet ouvrage répondra aussi aux interrogations des particuliers soucieux de préserver au mieux leurs intérêts. » La confrontation de leurs contenus et des besoins des particuliers, révèlent, que ceux-ci leurs sont difficilement accessibles. (II Le marché des particuliers dire ou réalité)</p> <p>Collection Delmas Express « Tous ceux qui cherchent une réponse rapide et opérationnelle à un problème de vie pratique. »: Les particuliers.</p>	<p>-Guides juridiques pratiques -Conseils -Exemples d'application pratique -Récapitulatifs -Modèles-types</p>	<p>Collection Delmas Les contenus</p> <p>Collection Delmas Express</p> <p>Des auteurs professionnels Les contenus (clairs et accessibles) Le prix</p> <p>Des ouvrages « rédigé[s] par des professionnels du droit », qui répondent « précisément aux questions que [l'on se pose], de façon claire et explicite », dont « [les] maquette[s] intérieure[s] permet[tent] d'accéder rapidement à l'information recherchée. » « Leur petit format pratique et maniable et leur prix unique à 17 € »</p> <p>Slogan: « Le droit prêt-à-l'emploi »</p>
--	-----------------------	--	---	---

<p>Juris éditions</p>	<p>Des professionnels</p> <p>Pour la revue: « Les meilleurs spécialistes » : des dirigeants d'associations, des avocats, des experts-comptables, des universitaires...</p>	<p>Des professionnels initiés au droit et des professionnels du droit: - Des dirigeants associatifs -Des collectivités publiques -Leurs conseils (avocats, experts comptables, commissaires aux comptes, notaires, consultants.)</p>	<p>-Actualités juridiques, -Guides pratiques, -Ouvrages professionnels, « pour maîtriser et appliquer [les] réglementations ».</p>	<p>Sa filiation à la maison d'édition Dalloz: Les Juris éditions se présentent comme un « département des Éditions Dalloz », qui sont «avec les Éditions Législatives [...] l'une des composantes des Éditions Francis Lefebvre, premier groupe français d'édition. »</p> <p>Ses contenus: « La première revue qui analyse l'actualité du droit de la gestion et de la vie des associations et, plus largement, des organismes sans but lucratif et de l'économie sociale. » « La seule revue juridique et de l'économie du sport » « La seule revue d'actualité juridique »</p> <p>Ses auteurs (des spécialistes) : « Les meilleurs spécialistes »</p>
<p>Francis Lefebvre</p>	<p>« Des praticiens »</p>	<p>Leur public principal: des professionnels du droit et des professionnels initiés au droit: Les « professions juridiques et comptables ».</p> <p>Leur public secondaire: les étudiants et ceux qui concourent à « la formation des futurs professionnels du droit »: -enseignants -bibliothécaires -documentalistes</p>	<p>-Des mémentos (« un mémento n'est pas un ouvrage de droit, ni un ouvrage de bibliothèque: c'est un véritable outil de travail » -Des « ouvrages synthétiques et pratiques sur des sujets d'actualité ou des régimes particuliers ». -Actualités juridiques -Des ouvrages thématiques « actualisé[s] en continu » (« thèmes de fond ou d'actualité ») incluant: Un « diagnostic du sujet », une « sélection des textes et de la jurisprudence » -Des « modèles d'actes »</p>	<p>Son histoire, son ancienneté, son succès: Sa position de leader: -« en matière de documentation fiscale, sociale, comptable, en droit des affaires et droit patrimonial » -et inhérente à son appartenance au premier groupe français d'édition.</p> <p>Slogan: « La solution juridique »</p>

<p>Les éditions Législatives</p>	<p>« Tous les auteurs des ÉDITIONS LEGISLATIVES sont des spécialistes d'un domaine de droit bien spécifique. » Principalement des professionnels, des docteurs en droit, peu d'universitaires (Qui sont pour la majorité des maîtres de conférences.)</p>	<p>Des professionnels du droit et des professionnels initiés au droit: -« Les praticiens du Droit » -« Tous ceux qui doivent appliquer et/ou faire appliquer le Droit, qu'ils soient juristes ou utilisateurs occasionnels.. »</p>	<p>-Actualités juridiques -Guides pratiques -Des dictionnaires permanents à destination des juristes. (Le concept: « veiller, sélectionner, regrouper, commenter dans un ouvrage unique, l'essentiel de l'actualité juridique dans un domaine précis. ») -Des guides permanents à destination des non juristes. « Plus succincts, que les dictionnaires, l'approche y est thématique et « plus pragmatique »</p> <p>NB: « Pour servir au mieux les attentes de leurs clients, les éditions législatives ont choisi de ne pas faire de doctrine mais de concevoir des analyses et des commentaires rédigés sous le devoir de neutralité. »</p>	<p>Leur « savoir faire »</p> <p>Des ouvrages de références : Un « fond documentaire, qui restent LA référence en matière de documentations juridiques »</p> <p>Les contenus et leurs actualités : Des « ouvrage[s] organisé pour des consultations rapides et fréquentes » reposant sur « le concept du tout en un ».</p> <p>« Des analyses et des commentaires rédigés sous le devoir de neutralité. »</p> <p>Des « mise[s] à jour régulière de tout ou partie des ouvrages ».</p> <p>« Des Bulletins d'information » d'actualité (de 4 à 22 par an).</p> <p>Slogan: « Vous avez le Droit et l'actualité juridique en permanence. »</p>
---	---	--	---	--

<p>Les éditions Lamy</p> <p>Créée en 1892</p>	<p>Pour les magazines juridiques: les « plus grandes signatures du monde juridique : universitaires, notaires, avocats, juristes d'entreprise, gestionnaires de patrimoine... »</p> <p>Pour le reste de l'offre: - des universitaires. - des praticiens.</p>	<p>Les Professionnels du droit et les étudiants. Les étudiants sont un public secondaire: Grâce à « l'offre spéciale », ceux-ci peuvent bénéficier d' « ouvrages professionnels [« Des supports de travail professionnels »] à des tarifs exceptionnels ».</p>	<p>-« Des supports de travail professionnels »: -Des ouvrages portant sur « l'actualité du droit ainsi que [ses] dernières évolutions légales. » -Des codes commentés. -Des ouvrages rassemblant « les disciplines juridiques au programme dans les écoles de commerce et les universités.» et « une information pratique et accessible [permettant aux professionnels d'] appréhender le monde des affaires et comprendre l'essentiel du droit ». -Des magazines juridiques, qui « allie[nt] le modernisme d'un traitement dynamique de l'information aux plus grandes signatures du monde juridique » avec: - Des articles rédigés par les meilleurs universitaires et praticiens - Des études de cas, des montages, de l'ingénierie juridique - Une sélection commentée des arrêts et textes les plus importants par matière -Un traitement des actualités juridiques professionnelles</p> <p>-Des formulaires commentés qui regroupent « en un volume, tous les actes et clauses essentiels relatifs » à une matière.</p>	<p>Son succès: « Lamy fait partie des marques leaders de l'édition juridique. »</p> <p>Ses auteurs (des signatures): -« les plus grandes signatures du monde juridique ».</p> <p>Slogan : « L'ami des professionnels du droit »</p>
<p>Les éditions Dalian</p>	<p>« Des spécialistes » Des juristes professionnels</p>	<p>Des dirigeants d'entreprises, d'associations. Des élus locaux. Des personnes exerçant des fonctions de représentation dans les entreprises. Des personnes occupant des postes à responsabilité.</p>	<p>Des ouvrages incluant: -Des « tableau[x] complet[s] et opérationnel[s] » « basé[s] sur [les] réglementation[s] et la jurisprudence » Des récapitulatifs Des modèles Des conseils</p> <p>Des ouvrages thématiques qui appréhendent les législations en vigueur</p> <p>Des guides pratiques et thématiques. Des modèles-types.</p>	<p>Son succès : « Une marque leader »</p> <p>Les contenus</p>

<p>Groupe Liaisons (Le quotidien Liaisons sociales)</p> <p>Créé en 1966</p>	<p>Des journalistes professionnels. Les chroniques juridiques sont confiées à des juristes.</p>	<p>Professionnels du droit Etudiants</p> <p>Grâce à « l'offre spéciale », ceux-ci peuvent bénéficier d' « ouvrages professionnels [« Des supports de travail professionnels »] à des tarifs exceptionnels ».</p>	<p>Revue d'actualités juridiques professionnelles: Bimensuelles Mensuelles Quotidiennes</p>	<p>Son ancienneté et son succès :</p> <p>« L'un des premiers groupes de presse professionnelle français. »</p> <p>Le « quotidien Liaisons Sociales lancé en 1945 par d'anciens résistants. »</p>
---	---	--	---	---

<p>LexisNexis</p>	<p>Pour l'encyclopédie: Des « auteurs, parmi les plus prestigieux du droit français, universitaires de haut niveau ou praticiens reconnus dans leur discipline. »</p> <p>Pour l'encyclopédie pratique: « Les meilleurs spécialistes »: « Des équipes rédactionnelles composées de juristes et de praticiens vous font bénéficier de leur savoir-faire et mettent leur expérience à votre service. »</p> <p>Pour les revues: « La collaboration de près de 1 000 auteurs chaque année »</p> <p>Pour les codes et ouvrages, une collection est « dédiée aux grandes signatures du droit. »</p>	<p>Les professionnels du droit : Avocats Notaires Les autres professions juridiques et judiciaires</p> <p>Les professionnels initiés au droit: Expert-comptables Entreprises Secteur Public</p> <p>Les étudiants et les enseignants</p>	<p>-Des revues fiables, réactives, pratiques et synthétiques, qui « couvrent toute l'actualité juridique et répond[ent] aux différents besoins des professionnels ».</p> <p>-Des Encyclopédies actualisées en permanence qui couvrent toutes les branches du droit et constituent « un fonds documentaire [...]de textes, commentaires, jurisprudence, procédures et formules auquel contribuent plus de 2 000 auteurs, parmi les plus prestigieux du droit français, universitaires de haut niveau ou praticiens reconnus dans leur discipline. »</p> <p>-Des codes et ouvrages professionnels et universitaires.</p>	<p>Le succès et la position des leaders des marques sur lesquelles elle repose: « Les plus grandes marques d'édition juridique dans le monde - chacune leader dans leur pays d'origine - telles que JurisClasseur et Litec en France. »</p> <p>Litec est un « éditeur historique des professionnels – et futurs professionnels - du droit ».</p> <p>Des ouvrages de références: « JurisClasseur : la référence en matière de documentation juridique pour les professionnels du droit. »</p> <p>Les « encyclopédies Jurisclasseur [...] sont une référence indiscutable dans le monde juridique français. Elles constituent un fonds documentaire exceptionnel de textes, commentaires, jurisprudence, procédures et formules auquel contribuent plus de 2 000 auteurs, parmi les plus prestigieux du droit français, universitaires de haut niveau ou praticiens reconnus dans leur discipline. »</p> <p>Les auteurs (des signatures) : « parmi les plus prestigieux » « Les meilleurs spécialistes »</p>
--------------------------	--	---	--	---

<p>Les éditions juridiques Prat</p> <p>Qui existent depuis plus de 25 ans.</p> <p>« Les auteurs de nos Guides et livres sont avant tout des professionnels ; ils ont acquis dans leur domaine une expérience approfondie et un savoir-faire qu'ils mettent à votre disposition. »</p> <p>« Nous apportons, avec nos auteurs, un soin particulier à mettre à la portée de tous dans un langage accessible les informations indispensables, les conseils pratiques, les adresses utiles, les exemples concrets et les modèles de lettres et contrats qui vous permettront de faire valoir vos droits et vos avantages ».</p> <p>« Les livres Prat vous proposent les textes de référence qui vous donnent l'assurance de rester dans la légalité, dès lors que : Nul n'est censé ignorer la loi et qu'il vous faut bien</p>	Des professionnels	Les particuliers	<p>-Des guides rédigés par des spécialistes dans un langage clair et pratique vous permettront de connaître la loi applicable quelle que soit la situation dans laquelle vous vous trouvez</p> <p>-Des codes</p> <p>-Des ouvrages qui aident « à mieux appréhender le quotidien [où trouver] les réponses ou des informations pratiques sur un domaine précis. »</p>	<p>Des auteurs professionnels: Des « auteurs » professionnels, qui « ont acquis dans leur domaine une expérience approfondie et un savoir-faire qu'ils mettent à [...] disposition. »</p> <p>Les contenus: « Des informations utiles, précises et claires [...] » « à la portée de tous dans un langage accessible »</p> <p>Slogan: « L'éditeur du droit pour tous »</p>
---	--------------------	------------------	--	---

<p>trouver certains repères dans le maquis toujours plus complexe des législations en vigueur.... »</p>				
---	--	--	--	--

<p>Les répertoires Defrenois.</p> <p>Créé en 1880.</p>	<p>Pour la revue: « Les meilleurs universitaires et les praticiens reconnus. » Les « signatures prestigieuses » Pour les ouvrages: « De prestigieux auteurs ». Ils publient des thèses.</p>	<p>Les professionnels du droit: -Notaires -Étudiants -Universitaires -Et autres praticiens du droit</p>	<p>-La revue de droit notarial. qui contient: Des « articles de doctrine, les notes et chroniques de jurisprudence, les questions pratiques intéressant le notariat. » « Des textes officiels intéressant le notariat ». -Des ouvrages qui « participent à l'acquisition des savoirs et à leur mise en oeuvre, formalisent la doctrine dans des ouvrages référents et offrent un éclairage sur les grandes réformes ou sur des sujets d'actualité majeurs. »</p>	<p>Son ancienneté: Un « Editeur juridique au service du notariat depuis 1880 »</p> <p>Une « véritable institution du monde notarial depuis près de 130 années. »</p> <p>Des ouvrages de références: Des « ouvrages incontournables »</p> <p>Slogan: « L'information juridique au service du notariat »</p>
--	---	---	--	---

<p>Les éditions LGDJ-Montchrestien</p> <p>Créées en 1836</p>	<p>Les « meilleurs Spécialistes », dont beaucoup d'universitaires. (Une grande majorité d'universitaire) Les doctorants, dont ils publient les thèses.</p>	<p>LGDJ Etudiants Universitaires Professionnels du droit</p> <p>Montchrestien: Etudiants Universitaires</p>	<p>LGDJ « Des revues juridiques présentant des commentaires de texte et des articles de doctrines liés à l'actualité rédigés par des universitaires, des hauts fonctionnaires et des praticiens. »</p> <p>Des manuels à destination des étudiants qui permettent d' « acquérir les bases fondamentales du droit. »</p> <p>Les traites qui sont « une source de références exhaustives dans les matières fondamentales du droit, associant analyse, jurisprudence et illustration pratique. »</p> <p>Des ouvrages pratiques ou thématiques à destination des praticiens (juristes et non juristes) ou des étudiants.</p> <p>Montchrestien: Des ouvrages « de réflexion sur des questions d'actualité ». Des ouvrages « alliant pédagogie et réflexion Doctrinale [...] pour vocation d'apporter aux étudiants et aux praticiens une connaissance approfondie dans des matières juridiques fondamentales. » Des ouvrages « pour faciliter l'apprentissage du droit ».</p>	<p>LGDJ Son ancienneté et son succès. Un éditeur, qui « depuis plusieurs générations, [...] occupe une place enviée dans les bibliothèques des étudiants, enseignants ou professionnels. »</p> <p>Des manuels que « tous les étudiants connaissent »</p> <p>Montchrestien Sa qualité d'éditeur historique: Une maison d'édition, qui « appartient à l'histoire de l'édition juridique. »</p> <p>Des ouvrages de référence: Des « ouvrages référents dans le domaine du droit Administratif ». « Plusieurs collections réputées pour leur valeur scientifique »</p>
--	--	---	---	---

<p>Gualino éditeur</p> <p>Créé en 1995</p>	<p>Avocats spécialisés. Universitaires</p>	<p>Etudiants Candidats aux concours de la fonction publique Professionnels initiés au droit: -Responsables et cadres d'entreprises</p> <p>Pour certains ouvrages: -Les praticiens de la matière (juristes et non juristes) -Les non juristes concernés par le sujet.</p>	<p>-Des ouvrages pratiques avec: « point « à date » de la législation et de la jurisprudence applicable, non pas de manière académique mais au contraire de manière aussi pratique que possible, en vue de donner aux acteurs concernés par ce secteur les éléments d'information leur permettant de s'orienter dans l'action. ».</p> <p>-Des ouvrages qui « livre[nt] sous forme de synthèses structurées, l'ensemble des connaissances nécessaires pour bien maîtriser la matière, ainsi que de nombreux exemples expliqués et applications corrigées ».</p> <p>qui « propose[nt] des sujets d'annales et d'actualité avec conseils et corrigés pour s'entraîner efficacement aux examens. Des livres d'exercices corrigés.</p> <p>Des ouvrages de préparation aux concours de la fonction publique.</p> <p>Pour les Responsables et cadres d'entreprise :</p> <p>-des ouvrages qui « ont pour vocation de présenter les techniques spécifiques à un domaine particulier ».</p>	<p>Les contenus</p>
--	--	--	---	----------------------------

<p>Joly éditions</p> <p>Créées en 1937</p>	<p>« Une équipe de praticiens reconnus, de juristes de haut niveau, et d'universitaires parmi les plus réputés. »</p>	<p>Praticiens du droit.</p>	<p>-Des dictionnaires, qui présentent pour une matière des « dossiers experts les textes, la jurisprudence et la pratique applicable » et se veulent, « une documentation exhaustive ».</p> <p>-Des modèles-types</p> <p>-Des bulletins avec: « actualité - éclairage - jurisprudence - Sommaires de jurisprudence - Doctrine - Pratique - Dossier »</p> <p>-Des ouvrages, qui permettent « d'accéder à tout le droit positif applicable » à une matière avec:</p> <p>-Des « études : rédigées par de nouvelles équipes d'universitaires de renom, elles se concentrent sur les aspects pratiques du thème abordé (80 études environ)</p> <p>-Des « formules : fruit d'une étroite collaboration avec le cabinet » d'avocat, qui « offrent l'expérience reconnues de grands praticiens. »</p>	<p>Son ancienneté et son succès : Il serait un « spécialiste incontesté du droit des sociétés » « depuis plus de 60 ans ».</p> <p>Ses auteurs : « Une équipe de praticiens reconnus, de juristes de haut niveau, et d'universitaires parmi les plus réputés ».</p> <p>Des ouvrages de référence: « Le Juri-dictionnaire Sociétés qui s'est imposé au fil des décennies comme la documentation de référence en droit des sociétés. »</p>
<p>La Gazette du Palais</p> <p>Créée en 1881</p>	<p>Des avocats spécialisés Universitaires</p>	<p>Des professionnels du droit:</p> <p>-Avocats</p> <p>-Magistrats</p>	<p>-Des ouvrages pratiques et spécialisés qui « regroup[ent] l'intégralité des textes et l'essentiel de la jurisprudence qui règle[nt] les cas concrets posés par la réglementation »</p> <p>-Des revues, qui offrent: « Un panorama de l'actualité jurisprudentielle et législative »</p> <p>« L'état du droit et de la jurisprudence par grands domaines de spécialisation »</p> <p>« La doctrine et [la] jurisprudence "professionnelle" (procédure notamment) sans oublier l'actualité de la profession »</p>	<p>Son succès et son ancienneté : Un « titre historique de la presse française [qui] depuis plus de 130 ans [a] accompagn[é] dans leur quotidien des générations d'avocats et de magistrats. »</p> <p>Slogan: « L'information juridique de référence pour les avocats »</p>

<p>Les petites Affiches. (Quotidien juridique)</p> <p>Créées en 1612</p>	<p>« Les informations d'actualité sont rédigées par une équipe de journalistes spécialisés. »</p> <p>Des « praticiens et d'universitaires de renom. »</p>	<p>Les professionnels du droit</p> <p>Les universitaires</p>	<p>Actualités juridiques</p> <p>Articles de doctrine</p> <p>Chroniques</p> <p>Notes de jurisprudence</p>	<p>Son succès et son ancienneté:</p> <p>Le « Premier quotidien juridique français »</p> <p>« L'information professionnelle de plus de 30 000 praticiens et universitaires. »</p> <p>Des auteurs (signatures) :</p> <p>-« de renom »</p>
--	---	--	--	---

B) Synthèse:

Il ressort de la confrontation des publics, contenus, auteurs et marques des éditeurs, que ceux-ci recourent à différents types d'auteurs, en fonction des publics qu'ils visent et des contenus qu'ils proposent.

Il y a d'un côté et dans une moindre mesure³¹, des éditeurs dont les (ou certains de leurs) produits sont tournés vers les particuliers: les éditions juridiques Prat et les éditions Delmas (Collection Delmas Express uniquement). Leurs marques reposent essentiellement sur leurs contenus et les qualités pédagogiques de leurs auteurs, pour l'essentiel, professionnels.

Et de l'autre, les éditeurs dont les produits sont tournés vers :

- les universitaires,
- les étudiants et candidats aux concours de la fonction publique,
- les professionnels du droit,
- et les professionnels non juristes initiés au droit: des professionnels confrontés au droit dans l'exercice de leur vie professionnelle, en ce qu'ils sont amenés à l'appliquer ou à veiller à son respect, qui sont essentiellement des chefs d'entreprises, des dirigeants d'association, des élus locaux et des personnes exerçant des fonctions de représentation dans des entreprises ou occupant des postes à responsabilité.

Il s'agit:

- des petites Affiches,
- de la Gazette du Palais,
- des Joly éditions,
- de Gualino éditeur,
- des éditions LGDJ-Montchrestien,
- des répertoires Defrenois,
- de LexisNexis,
- du groupe Liaisons,
- des éditions Lamy,

³¹ Deux éditeurs sur les seize qui dominent le marché français.

- des Les éditions Législatives,
- des Les éditions Francis Lefebvre,
- des Juris éditions,
- des Les éditions Delmas,
- des éditions Dalloz.

A noter cependant que cette catégorie n'est absolument pas homogène et qu'il convient d'en isoler deux cas particuliers :

- Les éditeurs dont l'offre est principalement, voire exclusivement, dirigée vers les professionnels: leurs auteurs sont pour la majorité des praticiens.
- Et les éditeurs dont l'offre est également, voire exclusivement, vers les universitaires et les étudiants : leurs auteurs sont essentiellement des universitaires.

Avec l'idée que les éditeurs qui offrent à ces deux publics un traitement égalitaire, recourent souvent aux universitaires pour les études et ouvrages universitaires et aux professionnels pour les ouvrages qu'ils veulent plus pratiques.

Etant enfin à relever qu'à l'exclusion des éditeurs tournés exclusivement vers les professionnels qui n'y recourent pas³², beaucoup de ces éditeurs offrent une place et un statut particulier aux auteurs qu'ils rangent dans la catégorie:

- des « plus grandes signatures [du droit ou] du monde juridique »,
- des « meilleurs spécialistes »,
- des « prestigieux auteurs »,
- des « praticiens reconnus, [...] juristes de haut niveau, [et] universitaires parmi les plus réputés. »

Ce sont principalement, voire exclusivement à eux, dans les revues, qu'ils confient les notes longues: celles qui portent la marque de la personnalité de leurs auteurs et qui sont qualifiées d'œuvres au sens du droit de la propriété intellectuelle³³.

Et souvent sur eux seuls ou en sus d'autres qualités; leur assise historique, leur savoir faire, leur succès et la confiance qui leur est accordée (avec l'idée, que leurs marques reposent sur leurs marques), l'expertise de leurs auteurs, et/ou leurs produits phares; les ouvrages de références, que les éditeurs font reposer leurs marques.

Les éditeurs qui ne recourent pas aux signatures, eux mettent en avant, lorsqu'ils sont anciens, l'une, l'autre ou l'ensemble de ces dernières qualités, le recours à des spécialistes et à des professionnels du droit, et/ou leurs contenus. Et pour les plus récents, leurs contenus, et/ou les compétences de leurs auteurs professionnels.

³² Les Juris et Jolys éditions mises à part.

³³ Les articles de doctrine, les notes de jurisprudences et les chroniques.

Bilan

Si elle est riche d'enseignements, l'analyse des sites et plaquettes des éditeurs ne permet pas de totalement rendre compte de la réalité du monde de l'édition.

- Pour certains éditeurs comme Dalloz, la réversibilité de l'équation droit=éditeur, éditeur=droit semble si ancrée qu'ils se contentent sur leurs sites de présentations sommaires.
- Elle ne rend absolument pas compte ou très peu du fonctionnement interne des maisons d'éditions et des véritables rapports que celles-ci nourrissent avec leurs auteurs.

C) Les éditeurs et leurs auteurs.

a) Les auteurs de l'édition.

Les éditeurs juridiques recourent à deux types d'auteurs : des rédacteurs internes pour une part très faible de leur production (« autour de 10% »³⁴ chez Dalloz) et des auteurs extérieurs.

Les rédacteurs internes, « les petites mains » de l'édition, sont des auteurs salariés qui dans les revues rédigent « les notes courtes » non signées et « les pages d'actualité »³⁵ qui au sens du droit de la propriété intellectuelle, sont des œuvres collectives: Elles sont la propriété immédiate des maisons d'éditions qui les « édite[nt], [les] publie[nt] et [les] divulgu[ent] »³⁶, sans qu'un quelconque transfert de propriété soit nécessaire et dont on peut se demander si elles pourraient « constituer, [seules, sans le truchement des éditeurs], des « œuvres » au sens du code de la propriété intellectuelle »³⁷.

b) Les auteurs extérieurs: les véritables auteurs de l'édition.

Les auteurs extérieurs sont des collaborateurs indépendants.

- En fonction des éditeurs et des publics que ces derniers visent, ils peuvent être universitaires ou praticiens et tiennent une place plus ou moins grande dans leur succès.³⁸
- Que leurs écrits résultent de commandes ou d'envois spontanés, ceux-ci sont signés et constituent des œuvres au sens de la propriété intellectuelle, dont ils cèdent les droits aux éditeurs par contrats contre des rémunérations, en

³⁴ Discours Charles Vallée, « Le droit vu par un éditeur », lundi 28 janvier 2008, Académie des sciences morales et politiques.

³⁵ Pierre-Yves Gautier, « Les auteurs du recueil Dalloz ».

³⁶ Article L113-2 alinéa 3 code de la propriété intellectuelle.

³⁷ Pierre-Yves Gautier, opus précité.

³⁸ «Chez Dalloz, leurs écrits, qui sont qualifiés de « doctrine » « véhicule[nt] », « l'image [de la revue] », qui est également celle « de [la] marque.» : Pierre Seydoux, opus précité.

terme de contrepartie souvent très faibles, qui ne peuvent être la principale raison qui les pousse à contracter : « L'examen des contrats apprend que [la] rémunération [des] auteur[s] est réduite, forfaitaire ou, plus souvent, fixée à un pourcentage variable de 8 à 20%. »³⁹

Les causes de ces contrats d'auteurs sont ainsi à rechercher ailleurs. Elles doivent beaucoup, quoiqu'il en soit, à la situation particulière des auteurs de l'édition juridique qui ne sont écrivains de métier.

c) Les causes des contrats d'auteur.

Les praticiens.

Pour les praticiens, écrire et plus justement être publié, leur permet d'acquérir une certaine notoriété : « La répétition des commentaires d'un spécialiste lui confère dans la matière où il travaille, une réputation qui lui rapporte des demandes d'avis et de consultations. »

Ainsi, si les rémunérations ne sont pas les causes directes de leurs contrats d'auteur, elles en sont des causes indirectes. En ce qu'elles sont le profit, qu'ils peuvent en tirer.

Les universitaires.

1. Les universitaires ont eux besoin d'être publiés:

- Pour avancer dans leurs carrières, « changer de grade ou de classe ». Dans le monde universitaire, la compétence se mesure au nombre des publications.
- Pour « faire passer » leurs analyses, le fruit de leurs recherches, les constructions intellectuelles qu'ils élaborent dans le cadre de leur profession.

1) Avec l'idée que les universitaires sont non seulement des enseignants, mais également des chercheurs. Et les universités, certes les lieux où se transmettent les savoirs, mais avant tout ceux où ils se créent et se construisent.

« Que serait [...], une Université où les plus belles carrières seraient réservés à ceux qui parviennent à enseigner pendant des décennies sans avoir jamais émis une idée un peu neuve, sans avoir jamais publié une œuvre un peu forte, sans avoir jamais contribué à l'amélioration du savoir par une réflexion critique approfondie ?

[...]

Que serait une Université, que seraient les facultés de droit, les professeurs de droit, sans les revues, sans les organes d'expression dont-ils ont besoin pour prendre position, pour faire connaître leurs

³⁹ André Dunes, opus précité.

analyses, pour manifester leurs réactions critiques ». ⁴⁰

2) Partant du principe que toutes les analyses que la recherche permet de dégager n'auraient pas lieu d'être, si elles n'étaient jamais soumises qu'aux jugements de ceux qui les auraient émises.

La publication leur donne l'écho nécessaire à leur validation et à leur discussion par la communauté universitaire. Que ce soit par le jeu d'articles de revues interposés ou dans le cadre de colloques, souvent annuels, dans lesquels les universitaires se rencontrent, s'expriment et débattent.

2. Les revues principalement, sont ensuite, les lieux naturels d'expression des universitaires.

- Ils y parlent d'eux, de leurs professions, de ses dysfonctionnements, de ses dérives...
- Y font part de leurs opinions sur des débats sociaux alimentés par des questions juridiques. Comme, se fut le cas lors de l'affaire Perruche.⁴¹
- Enfin, et plus paradoxalement, elles sont les lieux, que certains groupements d'universitaires choisissent, pour s'adresser directement au législateur et mettre en échec certaines législations.

En 2001, un groupe de 237 universitaires représentant 37 universités, s'élevèrent dans la rubrique point de vue du recueil Dalloz contre les « imperfections » du projet de loi portant réforme successorale. ⁴²

En 2006 « une soixantaine de professeurs de droit » lancèrent dans la semaine juridique, un appel pour l'abrogation des lois mémorielles. ⁴³

En 2007, dans la même revue, un groupe d'universitaire dénonça dans une lettre ouverte adressée au président de la République les objectifs du règlement Rome I en cours d'adoption. ⁴⁴

⁴⁰ Pierre Seydoux, « Le droit dans le miroir d'une revue juridique: Le recueil Dalloz ».

⁴¹ « Au cœur de ce feuillet juridique se trouve un enfant (Nicolas Perruche) né handicapé à la suite d'une faute médicale – une erreur de diagnostic commise par un gynécologue lors d'une échographie prénatale – ayant privé les futurs parents de la possibilité d'envisager un avortement thérapeutique, possibilité qualifiée par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 novembre 2000 de « perte d'une chance » : Block de Patrick Morvan : « L'étonnante affaire Perruche; comment la cour de cassation a tué la loi qui avait tenté d'abattre sa propre jurisprudence, samedi 5 mai 2007. » cf. Développements sur l'affaire Perruche Partie II: Les blogs.

⁴² « Libres propos sur une réforme successorale annoncée », D. 2001. Point de vue.

⁴³ JCP 2006, p. 2201.

⁴⁴ JCP 2007, Act. 18.

Et, si l'on pourrait penser que les interventions de ces lobbies⁴⁵ formés de quelques universitaires, dans des organes de presse aux audiences aussi réduites, que les revues juridiques; jamais lues que par eux-mêmes, leurs pairs, et quelques autres⁴⁶, qui ne permettent pas le ralliement d'une opinion publique qui en a rarement connaissance, demeureraient sans effets sur le législateur...

De manière « **inattendue** », mettant à mal la transparence démocratique et le rôle que la presse est censée y jouer, leurs actions sans doute du fait des ressources, notamment intellectuelles, et de l'autorité dont-ils disposent, trouvent parfois « **entendeur...** ».

De façon « **inattendue** », l'article du Groupe a trouvé les lecteurs qu'il recherchait. Alors que l'Assemblée nationale s'exposait à la confusion entre les masses de calcul et d'exercice, les sénateurs devaient avoir leur attention éveillée par la mise en garde du Groupe, qui leur permit peut-être de sortir le projet de cette ornière.

Après avoir critiqué de façon très détaillée la position de l'Assemblée, le rapporteur de la proposition, M. Jean-Jacques Hiest, ajoutait : « je me suis permis d'insister sur ce point, qui paraît technique, mais qui nécessite une explication complète compte tenu des effets pervers que pourrait avoir la disposition votée par l'Assemblée nationale. **En l'occurrence, je me réfère à un article récent qui a été signé par près de deux cents universitaires** ». Après qu'il ait été interrompu par une exclamation de M. Badinter - « C'est un miracle ! » -, il ajoutait : « En effet, d'autant qu'ils se sont mis d'accord ! Ils ont ainsi appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur les risques que faisait courir la disposition qu'elle a adoptée ».

Peu après, M. Badinter prenait la parole plus longuement pour approuver l'orientation des travaux sénatoriaux, **et faisait une seconde allusion à l'article du Groupe pour justifier le point de vue adopté** : « A cet égard, vous avez signalé à juste titre, monsieur le rapporteur, le communiqué commun publié dans le numéro 36 du Dalloz, à la page 2889, par un grand nombre d'universitaires : c'est la première fois, dans une carrière déjà longue, que je vois autant d'universitaires se mettre d'accord sur un même principe ! (sourires) ... Cela méritait d'être relevé au passage ».

Rémy Libchaber, Une transformation des missions de la doctrine ?
RTD Civ. 2002 p. 608

Ce qui ne fait que corroborer l'image, largement véhiculée par ses discours, d'une doctrine (ici envisagée, comme l'ensemble des auteurs-juristes⁴⁷), qui si

⁴⁵ « Le terme lobby est traduit souvent en France par “groupe de pression”. On peut tenir les deux termes pour équivalents : « un groupe de pression est défini comme une entité organisée qui cherche à influencer les pouvoirs publics et les processus politiques dans un sens favorable à ses intérêts sans pour autant participer à la compétition électorale » F.J. Farnel, Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention, Éditions d'Organisation, 1994. « Le lobbying est une activité qui consiste à procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement les processus d'élaboration, d'application ou d'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, de toute intervention ou décision des pouvoirs publics ». Cédric Polère, Lobbying : l'influence des groupes d'intérêt s'accroît, et favorise une transformation de notre modèle démocratique– Juin 2007.

⁴⁶ Cf. Tableau de concordance.

⁴⁷ Le Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française retient quatre sens du mot doctrine:1) Opinion communément professée par ceux qui enseignent le Droit, ou même ceux qui, sans enseigner, écrivent sur le Droit.2) Ensemble des ouvrages juridiques. 3)

elle peut parfois s'exprimer dans des journaux à grande audience⁴⁸, écrit pour elle, et est essentiellement tournée vers elle-même.

« De nos jours, les travaux juridiques restent certes ignorés du grand public, parce que leurs auteurs s'abstiennent de toute vulgarisation »
Philippe Jestaz et Christophe Jamin, La doctrine, éditions Dalloz.

« Quelles que soient les incertitudes qui portent sur son identification (Ph. Jestaz et Chr. Jamin, L'entité doctrinale française, D. 1997.167 ; *contra* L. Aynès, P.-Y. Gautier et Fr. Terré, Antithèse de « l'entité » (à propos d'une opinion sur la doctrine), D. 1997.229), la doctrine se reconnaît d'abord par l'appartenance commune de ses représentants à un milieu scientifique qui la soude. Or, **à raison peut-être du caractère extrêmement technique de leur matière, les juristes de droit privé ne sont jamais vraiment parvenus - si tant est qu'ils l'aient cherché -, à déboucher sur un autre public que celui qui relevait de leur milieu naturel.** C'est ce qui pourrait être en train de changer : lassés du tête-à-tête avec eux-mêmes auquel les condamne le simple fait de constituer une communauté scientifique particulièrement fermée, les juristes chercheraient à briser le cercle qui les enferme pour pouvoir traiter de droit en dehors des Facultés, à destination d'un autre public. »
Rémy Libchaber, Une transformation des missions de la doctrine? RTD Civ. 2002 p. 608.

3. C'est d'ailleurs là, la dernière raison qui pousse les juristes à contracter.

Par leurs publications, ceux-ci aspirent obtenir la reconnaissance de leurs pairs...

- Dans le monde du droit, « la gloire ne se mesure pas à l'aune de l'influence exercée sur l'histoire des idées ou sur le droit positif, mais à l'effet produit sur les pairs. »⁴⁹ Ainsi, un auteur reconnu est un auteur cité **(1)**, donc nécessairement publié. Entendu par une maison d'édition influente⁵⁰.

Ensemble des auteurs d'ouvrages juridiques. 4) En des sens restreints : opinion exprimée sur une question de Droit particulière. En ce sens, peut désigner les motifs de droit sur lesquels repose une décision de justice (ex. la doctrine d'un arrêt); conception développée au sujet d'une institution ou d'un problème juridique. »

⁴⁸Pour simple exemple, Le Monde du 3 décembre recueillait la position d'Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public à l'Université de Rennes 1, sur la politique mémorielle.

⁴⁹Philippe et Jestaz Christophe Jamin, « L'entité doctrinale française dans le monde juridique », Recueil Dalloz 1997 p. 167.

⁵⁰ « Non point que toute opinion d'auteur appelle contestation, mais parce que ceux dont il s'agit sont doublement investis par l'establishment universitaire français - professeurs d'université et membres de l'Institut universitaire de France - et que la tribune utilisée par eux pour exprimer leur opinion risque de donner à celle-ci un rayonnement à nos yeux trompeur. » Laurent Aynès Pierre-Yves Gautier François Terré, Antithèse de « l'entité » (à propos d'une opinion sur la doctrine, Recueil Dalloz 1997 p. 229.

(1) « L'incorporation sans citation constitue le comble de la gloire : on se réfère aux obligations de moyens et de résultat sans même dire en bas de page que le mérite de la distinction revient à Demogue... »

- Il s'agit là d'une nécessité, qui transparait particulièrement dans la controverse qui entoure le concept de doctrine.

Les divergences sur la notion semblent essentiellement tenir à ce que certains auteurs sont publiés⁵¹ et par voie de conséquences, cités, influents et reconnus, tandis que d'autres ne le sont pas ou difficilement.

- **Ainsi, une première définition découle** de ce que certains auteurs publiés, essentiellement des universitaires agrégés qui ont les faveurs des éditeurs,⁵² se sont appropriés la notion et ont érigés en thèse la question de savoir, si la doctrine qui se voit attribuées certaines missions essentielles ne devrait pas se limiter au cercle restreint des auteurs publiés.

⁵¹ Entendu par les 20% d'éditeurs, qui dominent le marché français.

⁵² « Pour convaincre, il faut être lu, ce qui suppose d'être publié. Les éditeurs d'ouvrages et de revues juridiques ne peuvent publier n'importe quoi et exercent légitimement un contrôle. A cet égard, les titres et fonctions universitaires font bénéficier leurs titulaires d'une présomption de sérieux et de compétence parfaitement justifiée. Non seulement les concours de recrutement sont assez sévères pour garantir les qualités intellectuelles de ceux qui ont triomphé des épreuves, mais la très haute tenue des travaux produits dans le passé par des auteurs ayant suivi le même *cursus* a prouvé la valeur de la filière. La démonstration de l'excellence des productions des universitaires a été tellement éclatante que les enseignants-chercheurs ont investi des champs éditoriaux longtemps labourés par d'autres : les répertoires, autrefois œuvre de praticiens, sont désormais rédigés par des professeurs et des maîtres de conférences ; même ces outils élémentaires de la pratique que sont les « petits » codes annotés sont discrètement passés dans l'orbite universitaire, car si les opinions doctrinales n'y sont pas exprimées, l'appareil de notes de jurisprudence est maintenant gouverné par des auteurs qui sélectionnent les décisions, en rédigent les résumés, les organisent selon des plans qu'ils élaborent et donc façonnent la matière présentée. Ainsi, l'espace dans lequel peut s'exprimer la doctrine est, en fait, presque entièrement occupé par les membres de l'Université. » Gilles Goubeaux, « Il était une fois... la Doctrine A propos du livre de Philippe Jestaz et Christophe Jamin, La Doctrine, publié aux éditions Dalloz, dans la collection Méthodes du droit »

Ainsi, pour Philippe Jestaz et Christophe Jamin :

« a) Groupe informel mais homogène d'auteurs et d'œuvres, l'entité doctrinale française est un corps qui tient à la fois de la corporation, de la société savante et du club de gentlemen ;

b) Elle s'est donné des statuts non écrits, mais bien connus de ses membres comme de ceux qui aspirent à le devenir ;

c) Elle a pour signe de ralliement la leçon d'agrégation, qui révèle et dans une certaine mesure renforce son esprit de corps ;

d) Elle s'est donné pour mission d'édifier une dogmatique au sens fort, c'est-à-dire un véritable système de pensée, et de là vient, en profondeur, la solidarité ;

e) Elle participe collectivement à l'exercice du pouvoir dans la cité, en tant qu'elle accomplit ladite mission ; »

« Pour se faire admettre, l'intéressé doit avoir publié des ouvrages qui soient considérés - c'est une tautologie - comme *véritablement* doctrinaux. »

- **Par opposition, une seconde définition** établit-elle une hiérarchie à l'intérieur d'une doctrine que formeraient l'ensemble des juristes, faisant émerger la notion de doctrine autorisée. Celle-ci serait le fait des auteurs les plus réputés.

« Début de définition : des « auteurs » - La doctrine (du latin *doceo, docere* qui signifie enseigner, instruire) est, en première approche, l'ensemble des opinions émises par les *auteurs*, c'est-à-dire les juristes qui publient leurs écrits. Ceux qui possèdent une réputation dans leur domaine forment la doctrine « autorisée », les autres constituent une cohorte lue avec plus de circonspection. Elle est l'oeuvre d'une communauté hétéroclite, désignée sous ce même vocable. »

Patrick Morvan, Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II) Dalloz 2005 p. 2421
La notion de doctrine (à propos du livre de MM. Jestaz et Jamin.)

- **Enfin et toujours par opposition à la première**, une troisième y range tous les juristes qui écrivent sur le droit, sans opérer une quelconque distinction.

« La doctrine cependant n'est pas un corps constitué et hiérarchisé. Elle se compose de tous les juristes, qu'ils enseignent ou qu'ils plaident, et surtout, écrivent sur le droit, même si certains auteurs ont, en fait, plus de chance que d'autres d'être entendus, et si sa partie universitaire lui donne, directement ou indirectement, une incontestable unité de méthode et de ton. »

Jacques Ghestin, RTD Civ. 2002 p. 11 Les données positives du droit.

« MM. Jestaz et Jamin ont présenté ce qu'ils appellent « l'entité doctrinale française » d'une manière qui justifie la présente réaction

[...] Considérer la doctrine comme une entité homogène et compacte, c'est méconnaître sa nature profonde. Comme celles des savants, les opinions des juristes sont celles d'individus. « On entend par doctrine les opinions émises par les auteurs... » écrit J. Carbonnier. Et ces auteurs, des plus divers, professent des analyses, formulent des suggestions, émettent des critiques, bref s'attachent à trouver ou à retrouver la cohérence du droit, au-delà des lois et des jugements. Et cette tâche insigne, chacun la remplit à sa manière, dans sa science et sa conscience, dans le respect des autres et de la libre recherche scientifique. »

Laurent Aynès Pierre-Yves Gautier François Terré

Antithèse de « l'entité » (à propos d'une opinion sur la doctrine). Recueil Dalloz 1997 p. 229

Certes cette liste n'est pas exhaustive, mais elle couvre un large panel des thèses qui ont pu être avancées sur l'entité doctrinale.

Elle fait de plus clairement apparaître le rôle des grandes maisons d'édition juridiques dans la construction de la notion de doctrine.

Si celles-ci plaçaient tous les auteurs sur un pied d'égalité, il n'y aurait sûrement pas de débats.

Ainsi parce qu'elles sélectionnent les auteurs et que tous ne sont pas publiés, les grandes maisons d'édition juridiques exercent sur eux et la notion même de doctrine un réel « pouvoir » qu'elles semblent conscientes d'exercer:

« Les écrits restent et celui qui les a commis s'incorpore à leur bibliothèque. Il appartient à la doctrine. »

« Le rôle de l'éditeur est un pouvoir

[...] Les auteurs augmentent en nombre, comme progresse le besoin de communiquer.

[...] A la démangeaison naturelle, s'ajoutent des mobiles, qui pour l'écrivain juriste, sont, dans un ordre hiérarchique: la notoriété et le profit.

[...] L'éditeur ne tient, en principe, pas compte des motivations de l'auteur. Il procède, à son égard, selon ses propres critères.

[...] Pour les auteurs, il est difficile d'être publié. La situation de l'éditeur reste donc très forte, comparée à la leur.

[...] Le pouvoir, ainsi, démontré dans son principe, se renforce ou s'atténue suivant la qualité de la maison d'édition. Si elle est notoire, elle attire les collaborateurs qui, spontanément, lui proposent leurs œuvres. »⁵³

II) Les publics de l'édition juridique.

« Le rôle de l'éditeur juridique serait [selon André Dunes] fondamental dans les domaines de la formation des juristes, de leur exercice professionnel, de la solution des problèmes des entreprises et de la vulgarisation du droit dans le grand public. »⁵⁴

Ce qui renvoie dans les faits aux deux marchés revendiqués par les éditeurs juridiques.

A) L'incontestable marché constitué par les spécialistes du droit et les professionnels initiés.

La formation des juristes, leur exercice professionnel, la solution des problèmes des entreprises renvoient à ceux que l'on avait rangé dans la deuxième catégorie des publics de l'édition juridique: les étudiants, les universitaires, les professionnels du droit et les professionnels initiés au droit.

Catégorie, qui correspond dans les faits au premier et principal marché de l'édition juridique.⁵⁵

Les éditeurs mettent à leur disposition un panel d'offre afin de satisfaire à leurs besoins.

a) Les besoins du premier marché de l'édition.

Si le premier marché de l'édition juridique ne se limite pas comme on aurait pu le penser aux spécialistes du droit, il se réduit à un cercle très restreint d'individus dont les besoins sont attachés à une matière dont les contours sont difficiles à délimiter.

a-1) Le droit.

Entendu largement comme l'ensemble des règles et dispositions juridiques régissant les rapports entre les hommes ; analysé sous le prisme de la hiérarchie des normes, le droit renvoie aujourd'hui à une multitude de textes de plus en plus nombreux et foisonnants.

En termes de chiffre, ce tableau dressé fin janvier 2010, dans un article paru

⁵³ André Dunes, opus précité.

⁵⁴ André Dunes, opus précité.

⁵⁵ Cf. Tableau de concordance.

au journal Le Monde permet un bref aperçu de la situation⁵⁶ :

« En 1980, [indique-t-il] les lois promulguées représentaient 632 pages. En 1990, ce chiffre s'élevait à 1 055 pages. En 2006, tous les records ont été battus avec près de 2 000 pages.

Depuis le début de la législature actuelle, en 2007, pas moins de 117 projets ou propositions de loi ont été adoptés, sans compter les conventions internationales...»

Le constat ne s'arrête pas là. « Au-delà du nombre, c'est la mauvaise qualité des textes [...] qui est en cause. »

« Une « frénésie de lois », une loi instable, peu lisible, obscure pour les citoyens, [« qui n'y prête[raient] »] qu'une oreille distraite »...

Ce constat sévère est récurrent. »⁵⁷

Technique, complexe, « instrument du politique spectacle », parfois simplement « d'affichage »⁵⁸.

La loi « bavarde », « tâtonne, hésite, bafouille », met à mal la sécurité juridique, et laisse sur son passage « un droit mou, flou, à l'état gazeux... »⁵⁹

Et aussi dense et complexe qu'il paraisse déjà, le droit n'est pas que ça...

C'est également par an des dizaines de milliers de décisions de justice entre lesquelles, fautes d'indications majeures de leurs auteurs⁶⁰, il est souvent difficile de se retrouver.

a-2) Quels sont les besoins du premier marché de l'édition ?

Sans doute aurait-il fallu pour cette partie que j'interroge des juristes et des professionnels. Je n'en avais malheureusement pas le temps ou tout au moins pas un temps suffisant pour obtenir des résultats suffisamment significatifs et probants...

J'ai bien lancé quelques appels à témoignages sur plusieurs sites juridiques, mais ceux-ci n'ont pas trouvé d'échos.

J'aurais certes pu m'appuyer sur une étudiante sans doute plus habile que moi, qui l'année de son mémoire, a su seule, aux prix d'enquêtes, dégager les pratiques informationnelles des juristes⁶¹... Malheureusement, le seul endroit où son mémoire est accessible était fermé pendant l'été.

⁵⁶ Le Monde 27 janvier 2010, « Le Parlement, surmené, dénonce la frénésie de lois. ».

⁵⁷ Karine Gilberg, « De l'art de mieux légiférer », Le Monde du 17 février 2010.

⁵⁸ Echange de vœux à l'Élysée le 3 janvier 2005 Vœux du Conseil constitutionnel au Président de la République.

⁵⁹ Rapport public du conseil d'État 1991, « De la sécurité juridique ».

⁶⁰ Article 5 code civil « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

⁶¹ INTD Anne-Frédérique Spitalier, Mémoire DESS, Les pratiques informationnelles des juristes.

J'ai, un instant, pensé m'appuyer sur ma propre expérience d'étudiante en droit, mais ma démarche, loin d'être scientifique, n'aurait sans doute pas été très sociologique : « La connaissance personnelle que les sociologues du droit tirent de leur mémoire de juristes [serait dit-on] un obstacle considérable à la constitution d'une sociologie scientifique du droit »⁶².

Un mal, pour un bien...

Ces échecs m'ont, en fait, permis de réaliser que les éditeurs, qui tentent en permanence de satisfaire à leurs besoins sont après les publics eux-mêmes, les plus à même à me renseigner...

C'est ainsi encore une fois, à leurs plaquettes et sites, que je me suis essentiellement référée.

a-2-1) Les besoins du premier marché de l'édition vus par l'éditeur.

« L'éditeur juridique assure depuis toujours, deux fonctions»: « l'enregistrement des informations » et « l'adaptation de celles-ci aux besoins des usagers ». L'adaptation consistant à présenter les informations dans « des conditions telles qu'elles soient compréhensibles et assimilables. »

« La somme documentaire» des informations juridiques « est d'une telle ampleur qu'il est indispensable de la diviser » et de « l'adapter aux besoins spécifiques des catégories différentes d'utilisateurs ».

André Dunes.

⁶² Jean Carbonnier, « Sociologie juridique » .

EDITEURS	BESOINS AUXQUELS LES EDITEURS DISENT REpondRE.
DALLOZ	<p>« L'actualité législative et jurisprudentielle. »</p> <p>« Les Codes Dalloz sont reconnus pour allier La simplicité de leur utilisation à l'objectivité de la sélection des textes et à la rigueur de leur mise à jour. Notre équipe de rédaction en enrichit constamment le contenu avec les textes complémentaires indispensables, la jurisprudence pertinente et, pour un nombre croissant de titres, des commentaires explicatifs. »</p> <p>Des « outils pédagogiques. ».</p> <p>« Un accès simple et rapide à une information pertinente et pratique. »</p> <p>« Des explications synthétiques, précises et documentées, offrant ainsi aux professionnels du droit comme aux universitaires, des analyses pertinentes pour comprendre, maîtriser et mettre en œuvre les règles de droit à travers leurs finalités, leurs évolutions et leurs nouvelles organisations. »</p> <p>« Un accès direct et efficace à tous les textes législatifs et réglementaires, régulièrement mis à jour, à la jurisprudence résumée la plus pertinente et, si nécessaire, à des commentaires pour mieux préciser la portée juridique des textes. »</p>

**LES EDITIONS DELMAS
(HORS COLLECTION
DELMAS EXPRESS)**

« **À jour des mesures fiscales de la loi de Finances rectificative pour 2009 et de la loi de Finances pour 2010** »

« **Les données sont illustrées par des dizaines d'exemples concrets et accompagnées d'actes commentés.** »

« **L'approche distingue chaque type d'opérations, et détaille les conditions** d'imposition, les taux, les exonérations ou les abattements éventuels, **avant de proposer des stratégies ou des solutions pour tirer au mieux profit de la réglementation fiscale.** »

« **Une présentation méthodique du droit du divorce organisée autour de trois grands thèmes** »

« Ce guide propose **de nombreux exemples d'actes qui pourront utilement assister les professionnels dans leur activité quotidienne** auprès des différentes juridictions. »

« **Présentation complète et accessible** de la réglementation »

« **Il présente l'ensemble des règles** qui concernent ces deux catégories de délégués, leur mode d'élection ou de désignation, leurs fonctions, **il décrit** la procédure spéciale à mettre en œuvre en cas de licenciement, **analyse** l'interprétation qu'en font les juges **afin de leur donner les informations pratiques, concrètes et tous les conseils, et exemples d'actes, qui leur seront utiles** lors de l'accomplissement de leur mandat. »

« **Des conseils utiles et pratiques, des exemples concrets et des modèles de contrats et de lettres, disponibles sur cédérom et téléchargeables sur Internet** »

« **Une approche aussi dynamique que didactique** »

« **Des réponses aux nombreuses questions liées à l'exercice de cette activité.** »

« **À jour des dernières réglementations et jurisprudences, l'explication des auteurs s'accompagne d'exemples concrets, de conseils pratiques et de modèles.** »

<p>Juris éditions</p>	<p>« Un ouvrage qui répond à toutes les questions que vous êtes amenés à vous poser au quotidien. Prenant en compte les lois et la jurisprudence récentes, cet ouvrage vous explique des règles complexes, le plus souvent ignorées, pour vous permettre, à vous, porteurs de projets ou dirigeants d'association, de mettre sur pied vos idées et de gérer sereinement vos actions. »</p> <p>« Le premier ouvrage qui vous présente de façon transversale tous les aspects juridiques »</p> <p>« L'ouvrage présente l'ensemble des textes spécifiques et ceux plus généraux qui s'appliquent à ce nouveau type d'organisme à but non lucratif. Il envisage également toutes les situations non prévues par la loi »</p> <p>« À jour des derniers textes législatifs et réglementaires »</p> <p>« Une lecture abordable et compréhensible de la réglementation de la réglementation des séjours de vacances et accueils de loisirs sous la forme de 100 fiches synthétiques regroupées en 6 thèmes »</p> <p>« Des réponses concrètes à vos questions. »</p> <p>« Un classement thématique »</p> <p>« Une information allant de l'initiation à l'expertise la plus complexe »</p> <p>« En continu. En recevant 2 fois par mois toute l'actualité du droit »</p> <p>« En profondeur. Dans chaque numéro, un dossier complet et transversal détaille une question complexe, un point particulier de l'actualité, pour toujours gérer au mieux vos actions. »</p> <p>« Grâce à la rubrique « Acteur » les voix qui comptent de vos secteurs s'expriment et analysent la vie associative dans leur « Tribune » »</p> <p>« Grâce à la version numérique de la revue, et aussi à l'index que vous recevez gratuitement chaque année, vous pouvez retrouver toute l'information que vous recherchez parmi les numéros reçus dans votre abonnement mais aussi ceux des années précédentes : un véritable fonds documentaire en permanence utile ! »</p> <p>« Conseils et commentaires des meilleurs spécialistes »</p> <p>« Des réponses précises à des cas concrets sélectionnés par la rédaction »</p> <p>« Des solutions concrètes des meilleurs spécialistes »</p>
------------------------------	---

<p>Editions Francis Lefebvre</p>	<p>« L'exposé complet de la réglementation applicable en la matière, des solutions concrètes aux difficultés qu'elle soulève, illustrées de nombreux conseils. »</p> <p>« Des réponses fiables et exhaustives »</p> <p>Que soit « traité de façon synthétique et pratique l'exhaustivité d'un sujet. »</p> <p>« Les rédacteurs des Editions Francis Lefebvre décryptent pour vous toute l'actualité »</p> <p>Des « ouvrages synthétiques et pratiques [qui] traitent un sujet d'actualité »</p> <p>Des « analyses et commentaires »</p> <p>« Une information précise et complète : diagnostic du sujet, sélection des textes et de la jurisprudence, modèles d'actes si besoin, actualisée en continu, sur près de 130 thèmes de fond ou d'actualité. »</p>
<p>Les éditions législatives</p>	<p>« Chaque ouvrage est organisé pour des consultations rapides et fréquentes grâce à de nombreux accès à l'information : tables alphabétiques des thèmes et mots-clés, tables chronologiques, recherche par mots-clés et analogies... »</p> <p>« L'essentiel du Droit commenté et analysé de manière pratique et organisé sous forme d'études thématiques. »</p> <p>Des « documentations juridiques "Tout en Un". »</p> <p>« Des analyses et des commentaires rédigés sous le devoir de neutralité. »</p> <p>Que « les textes juridiques [soient rendus] abordables et pratiques »</p> <p>« Rester à la pointe de l'actualité. »</p> <p>« Un accès rapide à toutes les sources de la réglementation »</p> <p>« Une sélection rigoureuse des textes et de la jurisprudence. »</p> <p>« Une documentation organisée en base de données structurée pour faciliter les recherches par des tris multicritères. »</p> <p>« Un commentaire rédigé par un expert du sujet pour éclairer le praticien. »</p>
<p>Blog Omnidroit commun (Daloz, Francis-Lefebvre, Les Editions Législatives) Blog réservé aux abonnés.</p>	<p>« Le site lancé en mai 2008 offre aux abonnés des trois Maisons une très large couverture de l'actualité juridique. Délibérément sélective, l'actualité Omnidroit se caractérise par l'attention portée à la hiérarchisation de l'information et à la valeur ajoutée du commentaire. »</p> <p>Nb: ce blog est fermé aux commentaires.</p>

**Blog Dalloz
Blog gratuit.**

« **Un espace d'écoute et de dialogue avec et entre les utilisateurs de Dalloz.fr.** Nous les invitons d'ores et déjà à **s'exprimer en** toute transparence sur l'usage qu'ils font des bases documentaires que nous avons conçues à leur intention »

« **Un espace de débat sur les questions de droit qui traversent aussi bien la pratique professionnelle des juristes que les questions de société.** »

« Dalloz donnera la parole à **ses auteurs**, qui plus encore que d'autres, ont toute légitimité pour livrer leurs points de vue. **Ils s'y exprimeront en totale indépendance sur le ton libre et direct** qu'autorise mieux qu'aucun autre ce nouveau média. »

**Blog des Editions
législatives.
Blog payant.
(Actuel)**

« **Maîtriser votre actualité professionnelle** est aujourd’hui une composante incontournable de la performance de votre entreprise et de l’exercice serein de votre mission. **Face à la surabondance de l’information dans votre secteur**, les Éditions Législatives ont pris le parti de la sélectivité et de la pertinence en lançant en 2007 un nouveau concept de journaux d’information professionnelle en ligne : les actuEL.

Tous les jours, les journalistes des actuEL spécialisés dans votre métier **sélectionnent et analysent, dans un style clair et concis, les 7 à 8 sujets d’actualité que vous devez absolument connaître et maîtriser dans le cadre de votre activité au quotidien.** En plus de ce concept éditorial fort et novateur, les actuEL se distinguent des autres supports d’information en étant aussi **des espaces uniques d’échange avec vos pairs, de commentaires sur l’actualité et de partage de vos expériences.** »

« **5 minutes** pour **tout savoir** : tous les jours, les 7 à 8 sujets qu’il faut absolument maîtriser pour votre activité

Des articles opérationnels : plus que de l’information, **une analyse pointue et des solutions pratiques** **L’expérience des lecteurs : des espaces pour commenter l’actualité et partager vos expériences**

Des outils pratiques : imprimez, envoyez, archivez, notez et commentez un article

Le savoir-faire des Editions Législatives : plus de 50 ans d’expertise dans le traitement de l’information au service des professionnels. »

<p>Editions Lamy</p>	<p>« Disposer de connaissances juridiques parfaitement à jour Être alerté des dernières modifications Ne passer à côté de rien</p> <p>Une des premières nécessités du métier d’avocat est de se tenir toujours informé de l’actualité juridique. Mais vous n’avez pas seulement besoin d’une documentation fiable, vous avez aussi besoin de commentaires avisés et rigoureux d’experts dans leur domaine. »</p> <p>« Afin de mieux conseiller vos clients, vous devez, pour chaque problématique qui vous est posée, rassembler rapidement et en toute sécurité, tous les documents utiles à l’élaboration de solutions.</p> <p>Nos outils, via la base de données Lamyline, vous permettent d’accéder au plus vite et de manière ciblée à l’information recherchée. »</p>
<p>Blog Lamy:</p> <p>Lamyblog Actualitésdu droit (blog gratuit)</p>	<p>Lamyblog « D’un lieu d’échange et de partage. »</p> <p>Actualitésdu droit « Ce site est dédié aux professionnels du droit, avec toutes les actus pertinentes qui seront infiniment nécessaires pour avancer au quotidien dans leurs missions. En ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un accès pour consulter quotidiennement l’actualité juridique et professionnelle • Un lien avec des e-magazines dédiés à chaque profession, avocat, notaire, expert comptable, juriste d’affaires » <p>Nb: ce blog est fermé aux commentaires.</p>

<p>Editions Dalian</p>	<p>« Conçu avec clarté et précision, par des spécialistes du droit des relations collectives de travail, ce support dresse un tableau complet et opérationnel de la représentation du personnel. »</p> <p>« Tableaux récapitulatifs, de modèles et de conseils pour savoir que faire, quand et comment. 3 modes de recherche »</p> <p>« Toute la législation en vigueur. »</p> <p>« La loi elle-même et ses décrets d'application sont ici décryptés et analysés. »</p> <p>« De nombreux conseils juridiques »</p> <p>« Guide traite de l'intégralité des sujets »</p> <p>« L'actualité législative et réglementaire ainsi qu'une importante jurisprudence complètent ce tour d'horizon, suivis d'exemples, de cas pratiques et de modèles de documents. »</p>
<p>Groupe Liaisons (Liaisons sociales)</p>	<p>« Au jour le jour toute l'actualité juridique et sociale. Vous êtes le premier à savoir et à comprendre, pour anticiper et agir ! »</p> <p>« Une documentation complète et opérationnelle ! »</p>

LexisNexis

« **Trouver rapidement des informations pertinentes.** »
« **Rester à la pointe de l'actualité juridique.** »
Des « **fonds documentaire exceptionnel de textes, commentaires, jurisprudence, procédures et formules** »
« La documentation la plus **complète** »
« **Une couverture exhaustive** de la matière »
« **Tout le droit** du travail et de la protection sociale passé au crible, **avec tous les textes codifiés et non codifiés** s'y rapportant : **une documentation particulièrement exhaustive** sur une matière en évolution permanente. »
« **Le recueil de tous les textes** européens, les **commentaires de spécialistes**, des études de droit comparé entre différents pays **et traite aussi de questions plus spécifiques** »
« **Tout le droit de** l'« immeuble », depuis la planification urbaine jusqu'à la construction, puis la gestion du bâti »
« Le meilleur **accès aux sources premières du droit** »
« **Une information :**
• **fiable :** nos équipes éditoriales et auteurs – le conseil scientifique en tête – **apportent leur expertise dans la sélection et l'analyse de l'actualité ;**
• **réactive :** toutes nos revues sont placées au cœur de l'**actualité et détaillent les enjeux en cours**, notamment ceux qui découlent des réformes législatives ;
• **pratique :** **commentaires, conseils, avis... les spécialistes ajoutent toujours aux sources brutes citées une mise en perspective et une analyse des** informations ;
• **synthétique :** **l'essentiel de l'information vous est livré** et la nouvelle présentation des revues est conçue pour **une lecture plus rapide.** »
« L'assurance de disposer de **l'actualité juridique sur chacun des domaines qui vous intéressent** »
« **Code civil, Code pénal, Code de l'urbanisme...** plus de 30 titres, **annotés ou commentés** selon les cas, vous offrant **une sélection rigoureuse** des textes et de la **jurisprudence, des références bibliographiques et d'annexes particulièrement riches.** »
« **Rigueur, simplicité d'écriture, fiabilité des informations** »
« **Très forte valeur ajoutée scientifique** »
« **Des solutions concrètes** »

<p>Les Répertoires Defrenois</p>	<p>« Une analyse fiable et argumentée de L'actualité juridique sous un angle notarial. » « La haute valeur scientifique de ses articles » « « D'alerte en temps réel » sur les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles » « Un éclairage sur les grandes réformes ou sur des sujets d'actualité majeurs. »</p>
<p>Les éditions LGDJ-Montchrestien</p>	<p>LGDJ « Le droit positif [exposé] de façon claire et synthétique. » « Une source de références exhaustives dans les matières fondamentales du droit, associant analyse, jurisprudence et illustration pratique. » « Un accès approfondi à une thématique juridique. » « Un regard expert et un éclairage pratique de l'actualité jurisprudentielle et législative. »</p> <p>Montchrestien « Aborder de façon concise et néanmoins exhaustive un aspect précis du droit. » « Valeur scientifique. » « Pédagogie et réflexion doctrinale » « Des ouvrages concis de réflexion sur des questions d'actualité de la vie politique ou des problématiques institutionnelles. »</p>
<p>Gualino éditeur</p>	<p>« Sous une forme rigoureuse et accessible, le traitement synthétique d'un sujet. » « Une approche didactique. »</p>
<p>Joly Editions</p>	<p>« Assurent une veille sélective et stratégique » Des « documentations expertes [...] Exhaustive, opérationnelle et parfaitement à jour »</p>
<p>La Gazette du Palais (Quotidien juridique)</p>	<p>« Arrêts et de décisions recensés et commentés » « Un état de l'actualité juridique »</p>
<p>Les Petites Affiches</p>	<p>« Une veille continue, en diffusant chaque jour une information indépendante et une réflexion exigeante » « Le point sur un thème majeur de l'actualité législative ou jurisprudentielle. » « Une veille documentaire permanente pour tous les professionnels du droit. »</p>

Synthèse:	<p>Il ressort de l'exploration des sites et plaquettes des éditeurs, que les publics du premier marché de l'édition ont besoin:</p> <p>1) d'avoir accès à une information juridique sur le droit positif et ses évolutions:</p> <ul style="list-style-type: none">-exhaustive et complète.-fiable.-d'actualité (et actualisée.)-pertinente, directement utile, facilement et rapidement accessible. (Sélectionnée, synthétisée, pratique, guidée)-claire et compréhensible. <p>2) d'avoir accès à une information juridique, éclairée, commentée, enrichie d'une analyse du droit positif scientifiquement discutée (par des universitaires ou des professionnels).</p> <p>3) de lieux où échanger et débattre de l'actualité juridique, et de leurs professions.</p>
------------------	--

a-2-2) Les besoins du premier marché de l'édition en droit : analyse du témoignage d'un praticien du droit : Jacques Vautier, notaire.⁶³

a-2-2-1) Le témoignage.

Les contraintes, obligations et devoirs des praticiens.

« Le praticien est donc un professionnel du droit en contact permanent avec ces sujets du droit que sont ses clients. C'est donc à lui qu'incombe la tâche de leur exposer le droit applicable. Pour cela, il doit connaître parfaitement le droit positif, et donc l'actualité juridique. Mais il n'est pas seulement un messenger du droit au service du citoyen, il doit lui délivrer une information compréhensible qui lui permettra de disposer d'une connaissance suffisante des normes qui lui sont applicables. Dans cette perspective, le praticien doit avoir une attitude réfléchie face à l'actualité juridique. [Il est] un homme constamment obligé d'avoir une connaissance parfaite de l'actualité.»

« Vis-à-vis du néophyte qu'est son client, le praticien a deux fonctions principales :

_ d'une part, il doit expliquer le droit à ses clients : ses conseils doivent être avertis et éclairés ;

_ d'autre part, il doit appliquer le droit en réalisant les souhaits de ses clients. Ces deux fonctions nécessitent une connaissance exacte du droit, et par voie de conséquence, de l'actualité juridique. C'est pour cette raison que la jurisprudence exige du praticien une obligation d'efficacité juridique de ses actes. »

« La fonction du praticien implique une connaissance parfaite du droit positif. Pour cela, sa « pratique » doit être valable, c'est-à-dire être en conformité avec le droit positif.

Dans cette perspective, la jurisprudence lui impose une obligation d'efficacité de ses actes. Cela implique de connaître parfaitement l'ensemble de la législation, mais également la jurisprudence. »

« Néanmoins, la tâche assignée au praticien relève aujourd'hui d'une mission quasiment impossible. [...] Mon propos n'est pas de critiquer l'augmentation des textes législatifs et réglementaires.

[Cependant], la rédaction de ces nombreux textes laisse trop souvent perplexe et le praticien peut se trouver dans deux situations :

*_ la loi peut avoir été mal rédigée et engendre des difficultés d'interprétations,
_ elle peut suspendre l'application de ses propres dispositions à la rédaction d'un texte infra législatif. » (« La difficulté pour le praticien est [souvent] de savoir à quelle date [ils] vont paraître »)*

[...] Etant entendu, que « la mauvaise rédaction d'une loi est le pire ennemi du praticien. [...] Celui-ci est nécessairement obligé de l'appliquer, mais il ne

⁶³ Petites affiches, 13 juillet 2005, « L'actualité et le praticien ».

sait pas comment. »

« Le praticien doit également être attentif aux différentes décisions de justice. Il le sera d'autant plus, s'agissant des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Mais, aujourd'hui, il lui est nécessaire de connaître en outre la jurisprudence des cours européennes.

Exemple : lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt Mazurek, les notaires se sont demandés s'il fallait appliquer directement cette solution bien qu'une décision de la Cour de cassation ait affirmé le contraire.

[...]

Comment le praticien doit-il agir face à une divergence entre deux chambres de la Cour de cassation ou entre cours d'appel et Cour de cassation ? »

Les attentes des praticiens.

« Le praticien a besoin que l'actualité juridique fasse l'objet d'un travail de sélection. [...] »

Il « attend d'être renseigné sur la mise en œuvre de la loi ou de la jurisprudence. Dans cette perspective, il attend des commentaires, voire un mode d'emploi. »

Il attend, que « la doctrine et la pratique », « apporte[nt] des solutions » « aux nombreux problèmes » que « peuvent soulever » « une loi ou une jurisprudence ».

Enfin, « la pratique est de plus en plus considérée comme une source du droit, notamment en droit dit « des affaires ». Cependant, beaucoup de praticiens hésitent à appliquer les différents montages imaginés. Une première validation dans une revue juridique signée par un auteur de référence pourra l'amener à adopter de tels montages. »

« Les enjeux du traitement de l'actualité juridique. »

« Des moyens financiers pour le traitement de l'actualité juridique

Si différents outils sont aujourd'hui offerts au praticien pour posséder une connaissance parfaite de l'actualité juridique, il n'en reste pas moins que ces outils sont pour la plupart payants. Or tous les praticiens n'ont pas les ressources financières suffisantes pour s'abonner à tous ces outils d'information.

[...]

Par ailleurs, à supposer qu'il ait des moyens financiers suffisants, le praticien n'a pas nécessairement le temps pour appréhender toute l'information. Dans cette perspective, il est souvent nécessaire que des cellules de documentation juridiques soient créées. Celles-ci auront pour fonction d'éditer une revue de presse ainsi que des flashs d'informations.

Il en résulte nécessairement une inégalité entre praticiens. Certains auront la chance d'être avertis en temps réel de l'actualité juridique qui sera

sélectionnée, alors que d'autres n'auront connaissance de l'information que plus tard, lorsqu'ils auront le temps de lire leur documentation... »

Les autres besoins des praticiens.

Les praticiens ont, enfin, besoin de lieu où débattre, discuter et faire évoluer le droit :

« Chaque année depuis plus d'un siècle, les notaires de France se réunissent en congrès pour débattre d'un sujet d'ordre strictement juridique et faire des propositions pour adapter ou améliorer notre droit.

Aucun sujet interne à la profession, aucun thème corporatiste n'y est abordé. D'autres instances professionnelles existent à cet effet.

C'est actuellement en France le plus important des congrès professionnels. Notaires, collaborateurs, professeurs de droit, magistrats, représentants des ministères, journalistes, exposants... près de 5.000 personnes y participent et travaillent durant trois jours.

Le Congrès des notaires de France est devenu une véritable institution au service du droit et de la société.

Ses propositions sont à l'origine ou ont inspiré de nombreuses lois, dont la plus récente est celle du 3 décembre 2001, « relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral ».

Le 98^e Congrès s'est déroulé à Cannes, au mois de septembre dernier. J'avais l'honneur d'en être le président. Il avait pour thème « Patrimoine professionnel, méthode et perspectives ».

Certaines de ses propositions ont (déjà) été reprises dans le projet de loi sur l'initiative économique actuellement en discussion devant le Parlement. »

EXIGENCES LIEES A SON METIER	DIFFICULTES RENCONTREES.	BESOINS
<p>« Il doit connaître parfaitement le droit positif, et donc l'actualité juridique: »</p> <p>-« Le praticien est donc un professionnel du droit en contact permanent avec ces sujets du droit que sont ses clients. C'est donc à lui qu'incombe la tâche de leur exposer le droit applicable. »</p> <p>-« il doit lui délivrer une information compréhensible qui lui permettra de disposer d'une connaissance suffisante des normes qui lui sont applicables. Dans cette perspective, le praticien doit avoir une attitude réfléchie. »</p> <p>« Vis-à-vis du néophyte qu'est son client, le praticien a deux fonctions principales :</p> <p>_ D'une part, il doit expliquer le droit à ses clients : ses conseils doivent être avertis et éclairés ;</p> <p>_ D'autre part, il doit appliquer le droit en réalisant les souhaits de ses clients. »</p> <p>« Sa « pratique » doit être valable, c'est-à-dire être en conformité avec le droit positif.</p> <p>Dans cette perspective, la jurisprudence lui impose une obligation d'efficacité de ses actes. Cela implique de connaître parfaitement l'ensemble de la législation, mais également la jurisprudence»</p>	<p>« L'obligation assignée au praticien de connaître parfaitement l'actualité juridique devenait de plus en plus difficile, voire relevait d'une mission quasi impossible.</p> <p>Pour conforter cette affirmation, trois arguments doivent être soulignés :</p> <p>_ L'augmentation constante des textes normatifs ;</p> <p>« Le praticien n'a pas nécessairement le temps pour appréhender toute l'information. »</p> <p>« La rédaction de ces nombreux textes laisse trop souvent perplexe et le praticien peut se trouver dans deux situations :</p> <p>_ la loi peut avoir été mal rédigée et engendre des difficultés d'interprétations ;</p> <p>« En outre, la mauvaise rédaction d'une loi est le pire ennemi du praticien. En effet, celui-ci est nécessairement obligé de l'appliquer, mais il ne sait pas comment. »</p> <p>_ Elle peut suspendre l'application de ses propres dispositions à la rédaction d'un texte infra législatif. »</p> <p>La difficulté pour le praticien est de savoir à quelle date vont paraître ces décrets. Aucune précision n'a été apportée.</p>	<p>« Un accès rapide à l'information juridique. »</p>

	<p>_ La multiplication des juridictions et l'inflation des litiges ; Le praticien doit également être attentif aux différentes décisions de justice. Il le sera d'autant plus, s'agissant des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Mais, aujourd'hui, il lui est nécessaire de connaître en outre la jurisprudence des cours européennes.</p> <p>_ Les conflits de solutions entre différentes juridictions. Comment le praticien doit-il agir face à une divergence entre deux chambres de la Cour de cassation ou entre cours d'appel et Cour de cassation ?</p>	<p>« Le praticien a besoin que l'actualité juridique fasse l'objet d'un travail de sélection. »</p> <p>Une information pratique Le praticien attend d'être renseigné sur la mise en œuvre de la loi ou de la jurisprudence. Dans cette perspective, il attend des commentaires, voire un mode d'emploi</p> <p>Une information positive (le droit positif) Elle peut soulever de nombreux problèmes auxquels la doctrine et la pratique doivent apporter des solutions</p>
--	---	---

<p>« La pratique source de création Le praticien, confronté à un droit positif parfois inadapté aux intérêts de ses clients, imagine ce que l'on appelle des « montages » juridiques, qui permettent d'optimiser telle ou telle situation. Il s'agit souvent de trouver la solution qui, non imaginée par le législateur, n'est pas contraire à la loi. »</p>		<p>« Chaque année depuis plus d'un siècle, les notaires de France se réunissent en congrès pour débattre d'un sujet d'ordre strictement juridique et faire des propositions pour adapter ou améliorer notre droit. Aucun sujet interne à la profession, aucun thème corporatiste n'y est abordé. D'autres instances professionnelles existent à cet effet. »</p> <p>« Une information innovante La pratique est de plus en plus considérée comme une source du droit, notamment en droit dit « des affaires ». Cependant, beaucoup de praticiens hésitent à appliquer les différents montages imaginés. Une première validation dans une revue juridique signée par un auteur de référence pourra l'amener à adopter de tels montages. »</p>
---	--	--

a-2-2-2) Synthèse :

Les besoins dégagés par le témoignage de Jacques Vautier rejoignent à peu de choses près, ceux qu'a révélés l'analyse des sites et des plaquettes des éditeurs juridiques. Ils seraient selon lui à rattacher à trois causes:

- Les relations qui lient les praticiens à leurs clients.
- La masse des informations juridiques disponibles.
- Le manque de clarté et les difficultés d'interprétation que peuvent soulever la loi.

1) La relation qui lie les praticiens à leurs clients et les responsabilités qui pèsent sur eux, induisent que ceux-ci ont besoin d'une information exhaustive et complète sur le droit positif et son actualité, dont on peut facilement imaginer, qu'elle doit également être fiable.

2) La masse des informations juridiques disponibles est dense. Or, les praticiens n'ont pas nécessairement le temps et les moyens de se consacrer à la recherche d'informations. Aussi, ils ont besoin d'un accès rapide à l'information juridique et que celle-ci fasse l'objet d'un travail de sélection.

3) Le droit est parfois peu clair, contradictoire et difficile à interpréter. Pour cette raison, les praticiens ont besoin de l'éclairage d'experts (la doctrine et des praticiens) pour trancher certaines questions.

Ce à quoi il convient d'ajouter leur besoin de discuter et échanger sur le droit et les innovations qu'ils peuvent lui apporter. Avec l'idée que, s'agissant des innovations, ils en attendent validation par des experts avant de les appliquer.

a-2-2-3) Un besoin ?

Plus qu'un besoin être informé sur le droit positif et ses évolutions, est pour les praticiens du droit un devoir.

Les relations qui les lient à leurs clients, font peser sur eux de véritables obligations de connaissance (exhaustive, fiable, complète) et vigilance du droit applicable susceptibles d'engager leurs responsabilités civiles sur le fondement du droit commun⁶⁴, dont la jurisprudence a tendance à envisager largement les manquements.

En ce sens, les compétences personnels d'un client et la présence à ses côtés d'un autre professionnel du droit ne déchargent pas un professionnel de son devoir de conseil.⁶⁵

Ces obligations: quelles sont-elles ?

⁶⁴ Article 1382 du code civil.

⁶⁵ Civ. 1ère, 25 novembre 1997, Bull. n° 329 ; 7 juillet 1998, Bull. n° 238 ; 4 avril 2001 Civ. 1ère, 26 novembre 1996, Bull. n° 418, Civ. 1ère, 10 juillet 1995, Bull. n° 312.

1) Comme pour tous les professionnels, pèse sur eux un devoir d'information et de conseil: « l'obligation d'informer et d'éclairer les parties ».

A ce titre, les professionnels du droit sont tenus « de conseiller leurs clients conformément au droit positif en vigueur » et de leur délivrer une information juridique sur leurs droits, leurs situations et les conséquences de leurs actions.

Commet ainsi un manquement à ce devoir:

-le notaire qui n'attire pas « l'attention des parties sur l'importance et les risques de leurs engagements ».⁶⁶

-l'avocat qui n'informe pas « son client sur l'existence et les formes des voies de recours, existant contre les décisions rendues à son encontre »⁶⁷

-ou l'« avocat qui agit pour son client en méconnaissance d'une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.⁶⁸

2) Pèse également sur eux « un devoir général de loyauté, de prudence, et de diligence. »⁶⁹

A ce titre « l'avocat doit recueillir, de sa propre initiative auprès de ses clients, l'ensemble des éléments d'information et les documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leurs intérêts.⁷⁰

3) Pèse, enfin, sur eux, une obligation d'assurer l'efficacité de leurs actes.

Commet ainsi un manquement à cette obligation, l'huissier de justice qui ne conseille pas ses clients sur l'utilité et l'efficacité des actes qu'ils sont requis d'accomplir.⁷¹

a-2-3) Synthèse des besoins.

Les besoins du premier marché de l'édition juridique découlent pour l'essentiel de la nature complexe, instable et foisonnante du droit.

Et, si l'on entend souvent dire que cette situation est dangereuse pour la sécurité juridique des citoyens qui sauraient difficilement respecter un droit qu'ils ne connaissent ou ne comprennent pas, on remarque qu'elle l'est tout autant, si ce n'est plus, pour celle des professionnels du droit dont la responsabilité peut plus facilement être engagée: « La complexité croissante du droit multiplie les risques d'erreur ».⁷²

Certes, la question se pose sans doute dans une moindre mesure pour les universitaires, les étudiants, et les autres professionnels. Cependant, ayant tous

⁶⁶ Civ. 1ère, 7 novembre 2000, Bull. n° 282.

⁶⁷ Civ. 1ère, 2 février 1994, Bull. n° 44 et 13 novembre 1997, Bull. n° 303.

⁶⁸ Civ. 1ère, 15 octobre 1985, Bull. n° 257.

⁶⁹ Patricia Cassuto-Teytaud, La responsabilité des professions juridiques devant la première chambre civile.

⁷⁰ Civ. 1re, 1er mars 2005: Bull. civ. I, no 98; D. 2005. IR 913.

⁷¹ Civ. 1ère, 15 décembre 1998, Bull. n° 364.

⁷² Marie-Lucie Demeiseter, « Avocat responsabilité et généralité », Dalloz 2009.

affaire quotidiennement au droit, ils sont comme les professionnels confrontés à sa densité et son instabilité, qui font qu'il est de plus en plus difficile, d'y trouver l'information pertinente et utile.

Ainsi les besoins en information juridique des publics du premier marché déjà assimilables à ceux de leurs auteurs (publics et auteurs de l'édition se confondent), peuvent être assimilés, sans peines à ceux des praticiens du droit, qui sont à l'appui de cette thèse, les publics les plus représentés de ce marché.

- Les éditeurs juridiques disent, en effet, « s'adresse[r] « quantitativement » davantage à des praticiens, avocats d'affaires et autres, soucieux de solutions juridiques concrètes qu'à des théoriciens férus de doctrine ».

Ce qui est pour eux un des effets de l'« l'influence [...] de la culture juridique anglo-saxonne », qui aurait transformé les besoins des publics de l'édition : « La recherche de solutions immédiates prend[rait], de plus en plus, le pas sur la quête d'arguments de raisonnement »⁷³:

« C'est le fantasme du précédent : plutôt que de raisonner, de passer par l'abstraction, les praticiens sont persuadés souvent qu'existe déjà une décision leur donnant raison dans la situation en cause.

[...]On assiste à la naissance de nouvelles valeurs, d'essence marchande plus qu'intellectuelle : l'exhaustivité (la quantité prime la qualité ; le client, le consommateur de droit, prime le juriste : je veux pouvoir tout acheter pour être sûr de tout avoir), l'actualité (comme en d'autres domaines, la tyrannie de l'actualité s'exerce dans le domaine juridique : un article, un ouvrage juridique a une valeur parce qu'il traite d'un sujet d'actualité [telle réforme, à peine adoptée], donc il se vend bien), la réactivité (même idée : caractère jetable du commentaire immédiat, sa valeur tient à ce qu'il est le premier disponible ; « vite écrit, vite lu, vite périmé, vite oublié »), le décryptage : le lecteur veut un mode d'emploi, une explication de la loi et de la jurisprudence, opérationnel, simplifié. »

⁷³ Discours Charles Vallée précité.

Les besoins des publics du premier marché de l'édition sont ainsi au nombre de trois :

- 1) Ils ont besoin d'avoir accès à une information juridique sur le droit positif et ses évolutions, qui soit fiable, actualisée, facilement et rapidement accessible. Soit triée, sélectionnée, synthétisée, pratique, guidée, complète et exhaustive.
- 2) Ils ont également besoin d'un accès à une information juridique enrichie d'une analyse du droit positif scientifiquement discutée, éclairée et commentée.

En ce sens:

- Cette jurisprudence, que le praticien est contraint à connaître, est le strict résultat d'un travail de synthèse et réflexion des auteurs de l'édition.

« Dans la remarquable thèse qu'elle a consacrée à « la jurisprudence en droit privé », et où elle cherche à faire la « théorie d'une pratique », E. Serverin a parfaitement mis en lumière le rôle des ouvrages de droit-et en particulier des revues -dans la fabrication de la jurisprudence: en soi, le fait qu'une décision, quelle que soit son importance, soit rendue, ne suffit pas à la faire accéder au statut de « jurisprudence », et ceci, d'ailleurs, quelle que soit l'importance que la jurisprudence elle-même prétend lui donner.

Ce statut jurisprudentiel suppose que la décision en question, qui aurait pu demeurer obscure, sera reçue par la communauté des juristes comme porteuse d'une règle jurisprudentielle. »⁷⁴

« Les conséquences attachées aux dispositions légales et aux décisions jurisprudentielles sont déterminées, non par application, mais par l'intermédiaire de transpositions, de compléments, d'enrichissements qui sont de l'ordre du savoir, de sa constitution et de sa transmission...

Certaines réformes limitées, des revirements de portée réduite, prennent une ampleur inattendue, tandis que d'ambitieuses refontes se heurtent à d'insidieuses résistances.

[...] Les ouvrages de droit... assurent la promotion des décisions qu'ils retiennent. Ils en changent la nature; d'un jugement, d'un arrêt, ils font une référence porteuse de la règle qu'ils semblaient se borner à illustrer »⁷⁵.

- Les professionnels ont également besoin, que soient traités « des

⁷⁴ Pascal Ancel, « Le Dalloz, source du droit ? ».

⁷⁵ C. Atias, « Des réponses sans questions ; 1904-1899-1999 (quantitatif et qualitatif dans le savoir juridique) », D 1998, chr p 406.

problèmes » qu'ils rencontrent « dans l'exercice de [leurs] métiers » et de pouvoir trouver des « réponses aux questions que [leur] pose leur activité quotidienne. »

Ce qui est pour Pierre Grimaldi, l'attente « d'un professionnel légitimement soucieux de sa compétence, en un temps où la densification et l'instrumentalisation du droit en rendent difficiles la connaissance et plus encore la compréhension. »⁷⁶

3) Et ils ont enfin besoin de lieux où s'exprimer, échanger et débattre sur le droit, les innovations qu'ils peuvent lui apporter, et précisément pour les universitaires, les thèses et théories qu'ils développent.

b) Comment les éditeurs juridiques répondent-ils à ces besoins ?

Du panel d'offre mis en place par les éditeurs juridiques pour répondre aux besoins des publics du premier marché, se dégagent désormais cinq grands types de produits.

- **Il y a d'une part :**

- les répertoires qui « décrivent les régimes juridiques des institutions et portent les principales solutions du droit positif, dont-ils regroupent les sources »⁷⁷,
- les codes, « des recueils de textes qui régissent une matière déterminée »⁷⁸,
- les ouvrages, « conçus par rapport à la clientèle qui est leur cible présumée »⁷⁹ et « dont l'inspiration [peut être] utilitaire ou idéologique »⁸⁰,
- et enfin, les revues périodiques dont certaines sont générales et d'autres « opèrent sur profil », qui proposent « sous la plume des meilleurs spécialistes un regard expert et un éclairage pratique de l'actualité jurisprudentielle et législative ». ⁸¹

Ils sont les produits traditionnels de l'édition. Et, lorsqu'on s'y attache, de plus près, on remarque que si les deux premiers répondent aux deux premiers besoins des publics du premier marché (l'accès à une information juridique brute et l'accès à une information juridique enrichie), seuls les deux derniers répondent également au troisième de ces besoins.

Ce qui se fait cependant au prix d'un certain encadrement et sous la grande réserve que pour pouvoir débattre ou s'exprimer dans un ouvrage ou une revue, encore faut-il être publié... Ce qui n'est pas, on l'a vu⁸², à la

⁷⁶ Pierre Grimaldi, « Quelles revues pour le XXI es, les attentes du notariat ».

⁷⁷ André Dunes, opus précité.

⁷⁸ André Dunes, opus précité.

⁷⁹ André Dunes, opus précité.

⁸⁰ André Dunes, opus précité.

⁸¹ Plaquette des éditions Lextenso.

⁸² Tableau de concordance Auteurs/ Publics/ Offres / Marques réalisé sur la base des informations

portée de tous.

- D'autre part, le web 2.0 a permis aux éditeurs juridiques d'ajouter à leur panel un cinquième produit: les blogs.

Ils sont une réponse au besoin d'échanger et débattre de leurs publics (blogs des éditions Législatives, Lamy et Dalloz), et parfois même de leurs auteurs (blog Dalloz). Ils permettent des échanges plus réactifs, plus libres, et plus fréquents, que ne le permettent les colloques, congrès et revues.

Ainsi:

Le blog Dalloz est « un espace de discussion ouvert à tous les intervenants en droit, quelle que soit leur profession, et leur lien avec la matière » dans laquelle la parole est donnée en priorité aux auteurs Dalloz. Les autres intervenants pouvant réagir par le biais des commentaires.

Les éditions Lamy (Lamyblog) mettent à disposition de leurs publics « des espaces pour commenter l'actualité et partager [leurs] expériences ».

Et enfin, le blog des éditions législatives met à disposition de ses publics « des espaces [...] d'échange [...], de commentaires sur l'actualité et de partage de [leurs] expériences.»

Pour ce qui est maintenant plus particulièrement, des exigences tenant à la qualité de l'information juridique :

- **L'exigence de fiabilité** repose essentiellement sur la confiance des publics du premier marché dans les éditeurs juridiques et les auteurs qui y sont « attachés ».

On l'a vu, « le marché de l'édition juridique en France est occupé par très peu de maisons d'édition [...] qui [pour beaucoup] se sont créées à la fin du 19ème siècle [...] et sont devenues des références dans le domaine de la documentation juridique »⁸³:

« Dans ce domaine, on achète un « Lamy », un « Francis Lefebvre » ou un « Juris-classeur » »: « le nom seul de l'éditeur apporte le capital confiance nécessaire à l'achat. »

« Si l'éditeur est reconnu, on sait que l'on trouvera dans ses produits ce que l'on en attend : exactitude des sources, exhaustivité, intérêt des commentaires, et mise à jour fréquente. »⁸⁴

délivrées par les sites et plaquettes des éditeurs.

⁸³ Cécile Lagabe, « la diffusion de l'information juridique une activité en pleine mutation ».

⁸⁴ Cécile Lagabe, « la diffusion de l'information juridique une activité en pleine mutation ».

Ainsi la satisfaction de l'exigence tenant à la fiabilité des informations, par ces maisons d'édition que l'on peut qualifier d'historiques, fait peser une présomption de qualité sur l'ensemble de leur offre.

« Toutes [l]es œuvres, quel que soit leur support — codes, revues, ouvrages, F.M., — produits électroniques, s'inscrivent dans une « labellisation »

Cela signifie que toute contribution est apparentée à celles qui l'ont précédée, qu'elle est inscrite dans une famille qui permettra son identification par le lecteur, grâce à la mémoire qu'il conserve d'une marque ou d'une collection. Celles-ci créent un véritable climat de confiance, fondé sur le caractère sérieux, exigeant, rigoureux, que l'on accorde à une marque. »⁸⁵

Ce qui ne les dispense toutefois pas de tout mettre en œuvre pour satisfaire aux autres exigences de qualité.

- **Pour ce qui est de la clarté, l'intelligibilité et l'accessibilité** de l'information, est avant tout à relever que la satisfaction de ces exigences a connu une nette amélioration avec l'avènement d'Internet.

1) Depuis l'origine, les éditeurs y répondent par :

-Le recours à des classifications, dans lesquels « l'information se trouve [...] circonscrite ou dans un encadrement numérique, ou dans une nomenclature classée alphabétiquement, ou encore dans un plan dépendant de l'organisation préférentielle des auteurs ».

Avec l'idée que lorsque ces plans « reflète[nt] [leurs] analyses personnelles », leur « subjectivité est systématiquement compensée par des tables des matières et des index alphabétiques, qui précisent les localisations ».

-Des exigences tenant au style de rédaction :

Les revues et les ouvrages, dans lesquelles la « personnalité » et la « subjectivité » des auteurs « s'accomplissent » et « s'expriment sans retenue » exceptés.

Le style des auteurs doit, en permanence, rechercher « l'objectivité et la neutralité ».

-Et des systèmes d'accès à l'information par « index ou tables », « abstraits ou séries de mots-clés »⁸⁶

2) Et si aujourd'hui tout cela existe encore, se sont greffés d'autres

⁸⁵ Discours Charles Vallée, opus précité.

⁸⁶ André Dunes, opus précité.

produits:

-Les éditeurs ont mis leurs fonds documentaires sur logiciel. Ceux-ci s'organisent en « portes d'entrées »⁸⁷ (rubriques) et moteurs de recherches internes, à l'intérieur desquels les recherches peuvent se faire suivant différents critères.

-Mais la véritable révolution consiste cependant en leur mise en ligne⁸⁸.

Avec elle, la « recherche de l'information est simplifiée ». Elle permet de plus un accès rapide à l'information : « pour « effectuer une recherche » qui peut être lancée sur un ou l'ensemble⁸⁹ des fonds documentaires, il suffit d'en saisir les termes (décisions, mots, expressions, auteurs.) « dans les différentes zones de saisie, [et le cas échéant, les relier] par des opérateurs (et, ou, proximité 5 mots, proximité 15 mots, sauf, tous les mots de la même famille). ».⁹⁰

Les résultats peuvent être affichés par sources pertinentes ou dates de publication.

Et il reste possible d'accéder aux fonds documentaires, qui sont reliés entre eux par des liens hypertextes, par leurs sommaires et tables des matières.

- **Enfin, l'exigence tenant à l'actualité et à la rapidité de l'accès à l'information** au sens de sa rapide mise à disposition, a également connu sous l'impulsion du web quelques aménagements.

1) A l'origine et avant l'avènement d'internet, elle n'était pas, par tradition, mise en œuvre, à outrance, par les éditeurs juridiques qui n'y voyaient pas une priorité.

« Le gain d'actualité pourrait constituer la première pour le journaliste. Pour l'éditeur juridique le fond consiste surtout dans la valeur de l'information dispensée. Elle augmente lorsque celle-ci est plus complète et mieux orientée » expliquait, André Dunes, dans un article paru en 1990.

Ainsi les quelques quotidiens juridiques mis à part, elle était le fait des revues pour lesquelles l'actualité juridique est toujours reportée au tirage du prochain numéro, donc nécessairement moins actuelle lorsqu'elle parvient au lecteur.

Seul le développement de l'internet a permis une véritable prise en

⁸⁷ Aude Gerardin, Anne-Claire Bertrand, Marie-Laurence Dechanet; Bénélicé Fort, Fanny Desrousseaux, le recueil Dalloz: Outil de recherche.

⁸⁸ Le nombre de produits en ligne « diffère selon la base ». Ainsi, si « Dalloz et Lexisnexis donnent accès, en plus de leurs revues, à des fonds juridiques importants, encyclopédies, décisions de jurisprudence, actualité, etc. Lextenso ne présente que des revues ». Marie Pierre et Mathieu Colas, « Une information sur quelques revues juridiques ».

⁸⁹ On parle alors de recherche transversale.

⁹⁰ Catalogue des éditions LexisNexis.

charge de ce besoin.

2) L'internet 1.0 a permis:

- Des mises à jour et une actualisation permanente, parfois automatiques, souvent mensuelles, des fonds documentaires,
- Des services de veilles personnalisées avec alertes e-mail, dont on peut déterminer soi même « la périodicité » et le référentiel,
- Et l'apparition de rubriques d'actualité sur les sites des éditeurs.

3) Avec l'internet 2.0, les éditeurs ont enfin développé des blogs d'actualité, qui permettent pour certains⁹¹ d'accéder à une information d'actualité enrichie d'une analyse du droit positif scientifiquement discutée, éclairée ou commentée.

Bilan :

Les éditeurs juridiques semblent ainsi avoir relativement bien cerné et pris en charge les besoins des publics du premier marché.

Toutefois, cela n'est pas sans contrepartie, si certains de leurs services sont gratuits (Le blog Dalloz, Lamyblog), les informations, qu'ils leur transmettent avec ce qu'ils qualifient de valeur en information,⁹² ont un coût relativement élevé.

Elles sont d'ailleurs sources d'inégalités pour certains publics de ce marché :

- Les praticiens particulièrement eu égard à l'actualité juridique, ce que justement Jacques Vautier déplorait **(1)**.
- Les étudiants qui s'ils bénéficient d'un accès quasi-gratuits⁹³ aux ouvrages et bases de données des grandes maisons d'édition juridiques⁹⁴ doivent tout de même investir dans certains manuels, ne serait-ce, que pour disposer d'ouvrages à jour **(2)**.

⁹¹ Le blog des éditions législatives et le blog Omnidroit.

⁹² Le fruit de la division de « la somme documentaire » des informations juridiques existantes, « leur enregistrement (publicité) » et leur adaptation « aux besoins spécifiques des catégories différentes d'utilisateurs »: André Dunes, opus précité.

⁹³ Le paiement des droits d'inscription et frais de bibliothèques donne un accès illimité aux bases de données et ouvrages des grandes maisons d'édition juridique.

⁹⁴ Les manuels disponibles dans les bibliothèques sont peu nombreux eu égard à la masse des étudiants. Et ce, d'autant plus, s'agissant des éditions récentes, qui sont dans les bibliothèques en nombre très limités.

(1) « Si différents outils sont aujourd'hui offerts au praticien pour posséder une connaissance parfaite de l'actualité juridique, il n'en reste pas moins que ces outils sont pour la plupart payants. Or tous les praticiens n'ont pas les ressources financières suffisantes pour s'abonner à tous ces outils d'information.

[...]

Il en résulte nécessairement une inégalité entre praticiens. Certains auront la chance d'être avertis en temps réel de l'actualité juridique qui sera sélectionnée, alors que d'autres n'auront connaissance de l'information que plus tard, lorsqu'ils auront le temps de lire leur documentation... »

(2) Blog de Dimitri Houtcieff:

Faire-part : naissance et déménagement-05.06.2007

[...]

Je saisis l'occasion - encore que cela ait peu à voir avec le droit - pour saluer l'arrivée sur blogspirit de mon ami A. Vermouth. **Il m'avait été fort précieux lorsqu'il s'était agi de rédiger un ouvrage dit "de droit commercial" - que l'on pourra acquérir en cliquant sur le côté, pour un prix qui fera sans doute rire...** Le voici qui crée désormais un blog que l'on dira musical. Il est juste que je laisse un lien vers son blog...
08:00 Publié dans Web

Commentaires:

Rire jaune ?...

Juste un petit commentaire d'un étudiant sur l'évolution récente des prix des ouvrages juridiques...

De clics en clics, je découvre le prix de votre ouvrage de droit commercial. **En tant qu'étudiant au budget limité (pléonasme), je pense que ce prix reste dans les limites du raisonnable, c'est-à-dire aux limites des bornes des frontières du bout du possible.**

Car c'est peu dire d'abord qu'en la matière, les prix ont flambés. C'est peu dire ensuite **que les bibliothèques universitaires ne sont pas toujours à jour des dernières éditions, et c'est peu dire enfin que les étudiants préparent parfois leurs TD avec le Précis-Dalloz de droit des obligations 6ème édition, seule disponible dans les rayons...**

Ainsi, le rêve de l'étudiant (un tant soit peu soucieux d'actualisation dans une matière galopante) d'avoir des ouvrages à jour, ne serait-ce que dans les matières "principales", se brise sur les prix !

Juste un exemple. En deuxième année de droit, j'avais acquis un formidable ouvrage chez L*DJ sur Les conditions de la responsabilité. Un ouvrage majeur m'avait-on dit, et qui pour le coup m'avait énormément apporté.

Non content de découvrir la nouvelle édition chez mon libraire, j'ai pâli et rougi d'être pauvre en découvrant le prix exorbitant de 70,00 euros...

Finalement, je me suis contenté de l'Equipe...

Bref, les éditions passent et les étudiants aboient en regardant passer les prix...

Ecrit par : Tartuffion | 06.06.2007

Réponse Dimitri Houtcieff:

Ma remarque était un potache, je dois l'admettre, mais comme vous le faite remarquer, elle touche un sujet important.

Il est difficile d'espérer une baisse du prix des livres (d'autant que les livres de droit se vendent finalement assez peu). Il est regrettable que les universités ne disposent pas de moyens - en général - pour permettre aux étudiants d'acquérir quelques ouvrages. J'ajoute que certaines bibliothèques de facultés de province manquent cruellement d'ouvrages. L'ordinateur à un euro, c'est très bien, le livre de droit à un euro ne serait pas mal non plus. La problématique est du reste plus générale. Sans revenir sur ce sujet polémique, il me semble que l'agrégation de droit deviendrait (encore) plus juste qu'elle ne l'est si les frais de transport et d'hébergement des candidats provinciaux étaient pris en charge...

Ecrit par : Dimitri Houtcieff | 06.06.2007

B) Le marché constitué par les particuliers: dire ou réalité ?

L'édition juridique revendique un second marché qui serait constitué par les individus, particuliers ou « ignorants ».⁹⁵

Il serait un marché grand public avec des produits dits de « vulgarisation juridique »⁹⁶.

Toutefois, si leurs sites et plaquettes affichent parfois, des produits à destination des particuliers, ce marché est pour l'essentiel peu couvert par les éditeurs juridiques qui semblent peu enclin à prendre en charge les besoins des particuliers.

a) Des besoins réels et exprimés difficiles à appréhender.

Pour André Dunes, « la nécessité de s'informer [« des professionnels »] est évidente ».⁹⁷

Est-ce à dire qu'elle ne le serait pas pour les particuliers... ?
On pourrait à première vue penser que oui.

Les particuliers sont absents des plaquettes et des sites des maisons d'éditions que l'on connaît⁹⁸ Et si certains produits leur sont destinés, la difficulté que l'on éprouve à les identifier contraste inexorablement avec la très grande visibilité des produits du premier marché.

Cependant à s'attacher de plus près à l'offre des éditeurs et aux besoins des particuliers, on remarque que leurs besoins sont bien réels et exprimés et que le refus de leur prise en charge tient en réalité aux difficultés que celle-ci soulève.

a-1) Une prise en charge délicate :

Il est « malaisé » aux éditeurs d'« atteindre » et d'« informer utilement » les particuliers.

Seraient en cause :

- Leurs « visions déformantes du droit »⁹⁹: une conception du droit, véhiculée par les séries américaines « fondé[es] [...] sur la représentation populaire [qui] heurte[nt] la réalité française d'une justice déléguée aux professionnels. »¹⁰⁰

⁹⁵ André Dunes, opus précité.

⁹⁶ Compte rendu de la journée d'étude « Du papier à Internet, l'évolution de l'édition juridique française : quel impact pour les bibliothèques ? » ; « On peut cependant distinguer deux types de marché pour l'édition juridique : un marché professionnel constitué des étudiants, des enseignants et des professionnels du droit (avocats, avoués, notaires...), et le marché des non-juristes, auxquels sont destinés les produits de vulgarisation ; ces deux marchés distincts déterminent une offre et une demande très spécifiques. »

⁹⁷ André Dunes, opus précité.

⁹⁸ Les maisons « historiques », celles pour lesquelles « la réversibilité de l'équation » éditeur=droit, droit=éditeur se vérifie.

⁹⁹ André Dunes précité.

¹⁰⁰ Partant du « constat que de nombreux citoyens français avaient des repères sur la justice provenant plutôt du système américain que du leur et que ces repères n'ont pu venir que de ces fictions

« Il existe [...] un écart considérable et croissant entre le rituel judiciaire tel qu'il se déroule en France et les représentations que nous nous faisons de l'art de juger.

Les valeurs et les procédures les mieux connues de tous sont originaires de la culture juridique et politique américaine, véhiculées par la littérature populaire, le cinéma, les séries télévisées ou l'actualité même qui offre périodiquement aux Etats-Unis le spectacle de procédures fleuves. [...]

Comment, et pourquoi cette appropriation d'une culture autre est-elle possible et porteuse d'effets ? [« Le problème est en France que le spectacle est peu visité directement»] Hormis les professionnels, les Français ne sont officiellement juges que lorsqu'ils sont appelés à faire partie d'un jury d'assises, expérience d'autant plus marquante qu'exceptionnelle, touchant une infime minorité de citoyens dont les leçons sont peu transmises ou transmissibles si ce n'est par quelques grands textes comme les Souvenirs d'assises d'André Gide (1912). La justice américaine est à l'inverse éminemment populaire, au civil comme au pénal, des juridictions les plus ténues et localisées jusqu'aux échelons

élevés de la décision judiciaire. Tout le monde, ou presque, a été, est ou sera juré. »

« La qualité des décisions de justice », Etudes réunies par Pascal Mbongo.

- Leur qualité de récepteur passif et d'ignorant.

Combien de particuliers possèdent un code civil ou consulte régulièrement Legifrance ? Dans mon entourage et mon voisinage aucun.

Les particuliers ne semblent pas aller à la recherche des informations juridiques. Ce dont témoigne l'usage qu'ils font des forums.

télévisuelles », Barbara Villez chercheuse au CNRS et professeur à l'universitaire a entamé des recherches qui ont abouti à un ouvrage publié en 2005 et intitulé « Séries télé : visions de la justice ». (Presses Universitaires de France)

a-2) L'usage des forums juridiques par les particuliers

a-2-1) Recueils de questions posées sur les 10 premiers forums juridiques consacrés au particulier que relève l'algorithme Google :

Forum	Questions posées.
www.net-iris.fr/forum-juridique	<p>Objet : Consultation Dossier Professionnel</p> <p>« Bonjour</p> <p>Je souhaite savoir quelle est la démarche à adopter pour consulter son dossier professionnel ?</p> <p>Pour être plus explicite, mon frère travaille dans un magasin de prêt à porter de luxe en CDI depuis plusieurs années et il soupçonne son responsable hiérarchique de faire régulièrement un certain nombre de rapport à la DRH afin de le discréditer.</p> <p>Dans ce cadre, il souhaiterait savoir quelle est la démarche légale pour consulter l'ensemble des informations le concernant dont la DRH dispose.</p> <p>Merci de votre aide »</p>
www.easydroit.fr/forum/	<p>Objet : Retracting assurance habitation</p> <p>« bonjour, j ai souscrit une assurance habitation en ligne,est ce que j ai le droit de me rétracte sous 14 jour selon la loi chatel. merci »</p>
www.experatoo.com/	<p>Objet : Plainte pour abandon de famille</p> <p>« Bonjour, suite à de nombreuses recherches d'emplois; bien qu'ingénieur de formation et père de 5 enfants dont 2 mineurs, je me suis mis à mon compte pendant une année mais j'ai échoué et entamé une procédure de liquidation judiciaire, je suis arrivé au point où je ne pouvais même pas faire face pour honorer mes crédits(maison entre autre), j'étais obligé de partir pour chercher du travail en algérie car c'est ici qu'on pourra m'héberger; je me suis présenté à l'anpe de sete pour leur signaler mon départ. J'ai appris que ma femme a entamé la procédure de divorce et a déposé plainte au commissariat de police pour abandon de famille. Je ne pourrai pas rester chez moi en France et regarder mes enfants sans pouvoir subvenir à leurs besoins , cela m'est jamais arrivé auparavant ; je me suis senti au bord du précipice et j'ai même écrit des courriers électroniques au Président de la République avant de décider de partir. Par cette requête , je vous demande de me conseiller car en ce moment je ne pourrai même pas repartir faute d'argent. Je vous remercie d'avance et de tout mon cœur de m'illuminer sur ces points. »</p>
droit-finances.commentcamarche.net/forum/	<p>Objet : Qui s'occupe de la succession</p> <p>« Bonjour,</p> <p>Une personne divorcée qui avait des enfants mineurs de ce mariage vient de décédée : qui s'occupe de la succession son ex femme ou les parents de la personne décédée ? »</p>

<p>forum.juridique.wengo.fr /</p>	<p>Objet : Séparation couple</p> <p>« Bonjour, Je suis en couple depuis 18 mois et nous nous sommes installés ensemble il y a 9 mois. Je suis étudiante et ne travaille pas. en attendant qu'il reçoive ses assedics, j'ai dépensé une grosse somme d'argent pour nos dépenses. il a été jusqu'à vendre ma bague de fiançailles pour subvenir aux dépenses en plus de l'argent versé par ma famille. Il y a quelques mois, il a réussi à louer et n'a mis que son nom sur le bail alors que je vis avec lui. Aujourd'hui, il voudrait me mettre dehors pour être libre alors que je n'ai ni logement ni finances et qu'il ne m'a pas remboursé ni l'argent de ma famille ni le mien, ni celui de ma bague. J'estime que si je dois partir, la moindre des choses est qu'il me rende mon argent pour pouvoir louer un appartement. Comme à chaque mois, il manque d'argent, je retire de mon compte et je me retrouve à découvert, il me remet la somme le mois qui suit. J'aimerais avoir une garantie de percevoir l'argent que je lui ai donné et pour cela j'ai pensé à une attestation de prise en charge à valeur juridique (telle une reconnaissance de dettes) et je ne sais pas s'il existe un modèle spécifique qui soit reconnu juridiquement. il ne va pas tarder à me demander de l'argent alors j'aimerais prendre mes précautions pour être remboursée. est ce que vous pourriez me dire où me procurer un modèle d'attestation de prise en charge qui a une valeur juridique que je pourrais utiliser s'il ne me rembourse pas et me met dehors. Merci de votre aide »</p>
<p>www.Legavox.fr</p>	<p>Objet : Maladie pendant congés payés.</p> <p>« que se passe t-il si j'ai un arrêt maladie (sciatique) pendant mes congés d'été puis je reporter ces jours après 31 octobre merci de me répondre »</p>
<p>http://forum.123juris.com</p>	<p>Objet : refuser les déplacements ?</p> <p>« Bonjour, Mon employeur veut que je dispense des formations auprès des clients parce que ça l'arrangerait (pas de changement de statut, statut actuel ETAM 3.1 SYNTEC, ni de salaire). Or dans mon contrat il n'a jamais été question que je réalise ces tâches j'ai été embauchée en tant que technicienne hotline. Aucune clause de mobilité de présente sauf le lieu de travail. J'ai pu à de nombreuses reprises spécifier que je ne souhaitais pas me déplacer, mais il me met la pression pour que je le fasse et organise malgré tout des déplacements. Que puis je faire ? »</p>
<p>http://forum.321auto.com/</p>	<p>« Bonjour, Je me suis fait arrêté récemment alors que je conduisais la voiture d'un ami. Je n'étais pas au courant que la voiture n'était pas assurée. Lequel de nous deux risque une sanction ? Est-ce que c'est moi pour avoir conduit une voiture non assurée, et ne pas avoir vérifié qu'elle l'était ? Ou est ce que c'est lui pour ne pas avoir assuré sa voiture ? »</p>
<p>www.rezoweb.com/</p>	<p>Objet : problèmes après la vente de son véhicule</p> <p>« après la vente de mon véhicule l'acquéreur n'a pas fait sa carte grise à son nom comment faire pour ne plus subir les infractions causés »</p>

<p>http://www.voslitiges.com/forum.html</p>	<p>Objet : jean</p> <p>« Bonjour, je suis actuellement employé dans une petite sarl qui ne comporte qu'un seul employé(moi), depuis peu un cdd fut signé avec une femme pour 6 mois.</p> <p>Notre employeur nous fait faire des heures a n'en plus pouvoir non payées mais recuperées sur les jours ou il n'y a pas de travail et nous impose ses congés.</p> <p>A t'il le droit de faire sa?</p> <p>De plus , je l'ai aidé a monter sa société, j'ai tout fait pour lui et maintenant que tout est lancé il veut que je cherche un autre travail car il ne veut pas me licencier pour ne pas avoir de frais de rupture de cdi.</p> <p>Il m'avait promis un poste à haute responsabilité, qui de se fait ne se feras pas.</p> <p>Comment pourrais-je me defendre pour ne pas partir de moi meme sans tous perdre?</p> <p>Par avance ,je vous remercis. »</p>
--	---

a-2-2) Synthèse:

« Quelle est la démarche légale? », « Est ce que j ai le droit de ...? », « Est ce que vous pourriez me dire...? », « Que se passe t-il si...? », « Que puis je faire ? », « Lequel de nous deux...? », « Est-ce que c'est moi...? », « Comment faire...? », « A t'il le droit de...? », « Comment pourrais-je...? »...

Sur les forums juridiques, les particuliers ne vont pas à la recherche d'informations juridiques. Ils ne cherchent pas non plus à être informés sur le ou leurs droits.

Ils souhaitent obtenir des solutions et des réponses aux situations et difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés. Ils sont à la recherche de consultations juridiques.¹⁰¹

Le forum juridique est en ce sens, souvent leur premier réflexe et n'est précédé d'aucune démarche ou recherche préalable.

Ce qui n'a, en fait, rien d'étonnant. Pour beaucoup, ils ne sauraient pas où chercher. La plupart ne connaissent pas leurs droits et n'ont aucune certitude d'être confrontés à des situations qui en relèvent.

Ce qui apparaît plus surprenant, c'est qu'ils préfèrent se référer aux forums, y compris lorsqu'ils connaissent la loi et savent où chercher.

¹⁰¹ Consulter: prendre l'avis de (Dictionnaire Hachette). .

« Est ce que j ai le droit de me rétracte sous 14 jour selon la loi chatel. »

N'aurait-il pas mieux fallu interroger la loi Chatel elle-même, plutôt qu'interroger d'autres particuliers qui eux-mêmes ne connaissent pas leurs droits ?¹⁰²

Si cela ne fait aucun doute pour l'étudiante formée au droit que je suis, je sais depuis ma première année qu'il est toujours préférable de se fier au texte lui-même, plutôt qu'à ce qu'on en dit...

Il semble en être tout autrement pour les particuliers.

L'auteur de la question ne semble, d'ailleurs, pas avoir tenté de lire la loi, avant d'interroger les autres membres du forum.

Et dans le même temps, s'il l'avait fait, il se serait trouvé confronté à un texte qui recourt massivement à la technique du remplacement partiel (pour dix articles sur treize); un texte peu clair, peu accessible et difficilement compréhensible, que le juriste dirait contraire aux principes légistiques.¹⁰³

¹⁰² Charte d'utilisation du forum easydroit.fr « Un forum est avant tout une communauté, il ne faut pas espérer obtenir de réponses des membres si vous ne cherchez pas vous-même à trouver des réponses pour eux. Nous encourageons donc nos membres à répondre en priorité à ceux qui ont répondu à d'autres membres en premier lieu. »

¹⁰³ La légistique est une science appliquée qui balise le processus de production des normes et accompagne les acteurs dans le souci de rationaliser la production du droit. Cours de Karine Guilbert.

Loi Chatel :

« **Article 1^{er}** L'article L. 442-2 du code de commerce est modifié comme suit : »

« **Article 2** L'article L. 441-7 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes »

« **Article 3 I.** – L'article L. 441-2-1 du code de commerce est modifié comme suit : »

« II. – Le 11° de l'article L. 632-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : »

« **Article 5**

Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par un neuvième alinéa ainsi rédigé : »

« **Article 6**

I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, sont insérés les articles L. 121-84-1 et L. 121-84-2 ainsi rédigés : »

« **Article 7**

I. – Après l'article L. 121-84-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-3 ainsi rédigé : »

« **Article 8**

À l'article L. 121-85 du code de la consommation, les mots : « et du premier alinéa de l'article L. 121-84 » sont remplacés par les mots : «, du premier alinéa de l'article L. 121-84 et des articles L. 121-84-1, L. 121-84-2 et L. 121-84-3 ». »

Article 9

La première phrase du I de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier est remplacée par la phrase suivante :

« **Article 10**

I. – Au II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : »

Même à sa portée, l'information juridique reste ainsi « parfois » « trop technique et difficile à comprendre »¹⁰⁴ pour le particulier.

Ce qui à dire vrai, ne semble pas le déranger. Celui ne s'attend jamais au pire qu'à ce qu'on lui explique le droit.

a-2-3) Le droit : « une affaire de professionnels ou du moins d'initiés » ...

Au-delà de ce qui est foncièrement permis, de ce qui ne l'est foncièrement pas, de ses principaux droits et devoirs de citoyens, et des informations juridiques que la presse généraliste noie dans le traitement de l'actualité, le particulier ne semble connaître ni ses droits ni le droit...

Et dans le même temps, où et quand l'aurait-il appris ?

Au-delà de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire professionnalisé où il est véritablement enseigné, les seules initiations au droit se font sous le prisme de l'éveil à la citoyenneté, dans le cadre d'enseignements modestes, qui en terme d'acquis juridiques ont des objectifs très limités.

¹⁰⁴ Olivier Gout, « L'accès au droit des consommateurs ».

Il s'agit ainsi jusqu'au lycée de préparer « les élèves à se comporter en personnes responsables dans leur vie quotidienne » et de leur « faire acquérir [...] les données principales pour comprendre la citoyenneté politique et préparer à son exercice. »¹⁰⁵

Et si au lycée cette éducation civique devient également, juridique et sociale, il ne s'agit jamais que de faire découvrir le sens du droit et non de l'enseigner.

« Le seul savoir nouveau auquel il faut initier les élèves, grâce à l'ECJS, concerne le droit, trop ignoré de l'enseignement scolaire français. Il s'agit de faire découvrir le sens du droit, en tant que garant des libertés, et non d'enseigner le droit dans ses techniques. »

Arrêté du 01 Juillet 2002 fixant le programme du cours d'éducation juridique et sociale.

L'absence de réflexes juridiques des particuliers tient ainsi pour beaucoup au système éducatif français, qui s'il les a éduqués à la citoyenneté, a fait du droit « une affaire de professionnels ou du moins d'initiés ».

Ainsi, appliqué à eux le terme vulgariser prend tout son sens. Il ne s'agit pas seulement de « rendre [le droit] accessible », mais de le « mettre [...] à la portée »¹⁰⁶ d'individus qui bien souvent ne connaissent pas leurs droits et éprouvent des difficultés à formuler leurs problèmes en des termes juridiques, si problèmes juridiques il y a (**exemple 1**)... et qui, on l'a vu, sont davantage à la recherche de consultations juridiques, que d'informations sur le ou leurs droits préalablement ou non à la consultation d'un avocat (**exemple 2**).

¹⁰⁵Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 août 2008 Programmes de l'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique.

¹⁰⁶Dictionnaire Hachette: Vulgariser vt: Rendre accessible, mettre des connaissances à la portée de tous.

(Exemple 1)

« Bonjour,

je vous explique la situation!!voila je suis avec un homme francais d'origine marocaine et nous avons un enfant ensemble mais voila apparemment il est parti au maroc se remarier avec sa premiere femme pour la faire venir en france!!je vous explique aussi qu'il est venu en france il y a 10 ans a divorcé de cette femme marocaine pour se marier avec une francaise et avoir la nationalité francaise apres il a divorcé de cette francaise et on s'est connu(nous ne sommes pas marié) il ne m'a jamais caché la situation d'avoir promis a sa femme marocaine de la faire venir en france avec son fils de la bas qui a 13 ans!!donc voila ma question est: peut il se remarier comme ca la bas??ne vont ils pas voir le divorce avec elle et le mariage avec la francaise??pourra t il la faire venir en france comme ca??et au bout de combien de temps peut elle revenir apres son mariage??j'ai peur qu'il la ramene et que je ne le vois plus alors si vous pouvez me repondre et m'aider je vous en remercie d'avance »

Forum juridique : <http://www.net-iris.fr/forum-juridique/personne-famille/144306-ami-francais-dorigine-marocaine-se-remarier.html>

(Exemple 2)

« Bonjour à tous et toutes,

Séparé depuis plus d'une année, mes deux filles sont sous la garde de leur mère. Après une nième dispute (et quelques bonnes baffes), celle-ci m'a laissé l'une d'elle un soir avec la plupart de ses effets personnels. Le 12 mars exactement. Depuis, elle ne répond pas à mes mails et ma fille demande maintenant à rester vivre avec moi. Ce n'était pas au programme, mais la maman serait bien trop contente si je la rejetais. Que d'eau apportée à son moulin!

Comment dois-je m'y prendre? Avocat? Constat à la gendarmerie? Je suppose que je dois continuer à payer la pension en attendant un jugement? Bref, si quelqu'un pouvait m'aiguiller...

D'avance merci ».

Forum juridique : <http://www.net-iris.fr/forum-juridique/personne-famille/144306-ami-francais-dorigine-marocaine-se-remarier.html>

Ainsi répondre aux besoins en information juridique des particuliers, c'est, mettre en œuvre les moyens d'une prise en charge totale et complète de ces derniers dans l'accès à l'information. Avec l'idée que ceux-ci ne semblent pas enclins à énormément déboursier pour accéder à ce type de services.¹⁰⁷

b) Un marché accessoire délaissé.

Les particuliers peuvent être confrontés au droit dans deux types de relations. Des relations verticales; celles qui les lient aux pouvoirs publics et des relations horizontales; celles qui les lient aux autres sujets de droit.

L'une et l'autre étant traversées par deux mouvements contradictoires.

¹⁰⁷ Ce que traduit, leur recours massif aux forums d'entraides, plutôt qu'aux conseils de professionnels.

- **La judiciarisation de la société** que marque l'émergence d'une société contentieuse, judiciaire dans laquelle « il est devenu courant de traîner devant les tribunaux correctionnels [...] son voisin, [...] son dentiste, son médecin »,... Ceux qui ont « commis [des] erreur[s] », « se [...] sont trompés » ; ceux, qui « ne l'ont pas « fait exprès » »¹⁰⁸

Dans cette société, la justice désacralisée envahit « tous les secteurs de la vie sociale » et « se substitue [aux] autre[s] mode[s] de régulation » de la vie en société¹⁰⁹: elle « hérite [...] de toutes les questions sociales que la famille, l'école, le réseau de voisinage, les institutions ne savent plus traiter »¹¹⁰ et « se voit confier le soin de rechercher comment ont été traités les dossiers lorsque le jeu normal des contrôles privés et public n'a pas fonctionné. »¹¹¹

- **Le mouvement de contractualisation de la société** marqué par l'avènement d'une justice contractée, négociée et « la diffusion du modèle contractuel dans des champs traditionnellement réservés à la décision unilatérale » : le fameux passage du statut au contrat ¹¹²...

Lorsque l'on connaît les difficultés qu'éprouvent les particuliers confrontés à des situations juridiques, le marché grand public apparaît à première vue riche de débouchés pour les éditeurs.

Les particuliers ont besoin d'être assistés dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, d'autres particuliers, des professionnels ; dans leur vie quotidienne et dans certains temps forts de leur vie professionnelle (licenciement, harcèlement, ...)

Toutefois à s'y attacher de plus près, on remarque également qu'en marge des éditeurs, le marché des particuliers est couvert par des services publics¹¹³ et privés¹¹⁴ gratuits ou qui lorsqu'ils ne le sont pas, font de leur faible prix un argument de vente.¹¹⁵ Ce qui en limite considérablement les perspectives de profit.

On peut, en effet, difficilement s'attendre à ce que les particuliers, qui confrontés à une situation problématique semblent plus enclins à se reporter aux conseils gratuits et inexpérimentés d'autres particuliers qu'à ceux payants et expérimentés de professionnels, acceptent de payer chers aux éditeurs juridiques une information à laquelle ils peuvent avoir accès gratuitement ou à un moindre coût.

Les éditeurs juridiques sont ainsi contraints à limiter, restreindre et

¹⁰⁸ Maurice Peyrot, « La judiciarisation de la morale publique ».

¹⁰⁹ Jean, Jean-Paul, « La judiciarisation des questions de société », *Après-demain*, 398, oct-nov 1997, p. 21.

¹¹⁰ Le service public de la justice, Elisabeth Guigou.

¹¹¹ Roland Kessous, magistrat, 1997.

¹¹² Sandrine Chassagnard-Pinet, *Le système juridique à l'ère de la contractualisation*.

¹¹³ Les conseils départementaux de l'accès au droit, les maisons de justice et du droit, l'Institut national de la consommation...

¹¹⁴ Les associations de consommateurs, les forums juridiques...

¹¹⁵ Ce qui est le cas de la revue spécialisée dans l'information juridique au particulier : *Le particulier*.

plafonner le coût des produits à destination des publics de ce marché.

Ce, alors même que la prise en charge de leurs besoins n'est, on l'a vu, pas chose aisée.

Avant tout à la recherche de solutions, peu habitués aux rouages et mécanismes juridiques, leur prise en charge doit être totale dans l'accès à l'information.

Il faut aux éditeurs anticiper leurs questionnements, redoubler de pédagogie et simplicité pour y assurer une réponse claire, pratique et efficace et totalement les guider dans la mise en œuvre des solutions.

C'est là, d'ailleurs, ce qui permet de distinguer les ouvrages dits grand public qui ne sauraient cependant l'atteindre, des ouvrages réellement destinés à « monsieur et madame Tout-le-monde »¹¹⁶.

Les ouvrages des éditions Delmas en sont la parfaite illustration.

Pour une information juridique identique, les différences de traitement entre les ouvrages de la collection Delmas également en sus d'autres publics (les publics du premier marché) destinés aux particuliers et ceux de la collection Delmas Express qui leur sont explicitement et réellement destinés, sont flagrantes.

¹¹⁶ Dominique Markey, « La vulgarisation juridique en Francophonie : les cas de la Belgique, de la France et du Canada » : « Parfois nous discernons des cibles diversifiées : si nos sources parlent de « grand public », la nature des instruments utilisés pour vulgariser le droit indique parfois clairement qu'on ne peut pas toujours entendre par là « monsieur et madame Tout-le-Monde ».

	COLLECTION DELMAS	COLLECTION DELMAS EXPRESS
<p>LES RELATIONS ENTRE VOISINS (Collection Delmas)</p> <p>LUTTER CONTRE LES TROUBLES DU VOISINAGE (Collection Delmas Express)</p>	<p>Descriptif : « Entre les servitudes attachées à un immeuble (bornage, clôture, mitoyenneté etc.), les distances légales et celles relatives aux eaux (pluviales, de source, courantes, etc.) et les impératifs de bon voisinage, on s'aperçoit qu'être voisin impose de nombreuses obligations dont les conséquences sont souvent méconnues. Cet ouvrage fait le point sur toutes ces questions. Véritable guide des relations de voisinage, il présente, à l'appui de nombreux exemples concrets, la réglementation en vigueur et décrit les moyens de régler les litiges. Il donne à toute personne confrontée à un problème de voisinage des informations pratiques, concrètes et tous les conseils qui lui seront utiles lors de la survenance d'un conflit »</p> <p>Coût 41euros.</p> <p>Sommaire : « Évolution des conflits dans les rapports de voisinage I. Origine des servitudes - Caractéristiques communes à toutes les servitudes - Création, exercice et disparition des servitudes II. Servitudes relatives aux eaux courantes et pluviales et autres eaux - Eaux pluviales, de source et de sondage - Eaux courantes - Égout des toits III. Servitudes relatives aux immeubles et terrains - Bornage - Clôture - Mitoyenneté - Plantations et construction : distances légales - Ouvertures, jours et vues - Cour commune - Passage et enclave - Tour d'échelle - Servitudes administratives - Certificat d'urbanisme IV. Troubles de voisinage - Troubles de la propriété ou de la possession - Construction sur le terrain d'autrui - Bruits, odeurs, réduction de l'ensoleillement et autres gênes V. Règlement des conflits - Comment se défendre en matière de troubles de voisinage - Procédure devant le tribunal d'instance DOCUMENTS DE TRAVAIL - Tableaux récapitulatifs - Tarifs des frais pour l'établissement, la cession, la transformation, l'abandon d'une servitude ou de la mitoyenneté - Formules types - Formulaire - Textes réglementaires - Sources d'information »</p>	<p>Descriptif : « Qui n'a pas un jour été réveillé par la tondeuse du voisin ? Exaspéré par les barbecues dominicaux d'un autre ou les discussions plus que tardives des clients à la terrasse d'un café ? Si l'exception devient la règle, il est temps de faire cesser cet abus. Vous avez déjà lancé quelques remarques, puis adressé une lettre restée sans réponse, et vous n'avez toujours pas retrouvé votre tranquillité. Vous trouverez dans ce guide des pistes fiables et des astuces pour enfin faire respecter vos droits. L'auteur s'est appuyé sur ses connaissances pratiques et juridiques pour expliquer comment faire cesser un trouble du voisinage. Précis, complet, accessible à tous, ce guide permet de trouver ses réponses et de les mettre en œuvre. »</p> <p>Coût 17 euros.</p> <p>Sommaire: « 1. C'est quoi un trouble du voisinage ? 2. Les textes à connaître 3. Les bruits 4. Les odeurs et les fumées 5. Les autres troubles 6. Comment prouver l'existence du trouble 7. Rechercher une solution amiable 8. Saisir les tribunaux 9. Que peut-on réclamer ? 10. Porter plainte Mini code Annexes & Compléments Glossaire Foire Aux Questions Liste des modèles Index thématique »</p>

<p>Divorce. Séparation de corps et de fait 2010/2011 (Delmas) Réussir son divorce 2010/2011 (Delmas Express)</p>	<p>Descriptif : « Une présentation méthodique du droit du divorce organisée autour de trois grands thèmes »</p> <p>« En annexe, un panorama de plus de 120 décisions, de février 2004 au mois d'octobre 2009, présente, de manière synthétique, les éléments retenus par les juridictions pour fixer le montant de la prestation compensatoire. Enfin, dans sa partie exemples d'actes, l'ouvrage fournit plus 25 exemples commentés d'actes »</p> <p>Coût 41euros.</p> <p>sommaire : « I. Choisir son divorce Critères du choix - Divorces « consensuels » - Divorce pour faute - Divorce pour altération définitive du lien conjugal II. Cas de séparation particuliers Séparation de corps et conversion en divorce - Nullités du mariage - Séparation de fait - Séparation des concubins III. Intervenants à la procédure Rôle de l'avocat et des autres auxiliaires de justice - Rôle du juge - Rôle du notaire - Aide juridictionnelle IV. Déroulement des procédures de divorce Qualité à agir et juge compétent - Dépôt de la requête en divorce : procédure commune à tous les divorces - Divorce par consentement mutuel : poursuite de la procédure gracieuse - Mesures provisoires avant l'assignation en divorce - Établissement de la preuve - Divorce contentieux : suite de la procédure après le dépôt de la requête - Accords intervenus en cours d'instance : procédure à suivre - Règles particulières de procédure lors d'une demande de prestation compensatoire V. Abandon de la procédure Voies de recours Abandon de la procédure - Voies de recours VI. Conséquences du divorce Disparition des droits et obligations du mariage - Date des effets du divorce et partage des biens - Sort des donations, avantages matrimoniaux et droits successoraux après le divorce - Prestation compensatoire - Dommages et intérêts - Partage et attribution des biens après le divorce VII. Divorce et enfants Conséquences sur la personne de l'enfant - Mesures patrimoniales-financières concernant l'enfant VIII. Conséquences fiscales et sociales du divorce Répercussions fiscales - Répercussions sociales IX. Contentieux de l'après-divorce Juge compétent - Procédure devant le juge aux affaires familiales Documents de travail Exemples d'actes commentés - Prestation compensatoire - Textes législatifs et réglementaires - Sources d'information »</p>	<p>Descriptif : « Ce guide, précis, complet, accessible à tous, permet de trouver ses réponses et de les mettre en œuvre, expliquant tout ce qu'il faut savoir avant, pendant et après la procédure de divorce. »</p> <p>Coût 17 euros.</p> <p>sommaire : « 1. Êtes-vous prêt(e) à divorcer ? 2. Les erreurs à éviter 3. Choisir son avocat 4. Les mesures d'urgence en cas de crise 5. Comment choisir son type de divorce ? 6. Les divorces consensuels 7. Le divorce pour faute 8. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal 9. Procédure 10. Voies de recours 11. Autorité parentale et résidence des enfants 12. Droit de visite et d'hébergement des grands-parents 13. Contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leur enfant 14. Prestation compensatoire 15. dommages et intérêts 16. Partage des biens 17. Préparer son dossier Mini code - Compléments & Annexes - Chiffres du divorce - Prestation compensatoire : tableau de jurisprudence - Glossaire - Foire Aux Questions - Liste des exemples -Index thématique »</p>
---	--	--

<p>ACHAT OU VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER 2010/2011 (Collection Delmas)</p> <p>BIEN ACHETER OU VENDRE UN LOGEMENT 2009 (Collection Delmas Express)</p>	<p>Descriptif : « Achat ou vente d'un bien immobilier » s'adresse aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels (intermédiaires, notaires, avocats). Il aidera les premiers à préparer et mettre en œuvre leur projet de vente ou d'acquisition. Les seconds disposeront d'une présentation complète des réglementations toujours plus nombreuses et complexes afin de mieux informer, conseiller ou mettre en garde, s'il le faut.</p> <p>Le vendeur a-t-il le pouvoir de vendre ? Tous les diagnostics techniques nécessaires ont-ils été réalisés ? Le bien satisfait-il aux normes de sécurité ? Le terrain est-il soumis à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ? Les documents d'urbanisme sont-ils à jour ? Comment les différents droits de rétractation de l'acheteur s'articulent-ils ? Quel est le mode de financement prévu ? Quelles sont les conséquences fiscales de la vente ? Quelle responsabilité pour chacun ?</p> <p>Mettant à la disposition des professionnels différents modèles de contrats préparatoires nécessaires à l'exercice de leur activité et leur proposant d'utiles aménagements, cet ouvrage répondra aussi aux interrogations des particuliers soucieux de préserver au mieux leurs intérêts.</p> <p>À jour de la loi du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et de la loi du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit, ce guide, associant exemples, conseils, et modèles, notamment sur Cédérom apporte une réponse pratique, précise, accessible et documentée. »</p> <p>Coût 52 euros.</p> <p>Sommaire: « I. Pouvoir d'acheter ou de vendre II. Règles générales relatives au bien vendu III. Nature du bien IV. Environnement juridique du bien V. Affectation du bien VI. Dossier de diagnostic technic (DDT) du bien VII. Les aspects financiers III. Contrats préparatoires IX. Réalisation de la vente X. Fiscalité – Frais de la vente »</p>	<p>Descriptif : « Guide pratique à l'usage des vendeurs et des acquéreurs d'un appartement ou d'une maison : présentation en 8 dossiers de tout ce qu'il faut savoir pour vendre ou acheter son logement en anticipant les questions que les visiteurs peuvent poser »</p> <p>Coût 17 euros.</p> <p>Sommaire: « Préparer son dossier "vendeur" Préparer son dossier "acquéreur" Les diagnostics techniques Mettre le bien en vente Signer l'avant-contrat (la promesse de vente ou le compromis) Trouver un financement La protection de l'acquéreur emprunteur La signature de l'acte de vente chez le notaire Les formalités administratives Mini code Compléments & Annexes - Glossaire - Foire aux questions - Liste des modèles - Index thématique »</p>
---	---	--

<p>Bilan</p>	<p>Les titres et les plans des ouvrages sont descriptifs. Certes, ceux-ci sont « synthétiques », nourris d'exemples « concrets », « pratiques » et de « conseils ». Mais ils se veulent, avant tout, exhaustifs. Ils font, le point, sur les pans de réglementation, qu'ils visent. Enfin, leur coût est comparable à celui des ouvrages professionnels des éditeurs tournés vers le premier marché.</p> <p>Ces ouvrages ne répondent, ni aux attentes (coûts), ni aux besoins des particuliers, qui ont l'a vu, sont avant tout à la recherche de réponses et solutions à des problèmes concrets.</p>	<p>Les titres et le champ lexical évoquent une assistance dans l'action.</p> <p>Ces ouvrages ne se veulent, en aucun cas, exhaustifs. Ils se contentent d'expliquer et d'exposer « tout ce qu'il faut savoir pour » mener à bien les actions, qu'ils envisagent. Plus précisément, ils fournissent des réponses et solutions, à des situations et difficultés, auxquelles les particuliers peuvent se trouver confronter, et les guident et les assistent, pas à pas et de bout en bout vers leur résolution. Les lecteurs sont totalement guidés et les coûts des ouvrages relativement faibles, eu égard à ceux du marché.</p> <p>Ces ouvrages donnent le sentiment de consultations juridiques à moindre coût et assure une prise en charge totale et guidée de leurs lecteurs. Ils sont une réponse adaptée aux besoins des particuliers.</p>
---------------------	---	--

Les éditeurs qui se destinent réellement au grand public offrent du « droit prêt-à-l'emploi »¹¹⁷, qu'ils proposent à un moindre coût.

Et ce, bien que l'adaptation des données publiques à des usagers fermés au droit, leur requiert un travail considérable. En effet, si elles sont pour l'essentiel dépourvues de valeur scientifique, les informations qu'ils leurs délivrent n'en sont pas pour autant dénuées de « valeur en information ». Bien au contraire...

On comprend dès lors mieux pourquoi malgré sa richesse et son étendu, le marché grand public que seuls deux des éditeurs qui dominent le marché ont investi, ait été appréhendé par les éditeurs juridiques¹¹⁸ avec le « désintéret », qu'ils portent aux « information[s] non rentable[s] » et pour lesquelles « l'absence de profit » est en général « le critère [...] de l'inexistence d[es] besoin[s] ». ¹¹⁹

L'information des particuliers exige un investissement lourd, mais rapporte peu. Il n'y a rien d'étonnant à ce que ces éditeurs habitués à faire payer cher « la valeur en information » qu'ils ajoutent aux données publiques, se soient détournés de ce marché aux profits restreints et limités.

¹¹⁷ Site des éditions Delmas.

¹¹⁸ Etant entendu, qui dominent le marché Français.

¹¹⁹ André Dunes précité, opus précité.

c) Détail de l'offre des éditeurs ayant investi le marché des particuliers (Editions juridique Prat et Delmas ; collection Delmas Express)¹²⁰:

1) Le droit « prêt-à-l'emploi » est le fait :

- **De « modèles de lettres et contrats »** censés « aider [les particuliers] à [se] tirer d'affaire » et à se sortir de situations qui pourraient leur apparaître problématiques.

« - Votre facture téléphonique est anormalement élevée ?
- Vous voulez contester la notification de redressement que vous a adressée l'administration fiscale ?
- Vous établissez un contrat de travail pour une employée à domicile ?
Toutes ces situations, et bien d'autres encore, peuvent souvent être résolues par un simple courrier, adressé au bon endroit ! »

- **D'ouvrages qui organisent une assistance juridique personnalisée.**

Ces ouvrages suivent, conseillent et assistent les particuliers dans un large panel de situations de leurs vies quotidiennes et professionnelles¹²¹.

Ils se présentent pour l'essentiel sous forme des guides pratiques, simples, pédagogiques et didactiques organisés autour de réponses à des questions fréquemment posées ou de grandes thématiques, qui permettent aux particuliers d'y circuler facilement et évoluent avec eux, pas à pas, dans la recherche de l'information utile, leurs démarches et la résolution de leurs difficultés.

¹²⁰ Tableau dressé sur la base des informations délivrées par leurs sites internet.

¹²¹ Vie quotidienne, professionnelle, tous les secteurs et situations de la vie sociale sont envisagées. Réussir son divorce, se pacser, se loger, adopter, se pacser, « devenir auto-entrepreneur », lutter contre des troubles du voisinage....

Mes droits et démarches au quotidien

« - S'organiser lors des moments forts de l'année. Trouver des réponses aux préoccupations du quotidien. Anticiper les imprévus... »

- Ce guide a pour vocation de donner toutes les clés pour faciliter la vie des femmes dans leurs démarches de tous les jours et pour faire face aux grands moments de la vie.
- Ce guide aborde tous les thèmes de la sphère quotidienne des femmes : couple, enfants, parents, santé, décès, logement, travail, argent, loisirs, animaux de compagnie...
- Ce guide en partenariat avec Femme Actuelle, 1er hebdo féminin français, plus d'un million d'exemplaires vendus, plus de 5 500 000 lectrices, soit plus d'une française sur cinq. »

Préparer et bien vivre sa retraite

« Trouvez les réponses à toutes vos questions :

- Quelles démarches accomplir ?
- Quelles sont les conditions de mise en retraite ?
- Quels seront vos futurs revenus ?
- Pouvez-vous cumuler emploi et retraite ?
- Dépendance : comment y faire face ?
- À quelles aides avez-vous droit ?
- Comment bénéficier de tous vos avantages ?
- Comment transmettre votre patrimoine ?

Un guide vraiment pratique pour résoudre tous vos problèmes :

- Des cas pratiques ;
- Des conseils simples et accessibles ;
- Les adresses indispensables pour faciliter vos démarches. »

Pour rappel:

- Les ouvrages de la collection Delmas express sont « rédigés par des professionnels du droit », qui ont pour mission de répondre « de façon claire et explicite » et « précisément aux questions » que se posent les lecteurs, au travers de « conseils » et d'« exemples détaillés ».
- Et les lecteurs sont totalement orientés et guidés dans leur accès à l'information.
Par le jeu :
 - d'« index détaillé[s] »,
 - de « foire[s] aux questions »,
 - de « mini-code[s] » (pour leur permettre « de prendre connaissance des textes de loi applicables » à leur cas).- et de glossaires (afin de les aider à « assimiler le vocabulaire juridique spécifique », auxquels ils devront recourir « pour faire valoir [leurs] droits. »)

2) Si dans leurs ouvrages les deux éditeurs se contentent d'expliquer les législations, les éditions juridiques Prat proposent également les trois codes fondamentaux: le code civil, le code pénal, et le code du travail.

Toutefois, ceux-ci n'ont rien de semblables aux codes proposés aux publics du premier marché. Là où la richesse des uns repose sur les notes au bas des articles, les codes destinés aux particuliers sont « dépouillé[s] de tous commentaires [présentés comme] inutiles » et en compliquant l'utilisation, et reposent sur l'idée que tout individu a besoin de se référer aux sources du droit.

- En sa qualité de citoyen :

« Le code civil est LE code par excellence. Il est le compagnon de chaque citoyen tout au long de sa vie (naissance, état civil, mariage, filiation, testament et successions), mais il régit également les relations du citoyen avec autrui (patrimoine, contrats, responsabilités, rapports de voisinage...).»

« Le champ d'application du Code pénal est très large : employeur qui ne respecte par les dispositions du Code du travail, automobiliste qui dépasse la limite de vitesse, entrepreneur qui commet des erreurs dans la présentation des comptes de sa société... Mais aussi violences au sein du couple, immigration, terrorisme... »

- Et en sa qualité de salarié :

« Que vous soyez salarié, demandeur d'emploi, employeur, DRH, représentant syndical ou étudiant en droit, vous aurez toujours sous la main les textes dont vous avez besoin et pourrez retourner aux sources du droit. Grâce à un index thématique très détaillé, vous accéderez immédiatement aux articles qui vous concernent ou aux sujets qui vous intéressent. »

3) Enfin, l'unique ouvrage proposé par les éditions Prat mis à part : « Femmes au travail : de qui se moque-t-on ? », aucun des deux éditeurs ne propose d'analyses scientifiques du droit positif.

IV) Il est éditeur juridique: que fait-il?

L'éditeur juridique joue un grand rôle dans la maîtrise, la connaissance et l'éclaircissement du droit pour les professionnels, les universitaires et les étudiants.

Il l'épure de tous ses maux, en améliore la clarté, l'accessibilité et l'intelligibilité, par le jeu de tris, synthèses, alertes, sélections, commentaires, explications, discussions... Réalisant par la même, a posteriori, un travail qui en principe « incombe » au législateur en amont de la publication des lois.

« Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34.

*A cet égard le principe de **clarté de la loi**, qui découle du même article de la Constitution, et l'**objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. »¹²²*

Ce qui explique le développement d'une édition juridique publique gratuite, qui ne se cantonne pas à la diffusion de données normatives brutes comme le souhaiteraient les éditeurs.

Ayant pris conscience qu'il élabore et produit mal la loi qu'il est devenu par sa faute impossible aux citoyens de ne pas ignorer, le législateur tente ainsi d'assurer en aval cette mission qu'il ne parvient plus à réaliser en amont.

Ce qui s'est traduit par la mise en place d'un guichet de diffusion¹²³, puis d'un diffuseur unique¹²⁴ des données publiques, la politique de mise à disposition gratuite des données dites essentielles¹²⁵ et d'une manière générale, le glissement du précepte « nul n'est censé ignorer la loi » d'une simple obligation de publicité¹²⁶ à une obligation, érigée en mission de service public¹²⁷

¹²² Décision constitutionnelle n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004.

¹²³ En 1984 et 1985, un décret et la circulaire prise pour son application ont sur les préconisations d'un rapport dit « Leclerc » organisés et mis en place un service public de diffusion des bases de données juridiques. Ce service était chargé « de rassembler et en mettre sous forme de bases ou de banques de données informatisées [...] le texte et la signalisation documentaire » ainsi que des « textes normatifs » et « des circulaires et instructions publiées » qui étaient ensuite commercialisés par une filiale de la caisse des dépôts et des consignations. Tandis, que le secteur privé s'est vu confié le traitement de la jurisprudence des cours et des tribunaux.

¹²⁴ En 1991, un décret a confié la diffusion et la distribution commerciale des données rassemblées par le service public de diffusion des données juridiques à un concessionnaire unique. En 1993, un décret a mis en place une concession de service public exclusive qui impose à toutes les administrations productrices de données publiques de les déclarer et interdit toute diffusion de ces données en dehors de l'opérateur exclusif, la Direction des Journaux Officiels à laquelle il revenait de choisir un prestataire de service unique (concessionnaire de service public.)

¹²⁵ « La Circulaire du 17 décembre 1998 relative à la diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations », la « circulaire du 28 janvier 1999 relative à la diffusion gratuite des rapports officiels sur Internet »,...

¹²⁶ Organisée par le décret du 5 novembre 1870, puis par l'ordonnance du 20 février 2004.

(1), de diffusion d'un droit qui s'est, de plus, vu successivement assigné des objectifs de clarté, intelligibilité et accessibilité¹²⁸, et aujourd'hui normativité¹²⁹...

Le législateur se réappropriant par la même une mission qu'il avait depuis longtemps abandonnée au secteur privé, sans pour autant sembler vouloir tracer avec lui une quelconque ligne de partage¹³⁰.

(1) La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

« Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller ».

¹²⁷ En décembre 1997, le Conseil d'État a estimé, que la mise à la disposition et la diffusion des textes imposées par le décret répondait aux principes « d'égalité d'accès, de neutralité et d'objectivité » et constituait, « par nature, une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appart[enait] à l'État de veiller »

¹²⁸ Décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999: Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

¹²⁹ Décision du 21 avril 2005 relative à la loi sur l'avenir de l'école, des dispositions.

¹³⁰ « Le droit demeure à l'avant poste du débat sur les lignes de partage entre les missions de service public et le domaine des éditeurs privés. Avec le lancement de la nouvelle version du site Légifrance en janvier 2008, les pouvoirs publics se sont dotés d'un outil à la pointe des techniques les plus puissantes de traitement et de diffusion de l'information. Les seules limites au développement de l'offre publique résident désormais dans les objectifs qu'on lui assigne. Il devient donc essentiel de les définir clairement, et d'évaluer le dispositif actuel au regard de leur degré d'atteinte.»: Renaud Lefebvre, opus précité.

Partie II: Le web 2.0 et l'information juridique.

Le web 2.0 a non seulement facilité l'accès à l'information juridique et à son actualité, mais a également et surtout libéralisé et démocratisé sa diffusion et son partage. Avec lui, tous les individus dont tout naturellement les auteurs de l'édition peuvent diffuser, partager, échanger, librement et gratuitement des informations juridiques, et en débattre de façon quasi instantanée.

Il est un espace de totale liberté et gratuité, qui parce qu'il permet de lever certains des obstacles engendrés par la diffusion des informations juridiques par le truchement des éditeurs, a dans les premiers temps et dans sa première manifestation: le blog, suscité un engouement majeur chez les juristes.

Au point que certains aient pu y voir un vecteur de transformation de la doctrine¹³¹ et que ce soit posée la question de savoir s'il n'en viendrait pas à concurrencer ou compléter les revues des éditeurs juridiques et à intégrer le « paysage éditorial juridique français »¹³².

Quatre ans plus tard, malgré toutes ces promesses de succès, le bilan à tirer semble bien loin de l'enthousiasme qui a présidé à l'émergence des blogs...

Les juristes-blogueurs se seraient, dit-on, épuisés...

« La "prédiction" qu'ont faites mes collègues Rolin et Houtcieff l'a été dans une période d'effervescence dans la "prise de plume électronique" et l'émission d'opinions. Quatre années plus tard, on se rend compte que cette période de bouillonnement est passée, les auteurs s'étant épuisés - à commencer par Frédéric et Dimitri »

Echanges de mails avec le professeur Cedric Manara.

Et les attentions, elles, se seraient reportées vers d'autres applications web 2.0, sans que l'on puisse cette fois clairement distinguer la part des juristes séduits de celle qui ne l'est pas.

I) Le blog de juriste ou l'exemple le plus abouti d' « intégration des outils web 2.0 au « paysage éditorial juridique français »¹³³.

De tous les outils du web 2.0, le blog est celui qui a le plus suscité la controverse et les critiques.

Sans doute son antériorité -il est le premier outil web 2.0 à avoir émergé- n'y est pas étrangère, mais cela semble avant tout tenir à cette très grande similitude

¹³¹ Félix Rome, « Propos iconoclastes sur la "bloghorrée" », Recueil Dalloz; Jean-Baptiste Solum, « les transformations de la doctrine juridique sous l'influence des blogs »; [Geneviève Koubi](#), « Les écrans de la doctrine du droit lundi 21 juillet 2008 »; Alexandre Claudio, « Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ? »

¹³² Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle concurrence ou complémentarité ? », Dalloz 2006.

¹³³ Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle concurrence ou complémentarité ? », Dalloz 2006.

qu'il présente avec les revues des maisons d'édition juridiques : il est comme elles une tribune d'expression susceptible de toucher un large public et, qui ajoutée à la gratuité, l'instantanéité et à la grande liberté qui l'entourent, en a immédiatement fait une alternative attrayante.

Pour autant, à l'heure du bilan, il semble, que l'impact réel des blogs sur l'accès et la diffusion des informations juridiques n'ait pas été à la hauteur des espérances qu'ils ont pu susciter.

A) Le blog ; une alternative aux revues des éditeurs juridiques ?

On a parfois tendance à l'oublier, mais les éditeurs juridiques sont avant tout des entreprises qui cherchent par leurs ventes à faire du profit.

Et dans l'édition, le chiffre, ce qui fait vendre: ce sont « les signatures »¹³⁴, les « opinions [qui font] autorité ». « Celles, dans la très grande majorité des cas, de professeurs de droit, de magistrats, de hauts fonctionnaires, [et] d'avocats » dont la notoriété acquise avec l'âge semble faire échec aux prédications de Corneille¹³⁵.

Les autres et les jeunes auteurs éprouvent eux ainsi beaucoup de mal à se faire entendre, s'exprimer et être publiés.

Et ce, d'autant plus que les principaux supports et espaces de liberté; ceux qui permettent aux auteurs de se démarquer les uns des autres, de marquer leurs empreintes et de pleinement révéler leur potentialités: les revues, sont également les principaux vecteurs et véhicules des marques des éditeurs, que ces derniers ne peuvent bien évidemment confier à n'importe qui.

Aussi parce que les blogs ont paru pouvoir nourrir les besoins des auteurs rejetés de l'édition et également satisfaire aux envies de liberté des auteurs publiés¹³⁶, leurs avantages par rapport aux revues ont fait l'objet de nombreux éloges de ceux que leur principal détracteur : Félix Rome, a qualifié de « zéloteurs de la doctrine virtuelle »¹³⁷.

a) Une alternative attrayante aux revues.

Créer un blog est facile et à la portée de tous¹³⁸, mais ce n'était pas là pour les zéloteurs de la doctrine virtuelle son seul avantage...

Les blogs recélaient pour eux de potentialités qui en faisaient de véritables concurrents des revues des éditeurs juridiques.

1. Leur gratuité et leur capacité à capter les auteurs des revues :

¹³⁴ Pierre Seydoux, « La vie du recueil Dalloz ».

¹³⁵ Dans l'édition la valeur semble bien attendre le nombre d'années.

¹³⁶ Etre publié par un éditeur juridique, se fait, on, l'a vu, au prix d'un certain encadrement.

¹³⁷ Félix Rome, « Propos iconoclastes sur la "bloghorrée". »

¹³⁸ « Le « blog » est un système d'utilisation très simple qui permet à tout néophyte de disposer de son propre site internet pour exprimer ses opinions, donner des informations ou relater sa vie privée. » : Guillaume Kessler, « Aspects juridiques du blog ».

Contrairement aux produits de l'édition juridique traditionnelle, « l'accès aux blogs et leur diffusion se font sans bourse délier »¹³⁹.

Aussi, leur gratuité est très vite apparue comme un atout majeur susceptible de séduire à la fois les auteurs et les publics de l'édition :

- **Les auteurs de l'édition** qui parce qu'ils « ont besoin [d'être publiés] pour se faire un nom et progresser dans leur carrière » écrivent pour les revues « sans être payés » ou pour des rémunérations très faibles et sont ainsi exclus des profits que réalisent les maisons d'édition juridiques, pourtant, essentiellement assis sur eux: la valeur ajoutée¹⁴⁰ qui justifie le coût élevé des produits des éditeurs juridiques est « fonction de la richesse d[es] contenus »¹⁴¹ elle-même fonction de la compétence des auteurs.

Ainsi, pour les « zéloteurs de la doctrine virtuelle », les tribunes gratuites et faciles à élaborer d'audience a priori équivalentes à celles des revues, que semblaient constituer les blogs ne pouvaient que détourner les auteurs de l'édition qui faute d'y trouver un intérêt financier n'auraient aucune raison de s'y maintenir.

- **Les publics de l'édition** qui au bénéfice de cette fuite des auteurs, pourraient trouver dans les blogs des contenus équivalents à ceux de l'« édition juridique » et n'auraient plus aucune raison de continuer de rémunérer, cher de surcroît, les éditeurs pour une information qui leur serait mise à disposition gratuitement par une « doctrine virtuelle ».

2. Leur réactivité.

Le blog a fait émergé l'éventualité d'« une doctrine instantanée » qui réagirait aux actualités juridiques « quasiment en temps réel », « là où une revue classique fait patienter, des jours, des semaines ou des trimestres »¹⁴².

3. « La liberté qui irrigue » leur « conception »¹⁴³.

« Les blogs offrent » aux auteurs « une totale liberté de formats et de sujets ». Ils sont des espaces de liberté qui contrastent avec la grande rigidité des revues. De là, est née l'idée que les auteurs de l'édition « ne [pourraient]

¹³⁹ Félix Rome, « Propos iconoclastes sur la "bloghorrée" » Recueil Dalloz.

¹⁴⁰ « L'édition juridique nous offre un cas d'école très intéressant pour étudier la notion de "valeur ajoutée" sur des documents publics, qui reste le critère justifiant l'édition privée de tels documents. » « Chaque éditeur peut puiser dans [le] domaine public et fabriquer des produits éditoriaux nouveaux et les vendre sur un marché transparent et pleinement concurrentiel? » « On conçoit bien l'apport de valeur ajoutée que constituent « les commentaires [...] et les recueils par domaine rassemblant la Loi, la jurisprudence et des documents plus théoriques. »: Hervé Le Crosnier, L'édition juridique : valeur ajoutée et bien public en questions.

¹⁴¹ André Dunes précité.

¹⁴² Félix Rome, précité.

¹⁴³ Emmanuel Barthe, « Où est la doctrine de demain ? Sur le Web ! Que font les auteurs de demain ? Ils bloguent. »

qu'apprécier n'être soumis à d'autres contraintes que celles qu'ils fixe [raient] eux-mêmes. »¹⁴⁴

Dans les revues, il leur faut, en effet, sans cesse composer avec les exigences [...] des éditeurs »¹⁴⁵:

- **Respecter les délais, qui leur sont impartis :**

Si le blogueur blogue quand il veut, les revues sont des périodiques qui paraissent à des intervalles réguliers et sont soumis à des contraintes de temps.

- **Répondre « aux exigences scientifiques de la revue »:**

Si les « zélateurs » comme les détracteurs de « la doctrine virtuelle » s'accordaient à dire que la censure des comités des lectures et des conseils scientifiques était quasi inexistante, les auteurs n'en sont pas moins soumis à des exigences de fond.

Leurs articles doivent s'inscrire dans la « ligne éditoriale [des] revue[s] », « dans la thématique [des] numéro[s] »¹⁴⁶ et sont, de plus, soumis au contrôle des éditeurs qui parce qu'ils assument la responsabilité des écrits se posent en « gardien[s] vigilant[s] du langage juridique », imposent « l'objectivité et la neutralité du discours » et censurent « les critiques exagérées et les opinions sectaires ».

- **Respecter les contraintes « d'ordre quantitatifs »:**

Le style n'est pas la seule contrainte à peser sur les auteurs, leurs articles doivent également respecter les dimensions imposées par les éditeurs¹⁴⁷.

4. Son ouverture.

On l'a vu, la confiance et le succès des revues juridiques reposent en partie sur l'assise des auteurs qui écrivent pour elles et, qui pour les éditeurs « ne s'acquiert qu'avec l'âge. »

Aussi, bien que conscients que « les auteurs augmentent en nombre, comme progresse le[ur] besoin de communiquer »¹⁴⁸, ceux-ci les sélectionnent essentiellement « par le notoire » et n'ouvrent leurs tribunes aux « jeunes enseignants » et aux « praticiens, dont « l'accès à la première publication demeure [...] délicat », que par « souci d'efficacité »¹⁴⁹ et au prix d'un renforcement de leurs exigences et emprises.¹⁵⁰

¹⁴⁴ Félix Rome, opus précité.

¹⁴⁵ Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle concurrence ou complémentarité ? », Dalloz 2006.

¹⁴⁶ Pour que l'article qu'un auteur soumet à une revue, soit publié, celui-ci doit s'inscrire « dans la thématique du numéro », « la ligne éditoriale de la revue » et répondre « aux exigences scientifiques de la revue ». (FAQ de la revue Jurisdoctoria »).

¹⁴⁷ Ce qui renvoie à ce qui est pour André Dunes le cinquième commandement des éditeurs : « Les livres tu limiteras à des dimensions bien précises ».

¹⁴⁸ André Dunes, opus précité.

¹⁴⁹ André Dunes, opus précité.

¹⁵⁰ Leur « moindre fiabilité [est] compensée par des délais abrégés de production » et des « conseils plus directement profitables »: André Dunes, opus précité.

Ainsi parce que les revues juridiques sont réservées à une élite de juristes essentiellement agrégés, l'ouverture du blog qui donne la parole aux « étudiants novices, [aux] doctorants en herbe, [aux] juristes sans titres universitaires » et même « [aux] parfait anonymes »¹⁵¹ s'est présenté comme « une chance et une opportunité »¹⁵² pour les rejetés de l'édition qui auraient, dès lors, pu se consacrer à leurs écrits et à leurs carrières, sans avoir à s'inquiéter de la question de savoir s'il serait accorder « un moindre égard »¹⁵³ à un article rédigé par un anonyme.

5. Son aspect pratique et interactif.

En ce qu'il est un outil du web 2.0, le blog permet l'échange le débat et « la discussion collective »¹⁵⁴.

Et, si tout naturellement il couvre le besoin d'échanger et de débattre des publics du premier marché qui n'était à l'époque que très peu couvert par les éditeurs, il favorise également « le travail en réseau »¹⁵⁵.

On a ainsi pu y voir un vecteur de développement de communautés de juristes essentiellement universitaires, qui auraient pu y soumettre « à la discussion et à la réflexion collective » « [des] versions de [leurs] travaux et articles en cours ».

b) Une source d'information qui ne satisfait pas aux exigences des revues.

A côté des « zéloteurs de la doctrine virtuelle », leurs détracteurs catégoriques mis à part, d'autres voix qui ont vu dans les blogs des « espace[s] de publication nouveaux », des « lieu[x] de discussion » et des « espace[s] de pré-publication » d'articles « avant leurs soumissions [aux] revue[s] »¹⁵⁶ se sont élevées pour réfuter aux blogs le potentiel concurrentiel qu'ils s'étaient vus attribués...

Ce qui devait sans doute tenir à l'usage normal et courant des blogs et aux pratiques que certains juristes avaient pu révéler.

Ils étaient les lieux d'une réflexion, « éphémère », « participative », « immédiate », peu « approfondie »... A milles lieux des réflexions hiérarchisées et mûries de temps de réflexion qui nourrissent les revues.

¹⁵¹ Félix Rome, « Propos iconoclastes sur la "bloghorrée" », Recueil Dalloz.

¹⁵² Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle concurrence ou complémentarité ? », Dalloz 2006.

¹⁵³ Alexandre Claudio, opus précité.

¹⁵⁴ Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, opus précité.

¹⁵⁵ Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, opus précité.

¹⁵⁶ « La publication sur le blog n'emporte pas cession des droits. Il reste possible de publier postérieurement dans une revue papier. Les principales revues juridiques tolèrent tout à fait une pré-publication sur Internet. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique courante dans de nombreuses autres disciplines (working papers) »: Le blog de droit administratif.

« A part quelques "drafts" d'articles publiés par Frédéric Rolin sur son blog avant leur soumission à une revue, le blog tient du commentaire à chaud (si commentaire il y a) » et sa « valeur ajoutée [est] la rapidité plutôt que la richesse ».

Cedric Manara, « est la doctrine de demain ? Sur le Web ! Que font les auteurs de demain ? Ils bloguent ».

- **Une réflexion éphémère:**

Ils ne conféraient aucune permanence aux écrits et délivraient des informations « jetables » qui n'avaient pas vocation à s'installer dans la durée.

Parfois lassés, certains auteurs fermaient leurs blogs, faisant par la même disparaître leurs écrits.

Et dans les blogs qui ne fermaient pas, il était parfois, impossible de retrouver des articles et billets qui avaient été publiés plusieurs années auparavant.

Ce qui avait soulevé quelques difficultés aux Etats-Unis où les blogs sont cités dans des décisions de justice.¹⁵⁷

- **Une réflexion participative:**

Les blogs étaient avant tout des lieux d'échanges dans lesquels les réflexions se construisaient à plusieurs autour des quelques jets d'idées lancés dans les billets et des discussions qui se nouaient dans le cadre des commentaires, qui en étaient la principale richesse.

Ainsi, pour le professeur de droit Gilles J. Guglielmi son « site [certes aménagé chronologiquement] n'est pas un blog »: « il ne réagit pas toujours à l'actualité et les forums sont fermés ».

- **Une réflexion immédiate et peu approfondie:**

Les blogs étaient des sites « dédié[s] à l'actualité » juridique et pour l'essentiel « [tenaient] du commentaire à chaud », voire même du simple billet d'humeur.

Ils étaient les lieux des premiers jets et ébauches de réflexions, que si l'on souhaitait plus poussées, obligeaient à se tourner vers les revues.¹⁵⁸

Ainsi, publier sur leurs « blog n'emport [aient] pas cession des droits. Il rest[ait] possible de publier postérieurement dans une revue. »

¹⁵⁷ « L'information née numérique, encore émergente, et les nouveaux modèles de réseaux de communications [...] tels que les blogs juridiques [et Wikipédia] ont déjà acquis un certain statut. » Ils sont « cités par des décisions de justice. » Or, si « chaque jour de nouveaux éléments juridiques nés numériques disparaissent à un rythme qui s'accélère », « les cours de justice n'ont pas pris la précaution de vérifier que les éléments qu'elles citent restent stables et disponibles pour le public à long terme. Et cela, alors même que « nul n'est censé ignorer la loi. Que se passet-il lorsque les éléments sur lesquels elles s'appuient disparaissent ? » : Sasha Skenderija, « Information juridique électronique permanente :URLs disparaissantes et préservation des sources digitales citées dans les décisions de justice. »

¹⁵⁸ « Si d'aventure cette réflexion aboutit, nul doute son auteur préférera lui donner la forme d'un article ou d'une note « traditionnelle ».. », Dimitri Houtcieff, « Blogtrine vs Doctrine ».

A cette époque, « plus qu'une relation de concurrence, [...] une relation de complémentarité »¹⁵⁹ semblait s'installer entre les blogs et les supports de l'édition traditionnelle.

Les blogs se présentaient comme des espaces de liberté qui tranchaient avec la nécessaire rigueur des revues dans lesquels les auteurs pouvaient s'exprimer avec « légèreté » et s'arroger toutes les libertés de style, humour, genres, sujets que l'édition juridique ne leur avait jamais accordées. Aucun choix ne semblait devoir s'imposer.

« Faut-il choisir entre blogs et revues juridiques ? Assurément non ! Les deux supports n'ont nullement le même objectif et encore moins le même public. »

Alexandre Claudio, « Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ? »

Qu'en a-t-il vraiment été ?

c) Le succès des blogs? La mort des revues ?

Il y a quatre ans, en plein essor des blogs, le professeur Hervé Causse affirmait :

*« Je pense que les auteurs, les vrais, ceux qui ont quelque chose à dire, ceux qui ont une vision d'un problème à livrer, et non ceux qui font du "reporting" de l'actualité juridique, n'auront plus besoin demain des éditeurs ; certes il sera toujours utile de participer à des revues ou publications communes, mais ce ne sera plus la voie "royale" »*¹⁶⁰

Et si le professeur Hervé Causse reconnaît aujourd'hui que ses propos étaient quelques peu exagérés, ils n'en couvrent pas moins pour lui certaines vérités.

Pensez vous encore aujourd'hui, que « les auteurs, les vrais, ceux qui ont quelque chose à dire, ceux qui ont une vision d'un problème à livrer [...] n'auront plus besoin demain des éditeurs »?

« .. et soyez fidèle à mon blog impertinent (...pléonasme???)...

Non, je ne le pense pas pleinement ; l'exagération de cette phrase a cependant son sens : le web ne peut être ignoré, ce que les forces conservatrices à l'œuvre voudraient je le crois ... »

Echange de mails avec le professeur Hervé Causse.

¹⁵⁹ Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, opus précité.

¹⁶⁰ Blog du professeur Hervé Causse.

Quelles sont ces forces conservatrices ?

A quoi œuvrent-elles ?

N'ayant pu obtenir davantage d'explications, je ne saurais répondre à ces questions...

Et ce, d'autant plus qu'il m'est difficile d'imaginer quiconque, aussi réactionnaire qu'il puisse être, ignorant aujourd'hui le web...

Comment ignorer celui par qui transite l'essentiel de l'information ?

Qui ignorerait ce qui a constitué une véritable révolution ?

- Les éditeurs? ... qui n'ont de cesse de l'apprivoiser...?
- Les publics? Les auteurs?...qui se nourrissent de ses actualités...?

Si ce n'est eux, qui alors... ?

Cette question, de même que les précédentes, n'est en fait que de peu d'intérêts...

Car la véritable question que soulève les affirmations successives du professeur Hervé Causse tient davantage à ce qu' un universitaire éminent, renommé et sans aucun doute conscient de la portée que sa position prête à ses écrits, puisse affirmer sans complexes, sans jamais les avoirs infirmés ou s'être démenti, ne pas pleinement penser des propos aussi incisifs et vigoureux qu'il a, pourtant, tenu sur son blog.

Cela tiendrait-il au support ?

- Les blogs seraient, comme le soutenaient certains auteurs, les lieux de réflexions éphémères, immédiates, peu approfondies, ayant vocation à tomber dans l'oubli et auxquelles, faute d'avoir été suffisamment et « pleinement » posées, leurs auteurs ne sauraient être liés ?

« Ce blog est expérimental, et s'inscrit dans les travaux de son auteur sur le droit et les technologies. Au fil du temps, certaines prises de position peuvent s'avérer contradictoires, précisément parce que cette nano-publication est un work-in-progress, un journal en ligne et pas une étude académique achevée !

En conséquence, les éléments rassemblés sur ce blog ne sauraient être utilisés ou interprétés contre l'auteur dans ses activités professionnelles (en particulier celles de panéliste). »

Blog du professeur Cedric Manara

A moins que cela ne tienne à un refus d'assumer la vigueur de propos, que ni le temps ni le recul ne permettent aujourd'hui de maintenir...

- **Du côté des éditeurs**, la floescence du marché de l'édition parle d'elle-

même. Les blogs n'ont pas détourné les clientèles des revues. Estimée rapporter entre 500 millions¹⁶¹ et 1 milliard¹⁶² d'euros par an, l'édition juridique en pleine floraison est bien loin de cette mort annoncée...

Ont été avancées deux séries d'hypothèses. Pour certains, cela tiendrait au conservatisme des clients, à leur trop grand attachement aux produits des éditeurs juridiques « historiques »¹⁶³. Pour d'autres davantage à la nature et à la teneur des informations juridiques délivrées par les blogs¹⁶⁴...

- **Du côté des blogs**, ils semblent n'avoir été qu'une mode éphémère... Certes, en 2006 les deux universitaires-blogueurs Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin soulevaient l'éventualité d'une complémentarité des blogs qui se multipliaient avec les supports traditionnels de l'édition juridique... Certes un an plus tard, un Félix Rome offusqué de ce que les blogs opéraient une concurrence déloyale et injustifiée¹⁶⁵ dénonçait ce qu'il qualifiait de bloghorée¹⁶⁶... Certes on a pu craindre une concurrence, avancer l'hypothèse d'une complémentarité... Toutefois, aujourd'hui, en 2010, après seulement quatre années, si certains blogs se sont maintenus, si quelques uns continuent de se créer, des deux universitaires-blogueurs, seul le premier blogue encore à intervalle plus qu'irrégulier (**1**), tandis que l'autre a, comme beaucoup d'autres, tout simplement abandonné.

¹⁶¹ Selon le responsable du marketing stratégique de Lexis Nexis.

¹⁶² Selon la rédactrice en chef de Dalloz.fr.

¹⁶³ « Le marché de l'édition juridique électronique est malheureusement très sérieusement verrouillé par les grandes maisons, non pas de la faute de ces opérateurs estimables et compétents, mais en raison du comportement extraordinairement conservateur de la clientèle, à savoir les juristes, dont j'ai pu constater à mes dépens qu'ils s'abstiennent massivement de soutenir financièrement un produit pourtant jugé unanimement, y compris sur cette liste, utile et innovant. J'imagine que si le même produit avait été vendu, sans doute deux fois plus cher, par un éditeur "historique", chacun se serait précipité avec son chéquier à la main ... ». Message de Marc Tournoud, sur la liste Juriconnexion, le 7 octobre 2008.

¹⁶⁴ Cf. b : Une source d'information qui ne satisfait pas aux exigences des revues.

¹⁶⁵ « On peut s'inquiéter de ce que les journaux d'information générale, lorsqu'ils donnent un éclairage juridique à une question de société, aient de plus en plus tendance à se référer exclusivement à la blogosphère (V. par ex. Les Echos, 12 et 13 janv. 2007, p. 15) et à délaisser les ressources de l'édition juridique traditionnelle, laquelle ne peut, certes, pas prétendre à la même vitesse de réaction, mais est dotée de certains atouts pas moins appréciables, tels la hiérarchie de l'information et le temps de la réflexion. » Propos iconoclastes sur la bloghorée.

¹⁶⁶ « Le lecteur croule littéralement sous le poids d'une surinformation, d'une bloghorée... »: Félix Rome, opus précité.

(1) Blog de Dimitri Houtcieff: 16.05.2010.

Est-ce qu'il est encore chaud ? Est-ce qu'il est déjà froid ?

Ce blog est-il mort ou en rémission ? Voilà qui n'a que peu d'importance, mais puisqu'on me le demande...

Ce blog est un blog... Il suit les mouvements et aspérités de son auteur – d'aucuns diraient ses coups de têtes. Sans doute cédé-je parfois à l'angoisse de la page blanche, mais ce blog restera ma chose à moi. Pas d'armée d'administrateurs, sous prétexte de thématiques partagées, mais pas non plus de parutions constantes et lisses. Bref : plutôt Rolin qu'Eolas !

Au fond, ce « Blog c'est moi » ! Que le lecteur se rassure donc : je ne suis pas en rémission, même si Wikio me confirme que je suis presque mort

B) La blogosphère juridique référencée.

Afin de mieux me rendre compte de l'usage et de la pratique des blogs par les juristes, je me suis attachée aux contenus et motivations des blogs référencés par la bibliothèque Cujas, les classements Wikio et Juriblogs.

Ce qui me permet aujourd'hui de dresser un panorama et un état des lieux de la blogosphère juridique qui bien sûr autant que ces classements ne prétend à aucune exhaustivité, mais apporte un éclairage, j'ose à espérer neuf, sur ce qu'est et a été la blogosphère juridique, les raisons de ses échecs, celles de ses

succès et celles qui ont poussées certains de ses auteurs à abandonner.

Dans cette blogosphère visible et consultée, on relève :

• **Pour ceux qui n'ont pas choisi l'anonymat :**

- 54 blogs d'avocats ou cabinets d'avocats.
- 20 blogs d'universitaires.
- 18 blogs d'université à vocation pédagogique.
- 8 blogs de doctorants et chargés de travaux dirigés.
- 5 blogs de magistrats.
- 5 blogs attachés à des revues juridiques.
- 4 blogs tenus par des juristes professionnels.
- 3 blogs rattachés à une université ou à un centre de recherche.
- 3 blogs d'associations ou communautés de juristes.
- 3 blogs mixtes mêlant des universitaires, des avocats, voire des juristes et des non juristes.
- 2 blogs d'étudiants en droit.
- 2 blogs de juristes de formation à la recherche d'emploi.
- 2 blogs de mandataires européens.
- 2 blogs tenus par un fonctionnaire.
- 2 blogs d'organismes de défense des droits.
- 2 blogs d'associations de défense de causes et d'idées.
- 2 blogs mixtes mêlant des universitaires, des avocats, et des doctorants.
- 1 blog tenu par un chargé d'enseignement vacataire en droit du travail.
- 1 blog tenu par une chroniqueuse judiciaire.

• **20 blogs dont les auteurs ont souhaité conserver l'anonymat. Parmi lesquels :**

- 7 n'indiquent par leurs professions.
- 4 sont avocats.
- 2 sont fonctionnaires.
- 1 est notaire.
- 1 est doctorant.
- 1 est expert judiciaire.
- 1 est bibliothécaire documentaliste.
- 2 se présentent, tout simplement, comme des juristes.
- 1 est étudiant en quatrième année de droit.

Etant contrainte à faire un tri, mon attention s'est davantage portée sur les blogs d'avocats et cabinets qui sont les plus nombreux, les blogs des universitaires dont les titulaires constituent, peu important le périmètre qu'on

lui attribue, le noyau dur de la doctrine et enfin, mais dans une moindre mesure, sur les blogs des autres auteurs susceptibles d'y être rattachés.

a) La blogosphère des avocats.

Pour l'essentiel, elle se compose de blogs d'avocats ayant « compris, que les blogs étaient un outil de communication très performant »¹⁶⁷, qui y proposent, « indirectement des prestations, consultations ou conseils »¹⁶⁸.

¹⁶⁷ Felix Rome, opus précité.

¹⁶⁸ « Les écrans de la doctrine du droit », Geneviève Koubi.

«Vous êtes convaincu qu'il vous faut être visible sur Internet. Mais les questions se bousculent : Comment faire ? Quel outil est le plus approprié ? Faut-il faire appel à un prestataire ? Quelles compétences techniques faut-il acquérir?

Le moyen le plus simple et le plus efficace de démarrer sur Internet, c'est de construire un blog. Parole d'avocat !

« Pour une présence efficace sur Internet et un bon référencement, le blog est bien plus efficace qu'un site Internet classique », témoigne **Olivier Sanviti**, avocat au barreau de Paris - <http://avocat.blogs.com>

Quatre raisons à cet engouement pour le blog.

Un blog peut être mis en place en quelques minutes. Il suffit de savoir utiliser un logiciel de traitement de texte, rien de plus !

Un blog peut-être mis à jour sans compétences techniques. Vous pouvez créer votre blog seul. C'est plus efficace car vous n'avez pas besoin de demander l'assistance d'un prestataire. Et...c'est moins onéreux !

« Notre blog est bien plus efficace que ne le serait une publicité, et de plus il est totalement gratuit ! » **Nicolas Creisson et Johanna Vine**, avocats au barreau d'Aix en Provence - <http://webinfohebdo.blogspot.com>

Un blog bénéficie d'un référencement efficace. Les blogs sont mieux référencés que les sites Internet classiques. Or, l'intérêt d'être présent sur Internet est d'y être visible et le référencement est essentiel pour cela. (NB : Le référencement consiste à positionner votre blog sur les moteurs de recherche du web comme Google ou Yahoo afin que l'internaute vous trouve facilement).

Un blog permet de dialoguer avec ses lecteurs et d'établir un contact facile. Contrairement à un site Internet classique, votre blog est mis à jour régulièrement, vous y publiez de nouveau article et il s'enrichit continuellement. Il est donc intéressant pour vos lecteurs d'y revenir et de suivre votre actualité ! »

Plate-forme de blogs avocats.fr, « Mieux qu'un site Internet : un blog. »

a-1) Le blog outil de communication.

Si cela est rarement indiqué et parfois difficilement visible¹⁶⁹, la grande majorité des blogs d'avocats et a fortiori des blogs de cabinets d'avocats sont des plateformes publicitaires.

Ils présentent les mentions¹⁷⁰ que doivent porter: « tout document, [...]

¹⁶⁹ Certains de ces blogs prétendent s'inscrire dans des démarches de vulgarisation du droit. Cf. Encadré ci-dessus.

¹⁷⁰ « Les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son cabinet et de connaître le barreau auquel il est inscrit ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le réseau dont il est membre. »

destiné à la correspondance ou à la publicité personnelle [des] avocat[s] »¹⁷¹ ou renvoient à des sites qui les mentionnent. Et peu important ce qu'ils affirment et les contenus informationnels qu'ils délivrent, sont toujours orientés vers la volonté de séduire et attirer une clientèle potentielle que leurs auteurs ne pourraient sauf à violer les législations en vigueur¹⁷² démarcher explicitement.

« Cadres d'entreprises, managers, vous cherchez des conseils opérationnels et pratiques en droit du travail. Vous cherchez également une assistance dans les moments compliqués, les problématiques précontentieuses ou contentieuses.

Ce blog est destiné à partager avec vous ma pratique quotidienne de ces questions. Pour le faire vivre, n'hésitez pas à poster vos commentaires, ils seront publiés.

Vos questions personnelles, en revanche, ne concernent que vous : elles ne pourront être traitées que confidentiellement avec vous. »

Avocatalk.fr

Etant à relever que ces blogs sont également pour leurs auteurs un moyen de contourner certaines de ces réglementations.

a-1-1) Blogs d'avocats : Quels contenus ? Quelles façades ?

Dans leurs blogs, les avocats, on l'a vu et on le reverra, ne peuvent démarcher explicitement leurs clients. Ils y indiquent de plus rarement s'inscrire dans une démarche de publicité et recourent souvent à des « façades informationnelles » qui en général empruntent deux directions :

- Certains blogs délivrent dans des billets brefs, voire très brefs, des informations d'actualités brutes ou faiblement commentées en lien avec les activités de leurs cabinets.

Google libéralise le système « AdWords » : le blacklisting préventif des marques à titre de mots clés n'est plus possible

Dans la droite ligne de la décision Google de la CJUE du 23 mars 2010 (Cf. notre article « La décision dans les affaires Google Adwords (Louis Vuitton vs Google) a été rendue par la CJCE »), Google modifiera à partir du 14 septembre 2010 le règlement applicable au service AdWords dans les pays de l'Union européenne et de l'AELE.

Dreyfus.blog, Publié le 11 août 2010 par Nathalie Dreyfus dans Actualité, Marques & Internet.

¹⁷¹ Règlement intérieur national de la profession d'avocat. Cf. plus loin.

¹⁷² Règlement intérieur national de la profession d'avocat/Décret du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.

- D'autres disent s'inscrire dans une démarche de vulgarisation, partage de leurs connaissances, compétences, vécus, voire de leurs passions, et délivrent des informations qui s'y rattachent.

Pourquoi ce blog ?

J'ai créé ce blog à l'attention de tous ceux qui sont curieux du droit mais qui, peu familiers du domaine, le considèrent, parfois à juste titre, comme technique et complexe. Les articles publiés sur ces pages ont pour ambition de présenter de façon claire et synthétique diverses questions juridiques ou sujets d'actualité, et de permettre à toute personne qui le souhaite de formuler des commentaires.

Blog Marie Laure Fouché « Faciliter l'accès au droit ».

S'agissant maintenant des réponses, que « leurs affichages informationnels » sont susceptibles d'apporter aux besoins des publics des marchés de l'édition :

1) Pour ce qui est des publics du premier marché :

- Certes d'une manière générale, leurs blogs qui se décomposent en différentes rubriques portant chacune sur un domaine du droit opèrent des tris et des sélections des informations qu'ils délivrent et peuvent nourrir les besoins en actualité des publics de l'édition.

Toutefois, les informations véritables, essentielles et utiles sont souvent noyées dans des considérations autres que juridiques ou dans des tentatives d'humour et de ce fait difficiles à appréhender.

Facebook: le meilleur ami de l'employeur.

Facebook est un réseau social qui permet de communiquer avec ses amis ou anciens amis, de mettre des photos en ligne et des informations sur « notre statut » par le biais du mur : fatiguée, en pleine forme, de mauvaise humeur, a gagné, a obtenu la relaxe dans un dossier ou comme le sketch de Jérôme Comandeur (ci-dessous) : 14h30 Jérôme mange un pépito 14h45 Le paquet est fini, Jérôme n'a plus faim 15h00 Jérôme a trop mangé, il est en train de gerber ...

A première vue, ce réseau social apparaît comme un moyen ludique de communiquer rapidement.

Cependant, cette communication est loin d'être sans dangers.

A l'étranger, des salariés ont été licenciés :

- une anglaise a écrit sur son mur qu'elle haïssait son boulot, que son patron était un pervers et qu'il lui donnait du « travail de merde »

- un anglais (toujours) est parti de son travail en prétextant une urgence familiale... Ce jour là, sur son mur était affichée une photographie de lui déguisé en une jolie petite fée, photographie prise à une soirée... Donc pas d'urgence familiale, licenciement.

En France, très récemment, le Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt n'a pas pu se départager sur deux licenciements dont la cause était Facebook.

Décembre 2008 : lors d'une conversation téléphonique, trois collègues évoquent leur activité , égratignent leur hiérarchie....

En référence à leurs échanges, l'un d'eux ajoute sur sa page personnelle Facebook faire partie « d'un club de néfastes », ceux à quoi les autres répondent « Bienvenue au club ».

Les salariés peu prudents avaient parmi leurs amis, ce que l'on appelle à l'école « un cafteur » qui a très bien compris l'allusion et s'est empressé d'aller le rapporter à la direction.

Les salariés ont été licenciés pour "incitation à la rébellion", « dénigrement de l'entreprise ».

L'affaire est toujours en cours, et le juge départiteur devra trancher, départager les conseillers qui n'ont pas pu prendre position.

code du travail, il peut s'exprimer librement sur les conditions d'exercice et l'organisation de son travail et même sur un réseau privé tel que Facebook.

Cette liberté a une limite : le trouble manifeste que celui peut causer au sein de l'entreprise et le pouvoir de sanction que détient l'employeur dans l'hypothèse d'une atteinte grave aux intérêts de l'entreprise.

Le salarié ne pourra pas non plus dépasser certaines limites et être injurieux ou tenir des propos diffamatoires qui sont sanctionnés par les lois civiles et pénales. »

Blog de Michele Bauer

- Quant à la teneur des informations qu'ils y délivrent, elles sont essentiellement générales, pratiques, et s'agissant particulièrement de l'actualité relèvent lorsqu'elles sont commentées de décryptages personnels et à chaud, mais sont rarement pour ne pas dire jamais l'objet d'analyses poussées.

En ce sens, très peu de blogs comportent des notes de bas de page ou renvoient à leurs sources. Et lorsqu'ils en comportent ou y renvoient, celles-ci se résument souvent aux lois et arrêts commentés, voire à un, deux, trois rarement plus, articles de presse essentiellement généraliste.

Et si ces avocats-blogueurs ne citent pas ou peu leurs sources, on peut

légitimement penser que ce n'est pas en violation des règles de la propriété intellectuelle qu'ils connaissent, maîtrisent et respectent en principe tous...

Mais bien et à l'évidence, parce que leurs billets légers ne leur demandent aucunes recherches véritables et ne prétendent à aucune exhaustivité ou analyse scientifique.

Ainsi, pour toutes ces raisons, leurs « affichages informationnels » ne nourrissent pas les besoins en information enrichie des publics du premier marché et fournissent une information qui oblige si on l'a veut plus poussée à se tourner vers la presse juridique voire même généraliste.

- Pour ce qui est maintenant des besoins des particuliers qui pour rappel sont à la recherche de consultations juridiques gratuites. Les avocats-blogueurs sont très peu à les prendre en charge.

D'une manière générale et pour l'essentiel, les informations qu'ils délivrent ne dispensent pas de la consultation d'un avocat et ne sont en aucun cas personnalisées.

« Malgré tout le soin apporté à la rédaction des informations contenues dans les articles publiés, ces dernières n'ont qu'une portée générale et ne peuvent vous aider à résoudre par vous-même votre problème particulier. Avant d'entreprendre quoi que soit, il vous est donc suggéré de solliciter une consultation personnalisée pour vérifier si la règle de droit ou les faits évoqués sont susceptibles de répondre au problème qui vous préoccupe et/ou sont compatibles avec votre situation particulière. »

Le Blog de Maître Allegra

- Une grande majorité indique à ce propos, expressément, ne pas prendre en charge les demandes de consultation gratuite et ne pas répondre aux commentaires qui viseraient à obtenir des solutions à des problèmes juridiques avérés.

« Avertissement : ce blog n'est pas un site de consultations juridiques gratuites. Il ne sera pas répondu à vos questions posées par mail ou via les commentaires d'articles si elles visent à obtenir un renseignement d'ordre juridique à usage personnel. Dans cette hypothèse vous pouvez prendre rendez-vous auprès de nos cabinets pour une consultation qui vous sera facturée en fonction principalement de sa complexité et de la nature du problème. »

Blog au fil du droit.

- Et si certains acceptent ces demandes de consultations gratuites, cela s'inscrit souvent dans des démarches ouvertement commerciales de séduction

de clientèles potentielles, reposant sur l'idée qu'une demande de conseils juridiques est souvent un préalable à la consultation d'un avocat.

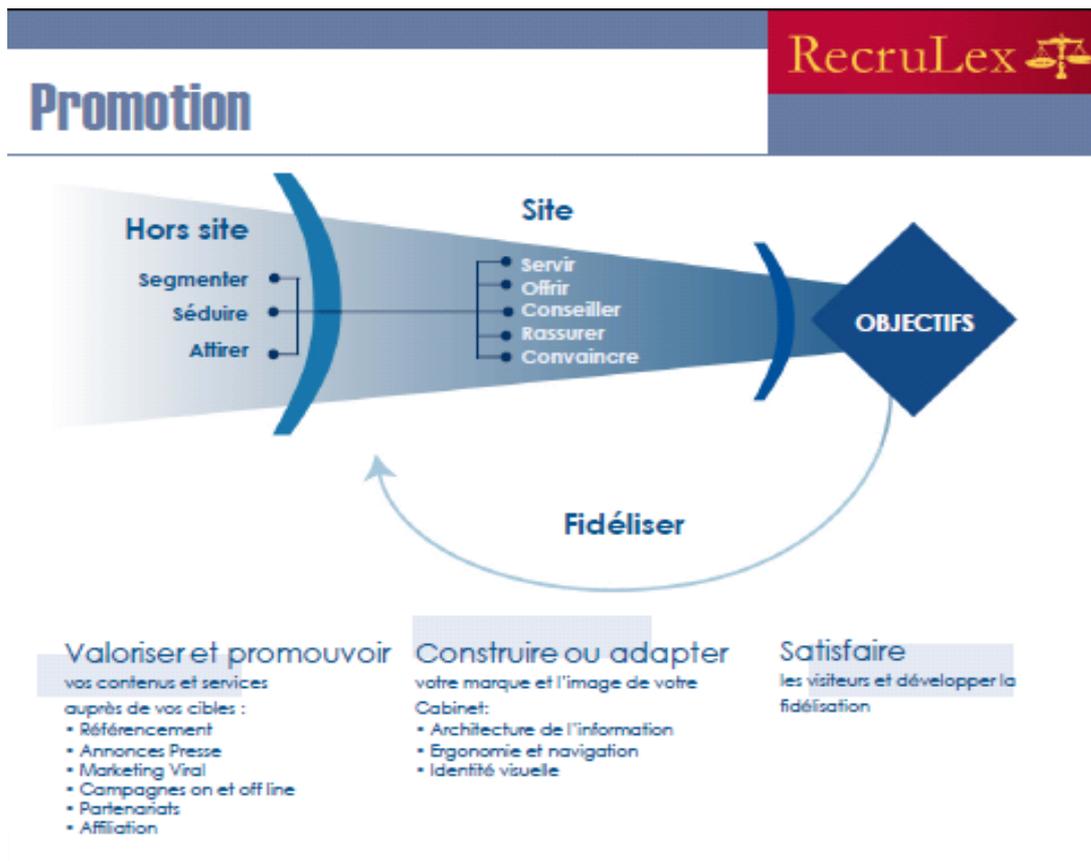
C'est ainsi le cas du blog « Monavocatonline.fr » dont l'équipe composée d'« avocats » et de « juristes » délivre des conseils juridiques gratuits et personnalisés aux particuliers et aux professionnels, en vue de les « orient[er] dans leurs démarches juridiques. »

Ainsi, hormis dans l'optique à « demi-avouée » de les capter en tant que clientèle, les blogs d'avocats ne prennent pas en charge les besoins en information juridique des particuliers.

Enfin, est à relever que les auteurs de ces blogs prennent particulièrement bien en charge, sans doute avec l'idée de les fidéliser, les besoins d'échanger et débattre sur le droit de leurs publics et clients potentiels.

Ils les invitent à commenter leurs billets et participent activement aux discussions qui se nouent dans le cadre des commentaires.

communication pour avocat » :



a-1-2) Le blog d'avocat: la publicité au mépris de la réglementation.

On l'a quelque peu évoqué, la publicité des avocats est soumise à de strictes réglementations que les avocats-blogueurs ont tendance à contourner pour ne pas dire violer.

Règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 10 : La publicité (D. 12 juillet 2005, art. 15 ; L. 31 décembre 1971, art. 66-4 ; D. 25 août 1972

Principes généraux

[...]

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est **exclusive de toute forme de démarchage.**

Interdictions

10.2 Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

[...]

Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;
- toutes mentions **laudatives** ou comparatives ;
- toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ;
- **toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ;**

[...]

Le contenu de la publicité

10.4.1 Tout document, quel qu'en soit le support, destiné à la correspondance ou à la publicité personnelle de l'avocat, **doit mentionner, de façon immédiatement visible ou accessible, les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son cabinet et de connaître le barreau auquel il est inscrit ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le réseau dont il est membre.**

[...]

Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet

10.6 L'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le contenu du site doit être conforme aux dispositions du point 10.4 du présent article.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au conseil de l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article.

a-1-2-1) Les réglementations de la publicité des avocats :

Décret du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.

Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public.

a-1-2-2) Cas concrets de violation aux réglementations relatives à la publicité des avocats.

La blogosphère des avocats abonde de violations aux réglementations relatives à leur publicité, dont voici quelques exemples :

1) Cas de violation de l'article 10.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat : « Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat. »

Le « blog des relations du voisinage et de l'environnement » et le « **blog Droit Immobilier et Droit de l'Urbanisme** », qui sont tenus par un avocat spécialiste en Droit Immobilier et en Droit Public fournissent deux exemples de violation à cette réglementation:

- Sur chaque blog, un lien très visible renvoie aux consultations juridiques personnelles que leur auteur délivre par e-mail pour « le prix forfaitaire de 59,99 € ».

- On peut enfin y lire :

« [Cliquez ici pour une consultation juridique personnelle](#) »

« Vous avez besoin d'une consultation juridique ?

Je vous propose de vous aider pour le prix forfaitaire de 59,99 €

Il vous suffit de poser votre question par email à cette adresse :

christophe.buffet@gmail.com

et je vous donne par retour la consultation, directement à votre adresse email.

Compte tenu des très nombreuses demandes de consultation, il n'est pas donné suite à celles qui ne sont pas précédées du paiement.

Pour effectuer le paiement de cette consultation cliquez sur le bouton

"Payez" et suivez la procédure proposée. »

2) Cas de violation de l'article 10.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat: « Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées : toutes mentions laudatives ou comparatives » :

Le blog du cabinet Bamboo et Bees recèle de mentions laudatives et comparatives. Le cabinet s'y présente comme une « ruche d'avocats innovants », 28 billets lui sont expressément consacrés, d'autres à ses membres et d'autres encore, la grande majorité des billets du blog, l'envisagent indirectement de façon élogieuse.

- **Billet du dimanche 16 mai 2010 :** « Honoraires de l'Avocat : le Barreau de Paris voudrait suivre l'exemple de BAMBOO & BEES pour réformer les pratiques ?. . BAMBOO & BEES ».

- **Billet du vendredi 6 août 2010:** « Nous ne ressemblerons JAMAIS à ça »:
Hier, un client m'a demandé pourquoi, chez BAMBOO & BEES, nous ne faisons **que** le cœur du droit des affaires.

Pourquoi nous nous définissons négativement, par ce que nous ne faisons pas.

La plupart des cabinets d'avocats d'affaires ont tendance à ressembler au couteau dont vous voyez l'image ici.

Des tas de fonctionnalités, certes potentiellement utiles, mais que vous n'utiliserez jamais.

Nous, nous ne ressemblerons **JAMAIS** à ça. Parce que c'est lourd, cher et, finalement, pas très efficace.

3) Cas de violation de l'article 10.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat : « Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées : toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat. »

- Dans son blog, Nicolas Creisson partage également sa « passion » pour l'histoire, sa passion pour la photographie.

- Dans son blog Carole Ghibaud propose également des recettes culinaires qu'elle teste pour ses lecteurs.

a-2) Le blog d'avocat non commercial.

Dans la blogosphère référencée, les blogs d'avocats à des fins non commerciales sont peu nombreux.

1) Ils sont le fait d'avocats qui décryptent l'actualité juridique dans des blogs abrités par les sites d'organes de presse :

- Le blog Derrière le barreau abrité par le journal Rue 89 recueille les analyses

à chaud de l'actualité d'une avocate au barreau de Paris.

- Le blog Actualités du droit hébergé par le site du journal 20 minutes recueille les réflexions sur l'actualité juridique de l'avocat Gilles Dervers.

2) Ils sont les blogs personnels d'avocats qui souvent possèdent d'autres blogs et sites à des fins de publicité et ont choisi de recourir au support blog pour parler librement de leurs professions, formuler des critiques, pointer ses dysfonctionnements, parfois avec humour, parfois avec plus de virulence..;

- Le blog la parole est à la défense :

« **dépot sec?**

Il faudra m'expliquer pourquoi, à l'audience, le Président appelle les dépôts secs quand tout le monde est trempé à cause de la chaleur.

Publié par Jean de VALON à l'adresse 10:41 »

« **Le temps des moissonneuses batteuses**

S'agissant du RPVA, la politique du CNB est celle du rouleau compresseur.

On continue, quoi qu'il arrive.

L'avenir dira si cette politique était sage ou suicidaire.

C'est, manifestement, maintenant, le temps des vacances.

Moissonneuses-batteuses, plus que bitume.

Mais que personne ne s'y trompe il n'y a dans le silence actuel aucun renoncement.

Et ce ne sont pas les rodomontades institutionnelles qui dissimuleront le fait que le ver est dans le boîtier.

Publié par Jean de VALON à l'adresse 12:08 »

- Le blog de maître Chapotard. Ce blog dont l'auteur avait souhaité conserver l'anonymat a été fermé par le Conseil national des Barreaux.

« *Bon, petite question au passage : qui a rédigé le règlement intérieur national ?*

Le Conseil National des Barreaux, bien entendu !

Et qui a mis à la disposition de tous les avocats de France une plateforme de blog utilisant le nom de domaine générique « avocats.fr » ?

Et oui, c'est encore le Conseil National des Barreaux !!!

Les internautes non-avocats de passage s'interrogeront sur la puissance de cette logique. »

(Chapotard bafoue ouvertement la déontologie, billet du 12 Juillet 2010). »

3) Il s'agit enfin d'avocats qui bloquent en dehors de leurs fonctions, souvent anonymement, en vue d'échapper à la réglementation qui pèse sur les sites d'avocats et pour partager leurs vécus, expériences, passions, recherches, de manière a priori désintéressée :

- **Le blog de Jean-Baptiste Soufron :**

« This is a weblog about what I like and what I work on : Law, Internet, Culture, Entrepreneurship and tons of other things. I have been poking around since 1999. You can read more about me, or about my work. If you've got questions, concerns, or interesting links, send them along. »

- **Law Think Tank Blog :**

Il s'agit d'un blog « dédié à des traits d'humeur, contre-pieds et commentaires (en principe) juridiques de l'actualité, de l'économie et de la finance, du droit, du sport et en matière de justice et d'avocature » dont l'auteur « avocat (et aimant cela) » a souhaité conserver l'anonymat.

- **Le blog de Maître Môme :**

Dans ce blog, l'auteur qui a souhaité conservé l'anonymat, entend « raconter, le plus subjectivement possible, tout ce que [son métier] signifie au quotidien, ainsi que plus généralement tout ce [qu'il voit] à Lille, ainsi encore plus généralement que tout ce [qu'il aura] envie d'y raconter. »

- **Le blog de la société d'avocat Iteanu.**

Il s'agit du blog d'un cabinet d'avocat dont le nom du cabinet n'apparaît que dans les mentions légales et dans l'encadré de présentation.

Tout ce qu'on sait du cabinet, c'est qu'il est une « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (Selarl) dont le siège social est situé à Paris (75008), 164, rue du Faubourg Saint-Honoré » et « immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°D 452 626 815.

Les auteurs de ce blog l'ont lancé pour partager avec « tous [leur] quotidien de praticiens du droit des technologies de l'information » et souhaitent à travers leurs écrits « faire partager [leurs] expériences », leurs « constats », leurs « coups de gueule », leur « conception des choses » et « apporter ainsi une pierre au débat » autour d'un « droit » qui « vit dans un environnement dont, s'agissant des technologies de l'information, il dépend étroitement. »

- **Le blog de maître Eolas.**

Il s'agissait au départ du blog d'un avocat « passionné de [son] métier et aimant à flâner sur le web », clairement inscrit dans une démarche de vulgarisation du droit.

Ayant « constaté [que l'] intérêt poussé pour la justice et le droit de manière générale, [était] laissé insatisfait par l'opacité de la matière et la difficulté [que pouvait éprouver « un esprit non formé [voire « déformé »]] à l'appréhender, il a « décidé d'y ajouter [sa] petite pierre numérique» :

- En narrant « chaque jour[...] des choses vues et entendues aux audiences auxquelles [il a] assisté et [...] l'envers du décor du Palais. »
- « Et [en donnant] à qui voudra[it] bien [le] lire quelques clefs pour comprendre un débat juridique ou un fait divers dont on parle dans la presse sans hélas d'approche pédagogique. »

Ainsi parce qu'il ne s'agissait pas du « site d'un cabinet » et que « [son] but n'[était] pas de pêcher des clients sur l'internet ou de [se] faire de la pub clandestine », il avait choisi de ne pas révéler son « identité » et de ne pas délivrer de « consultations juridiques ».

« Voilà pourquoi je blogue anonymement : je ne veux pas que ce site soit considéré comme un site d'avocat et soumis à cette réglementation. Je ne me fais pas de pub via ce site, je ne réponds à aucune demande de consultation et décline toutes les sollicitations reçues par e mail de gens que je ne connais pas et qui ne me connaissent pas. Il va de soi que je reste tenu dans mon activité de blogueur aux principes essentiels de ma profession : le respect du secret professionnel, qui fait que je ne parle jamais des dossiers dans lesquels j'interviens, la dignité, la modération, et la délicatesse. J'essaye de m'y conformer, sans sombrer dans la platitude du politiquement correct. Je pense y parvenir, puisque j'ai des lecteurs fidèles, et l'Ordre m'a jusqu'à ce jour fichu une paix royale, alors que je sais qu'il en connaît l'existence. Je vois dans ce silence une approbation muette, et lui en sais gré. »

Blog maître Eolas.

Toutefois, au fil de ses billets, son blog lui a permis d'acquérir une certaine notoriété qui fait désormais penser que s'il l'a été dans les premiers temps, l'anonymat n'est plus aujourd'hui une garantie de la sincérité et du caractère non commercial du blog d'un avocat.¹⁷³

¹⁷³ Cf. plus loin: développement sur la « blogstory ».

b) Les blogs des universitaires.

Si Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin ont un temps envisagé l'éventualité que ces blogs s'érigent en concurrents des revues¹⁷⁴, ayant très vite écarté cette thèse au profit d'une « relation de complémentarité », ils leur attribuèrent trois fonctions.

- **Une fonction de « vulgarisation scientifique » :**

Parce qu'ils « sont [...] aisément accessibles, non seulement aux initiés, mais également aux profanes », ils contribueraient à une « meilleure diffusion de la science juridique en permettant à ceux qui ne la fréquentent pas habituellement d'y avoir accès » et participeraient ainsi de la « vulgarisation juridique ».

- **Une fonction d'« ouverture [de la doctrine] vers le grand public [...] les décideurs publics » et les « débats publics. »**

Parce ce que « leur audience potentielle dépasse[rait] de loin la sphère juridique habituelle » et, également, parce ce que citoyens et décideurs seraient « potentiellement plus sensibles aux échos suscités par un billet publié sur un blog et abondamment relayé qu'à l'impact - nécessairement différé - d'un article destiné à la seule communauté scientifique des juristes », ils permettraient de faire « résonner la voix de la doctrine au cœur des débats publics. »

- **Une fonction d'« ouverture vers la communauté universitaire » :**

Les blogs « favorise[raient] le travail en réseau et la discussion collective. »

Qu'en a-t-il réellement été ? Quel usage les universitaires ont-ils fait du blog ?

b-1) Le blog une œuvre de doctrine ?

En 1997, dans le premier article qu'ils consacrèrent à la doctrine et, qui pour nous présente l'avantage d'avoir été écrit avant l'émergence des blogs¹⁷⁵, Philippe Jestaz et Christophe Jamin soulignaient que « pour se faire admettre » « dans le club de la doctrine juridique française », l'aspirant-membre devait « avoir publié des ouvrages qui soient considérés [...] comme véritablement doctrinaux. ». Ce qui découlerait de ce que « certains écrits relatifs au droit positif [ne seraient] pas considérés comme faisant partie de la doctrine. »

Et à l'appui de leurs propos, les deux compères indiquaient:

« Le jugement d'exclusion tombe par exemple sur un ouvrage de capacité en droit (en dépit, ajoute-t-on, des précieux services qu'il rend

¹⁷⁴ S'agissant plus particulièrement des universitaires, le support du blog offre un espace de publication nouveau au point, que l'on peut se demander s'ils se posent pas en concurrents potentiels de l'édition juridique traditionnelle. Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle concurrence ou complémentarité ? », Dalloz 2006.

¹⁷⁵ Philippe Jestaz Christophe Jamin, « L'entité doctrinale française dans le monde juridique », Recueil Dalloz 1997 p. 167.

aux étudiants), sur un bref commentaire à chaud de la loi nouvelle à l'usage des praticiens, plus généralement sur des ouvrages qualifiés de purement descriptifs, etc. »

Ce qui est pour nous et l'étude que nous menons riche d'enseignements. En effet, lorsqu'on analyse ces quelques lignes plus en détail:

- On relève d'une part que « la capacité en droit [qui] est « un diplôme court, largement accessible (il suffit d'avoir 17 ans), permettant un retour vers des études universitaires à des salariés ou à des jeunes en situation d'échec scolaire (équivalence avec le baccalauréat et même, pour les meilleurs, entrée directe en deuxième année de DEUG Droit) »¹⁷⁶, participe en un sens d'une mission de vulgarisation du droit à l'égard du grand public.

Ce qui serait l'une des fonctions du blog.

- On remarque ensuite qu'il est souvent **attaché aux blogs** cet aspect « **purement descriptif** » que Philippe Jestaz et Christophe Jamin rejettent comme portant la marque d'une doctrine.
- Il apparaît enfin que l'expression « **bref commentaire à chaud** » est souvent associée aux écrits des blogs.

Ainsi, à s'attacher à la définition de l'écrit doctrinal qu'ont dégagé Philippe Jestaz et Christophe Jamin en 1997, les écrits des blogs, qui relèvent du commentaire à chaud, participent d'une fonction de vulgarisation du droit et sont souvent « purement descriptifs », ne peuvent être qualifiés de doctrine.

Partant de constat, j'ai interrogé les quelques universitaires-blogueurs qui ont su m'accorder un peu de leur temps sur les raisons qui les ont poussées à créer leurs blogs et la question de savoir si ils pensaient y faire œuvre de doctrine.

Avec une attention particulière portée au professeur Cédric Manara qui, en 2007 questionnait: « **Fait-on de la doctrine sur un blog ?** »¹⁷⁷ .

b-2) « Fait-on de la doctrine sur un blog ? » Ce que les universitaires en disent.

- **Réponse du professeur Christophe Roquilly:**

Professeur de Droit à l'EDHEC et directeur du « Pôle LegalEdhec », il possède deux blogs « Stratégies juridiques » et « performance juridique », dont le premier se contente de renvoyer au second.

Dans ce second blog, il présente comme dans l'autre sommairement ses activités et renvoie au site du pôle de recherche qu'il dirige.

Il y est indiqué qu'il souhaite rassembler les passionnés du « droit, [de] l'impact du paramètre juridique sur la vie des entreprises, leurs activités et leur

¹⁷⁶ « La capacité en droit », Rapport établi à la demande du Ministère de l'Education Nationale, Edith Jaillardon.

¹⁷⁷ Cédric Manara, « Où est la doctrine de demain ? Sur le Web Que font les auteurs de demain ? Ils bloguent ».

stratégie ».

On remarque par ailleurs que l'objet de son blog se rattache directement à l'objet d'étude de son centre de recherche dont les travaux portent sur la « performance juridique et [la] compétitivité des Entreprises ».

« J'ai créé ce blog (que je n'ai malheureusement plus le temps d'alimenter) pour plusieurs raisons : partager certaines réflexions avec d'autres personnes, qu'elles soient chercheurs, praticiens, ou étudiants; communiquer autour de mes réflexions et travaux de recherche; "garder la mémoire" de certains faits et cas m'ayant amené à écrire des "billets".

Je n'ai jamais eu la prétention de faire œuvre de doctrine par ce Blog. Sans m'engager dans une discussion sur ce qu'est la "doctrine", je pense que celle-ci passe par les revues académiques, et non par un Blog. »

Professeur Christophe Roquilly.

• **Réponse du Professeur Cédric Manara:**

Professeur de droit à l'Edhec, à se fier à la présentation qui en est faite, son blog serait « expérimental » et « s'inscrirait dans [ses] travaux [...] sur le droit et les technologies. »

Il est pour lui un espace de « nano-publication », « un work-in-progress, un journal en ligne et pas une étude académique achevée ».

Aussi, il indique que si « certaines prises de position » « s' [y] avér[aient] contradictoires », elles « ne sauraient être utilisés ou interprétés contre [lui] dans ses activités. »

« La "prédiction" qu'ont faites mes collègues Rolin et Houtcieff l'a été dans une période d'effervescence dans la "prise de plume électronique" et l'émission d'opinions. Quatre années plus tard, on se rend compte que cette période de bouillonnement est passée, les auteurs s'étant épuisés - à commencer par Frédéric et Dimitri.

C'est dommage - mais le constat touche la France, pas les pays anglo-saxons par exemple. Si vous étudiez le paysage, aux Etats-Unis notamment, vous pourrez constater que le blog est le prolongement naturel de l'activité professorale.

En ce qui me concerne, c'est d'ailleurs alors que je travaillais aux Etats-Unis que j'ai fait comme mes collègues de l'époque, en ouvrant un blog. Il s'agissait d'en faire le compagnon d'étude de mon sujet, les noms de domaine, sur lequel je rédige une monographie. Il s'agissait donc d'en faire usage au sens premier du terme blog : un journal de bord, un bloc-notes. Petit à petit, il est devenu, bien malgré moi, un objet dont le contenu a été cité sur d'autres parutions électroniques, parfois même cité dans des ouvrages (et même un jour en justice !).

Ma démarche était donc purement personnelle... mais elle est, singulièrement, devenue professionnelle par la suite ! »

Professeur Cédric Manara

• **Réponse du professeur Vincent Tchen:**

Vice-président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et maître de conférences en droit public, son blog offre un « panorama des textes essentiels et des grands arrêts » relatifs au droit des étrangers et aborde les projets de loi en cours.

Son blog n'est pas ouvert aux commentaires et il n'yest pas indiqué d'adresse où le contacter.

« Très sommairement, la création de ce blog répond à une réflexion tournée vers un ouvrage que je publie depuis 2000, le code commenté des étrangers chez Litec. Sa publication intervenait pour les 5 premières éditions tous les deux ans - elle est passée en édition annuelle depuis l'an passé.

A côté d'informations pratiques - comme celles liées à des colloques que j'ai pu organiser -, je souhaitais avant tout proposer aux lecteurs une forme de "banque de données" des informations les plus essentielles - dans la mesure du possible, je mets les pages qui sont concernées par les actualités -. Le code Litec renvoie pour sa part au blog.

Vous pouvez déduire de là l'ambition limitée du blog. Les informations sont simplement rapportées en quelques lignes, brutes, sans grande analyse; je n'ai donc pas souhaité faire œuvre de doctrine.

Je concède également que je n'ai pas voulu m'inscrire dans une démarche citoyenne: les données n'ont rien de "pratique" pour des étrangers en difficulté et s'adressent à des juristes. J'ai d'ailleurs écarté toute demande de consultation, conscient qu'elles n'auraient été que superficielles. Depuis deux ans, j'ai d'ailleurs bloqué la possibilité de déposer des questions sur mon blog qui visaient des situations trop personnelles. Pour l'essentiel, ces questions étaient incompréhensibles sans rencontrer les personnes qui le plus souvent ne résidaient pas en France. Dans ce cas, j'ai renvoyé aux associations qui assistent les étrangers, notamment le Gisti, ou des avocats lorsque la personne le souhaitait.

J'ajoute que le blog est alimenté par de futurs commentaires du code Litec mais également des informations d'actualité que je rédige pour le même éditeur, dans le cadre de la mise à jour que Lexis Nexis propose à ses abonnés.»

Professeur Vincent Tchen.

• **Réponse du professeur Serge Slama:**

Maître de conférences rattaché au Centre de recherche et d'étude sur les droits fondamentaux (**CREDOF**) et militant associatif, le professeur Serge Slama anime un blog dont les billets émanent de professeurs de droits, de doctorants et de militants engagés, et qui à s'en fier à sa page de présentation serait consacré à « la promotion des droits de l'homme », « se veut [...] être un blog académique »,

« valorise [...] des travaux d'étudiants en Master Droit de l'homme », « relaie « les actions du monde associatif et militant » et délivre des « points de vue engagés sur [ses] actualité[s] ».

Les contributions y sont libres et ouvertes à « tous ceux qui veulent partager leurs points de vue engagés sur l'actualité des droits de l'homme ».

Pensez-vous faire œuvre de doctrine sur votre blog? Ou s'inscrit-il comme votre présentation le laisse penser dans une démarche personnelle et militante?

« Pour répondre à votre question je dirai: ni l'un ni l'autre. Combats pour les droits de l'homme n'est pas un blog doctrinal, même si dans certains billets on peut esquisser certaines analyses doctrinales qui seront prolongées par ailleurs. CPDH n'est pas non plus une démarche personnelle dans la mesure où il se veut un projet collectif, porté par moi-même mais auquel participe d'autres universitaires (essentiellement du CREDOF) ou d'autres militants associatifs. »

Professeur Serge Slama.

- **Réponse du professeur Jérôme Bonnard.**

Professeur de droit à l'Université d'Herblay, à se fier à la page de présentation de son blog, il l'aurait créé « pour mélanger deux genres » : « **Le sérieux:** avec l'actualité du droit et des universités, des mises à jour apportées à [ses] manuels; et des documents pour [ses] étudiants » et « **La fantaisie:** avec la publication de dessins et de nouvelles mettant en scène nos Facultés de Droit [le nom de son blog], et« des cartes postales anciennes des Facultés de Droit françaises et étrangères, et [...] de la ville d'Herblay du Val d'Oise. »

Le blog n'est pas ouvert aux commentaires.

Pensez-vous y faire tout au moins partiellement œuvre de doctrine ?

« Le mot doctrine que vous utilisez a un tel sens de droit savant que je n'ai jamais pensé faire une quelconque œuvre de doctrine que ce soit dans mes écrits papiers ou dans ceux numériques. »

Quelles sont les raisons, qui vous ont poussé à commencer ce blog ? Était-ce pour maintenir un lien avec vos étudiants? Vous rendre plus accessible? Cela s'inscrivait-il dans une autre démarche ?

« D'abord et surtout un lien avec mes étudiants à qui en L1 je devais faire le cours du second semestre et dont les manuels n'étaient pas à jour. De la sorte, les articles d'actualité que j'ai mis sur le blog étaient en fait des parties de cours que je leur traitais et ceux qui ne pouvaient assister au cours pouvaient gratuitement et simplement les consulter ou télécharger sur le blog. Pour tout le reste, roman feuilleton, photos, histoire, c'est venu après lorsque je me suis rendu compte qu'il fallait le remplir de temps à autre.

De plus, l'idée de départ était aussi d'avoir un outil pour actualiser régulièrement mes manuels. L'éditeur de mon manuel d'intro au droit ayant accepté cela, dès la semaine prochaine, chaque mois je vais publier une mise à jour de ce manuel qui vient de sortir la semaine dernière en librairie. De la sorte, gratuitement les étudiants qui auront cet ouvrage auront une mise à jour immédiate pendant plusieurs années.

Malheureusement ou heureusement, je ne sais pas, les pages les plus consultées sont celles relatives aux enseignants chercheurs, donc par mes collègues, car nous sommes tous très mal informés de notre "condition". En tout cas ce n'était pas mon souhait au départ et je me demande même si à la rentrée je ne vais pas laisser tomber ces chroniques relatives aux enseignants chercheurs. »

Professeur Jérôme Bonnard.

- **Réponse du professeur Olivia Tambou:**

Professeur de droit à l'université Paris Dauphine, son blog ouvert aux commentaires fait l'objet d'une présentation sommaire qui se réduit à quelques mots : « Europe, Droit, enseignement, recherche et citoyenneté ».

Elle n'y indique pas être professeur de droit.

« La création d'un blog correspondait pour moi plus à l'envie de faire partager l'actualité et de travailler en réseau avec d'autres collègues voir étudiants mais pas vraiment de faire doctrine. Il s'agissait plutôt d'un outil de partage permettant aussi de diffuser le travail et les réflexions des autres y compris les colloques. Les articles rédigés ne correspondaient pas à des analyses aussi poussées que celles que j'aurais pu faire dans la presse spécialisée écrite. Cela dit, la gestion d'un blog m'est apparu très chronophage et difficile sans une véritable politique de rédaction avec une équipe pédagogique permettant une répartition du travail. C'est la raison pour laquelle la mise à jour de mon blog laisse à désirer. »

Professeur Olivia Tambou.

b-3) Synthèse.

• **Il résulte des différents témoignages, que j'ai pu recueillir, que tenir un blog exige du temps. Ce, dont ces universitaires-blogueurs, qui pour beaucoup, en manquent, n'avaient, visiblement, pas conscience lorsqu'ils les ont créés.**

Ce qui pourrait expliquer, leur fermeture, leur abandon, et « l'épuisement » de certains auteurs.

« Quatre années plus tard, on se rend compte que cette période de bouillonnement est passée, les auteurs s'étant épuisés - à commencer par Frédéric et Dimitri. »

« J'ai créé ce blog (que je n'ai malheureusement plus le temps d'alimenter) ».

• **Il apparaît également qu'aucun des universitaires interrogés n'avait le sentiment ou la volonté de faire œuvre de doctrine sur son blog et que tous adhèrent à ce « jugement de fait » qui conduit à opérer une distinction entre l'écrit juridique doctrinal et l'écrit juridique qui « n' [aurait] pas une qualité suffisante » pour être qualifié de doctrine.**

Il est pour beaucoup la raison pour laquelle les écrits non « savants »¹⁷⁸ de leurs blogs, qui pour l'essentiel relaient des informations brutes, d'actualité, sans grandes analyses ou peu poussées et ne répondent pas aux exigences qu'ils se fixent lorsqu'ils écrivent dans les revues, ne peuvent être qualifiés de doctrine.

« Les articles rédigés ne correspondaient pas à des analyses aussi poussées que celles que j'aurais pu faire dans la presse spécialisée écrite. »

¹⁷⁸ Philippe Jestaz et Christophe Jamin, « La doctrine ».

« Les informations sont simplement rapportées en quelques lignes, brutes, sans grande analyse; je n'ai donc pas souhaité faire œuvre de doctrine. »

« Le mot doctrine que vous utilisez a un tel sens de droit savant que je n'ai jamais pensé faire une quelconque œuvre de doctrine que ce soit dans mes écrits papiers ou dans ceux numériques. »

Tandis que pour le professeur Christophe Roquilly, cela semble davantage tenir à ce que « le terme doctrine [ferait] toujours référence à une publication éditoriale »¹⁷⁹.

« Sans m'engager dans une discussion sur ce qu'est la « doctrine », je pense que celle-ci passe par les revues académiques, et non par un Blog. »

• **A également été mis en exergue l'importance de ce que les zéloteurs de la doctrine virtuelle dénonçaient comme des entraves à la liberté des auteurs: les contraintes éditoriales, dans l'élaboration de contenus de qualités.**

« Cela dit, la gestion d'un blog m'est apparu très chronophage et difficile sans une véritable politique de rédaction avec une équipe pédagogique permettant une répartition du travail. C'est la raison pour laquelle la mise à jour de mon blog laisse à désirer. »

Pour ce qui est maintenant des motivations de ces universitaires :

• **Des trois hypothèses sur les fonctions des blogs que Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin avaient avancées, seule une est validée par leurs discours.**

La fonction d'« ouverture vers la communauté universitaire »¹⁸⁰ est la seule fonction revendiquée par ces blogueurs.

• **Pour le reste, les raisons qui ont présidé à la création de leurs blogs étaient essentiellement personnelles.**

« « Garder la mémoire » de certains faits et cas m'ayant amené à écrire des « billets ». »

« Il s'agissait d'en faire le compagnon d'étude de mon sujet, les noms de domaine, sur lequel je rédige une monographie. Il s'agissait donc d'en faire usage au sens premier du terme blog : un journal de bord, un bloc-notes. »

• **Lorsqu'elles n'étaient pas induites par les éditeurs juridiques qui se sont appropriés la blogosphère par l'intermédiaire de leurs auteurs afin de promouvoir leurs ouvrages¹⁸¹ et d'en assurer les actualisations et mises à**

¹⁷⁹ Philippe Jestaz et Christophe Jamin, « La doctrine ».

¹⁸⁰ Leurs communautés universitaires incluent les étudiants.

¹⁸¹ En renforcer la publicité.

jour¹⁸²,

« Très sommairement, la création de ce blog répond à une réflexion tournée vers un ouvrage que je publie depuis 2000, le code commenté des étrangers chez Litec. Sa publication intervenait pour les 5 premières éditions tous les deux ans - elle est passée en édition annuelle depuis l'an passé.

A côté d'informations pratiques - comme celles liées à des colloques que j'ai pu organiser -, je souhaitais avant tout proposer aux lecteurs une forme de "banque de données" des informations les plus essentielles - dans la mesure du possible, je mets les pages qui sont concernées par les actualités -. Le code Litec renvoie pour sa part au blog. J'ajoute que le blog est alimenté par de futurs commentaires du code Litec mais également des informations d'actualité que je rédige pour le même éditeur, dans le cadre de la mise à jour que Lexis Nexis propose à ses abonnées.»

« L'idée de départ était aussi d'avoir un outil pour actualiser régulièrement mes manuels. L'éditeur de mon manuel d'intro au droit ayant accepté cela, dès la semaine prochaine, chaque mois je vais publier une mise à jour de ce manuel qui vient de sortir la semaine dernière en librairie. De la sorte, gratuitement les étudiants qui auront cet ouvrage auront une mise à jour immédiate pendant plusieurs années. »

• **aucun de ces universitaires-blogueurs, y compris ceux qui ont souhaité « faire partager l'actualité », ne font référence aux citoyens, au grand public, à un quelconque souci de vulgarisation juridique ou à une quelconque envie de prendre part aux débats publics...**

Ainsi, y compris dans les blogs, la doctrine semble tournée vers elle-même et le premier marché de l'édition juridique dont elle -la doctrine interrogée pour le moins- semble exclure les publics professionnels qui ne sont pas les publics avec lesquelles elles souhaitent dialoguer, échanger et travailler en réseaux.

• **Elle ne se préoccupe pas, voire se désintéresse des particuliers, et ses témoignages confirment que ceux-ci sont bien à la recherche de consultations juridiques et éprouvent de grandes difficultés à formuler leurs besoins en droit.**

« Je concède également que je n'ai pas voulu m'inscrire dans une démarche citoyenne: les données n'ont rien de "pratique" pour des étrangers en difficulté et s'adressent à des juristes. J'ai d'ailleurs écarté toute demande de consultation, conscient qu'elles n'auraient été que superficielles. Depuis deux ans, j'ai d'ailleurs bloqué la possibilité de déposer des questions sur mon blog qui visaient des situations trop personnelles. Pour l'essentiel, ces questions étaient incompréhensibles sans rencontrer les personnes qui le plus souvent ne résidaient pas en France.»

¹⁸² Répondre aux besoins en actualité des publics du premier marché.

- **Enfin, ces différents témoignages révèlent la transformation des blogs en vitrines professionnelles sous l'effet de succès que leurs auteurs ne semblent pas avoir recherchés.**

« Petit à petit, il est devenu, bien malgré moi, un objet dont le contenu a été cité sur d'autres parutions électroniques, parfois même cité dans des ouvrages (et même un jour en justice !).

Ma démarche était donc purement personnelle... mais elle est, singulièrement, devenue professionnelle par la suite ! »

- **Ainsi que leur appropriation par des publics qui ne sont pas nécessairement ceux qu'ils leur avaient assignés.**

« Malheureusement ou heureusement, je ne sais pas, les pages les plus consultées sont celles relatives aux enseignants chercheurs, donc par mes collègues, car nous sommes tous très mal informés de notre "condition". En tout cas ce n'était pas mon souhait au départ et je me demande même si à la rentrée je ne vais pas laisser tomber ces chroniques relatives aux enseignants chercheurs. »

Les témoignages des universitaires-blogueurs vont ainsi d'une manière générale dans le sens, de ce qui a pu être écrit sur les blogs : Ils ne les ont pas envisagés comme les concurrents des revues qui restent pour eux les lieux privilégiés d'expression de la doctrine.

Toutefois, s'ils peuvent y « esquisser certaines analyses doctrinales [...] prolongées par ailleurs », entendu dans des supports éditoriaux traditionnels. Ils semblent ne pas avoir les titulaires de blogs de promotion et d'actualisation d'ouvrages mis à part- envisagé les blogs par opposition à l'édition juridique traditionnelle. Que ce soit en qualité de compléments ou en qualité d'auxiliaires¹⁸³... Ils semblent les avoir naïvement perçus comme de nouveaux vecteurs et supports d'expression...

Qu'en est-il des autres universitaires-blogueurs ?

b-3) « Fait-on de la doctrine sur un blog ? » Ce que leurs blogs en disent.

Pour ces blogs, j'ai tenté, eu égard à leurs contenus et aux déclarations de leurs auteurs, de vérifier les hypothèses soulevées par Frédéric Rolin et Dimitri Houtcieff et de les rattacher, le cas échéant, à l'une ou l'autre des démarches qu'ont pu révéler les témoignages des universitaires-blogueurs.

b-3-1) Fonctions et contenus des blogs.

¹⁸³ Certains voyaient dans les blogs des auxiliaires des revues juridiques : « Les blogs n'ont pas vocation à concurrencer l'édition juridique mais davantage à en être l'auxiliaire. Pour garder notre exemple, après le commentaire de François, nombreux de nos lecteurs attendent de pouvoir découvrir les commentaires de la « doctrine » dans les revues juridiques ». Alexandre Claudio, blog de droit administratif, février 2010, « Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ? ».

Blogs : Ce que nous apprend la page de présentation	Fonctions
<p>Le blog du professeur Patrick Morvan</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professeur Agrégé à l'Université Panthéon-Assas. <p>On y trouve des documents à destination de ses étudiants (les sujets d'oraux, les plans de cours; des fiches de Tds, des cas pratiques) et des étudiants en droit, envisagés largement.</p> <p>On y trouve également certains articles, la liste de ses publications (ouvrages, articles, notes) déjà parues et l'annonce de celles à paraître.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un blog ouvert aux commentaires clairement inscrit dans une perspective d'ouvertures à la communauté étudiante. <p>Il répond à leurs commentaires et les invite parfois même à lui demander quelques conseils.</p> <p>« Cette chronique est la vôtre : vous pouvez l'enrichir de questions supplémentaires auxquelles je répondrai (lire les dizaines de questions auxquelles j'ai répondu dans les commentaires) »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'on s'attache aux autres contenus de son blog, on remarque: <ul style="list-style-type: none"> -qu'il est rattaché à la même maison d'édition que le professeur Vincent Tchen, -que son blog assure la même fonction de promotion de ses ouvrages à paraître, -et enfin que les quelques articles qu'ils publient, renvoient d'une part à ses articles publiés dans les revues des éditeurs juridiques et concernent d'autre part les actualités du droit du travail qui est le principal objet de ses ouvrages. <p>On peut ainsi penser que son blog s'inscrit dans la même perspective de promotion et actualisation de ses ouvrages que celui du professeur Vincent Tchen, à laquelle il semble falloir ajouter une fonction d'ouverture vers la communauté universitaire (principalement étudiante).</p>

Le blog du professeur Michel Lascombe.

- Professeur de droit à l'IEP de Lille, son blog renvoie à son site de documentation juridique dans lequel sont notamment accessibles des mises à jour de ses ouvrages.

- Quant au contenu de son blog, on y trouve « des informations concernant [ses] enseignements, [ses] publications, ainsi que des documents libres de droits sur le Droit constitutionnel (textes des Constitutions françaises et mise en œuvre la Constitution de 1958) et le Droit public financier (LOLF, comptabilité publique et jurisprudence des juridictions financières). »

Il semble tenir son blog en qualité d'enseignant et non en qualité de citoyen et s'excuse auprès de ses lecteurs lorsqu'il émet des billets d'humeur.

« **02.04.2006**

Billet d'humeur 1

J'espère qu'on me pardonnera ce billet d'humeur qui va bien au delà du simplement droit constitutionnel.

C'est donc "le citoyen" qui s'exprime et non l'enseignant de l'IEP de Lille. »

« **04.04.2006**

Billet d'humeur 2

Deuxièmes excuses ... »

Ses billets qui portent sur l'actualité du droit constitutionnel son peu commentées et dans le même temps très espacés.

Toutefois, on remarque que pour les premiers, il participait aux discussions qui se nouaient dans le cadre des commentaires.

Enfin, il reconnaît lui-même qu'entretenir un blog demande un temps qu'il lui est difficile de trouver.

« Il est vrai que maintenir un blog en vie prend du temps et que parfois, celui-ci manque. »

Nettoyage du blog-24.12.2008

Quant à la fonction de blog, il semble, comme beaucoup d'autres, s'inscrire dans une fonction d'ouverture à la communauté universitaire et étudiante qu'il aurait, pour les derniers étudiants qui la compose, voir nourrir davantage ses commentaires:

« Mn collègue F. Rolin, comme toujours, est en avance d'un temps. Il signale sur son blog un article d'un collègue canadien du Québec (est-ce non polémique ?) qui estime qu'il conviendrait que les étudiants soient invités « à publier des notes sur des sujets en relation avec leur formation, mais dont ils sont entièrement libres, ainsi que de commenter ses propres productions ». Il s'agit là sans doute d'une idée intéressante et, à laquelle je ne peux qu'adhérer.

D'abord, on notera que les étudiants, même si on suppose (espère ?) qu'ils lisent parfois le blog de leurs enseignants, restent peu enclins à y déposer des commentaires. Ce sont souvent d'autres collègues qui s'y collent et qui nous font l'amitié de nous critiqué avec sagesse et pertinence. Dommage. La critique des étudiants, fût-ce sous le couvert de l'anonymat que procure les pseudos serait certainement la bienvenue et permettrait de mieux orienter les billets que nous leur proposons. »

06.02.2007-Blog(ue)s ouverts aux étudiants

	<p>« Le regroupement de certains blogs juridiques serait certainement une bonne chose. Pour ma part, je suis prêt à ouvrir mes colonnes à tous les collègues ou étudiants qui souhaiteraient participer à l'aventure. » Nettoyage du blog-24.12.2008</p>
<p>Le blog du professeur Stéphane Bolle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Paul Valéry Montpellier II, il présente son blog comme « un espace d'expression, d'échange et de réflexion », qui « propose un regard différent sur l'actualité constitutionnelle foisonnante des pays africains ». • Il est pour lui « un forum » et « un lieu ouvert à la participation des chercheurs débutants ou confirmés, qui souhaitent confronter leur point de vue. » 	<p>Ce blog est (sa page de présentation l'indique) tourné vers la communauté universitaire: « les chercheurs confirmés et débutants ». Son auteur semble profondément souhaiter en faire « un espace d'expression, d'échange et de réflexion ».</p> <p>En ce sens, il a créé un compte facebook dans lequel il invite ses « amis » « à commenter [et] discuter[les] réflexions de droit constitutionnel » présentes sur son blog.</p> <p>« <u>Stéphane Bolle</u> Nombreux à faire un détour par le site LA CONSTITUTION EN AFRIQUE http://www.la-constitution-en-afrique.org/, vous l'êtes moins à commenter, discuter, les réflexions de droit constitutionnel de Stéphane Bolle et de ses invités. Sans vous, cet espace d'échanges, unique en son genre, ne peut vivre et grandir! Dans les semaines à venir, je vous invite à nouer un dialogue fécond pour la cause de la science du droit constitutionnel appliqué à l'Afrique. »</p>

Le blog du professeur Hugues Kenfack

• « Agrégé des Facultés de droit », professeur à la Faculté de droit de l'université de Toulouse, il y présente son parcours, sa « carrière universitaire », les matières qu'il enseigne, ses « responsabilités éditoriales » dans les revues des grands éditeurs juridiques, ses « travaux », « ouvrages et assimilés » et certains de ses « articles et chroniques » parus dans les revues des maisons d'édition historiques.

• Par son blog, il dit vouloir « appliquer la sagesse selon laquelle « le savoir est une collecte, chacun apporte sa part » ».

• Il est pour lui « une tribune libre évoquant non seulement les questions relatives au droit, à l'université, mais aussi toutes autres questions relatives à la vie. »

Son blog semble particulièrement tourné vers les communautés étudiantes et universitaires: les « enseignant-chercheurs » et les étudiants, à qui il délivre des conseils, y compris de lecture, qu'il informe de la tenue de colloques et, avec lesquels il partage ses expériences...

« A toutes les lectrices et tous les lecteurs de mon blog, j'adresse mes meilleurs vœux de bonne et heureuse année 2010

Ces vœux s'adressent particulièrement à tous les acteurs de la vie universitaire.

D'abord les étudiants [...]. Ensuite, les futurs collègues.

[...] Ensuite encore les collègues. »

03.01.2010-EXCELLENTE ANNEE 2010

« Si vous passez à Nancy, outre les traditionnelles visites, notamment celle de la Faculté de droit de Nancy – inévitable pour tout universitaire – et celle de la place Stanislas rénovée – inévitable pour tout touriste – il ne faut pas oublier d'aller à la rue des dominicains – inévitable pour tout étudiant de L2, pour tous ceux qui ont eu un cours de droit des obligations des contrats.

Enfin, je signale que tous les ans, en décembre, certains spécialistes des baux commerciaux participent à un remarquable colloque organisé par l'Atelier des Baux Commerciaux de la Lorraine qui réunit de nombreux professionnels du domaine (experts, juges, avocats, notaires... universitaires) sous la présidence de Monsieur Jacques Courmeroux. »

16.12.2009-NANCY et l'ARRET FRANCK

Il ne semble pas tenir son blog en qualité d'universitaire et semble avoir voulu en faire un carnet de notes de ces voyages, expériences, des actualités qui l'ont marquées... Ainsi, si les contenus de son blog sont pour l'essentiel juridiques, ils ne le sont pas uniquement.

« Ce sont les vacances? pas vraiment pour moi. Je viens de vivre ma première expérience d'enseignement aux Etats-Unis et en... anglais.

Je sais que beaucoup de lecteurs de ce blog ont un excellent niveau d'anglais : pas votre serviteur.

Heureusement, les étudiants de la Saint Louis University School of Law sont exceptionnels de tolérance.

Je vais vous raconter plus en détail ma première semaine de cours dans un prochain billet. »

18.08.2009

Premier Cours au Pays de Barack OBAMA

Après l'avoir découvert dans la newsletter des Editions Législatives, je peux évoquer rapidement un arrêt intéressant et récent de la troisième chambre civile de la Cour de cassation relatif à une question de qualification (*Cass. 3e civ. 24 septembre 2008, n° 07-13.989*).

« 08.10.2008-BREF RETOUR SUR LA DISTINCTION ENTRE CLAUSE PENALE ET INDEMNITE D'IMMOBILISATION

	<p>« Ce qui s'est passé à HAITI est effroyable. Tous ces morts! Loin de moi l'idée, sur ce blog, de revenir sur ce drame en comptant les victimes. C'est plutôt un appel à votre générosité : faites ce vous pouvez pour venir en aide aux habitants de ce pays véritablement sinistré. Il faut absolument que la communauté universitaire se mobilise pour que tous ceux qui sont frappés par ce drame puissent non seulement survive, mais aussi garder l'ESPOIR VIVANT. Si l'un d'entre vous à une idée précise de ce qu'il faudrait faire, en plus de donner de son temps et de son argent aux organismes comme la Fondation de France, il peut s'exprimer librement. Si ce blog peut modestement servir à quelque chose, n'hésitez pas. Cette tribune vous est offerte pour passer des messages. L'université de Toulouse 1 Capitole s'est mobilisé. J'ai bon espoir que d'autres universités sont dans le même cas. GARDONS L'ESPOIR VIVANT ET AIDONS LES HABITANTS D'HAITI HAITI : GARDER L'ESPOIR VIVANT</p>
--	---

	<p>Il ne semble pas non plus avoir voulu s'inscrire dans une démarche de vulgarisation juridique ni même avoir souhaité prendre part en sa qualité de juriste aux débats publics.</p> <p>Son blog n'est pas pour lui un blog juridique qui se définirait par son objet, en ce qu'il serait attaché au droit.</p> <p>« Il est « une tribune libre évoquant non seulement les questions relatives au droit, à l'université, mais aussi toutes autres questions relatives à la vie »</p> <p>Ce que révèlent d'ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présentation qu'il en fait • et la teneur de ses billets. <p>Il apparaît que le grand public qu'il ne semblait pas viser, se soit approprié son blog et n'est pas compris qu'un blog tenu par un juriste n'est pas nécessairement un blog juridique. Ainsi, assimilant l'un à l'autre, on remarque que ses lecteurs attendent de lui comme des autres juristes blogueurs, qu'il délivre sur son blog des analyses juridiques, qu'il ne semblait pas vouloir donner:</p> <p>« Un billet rapide pour signaler un jugement du TGI de Lille du 1er avril 2008 qui a déjà été commenté par les spécialistes. [...]</p> <p>Je ne vais pas insister sur les seuls aspects juridiques car d'autres l'ont bien fait avant moi.</p> <p>Comment ne pas être "dépassé" en tant qu'HOMME(genre humain)?</p> <p>- la virginité est-elle une condition de validité du mariage?</p> <p>- même si la question de preuve était mise entre parenthèse dans cette affaire, comment le mari pouvait-il prouver que ce n'était pas lui qui était à l'origine de cette perte de virginité? Comment prouver que la femme n'était pas vierge avant de se marier?</p> <p>- si c'était le mari qui avait affirmé haut et fort être puceau, l'épouse aurait-elle pu demander la nullité du mariage? Avec quelle preuve?</p> <p>Il n'est pas question ici, comme certains l'ont fait - pas les juristes - d'accabler la juge ou de crier au "scandale" absolu dans la mesure où il s'agit probablement d'un cas d'espèce. Aucun des époux ne s'opposait à la nullité, semble-t-il (les pressions étaient-elles absentes?. Il s'agit d'une de ses rares décisions qui auraient pu nous amuser si ce n'était aussi grave.</p> <p>Le malaise est d'autant plus grand que ceux qui ont suivi les faits semblent indiquer que c'est plus le mensonge que la perte de virginité qui semble avoir déterminé le mari. Convient-il de se renoncer au bonheur pour un mensonge? Que ceux qui n'ont jamais menti à leur (future) femme, amie, copine... (vous connaissez la suite de la formule)</p> <p>En France, en 2008, un mariage ne tient pas parce que l'épouse n'est pas vierge. Ceux qui pensent qu'il s'agit d'une blague se trompent. Ceux qui pensent que l'affaire s'est passée ailleurs qu'en France sont dans l'erreur et ceux qui espèrent qu'elle est d'un autre siècle le sont aussi. J'attends vos réactions.</p> <p>» 02.06.2008-LA MARIEE N'ETAIT PAS VIERGE : LE MARIE L'ETAIT-IL?</p>
--	--

	<p>Commentaires:</p> <p>« Consternant ... Comment écrire de telles banalités sentimentales et politiquement correctes, dénuées de toute réflexion juridique (et sans que cela ne soit compensé par une compétence sociologique) sous le titre "professeur de droit" ... Ah, c'est vrai, j'oubliais, ce n'est pas un blog juridique ! Vive la démagogie gaucho-bobo-droitsdel'hommisme-antiliberté-relativisme culturelle ! Voltaire a définitivement sombré ... Taratata ... »</p> <p>« Franchement, je ne suis pas très éloignée de l'opinion de Taratata... et très déçue. Un peu de raisonnement juridique dans ce blog aurait fait du bien au milieu du concert de "bon sens" mâtiné de morale à deux balles. Vous lirez ici la décision : http://www.maitre-eolas.fr/tgi-lille-1er-avril-2008 et sur le même blog, l'analyse juridique rafraichissante.</p> <p>J'attends avec grande impatience un raisonnement contradictoire du Professeur, fondé sur... je sais pas moi... la discrimination... ou des trucs comme ça... »</p> <p>Réponses du professeur Hugues Kenfack:</p> <p>«c'est un choix de n'avoir pas insisté sur les aspects juridiques : d'autres l'ont fait et bien fait. j'ai suggéré quelques pistes Ma conviction profonde est que si le droit est fondamental pour toute la société, il n'est toutefois pas le seul élément fondamental Que l'on soit "pour" ou "contre" ce jugement, il suscite le débat, y compris en dehors du seul terrain du droit et je partage quelques opinions de blogueurs sur ce point Pour ceux qui veulent du droit - rien que du droit- je signale que la décision n'est pas définitive puisque le ministère public l'a "contesté" (mot pour faire rire les puristes du droit) Je précise aussi que si les deux parties n'avaient pas été "d'accord"(toujours pour les puristes) en première instance, l'affaire se serait résumée, sur le terrain du droit, à une simple question de preuve : comment prouver que la jeune mariée n'était pas vierge la nuit des noces? J'ajoute pour terminer qu'il faudrait savoir si la jeune mariée souhaite que l'affaire dure dans le temps... mais certains "puristes" du droit diront que ce n'est pas du droit... » »</p>
--	---

<p>Le Blog du professeur Xavier Strubel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un « blog d'informations professionnelles de l'auteur »: Professeur Habilité à Diriger des Recherches en droit privé et Directeur du département Droit, Economie, Finances de TELECOM et Management SudParis. 	<p>S'il renvoie à quelques articles, ouvrages et colloques qui se rapportent aux thèmes et travaux de recherche de son auteur et aux départements qu'il dirige,</p> <p>« <u>Poste de Maître de conférences en droit et fiscalité des affaires ouvert à l'INT</u> » mercredi, mars 21, 2007</p> <p>« <u>Quelle responsabilité pour Wikipédia : éditeur de contenus ou hébergeur ?</u> Quel est le statut de la célèbre encyclopédie Wikipedia en droit de la responsabilité délictuelle ? S'agit-il d'un éditeur de contenus susceptible de voir engager sa responsabilité éditoriale ou faut-il la considérer comme un hébergeur au regard de la <u>Loi sur la Confiance dans l'Economie Numérique du 21.06.2004</u> ? Débuts de réponse dans une première affaire jugée en référé le 29 octobre dernier par le <u>TGI de Paris...</u> Pour en savoir plus lire : <u>Le Monde.fr : Wikipédia, ni coupable ni responsable</u> » vendredi, novembre 02, 2007</p> <p>pour ce blog dans lequel l'auteur parle de lui à la troisième personne, il semble qu'il faille entendre par « blog d'informations professionnelles »: blog de promotion et d'information sur son auteur, ses publications, ses travaux, les congrès et colloques qu'il anime, ses nominations et d'une manière générale ses activités professionnelles:</p> <p>« <u>NOMINATION DE XAVIER STRUBEL AU COMITE DU SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT PAR L'INTERNET (SPDDI)</u> Xavier Strubel a été nommé, en tant que personnalité qualifiée, au comité du service public de la diffusion du droit par l'internet par arrêté du Premier ministre en date du 29.01.2009.</p> <p>Et également d'information pratiques, concernant son environnement de travail, les lectures, colloques » vendredi, février 06, 2009</p> <p>« <u>Association Internationale de Méthodologie Juridique (AIMJ)</u> Le 10e Congrès de l'<u>Association Internationale de Méthodologie Juridique (AIMJ)</u> sur le thème de la sécurité juridique aura lieu du 24 au 27 octobre 2007 à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.</p> <p>Xavier Strubel, Claudine Guerrier et Alexandre Nedjar (INT/DEFIS) y présenteront une communication sur "la dialectique des relations entre la sécurité juridique et la sécurité des TIC". » Mardi, octobre 23, 2007</p>
--	---

Le Blog de l'équipe de recherche universitaire en droit et pratiques constitutionnels du Centre d'Etudes et de Recherches comparatives constitutionnelles (CERCOP) de la faculté de droit de Montpellier.

• Avec ce blog consacré « à l'actualité » du droit constitutionnel en France et à l'étranger, ses auteurs souhaitent mettre « le savoir sur la société » qu'ils produisent et qu'ils discutent « traditionnellement » « entre eux »: « entre chercheurs », « dans l'espace public. »

• « Par des « billets », courts, vifs, [et] (im) pertinents », ils ambitionnent « faire circuler sur [des questions] en débat - en France, en Europe ou à l'étranger - [des] analyse[s], [des] hypothèse[s], [des] idée[s], recevoir des contradictions, y répondre s'il le faut. Et par ces échanges, enrichir le savoir de chacun pour que la démocratie continue ! »

Si la présentation de ce blog laisse penser que celui-ci s'inscrit dans une démarche de vulgarisation du droit, lorsque l'on s'attache à ses billets on peut difficilement lui attribuer une telle fonction:

Contrairement à ce que ses auteurs ont pu écrire, ses billets sont très longs depuis ses débuts (cf. page suivante: le premier billet : La cohabitation sera-t-elle la vraie surprise de ces élections ?) et davantage par comparaison avec les contenus que propose généralement la blogosphère.

De plus, les phrases sont longues et complexes, le vocabulaire est juridique et technique : peu adapté au grand public (cf. pages suivantes billet : Faut-il constitutionnaliser les modes de scrutin ?).

Enfin, la plupart de ses billets supposent un minimum de connaissances en droit constitutionnel et de culture juridique. Ils sont difficilement accessibles aux profanes et novices, ce que traduit d'ailleurs la lecture de ses commentaires et les publics qui semblent s'y retrouver :

« Bravo pour cette initiative. Elle permettra enfin de débattre non seulement entre spécialistes mais également, comme c'est mon cas, avec des personnes impliquées en politique (professionnellement) et qui par conséquent auront la possibilité d'apporter un éclairage supplémentaire (cela va dans les deux sens d'ailleurs).

Amitiés à toute l'équipe !

Matey »

La cohabitation sera-t-elle la vraie surprise de ces élections ? : Jeudi 19 avril 2007

Il y a sans doute un grand absent de ces élections. Non pas un éventuel candidat providentiel, mais un débat oublié : celui de la cohabitation. Curieux oubli que celui d'un débat pourtant essentiel pour l'avenir de nos institutions. Encore que dans les faits, la cohabitation pourrait bien se rappeler à notre bon souvenir dès la fin de ce mois de juin. Un Président d'un bord, et une Assemblée d'un autre bord, et cela malgré les efforts déployés il y a déjà plus de 6 ans pour éviter qu'un tel scénario ne se répète à nouveau. Malgré aussi les mises en garde d'une large partie de la doctrine juridique sur cette fausse bonne idée que représentait le quinquennat dit « sec ». Quelles seraient alors les solutions si, au sortir de ces deux élections, il y avait deux majorités opposées ?

- La première serait de faire « comme avant ». C'est-à-dire de considérer que le dernier en date est le plus légitime à gouverner. Et il suffirait d'examiner le calendrier pour constater sans mal que l'élection la plus récente est bien celle des députés. Comme ce fut déjà le cas lors des précédentes cohabitations, en 1986, en 1993 et en 1997. Autrement dit, on ne modifie pas le système actuel.

- Mais voilà, et c'est la deuxième solution, ce système basé sur l'idée de légitimité « temporelle » — le dernier en date est le plus légitime — ne pourra pas être véritablement satisfaisant puisque, justement, les élections seront à ce point rapprochées, qu'il serait pour le moins artificiel de prétendre que l'élection parlementaire s'appuie sur un soutien plus « frais » du peuple français. Il faudrait donc s'en remettre à un autre élément. Alors pourquoi ne pas dire que le plus légitime n'est pas le plus récent, mais celui qui jouit du titre le plus élevé dans la Constitution. Il n'y aurait donc plus de légitimité « temporelle », mais une légitimité basée sur la fonction, une légitimité « fonctionnelle ». Dans ce cas, encore faudrait-il déterminer qui, du Président ou du Premier ministre, serait l'acteur bénéficiant de la plus haute « autorité » au regard de notre texte et de nos habitudes constitutionnelles. En toute vraisemblance, il s'agirait du Président. Et se profilerait alors un système original ou, quelle que soit la couleur majoritaire à l'Assemblée, le Président conserverait en totalité les rênes de l'exécutif. Problème : comment concilier un exécutif d'un bord et un législatif d'un autre bord sans que la relation ne soit vouée à l'affrontement ?

- Troisième solution donc : en cas de cohabitation, c'est au Souverain de départager. C'est-à-dire le peuple. Une élection pour la droite, une élection pour la gauche, et le peuple qui trancherait en faveur de l'un ou de l'autre. Reste à savoir comment. Soit par le biais d'une nouvelle élection parlementaire après qu'une dissolution ait été prononcée par le Président, un peu à la manière de 1877. Soit encore à la suite d'une démission du Président lui-même, ce qui impliquerait une nouvelle élection présidentielle. Soit enfin par le biais d'un référendum dont il faudrait encore déterminer et la faisabilité et le contenu. Dans tous les cas, le recours au peuple pour trancher cette situation inédite, s'il n'est en rien un remède idéal, aurait à tout le moins le mérite d'être démocratique. Et donc accepté. Quel que soit le résultat car, après tout, en l'état de notre Constitution actuelle, les électeurs pourraient bien décider de reconduire indéfiniment la cohabitation...

- Dernière solution : ne rien faire, ne rien dire, et espérer que les Français ne fassent pas preuve de trop de versatilité entre l'élection de mai et celle de juin. Le silence en somme.

De toutes ces solutions, seule la dernière est véritablement mauvaise. Le pire en matière de cohabitation, c'est justement de ne pas en parler, et de laisser le hasard régler la question au rythme des prochaines élections. Autrement dit : si on se s'occupe pas de la cohabitation, c'est certain, elle s'occupera de nous !

Julien Bonnet

Faut-il constitutionnaliser les modes de scrutin ? Dimanche 10 juin 2007

Faut-il constitutionnaliser les modes de scrutin ? La question peut se poser alors que se déroulent en ce moment les élections législatives. De plus, l'engagement pris d'une réforme par les candidats à la présidentielle de mai dernier renforce la pertinence de la problématique.

Alors que les médias ne discutent que de l'opportunité de modifier la manière dont les voix sont converties en sièges, la question du rang normatif qui fixe les modes de scrutin est complètement occultée. Faut-il pour autant en déduire que c'est une question subsidiaire ? S'il est vrai que le support normatif n'emporte pas a priori de conséquences matérielles sur les modes de scrutin, est-il totalement sans effet sur la vie politique du pays ?

Avancer l'idée de l'intégration constitutionnelle des modes de scrutin se justifie à plusieurs égards. En effet, la véritable problématique est de savoir si les modes de scrutin relèvent du constituant ou de ses représentants. La logique de l'Etat de droit amène à penser qu'il est incohérent que les délégués déterminent eux-mêmes la manière dont ils sont élus. Cette passation de pouvoir entre un peuple et ses mandataires doit ressortir du pacte fondamental. Par ailleurs, les lois successives qui modifient les modes de scrutin sont suspectées d'avantager la majorité qui les vote. De plus, la suspicion s'étend aux deux blocs majoritaires qui se partagent par alternance le pouvoir, au détriment de la représentation effective de l'électorat français. C'est l'hypothèse de l'entente a minima UMP-PS contre les autres. Dans ce cadre, la protection constitutionnelle du mode de scrutin aurait comme vertu de sanctuariser l'expression démocratique hors de portée des arrangements politiques et de lever les soupçons qui vont avec. Un autre avantage serait de consacrer l'importance matérielle de « règles du jeu » communes par une intégration formelle. En ce sens, la Constitution, plus que de simplement stabiliser les normes, leur donne une portée symbolique qui pénètre les consciences. Cependant, modifier les Tables du pays pour y ajouter le détail des modes de scrutin peut avoir comme effet contre productif d'empêcher tout ajustement utile dans un second temps. A moins de convoquer systématiquement le congrès ou le peuple, la consécration d'une règle bancaire peut avoir des effets désastreux. De plus, l'exemple portugais dont le scrutin proportionnel est constitutionnel démontre que la réalité fluctue davantage au gré des pratiques politiques, qu'en fonction de la Constitution. Il faudrait donc relativiser l'enjeu normatif pour considérer surtout l'habitus politique.

Au niveau de la théorie du droit, l'on doit refuser de déduire une tendance lourde modifiant structurellement les actes humains en fonction d'un contenu normatif. Croire fondamentalement que les seuls textes gouvernent les hommes, c'est un jusnaturalisme idéologique. Le rang normatif est un contenant formel qui ne doit pas être pris pour ce qu'il n'est pas, c'est à dire un axiome idéologique. L'interprétation et la pratique qu'ont les citoyens et les gouvernants du contenu du texte sont déterminantes. Faut-il abandonner la question de la constitutionnalisation au relativisme des valeurs alors ? Non au contraire, les juristes ont aussi un rôle à jouer pour s'assurer que le contenu de la Constitution et des lois est bien en phase avec les aspirations collectives. Mais cette tâche ne peut incomber au seul savoir juridique. D'autres sciences sociales doivent être mobilisées.

Comment avancer sur la question à l'aune des divers points de vue précités ? Peut être en ouvrant la discussion à ceux qui sont les principaux concernés. En plein dans le débat sur l'introduction d'une dose de proportionnelle dans le scrutin majoritaire, la réforme des modes de scrutin doit être l'occasion d'une réflexion d'ampleur associant les citoyens, sur leur constitutionnalisation. Par exemple, l'organisation de débats dans les territoires suivis d'un référendum national sur la constitutionnalisation du mode proportionnel, majoritaire ou mixte, peut être un excellent vecteur de réappropriation des règles institutionnelles par les individus. Ainsi, pour éviter de prendre des décisions à l'abri des arcanes du pouvoir et du savoir, un large débat public, contraignant toutes les intelligences à se mettre à la disposition des citoyens, paraît la perspective la plus démocratique susceptible de répondre à notre problématique.

Simon de Charentenay

Le blog du professeur Hervé Causse

- Professeur de droit à la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne, son blog « est le fruit de ses réflexions et travaux en marge [de ses] activités de recherches, d'enseignements, de conférences et de publications dans des revues juridiques ou dans des ouvrages ».
- Etant précisé qu' « il est [« néanmoins »] strictement soumis au droit de la propriété intellectuelle et ne peut faire l'objet de reproduction sans son autorisation »

Sur son blog, le clic droit ne fonctionne pas, il est impossible de copier ses articles, ce qui est très rare chez les blogueurs.

« Théorie juridique » les sept sens de l'expression. Voyez notre analyse ci-dessous, en deux parties. What is a « theory in law »? Cette expression peut-être utilisée facilement, il n'est pas dit qu'elle soit comprise facilement. Mes étudiants de 5ème année-et je les en remercie- m'ont donné des réponses m'indiquant de faire un point. **Je ne pense pas que ces lignes soient de la doctrine, et pas davantage, elles ne sont partie de cours. Le blog sert ici de façon essentielle : « communiquer sur un recoin du droit » qui n'est pas sinon inspecté. Mais cela se discute sans doute... »**
Blog Hervé Causse.

Si son blog est effectivement tourné vers la théorie juridique, à s'en tenir à la définition qu'en donne le professeur Jean-Christophe Le Coustumer sur son blog: la théorie juridique qui nécessitent « une connaissance du droit » et la « maîtrise d'outils conceptuels », n'est pas accessible au grand public. Ainsi, son blog ne serait pas ouvert au grand public.

« La théorie du droit est d'abord une discipline à part entière qui nécessite à la fois une connaissance du droit et une maîtrise d'outils conceptuels puisés dans d'autres champs de la science universitaire, comme la sociologie, l'histoire, la philosophie... »
Jean-Christophe Le Coustumer.

Le blog du professeur Philippe Le Tourneau

- Professeur de droit émérite de la faculté de Toulouse, son blog est adossé à sa page personnelle et semble s'inscrire dans la fonction première du blog:
- Son auteur l'a envisagé comme un « bloc-notes », un journal-intime sur le net.
- Etant à relever que celui-ci étant juriste, c'est sur les débats et l'actualité juridique qu'il y exprime et donne « [son] sentiment ».

« Dans ce bloc-notes (traduction officielle de blog), commencé en décembre 2009, et que je ne tiendrai que de façon très épisodique, en réalité assez rarement, « je donnerai mon sentiment sur certains débats, exposerai certaines idées personnelles (parfois à contre courant de la pensée commune), le tout sans aucun ordre ni aucune logique, en tâchant de conserver la modération dans mes jugements, et en tâchant de ne pas être anxiogène » (tendance des médias, qui aiment à annoncer et amplifier les mauvaises nouvelles, et hésitent à rapporter les bonnes !). »

Le blog du professeur Jean-Christophe Le Coustumer

• Avec son blog, « dédié à la réflexion sur le droit sous un angle théorique », ce professeur de droit public avait souhaité « donner à la théorie du droit la plus ouvertement conçue la plus large diffusion possible ».

Ce site n'est plus actualisé depuis septembre 2007.

Cet auteur souhaitait avec son blog créer un lieu d'échange et de rencontre d'une communauté de juristes-spécialistes chacun dans leur domaine autour de la réflexion théorique sur le droit.

« Cette revendication ne supprime bien sûr pas les difficultés qu'il y a à faire communiquer ces approches différentes du même objet, le droit. La recherche d'une science "totale" est absurde, peut être déjà dans un premier temps une vraie rencontre et de réels échanges entre les spécialistes de chaque discipline sont-ils des bons premiers pas. »

Commentaire: Le jeudi 14 juin 2007 à 21:40, par **Jean-Christophe Le Coustumer**

Le site « théorie du droit ».

« "Théorie du droit" vise donc à permettre l'échange entre les chercheurs qui s'intéressent à la discussion sur le droit, qu'ils soient privatistes, publicistes, historiens, philosophes, sociologues..., mais ce site vise également à la diffusion des débats, des réflexions et des évolutions touchant à l'étude du droit sous un aspect théorique.

"Théorie du droit.net" se conçoit donc comme un lieu où se construisent des débats, des échanges qui doivent permettre à ceux qui le souhaitent de se connaître et de faire circuler informations et idées, dans une forme et un lieu moins rigides et solennels que la forme éditoriale classique. Ce site a donc pour principal objectif de permettre qu'un lieu soit consacré à ce large échange, non pas en direction uniquement des chercheurs mais également d'un public de juristes plus large... »

Jean-Christophe Le Coustumer

Le site « théorie du droit ».

Etant toutefois à relever que faire de la théorie du droit n'est pas faire de la doctrine:

« La théorie du droit n'est pas une voie privilégiée d'accès à un type de connaissance particulier qui donnerait à celui qui s'y livre une supériorité dans son analyse sur les autres discours juridiques, ceux de la dogmatique ou de la doctrine. La théorie du droit est une discipline à part entière... »

Le blog de Stéphane Darmaisin

• Maître de conférence à l'université de Nîmes, il a « pendant longtemps pensé qu'il [lui] était inutile de [se] présenter sur ce site», qu'il avait souhaité consacrer aux « citations et extraits d'ouvrages anciens » et qui semble s'inscrire avant dans une démarche, avant tout, personnelle.

« Bon, et quelle est la raison d'être de toute cette gesticulation sur ce site au nom de domaine qui sent le nombril ?

Une raison peu sérieuse ...

Une raison plus sérieuse .. **Un jardin à cultiver, le mien en l'occurrence. Une conviction forte et donc un message à passer en forme de mise en garde : être un technicien du droit et oublier de s'interroger sur les fondements de notre savoir revient à remplir un seau percé et condamne à mourir de soif. Je trouve parfois chez les Anciens des rappels à l'ordre que je m'efforce de mettre à profit.**

Plutarque aimait à souligner que celui qui se borne à ce que les autres ont pensé, ressemble à un homme qui allant chercher du feu chez son voisin, en trouverait un bon et s'y arrêterait sans se donner la peine d'en apporter chez lui.

Ce site, c'est un peu ma manière d'apporter de feu chez moi. Et si au passage, d'autres en profitent pour faire de même, je suis un homme heureux. »

Si la démarche qui l'a amenée à créer ce site était avant tout personnelle et orientée vers la communauté universitaire scientifique,

« Une conviction forte et donc un message à passer en forme de mise en garde : être un technicien du droit et oublier de s'interroger sur les fondements de notre savoir revient à remplir un seau percé et condamne à mourir de soif.

ce blog s'est, semble-t'il, progressivement érigé en tribune dans laquelle son auteur s'exprime librement et avec légèreté sur le droit, l'université, le monde et la vie universitaire, tournée vers une communauté que formerait ses [voire des] étudiants (à la disposition desquels, il met en sus des billets des documents de cours) et ses collègues (entendus largement).

« Je n'en fais pas mystère, j'ai toujours nourri une certaine méfiance à l'égard des syndicats étudiants. Lorsque j'usais mes jeans sur les bancs de l'université, j'avais un peu de mal à voir leur utilité et je regardais peu intrigué les membres actifs de ces syndicats passer leur temps à le perdre en récitant en boucle le petit bréviaire du militant. La suite m'a conforté dans ce sentiment.

Bien évidemment, les représentants élus dans différentes commissions sont aussi une force de proposition dans l'intérêt des étudiants mais, là encore, tout va dépendre de la personnalité des élus : entre ceux qui sont dans leurs petits souliers face aux enseignants et ceux qui sont dans un schéma d'opposition permanente, il y a un juste milieu que bien peu parviennent à trouver. C'est dommage.»

Le blog du professeur Geneviève Koubi

Professeur de droit à l'Université Paris-8, son « site a [principalement] pour objet, en quelques billets, articles ou brèves, de faire part de questionnements incomplets et inachevés sur des thèmes diversifiés... en Droit certes, mais aussi à côté ou aux alentours [...]. »

Ce site participatif (ouverts aux contributions) et ouverts aux commentaires que son auteur n'envisage pas comme un blog,

« Quiconque désirerait insérer ses propres analyses 'critiques' sur ce site est invité à les envoyer LA. Le site n'est pas un blog, il est cependant possible de faire part de répliques ou réparties en cliquant sur le nom de l'auteur de l'article ou de la brève » ; qui renvoie à certains de ces articles

est essentiellement consacré à la réflexion critique sur le droit ,et tourné vers la communauté universitaire et étudiante.

« Si ce site Droit cri-TIC comporte une rubrique faisant état de « Travaux et recherches », personnels (publiés ou entrepris) ou collectifs, les autres rubriques sont conçues à destination des étudiants en toutes disciplines afin d'éveiller ou de réveiller leur « esprit critique » – ce qui est la raison d'être de tout enseignement. Elles peuvent intéresser d'autres publics. Leur objectif reste le même au regard du Droit : la critique du droit ou un regard criTIC sur le droit. »

Cri-TIC de droit-Dernier ajout : 11 juin.

Rubriques Travaux et recherches:

« De manière générale, sont rangées dans cette rubrique des observations sur les domaines de la recherche, sur les questions de droit et sur la science juridique de même que, le cas échéant, des informations sur les activités de différents laboratoires ou centres de recherche... Deux sous-rubriques en Gk concernent les activités de recherche personnelles en cours (recherches) ou achevées (publications)..»

<p>Le blog du professeur <u>Gilles J. Guglielmi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Professeur de droit, à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, dans ce blog qu'il présente comme « le prolongement [de son] travail académique et le vecteur de la liberté d'expression reconnue à tout universitaire », l'auteur met à disposition des « documents de travail »: dans les « domaines » de : <ul style="list-style-type: none"> • l'enseignement du droit »: (plan de cours, documents de travaux dirigés) • et la « recherche juridique, parfois interdisciplinaire, sur le droit public, en Master et au-delà » 	<p>Il s'agit d'un site tourné vers la communauté universitaire, essentiellement étudiante. Etant à préciser pour son auteur : « Ce site n'est pas un blog [car] il ne réagit pas toujours à l'actualité et les forums sont fermés. »</p>
--	---

<p>Le blog de Didier Ribes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrégé des facultés de droit, directeur de recherches au sein du groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle, son blog serait « un nouveau lieu d'expression pour la doctrine constitutionnaliste ». <p>Par lequel son auteur nourri « l'ambition » « de pouvoir contribuer aux débats actuels et futurs autour de la constitution et de son application » et d' « informer sur l'actualité du droit constitutionnel, de son étude et de son enseignement. »</p>	<p>Pour son auteur, ce blog « dédié à l'actualité et à l'analyse doctrinale du droit constitutionnel » serait « un instrument complémentaire [« plus léger et [...] plus facilement réactif »] aux instruments traditionnels que sont les revues et les colloques, » « mis à la disposition des constitutionnalistes ».</p> <p>Et, s'il est, certes, ouvert aux commentaires, il fonctionne, sur le modèle des revues des grands éditeurs juridiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il se dit « ouvert à la participation du plus grand nombre » et dit accueillir « des contributions de tout type » • Il convient d'envoyer ses propositions de contribution à son auteur, qui se présente, avant tout, comme l'administrateur de ce blog.
--	---

b-3-3) Synthèse.

- De manière similaire à ce que qui a pu apparaître en filigrane des témoignages des universitaires-blogueurs que j'ai été amenée à interroger, les blogs de ces universitaires semblent essentiellement tournés vers leurs collègues et leurs étudiants. Ce sont à eux qu'ils s'adressent et avec eux qu'ils souhaitent échanger et communiquer.

Et, si leurs blogs doivent, également capter les juristes professionnels, en ce qu'ils sont leur public habituel, il est clair que ces universitaires-blogueurs ne cherchent aucunement ou tout au moins ne se donnent pas les moyens¹⁸⁴ d'atteindre les particuliers et vulgariser le droit à leur destination.

- On remarque par ailleurs que si tous ces blogs sont, essentiellement, tournés vers un même public (la communauté universitaire et étudiante), les démarches et motivations, qui habitent et animent leurs auteurs sont multiples.
 - Leurs blogs peuvent être des vitrines promotionnelles ou professionnelles;
 - Résulter d'une envie:

¹⁸⁴ Le blog du CERCOP.

- d'échanger, conseiller, réfléchir avec d'autres;
- de partager ses expériences, voyages, découvertes, convictions, recherches;
- de donner son point de vue, ses sentiments sur le droit, ses « recoins » méconnus, ses actualités, une actualité qui n'est pas nécessairement du droit, avec ou non un regard et en qualité ou non de juriste...

Ce qui amène à la distinction qu'il semble falloir opérer entre les blogs des universitaires et, qui d'une manière générale traverse l'ensemble de la blogosphère juridique.

b-4) Blog juridique vs blog de juriste.

L'analyse de la blogosphère juridique universitaire conduit à distinguer blogs de juristes et blogs juridiques. La ligne de partage entre ces deux types de blog ayant notamment été tracée par :

- **Le professeur Hugues Kenfack** qui n'a pas souhaité faire de son blog un lieu de réflexions juridiques :

« Le droit, rien que le droit... et le reste? » rétorquait-il ainsi à ses lecteurs en quête de « raisonnement[s] juridique[s] ».

- **Le professeur Michel Lascombe** qui requiert le pardon et l'indulgence de ses lecteurs lorsque « le citoyen » qu'il est également et non le juriste-« enseignant de l'IEP de Lille » s'exprime sur son blog.

- **Le professeur Hervé Causse** qui en novembre 2008 a pris l'initiative de créer un blog « exclusivement personnel » à côté de ses blogs sur le droit, la politique et l'affaire Tapie et dans lequel il ambitionnait pouvoir s'exprimer librement.

« Chers lecteurs,

[...] Peu ou pas consulté, ce blog est exclusivement personnel, quand un autre est sur l'affaire TAPIE, un autre sur le Droit, un autre qui devra bien s'arrêter un jour sur la politique.

[...] Ce blog en étant totalement personnel me permet d'envisager tout article, tout commentaire, toute analyse.

Si vous avez apprécié les autres, notez l'adresse de celui-là. »¹⁸⁵

1. Il y a ainsi d'un côté les blogs de juristes: le blog du professeur Hugues Kenfack, le blog exclusivement personnel du professeur Hervé Causse.

Certes tenus par des juristes, ceux-ci en font l'utilisation la plus classique et la plus historique du blog.

- Ils sont pour eux de simples « sites personnels »,

¹⁸⁵ Hervé Causse, « Un blog au cas où... », Vendredi 21 novembre 2008.

- dans lesquels ils se racontent, partagent leurs expériences, « centres d'intérêts » et commentent leur environnement et le monde qui les entoure,
- de façon subjective,
- dans des billets organisés chronologiquement
- auxquels les lecteurs sont appelés à réagir.

Ils sont des journaux intimes de juristes.

« Blog est une abréviation de weblog, qui peut se traduire par « carnet de bord sur la Toile ». Les néologismes en provenance des Etats-Unis perturbent souvent notre routine linguistique, mais il leur arrive de correspondre à de réelles nouveautés. Les blogs sont des journaux personnels en ligne, tenus au moyen de logiciels simples qui permettent de taper un texte sur l'ordinateur et, une fois qu'on est connecté, de l'envoyer instantanément pour qu'il s'affiche sur une page Web entretenue à cet effet. Les blogs mélangent volontiers informations et opinions, et sont souvent accompagnés d'un lien à une source originale, à un autre blog ou à un article que le blogueur commente ou signale à son public. Le premier blog reconnu comme tel remonte au 7 octobre 1994, et il est attribué à Dave Winer, programmeur et développeur d'un des logiciels les plus couramment utilisés (Manila). »

Internet saisi par la folie des « weblogs », [Le Monde Diplomatique](#), le 1 août 2003.

« La pratique du journal intime a connu ces dernières années un regain considérable avec la mode des blogs [...] »

Les premiers blogs apparaissent en 2000, mais l'outil est d'abord assez confidentiel, et c'est au cours de l'année 2003 que les principales plateformes de blogs prennent vraiment leur essor en France : la mise en ligne de sites d'expression personnelle devient dès lors très simple d'utilisation et se répand très largement. Il peut sembler paradoxal de rendre ainsi public l'intime, mais le lecteur-commentateur apporte au diariste en ligne à la fois sympathie et distance, retenue et émulation, et ce d'autant plus que cette présence est souvent réciproque ; la plupart des lecteurs tiennent également un journal en ligne et des communautés se forment.

Il ne faut d'ailleurs pas réduire les journaux personnels en ligne à de simples consignes égotistes d'états d'âme : beaucoup de blogueurs racontent le monde tout autant qu'ils se racontent, et de nombreux blogs ont plutôt une dominante extime : ce sont des carnets de notes, d'admiration ou de réflexion sur la littérature, l'art, la société ou la politique. »

Christine Genin, [Du journal intime au blog](#), Collections, [La BnF](#).

Il est à noter cependant que le blog d'un juriste n'est jamais totalement assimilable au blog de « monsieur et madame tout le monde ».

- Parce que son principal centre d'intérêt est le droit;
- Parce que son métier consiste à l'enseigner et à l'écrire;

il est souvent amené à en « parler » et lorsqu'il parle de lui à y présenter ses ouvrages et principales publications.

Ainsi, même lorsqu'il ne se veut pas être « spécifiquement un blog de juriste » le blog d'un universitaire est:

- pour ses publics et lecteurs un vecteur d'informations juridiques
- et pour son auteur, un outil de promotion de ses travaux et de lui-même, qui vient compléter un travail qui jusqu'alors était assuré par l'éditeur juridique seul¹⁸⁶.

Etant toutefois à préciser que les informations juridiques qu'ils y délivrent sont souvent noyées dans d'autres contenus, d'autres considérations et qu'y « parler de droit », c'est souvent pour eux y donner leurs sentiments sur le droit.

Ce qui ôte aux informations qu'ils y déversent, souvent sans aucune hiérarchie et dans un style à demi-parlé, toute pertinence juridique et peut expliquer l'éventuelle incompréhension du grand public, qui voyant dans tous les blogs tenus par des juristes des blogs juridiques, comprend difficilement que ceux-ci puissent être dépourvus de raisonnements juridiques.

« Consternant ... Comment écrire de telles banalités sentimentales et politiquement correctes, dénuées de toute réflexion juridique (et sans que cela ne soit compensé par une compétence sociologique) sous le titre "professeur de droit" ... Ah, c'est vrai, j'oubliais, ce n'est pas un blog juridique ! Vive la démagogie gauchobobodroitsdel'homisme-antiliberté-relativisme culturelle ! Voltaire a définitivement sombré ... Taratata ... »

Commentaire au billet du blog du professeur Hugues Kenfack : du 02.06.2008
La mariée n'était pas vierge : le marié l'était-il ?

2. Et de l'autre les blogs juridiques: des blogs qui n'empruntent souvent au blog dans son aspect d'origine, que sa chronologie, ses liens, et parfois ses commentaires...

¹⁸⁶ Jusqu'alors l'éditeur juridique était l'unique « intermédiaire » entre l'auteur et « le public. » Ce qui justifiait la faiblesse de leurs rémunérations. On peut d'ailleurs penser, que les auteurs, qui, même indépendamment des éditeurs participent à la promotion de leurs ouvrages et publications à travers des blogs, puissent-si cela n'est pas déjà le cas, voir leur rémunération augmenter en conséquence...

« Le "Weblog" se définit par un format : des liens avec des commentaires et une mise à jour fréquente...

- une page web assemblée de petits morceaux d'informations traditionnellement classés en ordre chronologique inversé. La contribution la plus récente apparaissant le plus généralement en haut de la page. Meg Hourihan sur le format : les dates sont les titres, présence d'archives, de liens permanents et chronodatage des contributions
- Le style d'écriture y est généralement concis, personnel et regorgeant d'hyperliens. Le weblog est un "site habité" par son auteur. La personnalité de l'auteur transcende.
- Les mises à jour sont fréquentes. Le style d'écriture est différent de celui de la presse. Les hyperliens sont à considérer comme des invitations à aller voir ailleurs.
Dave Winer définit les Carnets Web comme étant personnel, sur le web, publié et membre de communautés. »

« Qu'est ce qu'un Weblog, un Carnet Web, un Joueb... ? », www.elanceur.org.

- Ainsi pour certains juristes, leurs sites bien qu'organisés chronologiquement et parfois ouverts aux commentaires ne sont pas des blogs:

« Le site n'est pas un blog, il est cependant possible de faire part de répliques ou réparties en cliquant sur le nom de l'auteur de l'article ou de la brève »¹⁸⁷.

« Ce site n'est pas un blog : il ne réagit pas toujours à l'actualité et les forums sont fermés. »¹⁸⁸

- Cela traduit, en fait, leur conscience de ce que l'appropriation et le détournement des blogs par certains professionnels en a changé la nature :

« L'afflux des blogues a modifié la définition du weblog partant d'une "liste de liens avec commentaires et apartés personnels" pour évoluer vers un "site Web mis à jour fréquemment, avec de l'information brute envoyée en haut de la page". »

« Weblogs Histoire et Perspectives », Rebecca Blood.

S'il en subsiste encore, les blogs ne sont plus de simples journaux intimes attachés à leurs auteurs: une caissière¹⁸⁹, des retraités¹⁹⁰, des adolescents¹⁹¹...

¹⁸⁷ Geneviève Koubi.

¹⁸⁸ Gilles J. Guglielmi.

¹⁸⁹ Une ex-caissière chez Leclerc devenue blogueuse à succès, Le Monde 12 Janvier 2008.

¹⁹⁰ Les seniors créent des blogs pour transmettre leurs passions, Le Monde 22 février 2006.

¹⁹¹ Les adolescents et le blog : confidences sur Internet, Le Monde 1 Janvier 2005.

- Ils sont pour beaucoup des supports fonctionnels qui se définissent par leurs objets: le blog est désormais politique, juridique, littéraire...,
- et ont des fins autres que le partage de ses expériences, points de vue et centres d'intérêts : ils servent à la publicité, la promotion de soi, de ses idées, à informer, à rassembler...

Et pour la grande majorité, les blogs tenus par les universitaires-juristes sont des blogs juridiques dans lesquelles la personnalité de leurs titulaires s'efface au profit des contenus qu'ils délivrent et de la fonction qu'ils attribuent à leurs blogs:

- Le blog du professeur Jean-Christophe Le Coustumer était moins le blog d'un professeur de droit public qu'un lieu d'échange entre « juristes spécialistes ».
- Le blog du professeur Xavier Strubel moins celui de son auteur qu'un outil promotionnel...

Etant à préciser que le style qu'ils y adoptent est souvent très impersonnel et académique et, que leurs contenus ordonnés, hiérarchisés et semble-t-il mûris de ce temps de réflexion, qui dit-on ferait défaut aux blogs¹⁹², sont souvent à vue difficiles à distinguer des écrits qu'ils produisent pour les revues.

Pour autant, ils n'en sont pas des concurrents. Ce qui tient essentiellement à la teneur et aux contenus des informations qu'ils délivrent dans leurs blogs:

- Lorsqu'ils ne sont pas les blogs-relais de l'édition juridique, loin de l'idée défendue par Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, ces blogs consacrés à l'actualité, la théorie et d'autres « recoins » du droit souvent méconnus ne sont pas pour leurs auteurs, qui n'ont ni la volonté ni le sentiment d'y contribuer, les lieux d'écriture d'une doctrine.

Les Blogs de juristes.	Les Blogs juridiques.
-------------------------------	------------------------------

¹⁹² Félix Rome, Propos iconoclastes sur la "bloghorrée", Recueil Dalloz.

<p>Le blog « exclusivement personnel » du professeur Hervé Cause : <u>Un blog au cas où...</u></p> <p>Le blog du professeur Hugues Kenfack : Autour du Droit et de l'Université.</p> <p>Le blog du professeur Philippe Le Tourneau : Il s'agit d'un « bloc-note » intégré à sa page personnelle.</p> <p>Le blog du professeur Stéphane Darmaisin : Droit et culture juridique.</p>	<p>Le blog consacré au droit du professeur Hervé Cause : Direct droit, une actualité juridique libre.</p> <p>Le blog du professeur Patrick Morvan</p> <p>Le blog du professeur Michel Lascombe : Blog juridique et politique.</p> <p>Le blog du professeur Stéphane Bolle : La constitution en Afrique.</p> <p>Le blog du professeur Xavier Strubel : Blog d'informations professionnelles de l'auteur.</p> <p>Le Blog de l'équipe de recherche universitaire en droit et pratiques constitutionnels du Centre d'Etudes et de Recherches comparatives constitutionnelles (CERCOP) de la faculté de droit de Montpellier: L'actualité du droit constitutionnel.</p> <p>Le blog du professeur Jean-Christophe Le Coustumer: Theorie du droit</p> <p>Le blog du professeur Geneviève Koubi: Droit critique.</p> <p>Le blog du professeur <u>Gilles J. Guglielmi</u> : Drôle d'en-Droit.</p> <p>Le professeur Christophe Roquilly : Performance juridique.</p> <p>Le blog de Cédric Manara : Nom de domaine!</p> <p>Le blog du professeur Vincent Tchen : Actualité du droit des étrangers.</p> <p>Le blog du professeur Serge Slama : Combats pour les droits de l'homme.</p> <p>Le blog du professeur Jérôme Bonnard : Nos-fac-de-droit.</p> <p>Le blog du professeur Didier Ribes : Le blog français de droit constitutionnel.</p>
--	--

b-5) Les blogs de Frédéric Rolin et Dimitri Houtcieff.

Non seulement ces deux universitaires bloggeurs ont été parmi les premiers à s'exprimer- tout au moins de manière audible-sur les blogs et à soulever la question de leurs concurrences à l'égard des revues, mais ils le furent également à investir la blogosphère et à soutenir et démontrer, qu'elle pouvait être le support d'une doctrine¹⁹³.

¹⁹³ « Les blogs présentent en contrepartie des qualités propres, qui en font des vecteurs originaux de la doctrine juridique »: Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, opus précité.

- Leurs blogs, le blog de Frédéric Rolin particulièrement¹⁹⁴, ont de plus été pour de nombreux universitaires (et juristes) des modèles, exemples¹⁹⁵ et lieux de rassemblements.
- Ainsi, Denis Mazeaud, Félix Rome, les universitaires-blogueurs Geneviève Koubi, Serge Slama, Hugues Kenfack et Stéphane Bollé, les titulaires du blog de droit administratif (1)... ont pu se retrouver et échanger sur le droit, mais pas uniquement, autour des billets de Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin qui se sont d'ailleurs commentés l'un et l'autre..¹⁹⁶

(1) Blog de Frédéric Rolin: « Six choses insignifiantes que mes lecteurs ne savent pas de moi. »

« Me voilà donc à mon tour investi à la fois par Versac et Jules, du devoir de poursuivre cette chaîne sur les « six choses insignifiantes que mes lecteurs ne savent pas de moi ».

En langage blog ça s'appelle « être taggé » (ou taggué pour les puristes), ce que j'ignorais avant d'en avoir fait les frais.

En langage plus commun ça s'appelle une chaîne, et l'on prend, si on la rompt, le risque d'abominables catastrophes.

[...]

Je poursuis donc la chaîne, et j'invite d'autres juristes à y répondre à leur tour :

Une professeure : Geneviève Koubi (pour saluer la récente ouverture de son site).

Un étudiant : Bloghorrée (même si c'est un statut un peu usurpé...)

Un avocat : Jurisurba (s'il daigne utiliser un peu de la SHON de son blog à autre chose qu'à de l'urbanisme)

Un fonctionnaire territorial : Bartmann (si les élections municipales lui laissent un peu de loisir).

Un collectif : droit administratif (ça ne leur fera que 2 choses par personne, à moins qu'ils n'en aient des communes).

Un grand ami : Dimitri Houtcieff, (ça lui fera un billet facile pour réveiller son blog, en parlant d'autre chose que de Miss France). »

18:59 Publié dans dans la blogosphère | Lien permanent | Commentaires (20) | Envoyer cette note

¹⁹⁴ Je m'associe et contribue à ces vœux "d'anniversaire" d'autant qu'ils ont l'avantage de célébrer une pensée en mouvement et non la décrépitude liée à l'âge... Ce blog est un exemple à suivre... ce que je m'étais dit moi-même en créant le mien. » : Commentaire au billet du blog du professeur Frédéric Rolin « 100 ème note, un bilan, des perspectives. »

¹⁹⁵ Serge Slama qui créera plus tard le blog collaboratif: Combats pour les droits de l'homme commentant un billet de Frédéric Rolin: « Personnellement je serai partant pour un blog collaboratif. »

¹⁹⁶ Ce fut également le cas d'autres blogs. Ainsi, le blog du professeur Jean-Christophe Le Coustumer a pu accueillir les commentaires de l'un de ses « collègues et néanmoins ami » et de l'universitaire blogueur Simon de Charentenay (co-auteur du blog du Cercop). Cf. Billet du 14 Juin 2007.

(1) Blog de Dimitri Houtcieff :

Commentaire du professeur Denis Mazeaud.

« l'idée de confiance légitime du destinataire de l'offre.

Mais, j'ai un petit doute, d'une part, en raison de la lettre de l'arrêt qui manque quand même de netteté, alors qu'on peut supposer que si la Cour avait voulu opérer un revirement sur cette question largement débattue et sensible, car elle concerne au fond le lien traditionnel en droit français entre volonté et contrat (la solution que tu préconises permettant, peu ou prou, de lier contractuellement une personne qui ne le veut pas), elle l'aurait fait sans aucune ambiguïté. D'autre part, lors d'un colloque au Conseil sup. du Notariat relatif à la réforme du contrat (soit dit en passant le projet de réforme, contre vents et marées, c'est-à-dire au rebours de toutes les codifications savantes européennes et françaises, retient la solution traditionnelle...), un conseiller à la Cour de cassation appartenant à la Chambre qui a rendu l'arrêt a eu un petit sourire entendu lorsque je lui ai demandé si il s'agissait vraiment d'un revirement...

Enfin, moi ce que j'en dis, c'est pour dire

Bizzz dear Dim

D.

Ecrit par : denis mazeaud | 17.09.2008 », l'insoutenable légèreté de l'offre.

Commentaire de Felix Rome.

Lire du Houtcieff cela n'a pas de prix! Pourvu que le Georges Clooney de la profession se fasse moins rare désormais l'oeuvre aboutie. What else dear Dim?!?

Ecrit par : félix Rome | 11.06.2008 Achetez un Houtcieff pour un prix qui fait rire !

Commentaire du professeur Frédéric Rolin.

"en essayant de concilier la clarté du propos sans sacrifier à l'approximation" ne serait ce pas une formule qui contient en elle-même sa propre contradiction ?

Ecrit par : F. Rolin | 12.06.2008 Achetez un Houtcieff pour un prix qui fait rire !

(1) Blog de Frederic Rolin:

Commentaires au billet du 10.12.2007-Quand irrecevabilité rime avec inéquité.

« Tiens tiens ce n'était pas le Professeur Rolin qui se disait favorable à la généralisation des ordonnances de tri?

Le Maître a-t-il des désaccords avec le professeur? :))

<http://www.blogdroitadministratif.net/index.php/2006/10/22/103-reformes-en-serie-du-contentieux-une-seule-victime-les-precaires> (lien renvoyant vers un billet du blog de Alexandre Ciaudo, auteur du commentaire qui suit) »

Ecrit par : Serge Slama | 10.12.2007

« Monsieur le Professeur,

Consacrant ma thèse à "l'irrecevabilité en contentieux administratif français", je me dois de présenter un certain nombre de désaccords avec vous.

La comparaison entre la procédure civile et le contentieux administratif trouve rapidement ses limites en la matière. L'irrecevabilité ne répond pas aux mêmes définitions et ne correspond pas aux mêmes réalités. Il n'y a par exemple pas d'exceptions de procédure en droit public.

Votre distinction entre les différentes irrecevabilité est également sujette à critique.

[...]

Bref toutes les irrecevabilités pourraient être placées dans vos trois catégories.

De manière générale, il est certain que l'irrecevabilité rime souvent avec l'inéquité. Mais elle a une fonction dans le procès administratif qu'il reste à cerner.

Ecrit par : [Alexandre Ciaudo](#) | 11.12.2007 »

« N'attaquez pas un doctorant sur son sujet de thèse ! Sinon, voilà ce qui arrive, vous vous prenez une volée de bois vert légèrement teintée de la commisération du sachant pour l'inculte...

Je vais toutefois essayer de vous répondre point par point, et justifier les propos que vous contestez.

[...]

J'espère que ces éléments de clarification auront concouru à réduire votre scepticisme, et je vous souhaite bonne chance dans la poursuite de vos travaux car le statut de l'irrecevabilité est sans doute un des points obscurs de la théorie du procès administratif, et tout spécialement le statut de la justification de chacun des cas d'irrecevabilité ouverts. »

Ecrit par : [F. Rolin](#) | 11.12.2007

- Ce qui a par le jeu similaire d'autres blogs, de renvois et citations¹⁹⁷ pu donner le sentiment, jusqu'à ce qu'elle s'épuise, de la naissance d'une blogosphère juridique: lieu d'échange, rassemblement, réflexion et rencontres entre universitaires, étudiants, voire juristes.

Blog de Frédéric Rolin: commentaire au billet du 28.05.2006-1 »00 ème note, un bilan, des perspectives. »

« Je demeure persuadé que les acteurs doctrinaux sauront tirer dans les années à venir la substantielle qualité d'Internet et former une plateforme "digne de ce nom." C'est en ce sens que je pense qu'un regroupement sur un site commun des écrits des docteurs et doctorants serait un pas formidable vers la modernisation de la transmission des idées afférentes au Droit. »

Guillaume Lethuillier

b-6) Le blog de Frédéric Rolin: témoin, raisons et illustration de la naissance, du succès et de l'épuisement de la blogosphère-universitaire juridique.

1) La naissance de la blogosphère universitaire.

« A l'heure où les revues juridiques se sont presque toutes dotées de pages "actualités" consultables en ligne, et dont le contenu est largement établi par des rédacteurs internes de ces revues, il paraît utile d'adapter la production doctrinale en utilisant les mêmes canaux.

D'où l'intérêt de la création et de la multiplication de weblogs dans différentes branches du droit. Celui-ci à l'ambition de contribuer aux débats à la réflexion dans le domaine du droit administratif »: indiquait Frédéric Rolin en introduction de son blog.

Propos qui font apparaître la principale raison de l'investissement de la blogosphère par la doctrine juridique universitaire.

Doctrine et actualité:

Une simple visite sur chacun de leurs blogs permet, en effet, de relever que les blogs des universitaires juristes sont, peu important leur objet, orientés vers l'actualité.

¹⁹⁷ Les universitaires bloggeurs avaient tendance à se citer, à renvoyer aux blogs des uns et des autres et à saluer leurs naissances respectives, voire leurs simples « déménagements »: « J'en profite de ma panne d'inspiration pour signaler le déménagement virtuel de mon collègue Hugues Kenfack - [...] ». Dimitri Houtcieff: billet du 05.06.2007 « Faire-part : naissance et déménagement. » « Mn collègue [F. Rolin](#), comme toujours, est en avance d'un temps. Il signale sur son [blog](#) [...] » Michel Lascombe : Billet du 06.02.2007-Blog (ue) s ouverts aux étudiants-Blog du professeur.

1. Ce qui tient à ce que d'une part, l'actualité juridique est aujourd'hui, dans les revues, confiée, on l'a vu, « aux petites mains de l'édition » encore qualifiées d' « annotateurs stipendiés ».¹⁹⁸

- Ce qui est pour certains universitaires une « évolution » « de nature à sauver la doctrine, et à lui redonner sa véritable place »¹⁹⁹.

« En faisant, et fort bien, le travail ingrat et indispensable de dépouillement et de commentaire « chaud » de l'actualité, ces « annotateurs stipendiés » ne peuvent-ils permettre à la doctrine universitaire de se concentrer sur le travail de réflexion critique qu'on peut légitimement attendre d'elle, au lieu de se complaire et de s'épuiser dans la course au dernier arrêt? », Pascal Ancel.²⁰⁰

- Mais pour la grande majorité d'entre eux, une marque de « la perte de substance doctrinale »²⁰¹ des revues, qui justifient sans doute -et tout au moins pour Frédéric Rolin- cette réappropriation de l'actualité juridique par les auteurs de la doctrine à travers les blogs.

2. Cela correspond d'autre part, à une volonté de ces auteurs de prendre part aux débats publics et à cette actualité²⁰² non nécessairement juridique, qu'ils ont depuis bien longtemps délaissée.

- En effet, si le juriste se préoccupe de l'actualité juridique²⁰³ qu'il « paraît bien difficile de détacher » de « l'actualité tout court ».
- « Parce que ses préoccupations [...] ne sont pas celles de l'homme de la rue », l'actualité qui « retient [son] attention » n'est « pas nécessairement en phase avec l'actualité [générale] ».

« Au moment des événements de mai 1968, la chronique de législation de la Revue trimestrielle de droit civil s'intéressait au taux de compétence des tribunaux d'instance et à la modification du régime des prêts du Crédit agricole »²⁰⁴ ...

- Ainsi, si elle vit dans « le monde et son actualité », la doctrine « l'observe [bien souvent] de l'extérieur, en [simple] spectatrice »²⁰⁵ et dans l'attente que son actualité se transforme en une actualité juridique.²⁰⁶

¹⁹⁸ Frédéric Zenati, « L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique », RTD Civ. 2002 p. 691.

¹⁹⁹ Pascal Ancel, « Le Dalloz, source du droit? ».

²⁰⁰ Pascal Ancel, « Le Dalloz, source du droit? ».

²⁰¹ Frédéric Zenati, opus précité.

²⁰² Ou du moins d'y faire « résonner » leurs « voix »: Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, précité.

²⁰³ « L'actualité législative et judiciaire »: Marc Nicod, « L'actualité et la doctrine », Petites affiches, 13 juillet 2005 n° 138, P. 31.

²⁰⁴ Marc Nicod, « L'actualité et la doctrine », Petites affiches, 13 juillet 2005 n° 138, P. 31.

²⁰⁵ Marc Nicod, opus précité.

²⁰⁶ « Les auteurs de doctrine, du moins l'immense majorité d'entre eux, se veulent les observateurs

C'est le constat récurrent et fracassant d'une doctrine qui écrit pour elle-même, le savoir, la science, analyse et discute le droit du monde qui l'entoure, mais se détourne de lui et de son sort.

- En ce sens, le plaidoyer de F. Zenati contre l'ouverture des revues juridiques à « un public élargi »²⁰⁷:

« Les revues juridiques tendent de plus en plus à refuser de s'enfermer dans une image doctrinale ou praticienne. Les revues savantes s'assignent comme cible une clientèle praticienne et les revues pratiques diminuent la place qu'elles avaient réservée à la doctrine au cours du 20e siècle. De manière symbolique, au moment même où était célébré son centenaire, une nouvelle présentation de la Revue trimestrielle de droit civil était lancée par son éditeur, moins austère et plus attrayante, permettant une lecture plus aisée, après qu'aient été progressivement adoptés des aménagements rédactionnels en vue d'améliorer son accessibilité. Bref, une présentation destinée à un public élargi. »

Les blogs ont ainsi permis aux auteurs qui le souhaitaient de se rapprocher de l'actualité et de la société. Etant à préciser que ce mouvement, que l'on a déjà évoqué, a été amorcé bien avant l'essor des blogs...A vue, il semble falloir le faire remonter aux années 2000 et à l'arrêt Perruche.

L'arrêt perruche : « Le juriste peut-il ou doit-il être neutre ? »

L'arrêt Perruche a soulevé de nombreuses interrogations quant au rôle et à la place des juristes dans la société, qui semblent se retrouver dans la distinction qu'il convient aujourd'hui d'opérer entre les blogs juridiques et les blogs de juristes et, que Philippe Jestaz a brillamment synthétisées en une seule interrogation : « **Le juriste, en entendant par là l'homme de doctrine, peut-il ou doit-il être neutre ?** »²⁰⁸.

Interrogation à laquelle il semble y avoir plusieurs réponses possibles:

- **Il y a d'une part, celle des « juristes, soucieux de la fonction anthropologique et éthique du droit ».**²⁰⁹

Ceux qui mêlant considérations juridiques et morales avaient, au moment de

attentifs de l'actualité du droit. Ils attendent, quelque fois avec impatience, la promulgation d'un texte ou la solution donnée à tel ou tel litige par la Cour régulatrice _ notamment dans sa formation plénière. En commentant la loi nouvelle ou la dernière décision d'une Haute juridiction, les auteurs estiment participer à la recherche scientifique », Marc Nicod précité.

²⁰⁷ Frédéric Zenati, « L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique »

²⁰⁸ Philippe Jestaz, « Une question d'épistémologie à propos de l'affaire Perruche ».

²⁰⁹ « La vie humaine comme préjudice ? », Le Monde du 24 Novembre 2000, Catherine Labrusse-Riou et Bertrand Mathieu.

l'affaire Perruche, dénoncé une solution qui « heurtait la conscience et ne pouvait qu'être désapprouvée par un juriste »:

« L'arrêt institue la vie humaine elle-même comme un préjudice réparable, ce qui, a contrario, signifie que l'être humain handicapé aurait dû ne pas naître. »

« Cette solution est dans la logique de la maîtrise scientifique du vivant, qui tend à « produire » des êtres humains conformes à une hypothétique norme biologique; elle induit une considérable dégradation de l'image de la personne humaine. »

« Sur le terrain du droit civil, l'arrêt ne répond ni aux exigences du droit de la responsabilité ni à celles de la logique juridique. »

« Non sans contradiction, l'arrêt fait l'impasse sur l'absence de causalité biologique tout en indemnisant l'enfant en raison de son état biologique. De plus et surtout, le préjudice de l'enfant est ici d'être né dans un état insusceptible d'évaluation; il faudrait en effet comparer l'être au non-être, ce qui est indécidable et inconcevable. »

« La vie, pour la personne elle-même, ne peut être l'objet d'un droit à « l'euthanasie prénatale » qui, en supprimant le sujet, supprime le droit lui-même. »

« L'indemnisation d'une vie « anormale » enclenche un processus où le devoir de naître normal peut mettre à mal le respect dû à tout être humain. »

« L'arrêt conduit à reconnaître que la vie peut être un préjudice tant pour celui qui lui doit son existence que pour les tiers et la société en général. L'être humain tend à être conçu comme le produit, réussi ou raté, du pouvoir médical. Cela est en contradiction flagrante avec le principe juridiquement consacré de dignité de la personne humaine, qui exige l'absence de discrimination entre les êtres humains. »

« Si l'on admet que l'enfant né puisse engager la responsabilité du médecin dont la faute porte sur l'évaluation de son état biologique avant la naissance, la porte est ouverte à ce qu'il reproche à ses parents de n'avoir pas fait vérifier sa qualité génétique ou de ne pas avoir recouru à un avortement en cas de pronostics défavorables. »

« C'est bien d'eugénisme dont il faut ici parler. Cet eugénisme, pourtant condamné par la loi, n'exclut pas un dépistage généralisé des anomalies génétiques les plus graves. Il conduira demain à choisir les « meilleurs » enfants, selon les critères individuels ou sociaux du moment. Avant de condamner formellement l'eugénisme et ses théoriciens, notre droit devrait vérifier qu'il ne permet pas la réalisation d'un projet identique. »

« « L'arrêt de la Cour de cassation donne « le message d'une société qui, sous couvert d'indemniser, discrimine et rejette », alors qu'il faut plus que jamais apporter celui d'une société qui accueille, aide et se donne les moyens de le faire. »

Catherine Labrusse-Riou et Bertrand Mathieu, « la vie humaine comme préjudice ? »: Le Monde du 24 Novembre 2000.

- Il y a d'autre part, celle des juristes pour lesquels « les raisons d'approuver ou de désapprouver l'arrêt ne devaient rien à la technique du droit »²¹⁰ et pour qui « s'adresser au Parlement, comme [l'avaient fait les précédents], pour changer le droit par la voie législative [était] affaire de citoyenneté et de convictions ».²¹¹

Ceux-là, avaient refusé de « prendre position » et s'étaient « born [és] à développer quelques-uns des arguments - les plus forts selon eux - qui mili[aient] dans un sens ou dans l'autre » :

« En dehors d'un précédent arrêt de cette même cour, qui préfigurait déjà plus ou moins celui-ci, seules les convictions philosophiques et religieuses de chacun permettaient de trancher dans un sens plutôt que dans l'autre. [...]

C'est [...] pourquoi les signataires du présent point de vue, bien que ne partageant pas le même sentiment sur la solution retenue par l'arrêt Perruche, n'ont eu aucune difficulté à l'écrire ensemble. »

Non par lâcheté non par absence de conviction, mais parce qu'ils estimaient que leur qualité de juriste leur imposait de rester neutres :

« En tout état de cause, qu'il préfère attribuer ou refuser à la personne née handicapée (représentée ou non) le droit d'obtenir réparation de handicap lorsqu'une faute médicale a facilité sa naissance, soit parce qu'il croit reconnaître ainsi son humanité, soit parce qu'il croit au contraire la lui nier, le juriste ne peut se prévaloir du droit et prétendre que le droit tranche de lui-même - lorsque, en réalité, il ne peut (et ne fait) qu'opter pour un parti ontologique, logique ou moral, sans détenir plus de titre que quiconque pour ce faire. »

- Il y a enfin celles de ceux qui adhérant partiellement à chacune des deux positions, estiment qu'un juriste peut exprimer ses convictions mais doit alors le dire.

« Je constate d'abord que dans un grand nombre de cas, les auteurs prennent parti en fonction de leurs convictions et c'est fort bien ainsi. À titre personnel, je préfère alors qu'ils annoncent la couleur, de façon à faire la part de leurs convictions propres et de données plus ou moins objectives. Cela dit, un auteur peut aussi se borner à envisager les diverses solutions possibles, avec leurs enjeux et leurs conséquences probables, mais sans opter lui-même pour l'une d'entre elles : c'est une position qui se veut scientifique ou, si l'on veut, wéberienne. Il le peut, sauf à retenir la leçon des ministres japonais : il y a des cas où l'on se doit de prendre parti. Et de toute façon il le faut bien quand au lieu d'être auteur, on exerce le

²¹⁰ Philippe Jestaz, précité.

²¹¹ Denys de Bechillon, Olivier Cayla et Yan Thomas, « L'arrêt Perruche, le droit et la part de l'arbitraire », Le Monde du 21.12.00.

métier de juge ou de législateur. »²¹²

Ce qui appliqué aux blogs donne la distinction entre :

- le blog de juriste dans lequel, quittant ou presque son habit d'homme de loi, le juriste y exprime librement ses convictions.
- et le blog juridique dans lequel, celui-ci revêtu de son costume de juriste, peut se cantonner à une analyse neutre et scientifique du droit (énumérer toutes ses solutions) ou y défendre ouvertement ou de façon dissimulée la « fonction anthropologique et éthique » qu'il lui attribue...

2) Les raisons du succès des blogs.

Du côté des auteurs.

- Le blog est un espace de publication libre de « toute contrainte de format [et] thématique ».
- Il est le lieu où tester de futures publications et, le cas échéant, les améliorer en fonction des commentaires et des débats, qu'elles peuvent susciter.
- Il est un relais de ses actions et initiatives; un moyen de les faire connaître.

« « A quoi sert ce blog ? ».

Pour ce qui me concerne, j'y ai trouvé plusieurs choses. Tout d'abord un espace de publication libre de toute contrainte de format ou de toute thématique. J'aimerais d'ailleurs souligner à destination de mes collègues tentés par l'expérience mais hésitant à passer à l'acte (j'en connais !) que cette forme de liberté est un additif violent : s'il ne me reste un jour qu'une raison de ne pas mettre fin à ce blog, ce sera sans doute celle-là.

Ensuite, j'y ai trouvé une manière d'introduire en droit ce qui existe dans d'autres matières : la technique des « working papers », permettant de tester un futur article en en mettant en ligne la version de travail. Je ne saurais, à cet égard, assez remercier mes lecteurs commentateurs dont les réflexions ont enrichi de manière très notable ces publications.

Enfin, j'ai pu y communiquer sur certaines des mes initiatives, notamment au moment de la contestation de l'état d'urgence. »

Frédéric Rollin.

Du côté de leurs publics,

- S'agissant des publics du premier marché de l'édition:

²¹² Philippe Jestaz, « Une question d'épistémologie à propos de l'affaire Perruche ».

1) Ils y ont trouvé des lieux d'échanges et discussions sur des thématiques juridiques ou ayant trait au monde du droit. (1)

(1) Pour ce qui concerne le public des lecteurs « spécialisés » en droit public, j'ai le sentiment que ce blog a, d'une manière modeste, il est vrai, permis de constituer un espace de discussion, que ce soit à l'occasion des différentes notes sur le concours d'agrégation, ou sur les questions touchant à la vie universitaire.

Frédéric Rollin.

(1) Blog de Frédéric Rollin: Commentaires au billet du 26.02.2008-Rétention de sûreté : Ne laissons pas les polémiques occulter les vrais débats:

« N'est-ce pas à la doctrine de la défense sociale nouvelle, élaborée et défendue par Marc Ancel, que se rallie l'auteur de ce blog ? Si on peut le suivre sur ce point, on ne peut dire que le problème de la rétroactivité de la loi pénale soit un faux problème. Il y a matière à discussion : la rétention de sûreté est-elle une peine au sens de l'article 7§1 de la CEDH ? Si c'est le cas, elle ne peut être rétroactive.

Ecrit par : Jean-Jacques | 26.02.2008

Je m'interrogeais justement sur ces métiers à inventer autour de la rétention de sûreté. Sans doute les techniques de la psychiatrie seront-elles fort demandées. Or, si je me souviens bien, les écoles d'infirmiers psychiatriques du temps de l'internement généralisées ont été fermées il y a sans doute vingt-cinq ans. Ce qui veut dire que le temps que les choses se mettent en place, les derniers professionnels formés seront partis en retraite, laissant les hospitaliers seuls face au problème.

Ecrit par : Passant | 26.02.2008

Ce que j'ai personnellement retenu du discours politique au plus haut sommet de l'État, c'est la volonté de retirer certains criminels potentiellement dangereux de la société en raison du risque élevé de récidive, en relation avec la nature des infractions commises. Faute d'avoir poussé la réflexion aussi loin que vous le faites, en adossant cette loi à une loi de programme par exemple, La France n'est-elle pas en train de réinventer tout simplement la relégation (Guyane en moins) pour finalement s'en satisfaire à peu de frais. Dans un État très lourdement endetté, au budget hypothéqué par la croissance, la priorité des élus (et de l'opinion) sera-t-elle de réévaluer les besoins de l'administration pénitentiaire à la hauteur des enjeux que vous évoquez si justement ? J'ai des doutes M. le Professeur.

Ecrit par : Marcus | 26.02.2008

La première mesure de rétention de sûreté sera applicable en 2023 au plus tôt (15 ans de condamnation minimum et pas de rétroactivité).

Il serait bon d'utiliser cette période pour mettre nos prisons à niveau et accélérer les soins sur la population (peu nombreuse) susceptible d'être concernée par la mesure de rétention.

Ecrit par : judex | 26.02.2008

Le Professeur ROLIN a su élever un débat passionnel et passionnant. Reconnaissons-lui ce mérite, sans nécessairement opiner dans le même sens.

[...]

Le droit est un instrument, mais une trop forte instrumentalisation du droit ne menace-t-elle pas l'Etat de droit ?

Ecrit par : [Stéphane Bolle](#) | 27.02.2008

2) Ils y ont également trouvé des réflexions et informations, que beaucoup estimaient de teneur doctrinale. (2)

« Merci pour ce commentaire limpide qui me permet enfin de comprendre où sont les vrais enjeux de cette question.

D'après ce que j'ai vu aux Etats-Unis, le choix carcéral serait proche du premier système, auquel nous sommes attachés.

Pour avoir travaillé dans une municipalité dans un Etat fédéré à tendance républicaine, la construction de nouvelles prisons était une question sensible, du point de vue électoral. Beaucoup de gens semblaient prêts à payer plus d'impôts pour que de nouvelles prisons soient construites, mais c'était aussitôt pour dire qu'il était hors de question qu'elles soient "dans leur jardin" ("More jails are fine but not in my backyard" était une sorte d'antienne de l'homme de la rue).

Ce n'est pas très éloigné du choix qui est en train d'être fait chez nous, malheureusement.

Merci à vous pour cet article, j'ai consulté votre blog en espérant trouver **une réflexion sur ce sujet, et je ne suis pas déçu.**

Ecrit par : MS | 27.02.2008 »

Blog de Frédéric Rollin

Professeur Rolin,

De là où je suis, votre blog est la seule doctrine accessible. Comprenez l'état de manque dans lequel je me trouve: l'éternité sans code des marchés publics pour passer le temps, c'est long !

L.D.

Ecrit par : Léon D. | 27.11.2008

Blog de Frédéric Rollin

Etant à relever que les billets du blog de Frédéric Rolin traversent le temps et les époques et rompent ainsi avec ce caractère éphémère, que beaucoup attachent aux blogs.

- Bien qu'il ait abandonné son blog en 2008, ses billets sont encore aujourd'hui lus, commentés, salués et appréciés...
- Son dernier billet comporte plus de 660 commentaires dont la grande majorité émane « d'internautes de passage » ignorants que le blog a fermé.

Blog de Frédéric Rollin : dernier billet

10.09.2008-Edvige ou comment saisir l'occasion de conforter les garanties du droit des fichiers.

Commentaires:

Ecrit par : Vehicle Transport | 29.04.2010

Merci pour ces précieuses informations, mais j'aime bien le nom qui a été donné "EDVIGE" comme les tornades lorsqu'elles sont au féminin c'est pire encore !!

bonne route.....

Ecrit par : ucok | 03.05.2010

totally agree with you.

Ecrit par : delensof | 03.05.2010

Merci beaucoup pour vos articles! bonne continuation

Ecrit par : juicy couture | 04.05.2010

Truly excellent text. Otherwise, I love French! I Hope That I Will soon visit this beautiful country!

Ecrit par : JUICY COUTURE | 04.05.2010

Le texte est tres interessant, d autant plus que la liste des commentaires est impressive. Longue vie a votre blog!

Ecrit par : Get More Followers | 04.05.2010

Mon commentaire precedent n est pas apparu? Juste pour dire que l article et la liste de commentaires est tres impressionante!

Le blog et son contenu que beaucoup jugeaient doctrinal ont ainsi survécu à son abandon:

- En cela, en ce qu'il assure la pérennité des écrits de qualité de son auteur, le blog de Frédéric Rolin s'est, indépendamment de sa volonté²¹³, érigé en une source d'information juridique concurrente des revues.
- Ce que ce dernier semble reconnaître: dans son curriculum vitae disponible sur internet²¹⁴, il fait apparaître les « notes » de son blog dans la liste de ses « publications ».

Publications (5)

Chronique des thèses de droit administratif (RFDA)

Chronique de droit des contrats administratifs (Revue des contrats)

Blog juridique : <http://frederic-rolin.blogspot.com> (280 notes publiées)

Les Grands Avis du Conseil d'Etat (ed Dalloz 2002 2e ed.)

Extrait du curriculum vitae de Frédéric Rollin.

²¹³ Il y voyait une source complémentaire des revues: Frédéric Rolin et Dimitri Houtcieff précité.

²¹⁴ w.crdp-uparis10.fr/administration2/CV/Ficheinv_CRDP_ROLIN.pdf

- S'agissant des particuliers:

1) Il est pour eux un media qui fournit une information juridique intermédiaire entre la réflexion approfondie que l'on trouve dans les revues juridiques et ce que produit la presse quotidienne (1).

(1) « Il me semble que ce blog a eu une véritable utilité, je veux dire une utilité sociale, c'est sans doute parce que, en liaison avec tous ceux qui se sont également investis sur cette question, il a fourni au grand public une information de qualité, de meilleure qualité en tous les cas que celle des médias traditionnels, sur les questions relatives au contrat première embauche. Si l'on voulait même généraliser, on pourrait dire que les blogs juridiques sont un des moyens d'une vieille ambition : celle de rendre l'université accessible au plus grand nombre. »

Blog de Frédéric Rollin.

(1) Blog de Hugues Kenfack : 02.06.2008-LA MARIEE N'ETAIT PAS VIERGE : LE MARIE L'ETAIT-IL?

Commentaires:

« Monsieur le Professeur,
je me lance le premier! Ce qui me navre dans cette affaire, c'est qu'elle met en exergue un mal bien connu en France: que tout le monde s'improvise juriste en faisant mine d'invoquer telle ou telle disposition (pour faire crédible...) et d'opérer des interprétations "abracadabrantiques" (selon la formule consacrée). Et **comme les médias destinés à la masse (acception non péjorative) raisonnent sur un mode binaire (pour ou contre, les bons et les méchants...), ils privilégient des intervenants non compétents pour expliquer le droit. Cela a eu pour effet de voir certains "intellectuels", journalistes, responsables associatifs venir nous expliquer en quoi cette décision est scandaleuse, que c'est une honte pour la France, que les juges ont mal jugé etc... alors qu'il s'agit là d'une applicatio toute bête de l'erreur sur les qualités substantielles.** Que l'on considère que la virginité ne saurait en 2008 être un critère qui devrait déterminer un individu, soit... Et encore... Chacun est libre de ses choix, préférences tant que l'on ne contrevient pas aux libertés des un(e)s et des autres. Mais que l'on vienne nous expliquer que les juges ont rendu une décision liberticide, scandaleuse en est une autre... D'autant que ceux qui parlent l'ont fait sur la base d'informations plus que tronquées et Maître Eolas sur son blog l'explique parfaitement. **Mon sentiment devant tout ce déballage est un sentiment d'écœurement dans la mesure où je me dis qu'il n'y a décidément pas de place pour la rigueur dans les masses médias (ou si peu...). On monte en épingle des pseudo débats de société biaisés en ce qu'ils sont fondés sur des données inexactes à la base. Cela alimentera les gazettes et les JT un temps jusqu'à la prochaine affaire.**

Je ne me suis pas prononcé sur le fond de l'histoire (si l'on peut estimer qu'il y en ait un...) mais il me paraissait important d'évoquer les dérives symptomatiques de notre société quand il s'agit des questions juridiques.

On entend ça et là des voix en faveur de la possibilité de "téléviser" les procès avec une chaîne sur la justice comme à l'américaine. Je ne me fais pas d'illusions, on y arrivera un jour. Vertus pédagogiques paraît-il... Malheureusement, cela contribuera à généraliser les dérives auxquelles on assiste ces derniers jours. C'est le sensationnel, de la politique à courte-vue. La nature humaine en somme...

Respectueusement

ps: je semble assez fataliste mais c'est assez révélateur du peu de considération que notre société porte aux juristes...

Ecrit par : fluctuat nec mergitur | 02.06.2008 »

2) Etant à préciser que pour les non-juristes, les informations juridiques qui y sont délivrées sont parfois abruptes et difficiles à appréhender (1):

(1) Blog Frédéric Rolin:28.05.2006-100 ème note, un bilan, des perspectives.

Commentaires:

Bonjour, lectrice assidue depuis quelques temps, mais très discrète en commentaires, je voulais vous remercier pour votre travail et vous encourager à continuer.

Préparant des concours administratifs, j'ai été initiée au droit public très récemment, et prends plaisir à lire vos notes sur des sujets qui m'intéressent particulièrement (contrat de responsabilité parentale, la Vème République...)

Billets un peu ardu pour une novice mais qui m'amènent à construire ma propre réflexion et à appréhender ces thèmes différemment!

Alors, merci et bonne continuation! :)

Ecrit par : Celine | 29.05.2006

3) L'épuisement des blogueurs:

Les raisons de l'épuisement des blogueurs sont clairement exprimées par Frédéric Rolin :

- Un blog est une charge de travail et exige du temps qu'il est difficile aux universitaires de trouver.

« Même si mon tempérament compulsif, le peu de temps et de soin que je prends à la relecture, et une envie de m'exprimer sur tout (ah la récente amnistie d'un médaillé olympique, que de titres vengeurs sous les doigts, de stratégie de contestation à l'esprit...) me permettent d'écrire de manière relativement abondante dans un espace de temps limité, il ne faut pas se leurrer : la gestion de ce blog représente une charge significative, et jamais moins de 4 à 5 heures par semaine. Je me demande donc combien de temps je pourrai soutenir ce rythme, en particulier lorsque je vois se dessiner mon ou mes emplois du temps de l'année prochaine. »

- Avec l'idée que tout ce temps et ce travail ne leur rapportent pas toujours le succès qu'ils escomptaient. Or universitaire y compris sur un blog écrit avant tout pour être lu.

« J'en vois des qui sourient, en lisant ces lignes, des qui me connaissent et qui demeurent dubitatifs à l'idée que je puisse avoir des doutes sur l'intérêt de mes écrits. Pourtant, sur bon nombre de notes publiées, le faible nombre des commentaires, les statistiques de consultation limitées (il faudrait dire à quel point le blogueur est intoxiqué par ces statistiques...) révèlent un faible intérêt, alors même que j'y avais investi une énergie significative (un récent exemple cuisant : la note sur Aucoc dans Gallica, pour laquelle j'avais relu sur écran tous les

textes pour en faire la sélection. Total près de cinq heures de travail). A quoi bon alors ces notes qui ne sont pas lues. »

- Ce à quoi il faut ajouter que les blogs sont souvent devenus avec le temps, davantage les lieux de commentaires indésirables, que ces lieux de discussions à haute teneur juridique, que leurs débuts avaient laissé présager.

« Par tempérament, je suis enclin à laisser chacun responsable de ces opinions, et donc à être défavorable à toute censure.

Mais, dans le même temps, je suis conduit à faire un triple constat :

1 – pour être responsable, encore faut-il être identifiable, or tel n'est pas le cas des commentaires sous pseudonyme ;

2 – Ce blog a été conçu comme un espace de liberté. Chacun peut y amener ce qu'il souhaite, y compris sur une tonalité polémique, et je me garderai bien d'en faire grief à quiconque puisque j'y concours moi-même. Il n'en reste pas moins qu'il y a une frontière entre polémique et calomnie, entre liberté et ragot.

3 – Je constate de plus en plus, dans des discussions avec collègues et étudiants, un certain scepticisme vis-à-vis de la démarche « blog », lié en particulier à ces problèmes. Le « blog » est perçu comme un genre « impur », qui permet des attaques ad hominem plutôt que la construction de réflexions sur des questions d'intérêt commun. »

b-7) Pourquoi les blogs des universitaires n'ont pas concurrencé l'édition ?

Le Blog de Frédéric Rolin nous fournit, on l'a vu, l'exemple d'une blogosphère susceptible, indépendamment de la volonté de ses auteurs, en termes de contenus et au vue de la pérennité qu'elle leur assure, de concurrencer les revues de l'édition.

Toutefois, il est également celui de l'épuisement d'une blogosphère qui eu égard à ses fonctions, le métier qu'elle exerce, peut difficilement s'adonner aux commentaires à chaud propres aux blogs et se heurte aux dures réalités du métier d'éditeur.

- Entretenir un blog juridique²¹⁵ leur demande du temps, parce que les universitaires soignent la qualité de leur rédaction et prennent le temps, même lorsqu'il l'a disent à chaud de poser et mûrir leurs réflexions.

Ainsi, ce que pointe et dénonce Frédéric Rolin: ce travail de sélection, ce temps, les articles non lus, peu lus ou mal accueillis²¹⁶ sont, en fait, les difficultés inhérentes à tout travail d'édition auxquelles est confronté quotidiennement tout éditeur :

²¹⁵ Non de juristes: les blogs de juristes tiennent du commentaire à chaud et ne sont confrontés à aucune de ces difficultés. Etant entendu que la blogosphère qu'ils constituent ne s'est pas épuisée.

²¹⁶ « Un récent exemple cuisant : la note sur Aucoc dans Gallica, pour laquelle j'avais relu sur écran tous les textes pour en faire la sélection. Total près de cinq heures de travail). A quoi bon alors ces notes qui ne sont pas lues. »

- Un éditeur sélectionne et trie dans la masse d'information juridique disponible²¹⁷,
- commercialise et publie, mettant ainsi à disposition les contenus qui résultent de son travail de tri et sélection,
- et ne rencontre pas toujours le succès qu'il escompte. Certains ouvrages ne sont pas lus ou le sont à peine...

A noter cependant que dans l'édition, ce risque est compensé par les avantages financiers que les éditeurs retirent: l'édition d'ouvrages à succès compense celle de ceux qui n'en ont pas connu...

Etant également à préciser, que si l'aléa existe pour l'éditeur comme pour le blogueur, le risque encouru par le premier dont le métier implique avant tout de connaître les besoins et attentes de ces lecteurs est moindre...

Ce n'est ainsi pas à tort, mais par expérience que les éditeurs estiment que « l'absence de profit est le critère assuré de l'inexistence du besoin ». ²¹⁸ Les ayant étudiés, ils connaissent les attentes et besoins des publics de leurs marchés et s'adaptent en permanence à leurs évolutions.

« Editer, c'est d'abord sélectionner des contenus en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur intérêt présumé pour un public donné. [...] L'éditeur juridique assure et assume cette fonction première de sélection » indiquait Charles Vallée.

Avec l'idée que les éditeurs ont l'avantage du temps, du nombre et de la visibilité:

- Trier et sélectionner ne leur requièrent rien de plus que le temps de leur métier.
- Ils peuvent compter sur la collaboration d'une multitude d'auteurs.
- Les produits des maisons historiques sont, on l'a vu, très visibles.

b-8) Bilan : les auteurs de l'édition ne peuvent se passer d'éditeurs.

« L'expérience blog » a démontré que les auteurs de l'édition juridique ne peuvent se passer d'éditeurs. Ce que révélaient les solutions au maintien et à la pérennité de son blog qu'avait avancées Frédéric Rolin.

Dans ces solutions transparaissent l'aveu de ce qu'un auteur soucieux et conscients de la qualité des contenus qu'il veut publier ne peut, du fait de la profusion du droit, de la nécessité de le trier et le sélectionner, parce que ce n'est pas là son seul métier et qu'il ne peut seul en assurer la pleine publicité, se

²¹⁷ « Il assure et assume ainsi une première sélection, "un filtre indispensable" pour rendre visible ce qui présente un réel caractère original dans la profusion actuelle des textes juridiques. »

Canal académie, commentaire sur le discours de Charles Vallée: « Le droit vu par un éditeur ».

²¹⁸ André Dunes, opus précité.

passer d'éditeur.

Ainsi:

1. Les solutions avancées par Frédéric Rollin appellent à la contribution de ses éditeurs pour assurer la promotion et la publicité des contenus de son blog.

« Il me semble que pour pouvoir se poursuivre, cette aventure que constitue la rédaction de ce blog suppose plusieurs développements. Le premier, qui est en cours de concrétisation, est un partenariat avec un éditeur juridique, Lextenso. Celui-ci devrait avoir, au moins dans un premier temps, trois composantes : la possibilité de créer des « liens profonds » vers les versions électroniques des revues diffusées par Lextenso (et je manquerai pas notamment, de m'appuyer sur la Revue du droit public qui est en ligne depuis quelques semaines, et qui est une revue regrettamment oubliée dans le Maëlstrom des publications « d'actualité ») ; l'insertion de blogs juridiques dans le moteur de recherche Lextenso, à côté des Revues précédemment évoquées, et un partenariat avec la librairie électronique LGDJ (j'essayerai notamment de mettre en ligne des ouvrages pointus ou les annonces de souscription de Mélanges). »

Frédéric Rollin ne cherchaient, en fait, par là qu'à « labéliser » les contenus de son blog:

- Les rattacher à « la famille » des produits de ses éditeurs,
- Leur assurer par la même une plus grande visibilité,
- Et leur permettre de bénéficier de la présomption de confiance, qualité et fiabilité, qui est attachée aux produits des éditeurs juridiques.

« Toute contribution est apparentée à celles qui l'ont précédée, [...] elle est inscrite dans une famille qui permet [...] son identification par le lecteur, grâce à la mémoire qu'il conserve [de la] marque ou d'une collection. Celles-ci créent un véritable climat de confiance, fondé sur le caractère sérieux, exigeant, rigoureux, que l'on accorde à une marque» indiquait l'éditeur Charles Vallée, s'agissant des produits portant la marque Dalloz.

2. Elles en appellent ensuite à la multitude d'auteurs dont bénéficie l'édition.

« Le second, tient à ce que j'aimerais passer, dans des conditions que je n'ai pas encore bien envisagées, d'un blog purement personnel à un blog « collaboratif », soit sous une forme institutionnelle (comme le blog droit administratif qui a deux co-auteurs) soit sous la forme de publication de notes sur « invitation » ou « proposition ».

c) Les blogs de la doctrine des éditeurs.

*« Surtout, nos lecteurs-utilisateurs désirent trouver dans nos productions des opinions faisant autorité. Ils attendent des signatures. Ce sont celles, dans la très grande majorité des cas, de professeurs de droit, de magistrats, de hauts fonctionnaires ou d'avocats. »*²¹⁹

*« Je parle ici de doctrine au sens large, c'est-à-dire les chroniques, points de vue, notes, conclusions, observations. Pour simplifier, nous parlons de doctrine pour tous les manuscrits qui nous sont envoyés par des auteurs extérieurs à Dalloz (de l'université, du barreau, de la magistrature) ».*²²⁰

A s'en fier à leurs discours, la doctrine des éditeurs se composerait des avocats, des universitaires, des magistrats et des haut-fonctionnaires. Avec l'idée que leurs auteurs « sont pour le plus clair »²²¹ des universitaires et, qu'ils accordent aux plus « jeunes » d'entre eux, ainsi qu'aux praticiens: avocats et membres de la magistrature, de bien moindres égards...

*« Si je peux donner un conseil aux futurs jeunes auteurs, c'est de proposer à la rédaction de courtes notes sous des arrêts récents (ne dépassant pas trois pages de la revue) plutôt que des chroniques pour lesquelles je dispose en permanence de quatre à cinq mois de marbre (le marbre est constitué du stock de manuscrits en attente de publication) »*²²².

*« La notoriété fait augmenter les ventes : elle ne s'acquiert qu'avec l'âge? Le souci d'efficacité conduit parfois à préférer des jeunes enseignants ou des praticiens dont la moindre fiabilité sera compensée par des délais abrégés de production ou des conseils plus directement profitables ».*²²³

Ce sont ainsi pour ces deux derniers publics (les praticiens: avocats et magistrats et les jeunes auteurs) que l'on peut dire rejetés de l'édition, que le blog aurait dû à s'en fier au discours des « zéloteurs de la doctrine virtuelle » avoir un impact majeur.

On remarque cependant que les avocats ont une pratique du blog essentiellement commerciale et que les jeunes enseignants auxquels on ajoutera les doctorants ainsi que les membres de la « **magistrature** » sont peu nombreux à avoir investi ce « nouvel espace de publication » et emploient rarement les blogs dans le souci de pallier au peu de crédit que leur accorde les éditeurs.

c-1) Les blogs de magistrats :

- **Les blogs du magistrat Michel Huyette.**

²¹⁹ Discours Charles Vallée, précité.

²²⁰ Pierre Seydoux, opus précité.

²²¹ Pierre Yves Gautier, opus précité.

²²² Pierre Seydoux, opus précité.

²²³ André Dunes, opus précité.

La justice des mineurs :

Il s'agit d'un blog d'un magistrat consacré aux « réflexions et débats autour de la justice civile et pénale des mineurs », qui bien que « de plus en plus au cœur de l'actualité est mal connue du grand public » et fait l'objet d'une « présentation » « souvent peu conforme à ce que connaissent et vivent les professionnels de terrain. »

Son auteur a créé ce blog, car il lui « a semblé important de partager expériences et réflexions avec [ses] concitoyens pour que quelles que soient les opinions des uns et des autres, elles se fondent sur une réalité et non sur des préjugés. »

Paroles de juge :

Il s'agit du blog d'un magistrat qui « accueille aussi souvent que possible des contributions d'autres collègues ».

« Créé après la tourmente de l'affaire dite "d'Outreau", il est né de la volonté collective de magistrats de prendre la parole et de participer aux débats concernant la justice, dans son sens le plus vaste » et « a été conçu comme « un espace de paroles pour [ceux d'entre eux] qui souhaitent échanger avec leurs concitoyens »

A noter qu'il comporte une rubrique « intitulée "Défouloir" » dans laquelle peuvent être abordés « tous les autres sujets sur lesquels on a parfois envie de s'exprimer parce qu'ils nous mobilisent, parce qu'ils nous tiennent à cœur, parce qu'ils nous passionnent ou nous révoltent. »

- **Le blog Ca balance.**

Dans ce blog hébergé par le site du journal Libération, un ancien magistrat membre de la commission justice du PS, auteur de deux ouvrages critique sur la justice qu'il y présente, décrypte dans une même perspective l'actualité de cette institution et de son fonctionnement.

- **Le blog Droit des enfants.**

Il s'agit du blog d'un juge pour enfants. Avec ce blog, il a souhaité « nouer le débat sur des sujets qui sont souvent délicats et où aucun ne possède LA vérité. »

Il s'excuse « à l'avance » pour « les fautes de frappe qui pourraient subsister » et qui seraient selon lui « dérangeant[e] mais pas grave[s] ».

- **Le blog Justice au singulier.**

Il s'agit du blog d'un magistrat qui dit vouloir rompre le « silence de la haute hiérarchie judiciaire qui n'intervient que sur commande, laissant trop souvent la parole au Garde des Sceaux sur des sujets qui la concernent pourtant au premier chef » et engager le dialogue avec [ses] concitoyens sur les problèmes de justice. »

Etant à noter qu'il y énonce les affaires qu'il a requises et qui ont eu « un fort retentissement médiatique », qu'il y présente les ouvrages qu'il a écrit seul ou en collaboration et que des liens renvoient à ses interviews dans des grands journaux.

Bilan : Les Blogs de ces magistrats sont pour l'essentiel orientés vers l'idée de réfléchir et « participer au débat » autour de la justice, ses dysfonctionnements; se rapprocher et nouer un dialogue avec les citoyens....

Aucun de ces auteurs ne semble y avoir vu un espace concurrent de l'édition. Etant entendu que deux d'entre eux y présentent leurs ouvrages.

c-2) Les blogs des jeunes auteurs de l'édition.

Les blogs des jeunes auteurs de l'édition sont au nombre de 11:

1) J.R.C.T

Il s'agit d'un blog « administré par un attaché temporaire d'enseignement et de recherche(ATER), chargé de travaux dirigés en droit administratif et en droit des libertés fondamentales » à l'Université du Maine.

« Il s'adresse aux étudiants des facultés de droit (et particulièrement aux siens), mais aussi à leurs (plus jeunes) enseignants ».

Il délivre des conseils et des informations relatives à l'actualité juridique, à la vie à l'Université », à « l'apprentissage [et aux débouchés] du droit public » et répond aux demandes de conseils qui lui sont adressées par le biais des commentaires.

Son blog renvoie à son espace-cours Moodle qui est gratuit pour les utilisateurs de son blog.

2) Le Blog de Daniel Bert - Au détour du Droit

Il s'agit du blog d'un ATER à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines « avant tout destiné [à ses] étudiants. »

Il y a glissé « des références utiles et des conseils pour la préparation des travaux dirigés. » Il y présente également ses principales publications.

3) Actualité du droit du travail en ligne

Il s'agit du blog consacré au droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'un chargé d'enseignement vacataire en droit du travail et responsable administratif du service universitaire de formation d'une faculté de droit.

On y trouve « le contenu » de certaines de ses « interventions », « des commentaires d'actualités sociales » ainsi que des « ressources pédagogiques » à destination de ses étudiants (cours et « appuis » de travaux dirigés » et de ceux qui participent aux « sessions [s] de formation » continue.

4) Le droit au collègue universitaire français.

Il est le premier blog du professeur Matthieu Escande : doctorant et « enseignant-chercheur en Droit, auprès de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne détaché au sein Collège Universitaire français de Moscou »

« Destiné aux étudiants en Droit du Collège Universitaire Français de

Moscou » auxquels il enseigne, ce blog « a pour but de proposer des informations complétant les enseignements juridiques qui [leur] sont dispensés [...], mais n'a aucunement vocation à se substituer à eux.»

Il est ouvert aux commentaires.

5) Le blog de Mélanie

A l'origine, il s'agissait d' « un blog classique », dans lequel une étudiante en master recherche en droit souhaitait parler d' « un peu de tout » : « du droit », des « actualités de sa fac » et de ses « loisirs ».

Toutefois, devenu doctorante et au fil de ses billets, son blog s'est transformé en un blog strictement consacré aux « actualités juridiques et [à celles de sa] faculté ».

Ces billets comportent souvent des informations brutes peu commentées et pratiques.

« Mercredi 14 février 2007 3 14 /02 /2007 10:44

Quelques réformes...

>>> Le projet de loi de réforme de la protection de l'enfance a été adopté en seconde lecture par le Sénat le 12 février et sera soumis au vote le 22 février 2007. Il a apporté quelques petites modifications, mais vous pouvez vous y reporter directement: <http://www.senat.fr/dossierleg/pjl05-330.html>

>>> Un projet de loi peut intéresser les étudiants que nous sommes: le projet de Loi visant à organiser le recours aux stages proposé par la commission de Jean-Pierre GODEFROY, le 18 mai 2006. Il a été adopté en séance publique hier (13 février) par 202 voix sur 329 suffrages exprimés.

En voici le lien:

<http://www.senat.fr/leg/ppl05-364.html>

>>> Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament. L'urgence a été déclarée... Il est en discussion au Sénat aujourd'hui même.

Objet du texte : L'harmonisation européenne dans le domaine du médicament qui a débuté avec la publication d'une première directive en 1965 s'est poursuivie depuis lors. Une étape importante a été franchie en 1995 lors de la création de l'Agence européenne du médicament. À la lumière de l'expérience et des évolutions du secteur, les autorités européennes ont précisé un certain nombre de points de la législation communautaire en matière de médicament.

Lien: <http://www.senat.fr/dossierleg/pjl06-155.html>

Par Mélanie - Publié dans : Droit »

6) Le blog de droit administratif.

Il s'agit du blog commun à un ancien allocataire de recherches, un ancien ATER et un ancien élève-avocat, titulaire d'un DEA et enseignant.

Ce blog est pour eux un espace d'expression ou donner leur « avis », leurs idées, se faire entendre sur le droit... Ainsi, qu'un espace d'échange et de discussion, avec leurs pairs et avec leurs aînés: il est un « outil d'échange intellectuel »:

1. Ce que révèlent les billets qu'ils ont consacré aux blogs.

• *« Un blog tenu par un grand universitaire disposera à l'évidence d'une plus grande autorité qu'un modeste blog mis à jour par trois étudiants, et cela est bien normal. Faut-il pour autant faire taire les étudiants au profit du professeur ? Discutable. Et si, par le plus grand des hasards, les étudiants avaient un jour des choses intéressantes à dire... »*

• *« Il existe certes de nombreux blogs « académiques », tenus par des professeurs de renom, mais le seul fait de venir régulièrement apporter des commentaires à nos modestes billets démontre qu'ils ne voient pas d'un mauvais œil, bien au contraire, la montée de blogs juridiques non tenus par des universitaires. »*

• *« Compte tenu de la facilité technique de l'ouverture d'un blog, l'écriture juridique devient à la disposition de tous et non plus la chasse gardée des seuls professeurs d'Université : « l'oeuvre de doctrine n'est plus, de facto, réservée à la caste des professeurs et de leurs futurs successeurs, blanchis sous un même harnais ; tiennent aussi la plume des étudiants novices, des doctorants en herbe, des juristes sans titre universitaire ronflant et de parfaits anonymes, sans « droit » ni titre ».*

Le doctorant en herbe que je suis ne peut que regretter cette prise de position. N'aurait-on le droit de donner son avis sur le droit, ou même seulement de rendre compte des évolutions du droit qu'une fois le concours de l'agrégation en poche ? »²²⁴

2. Avec l'idée que cela transparait également dans la forme et le contenu de leurs billets qui comportent des notes de bas de pages et font montre d'une certaine réflexion. En ce sens, ils ne commentent pas l'actualité juridique à chaud.

²²⁴ Alexandre Claudio, « Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ? »

CNE : le Tribunal des conflits botte en touche

Par François GILBERT :

Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative ne s'enrichiront pas de la décision que l'on attendait et l'arrêt Septfonds gardera, *a priori*, sa place dans la prochaine édition de l'ouvrage.

En effet, on rappellera que, par jugement en date du 28 avril 2006, le Conseil des prud'hommes de Longjumeau a écarté l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat nouvelle embauche (CNE), qui n'avait pas été expressément ratifiée, comme contraire à la convention 158 de l'Organisation internationale du travail. Par arrêt avant dire droit en date du 20 octobre 2006, sur appel du ministère public, la Cour d'appel a rejeté le déclinatoire de compétence pris par le Préfet de l'Essonne aux motifs que :

[...]

Or, dans une décision en date du lundi 19 février 2007, le Tribunal des conflits, s'il a bien annulé l'arrêté de conflit pris par le Préfet de l'Essonne, n'a toutefois pas pris position sur la possibilité pour le juge civil d'opérer un contrôle de conventionnalité des actes administratifs. En effet, il ressort des divers renseignements que j'ai pu recueillir et de l'article du journal Le Monde consacré au sujet, que la Haute juridiction a considéré que l'ordonnance instituant le CNE a fait l'objet d'une ratification implicite et avait, dès lors, perdu son caractère réglementaire.

On regrettera vivement que le Tribunal des conflits n'ait pas eu l'occasion de trancher la question de fond qui lui était soumise, puisque cette revendication de l'ordre judiciaire n'est pas entièrement nouvelle. Notamment, par un arrêt du 6 mai 1996, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait jugé qu'il appartenait au juge judiciaire d'écarter l'application d'un règlement en raison de son incompatibilité avec les dispositions du Traité communautaire^[2].

Suite, donc, au prochain épisode.

7) Les jeux d'argent et de hasard.

Il est le second blog de Matthieu Escande et est consacré à l'actualité du droit des jeux d'argent et de hasard qui est l'un de ses thèmes de recherches et justifie sa présence sur de nombreux réseaux sociaux.

Il y décrypte l'actualité des jeux d'argent et de hasard sous l'angle du droit. Etant à relever que si son blog délivre parfois des analyses et commentaires poussés(2) qu'il qualifie lui-même, de doctrine (elles sont au nombre de cinq), ses commentaires relèvent pour l'essentiel de décryptages juridiques à chaud(1).

(1) Vendredi 6 août 2010

Mr Green commet des erreurs et ne respecte pas les règles du jeu

Le casino en ligne suédois, Mr Green, (<https://www.mrgreen.com>) a corrigé une erreur technique hallucinante. En effet, les utilisateurs d'un de ses jeux payants ne pouvaient tout simplement pas perdre leur argent. Les cyberjoueurs pouvaient utiliser de l'argent sans que leur compte soit débité, alors que leurs gains arrivaient bien sur leurs comptes. « C'était un peu comme aller au distributeur de billets en libre service », selon le directeur du casino en ligne. Les quelques 200 heureux bénéficiaires de l'erreur ne pourront pas garder leur argent : leurs comptes ont été corrigés des gains indus. Il s'agit du jeu intitulé « House of Fun », et le secret est de trouver l'issue d'une maison en ouvrant diverses portes et en cliquant sur des animations.

La direction se prévaut que le jeu est nouveau et que les erreurs peuvent arriver au début et ceci afin de ne pas payer les internautes qui ont gagné. Mais ont-ils réfléchi à la situation inverse, si par exemple un cyberjoueur peut se voir restituer ses pertes parce qu'il débute, parce qu'il s'agit de sa première partie ?

Mr Green casino online devrait méditer à cela lorsqu'il accomplit de tels actes et le gouvernement suédois devrait interdire des agissements aussi inégalitaires pour les joueurs en ligne face à un opérateur. Rappelons que dans les contrats aléatoires réside le principe selon lequel l'aléa chasse l'erreur

(2) Extraits de billets rangés dans la catégorie doctrine:

- **Le nouveau droit aux paris sportif est-il compatible avec le droit communautaire ?**

« Le nouveau « droit aux paris » prévu dans la future loi sur l'ouverture du secteur des jeux de hasard en ligne est-il compatible avec le droit communautaire ? Cette prérogative a fait l'objet d'une notification de la Commission Européenne en 2009 afin d'informer la France de difficultés réelles. Mais le législateur français en a-t-il tiré toutes les conséquences ? Rien n'est moins sûr à la lecture des derniers travaux de la Commission des finances en date du 22 juillet 2009. »

- **Commentaire de la loi du 6 avril 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

« Aboutissement d'une réflexion initiée le 18 octobre 2006 lors d'un comité d'action interministériel pour mieux contrôler les jeux d'argent en ligne, la loi du 6 avril 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est sur le point d'entrer en vigueur. »

9) Le blog Droits Funèbres

Il s'agit du blog d'une « allocataire de recherche en droit public » qui semble porter un grand intérêt au « droit funéraire », thème sur lequel elle a beaucoup écrit et travaillé.

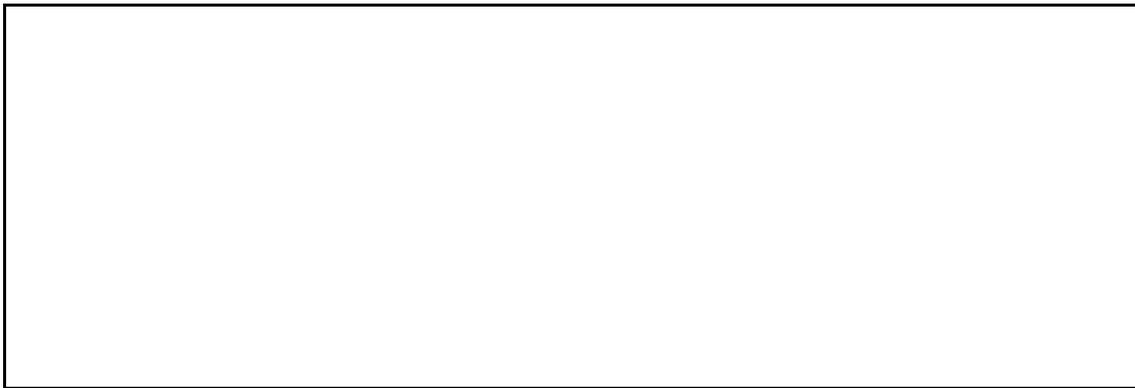
Dans ce blog, elle y aborde ce droit et d'une manière générale tout ce qui s'attache de plus ou moins près au funéraire (histoire, art..).

Le droit funéraire est pour elle une matière « très riche », mais « peu reconnue ». Ce qui est la raison pour laquelle elle a souhaité en « faire un point » sur ce blog.

Et si son blog est tenu avec beaucoup de sérieux et rigueur: y figure la bibliographie des ouvrages qu'elle a parcourus pour rédiger ses billets, elle estime cependant ne pas y fournir un contenu comparable à celui qui peut être délivré dans les revues des éditeurs juridiques.

« La multiplication des blogs à objet juridique (BOJ)... a t-elle réellement une incidence sur la doctrine ? Je ne le crois pas, comme vous le précisez tout dépend de ce qu'on entend par doctrine. La preuve rien n'empêchera les administratives de se plonger avec avidité dans l'AJDA... Il est cependant certain que les BOJ sont une fenêtre intéressante pour nous doctorants même si hélas trois fois hélas nos efforts de blogueur ne sont pas comparables à une publication en bonne et due forme... »

Marion Perchey : Le jeudi 22 février 2007. Commentaire au billet du blog de droit administratif: « Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine »



10) Le Blog de François-Xavier Roux Demare.

Il s'agit d'un blog, dans lequel un « étudiant en doctorat » partage son « avis personnel sur l'évolution juridique et politique au niveau national et international. »

« L'idée de créer ce blog [lui est] venu, lorsque [il a été] confronté au manque d'informations sur la coopération pénale internationale » et il a ainsi créé ce blog « pour diffuser ses idées et ses réactions sur des sujets de l'actualité politique ou juridique » et « pouvoir bénéficier des commentaires et des réactions de toute personne intéressée par la matière, qu'ils soient universitaires - praticiens ou citoyens. »

Il y présente sommairement son cursus et y établit également un lien avec ses étudiants.

« [fxrd](#): Rattrapage de l'interrogation d'Histoire du droit le mercredi 28 avril sur justificatif valable et après avoir pris contact directement avec moi.

6 avr 10, 14:38[fxrd](#): Consultation des copies de procédure pénale pour mes étudiants le mercredi 28 avril à 11h00.

5 avr 10, 19:38[fxrd](#): transmise par mail. Le rattrapage s'effectuera la semaine suivante. Merci pour votre compréhension. FXRD (ATTENTION Information concernant que le Groupe 116).

5 avr 10, 19:37[fxrd](#): ANNULATION du cours d'Histoire du Droit de ce mardi 6 avril de 8h à 9h30. Cette annulation ne concerne que ce premier cours, non les autres cours de la journée. Cette information vous a été aussi. »

11) Le Blog de Finances publiques

Il s'agit d'un blog commun à des doctorants fiscalistes appartenant au même centre d'étude consacré « à l'actualité en matière de finances publiques et de droit fiscal. »

« Il a pour objectif de faire vivre et d'échanger commentaires, points de vue, autour de l'actualité des finances publiques et du droit fiscal » et se présente comme « un lieu de réactions et d'analyses sur ces matières [...] ouvert à tous ceux qui le souhaitent. »

A noter cependant que les contributions sont filtrées: « Pour émettre un avis, une opinion, une information, un article », il faut envoyer un mail aux contributeurs. Ce qui induit des contributions élaborées, réfléchies et posées, qui bien que consacrées à l'actualité ne tiennent pas du commentaire brute ou à chaud.

Billet du vendredi 9 avril 2010 : Le vrai débat de la suppression des niches fiscales.

« Le Premier ministre vient d'annoncer sa volonté de **supprimer ou à tout le moins réduire les « niches fiscales »**. La bataille est engagée et... le débat aussi. En effet, cette charge contre les « niches fiscales » constitue une vraie question sur laquelle il convient de s'arrêter. Dans un premier temps nous reviendrons sur cette notion de « niches fiscales » avant d'envisager en quoi la question des « niches fiscales » constitue un vrai débat...

Cette expression de « niches fiscales » recouvre en réalité toute une série de **mesures diverses et variées, sans aucun lien entre elles**, mais qui ont toutes pour finalité commune de constituer ce que l'on appelle de la « fiscalité dérogatoire ». En effet, il s'agit le plus souvent de **mesures ponctuelles, dérogatoires au droit commun**, dans le but de favoriser une catégorie de contribuable, dans n'importe quel domaine de la fiscalité. L'objectif peut être social, économique, mais aussi relatif à l'aménagement territorial, ou encore idéologique... voire écologique »

Il est également un instrument au service de la communauté des juristes fiscalistes: un espace de réflexion qui l'informe de ses colloques, conférences et autres actualités.

Bilan: Les blogs des jeunes auteurs sont comme ceux de leurs « aînés » tournés vers la communauté universitaire (Leurs collègues) et étudiante (Ceux auxquels ils enseignent).

Et s'ils peuvent parfois indirectement toucher les publics professionnels du premier marché de l'édition, aucun de ces blogs n'est tourné vers le grand public ou inscrit dans une quelconque démarche de vulgarisation.

Il apparaît également que leurs blogs sont tous des blogs juridiques (non simplement de juristes): *Lorsqu'ils n'utilisent pas le blog uniquement dans le but d'établir un lien avec leurs étudiants ou d'informer rapidement sur le droit ou leurs facultés, ils l'utilisent comme une tribune d'expression et un vecteur de diffusion, d'échanges et de discussions, souvent, autour de leurs « idées » et « avis » sur le droit*, et qu'ils ne les envisagent pas comme des alternatives aux revues dans lesquelles ils aspirent toujours être publiés.²²⁵ *Le blog apparaît davantage comme un lieu d'information, d'expression, de discussion et d'échange sur le droit, qui leur a offert une chance de pouvoir s'exprimer, se faire entendre, discuter et échanger avec leurs pairs, mais également avec leurs aînés.*

²²⁵ En témoignent les listes de publications des fiches de présentation de certains de ces blogueurs.

Et en effet:

- Le blog est le seul espace dans lequel des étudiants peuvent librement dialoguer et échanger sur le droit avec leurs enseignants.
- Il est le seul espace où une fois levée la crainte révérencielle, un dialogue peut se nouer avec leurs professeurs et leurs avis peuvent être pris en considération.²²⁶

Ainsi, lorsqu'ils ne mettent pas en ligne des informations pratiques, rapides, parfois brutes²²⁷, qui sont la manifestation du blog tels que les auteurs de l'édition l'avaient envisagé, ils soignent et construisent leurs réflexions qui ne sont ni éphémères ni immédiates, résistent parfois même brillamment à l'épreuve du temps et connaissent des succès relatifs.

Blog de droit administratif : Décompte des lectures des articles.

12442 lectures pour l'article : « A propos d'un « excès de pouvoir » communautaire. »

9490 lectures pour l'article: « Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ? »

11441 lectures pour l'article : « Lois de transposition des directives communautaires et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE Sect. 10 avril 2008, "Conseil national des barreaux et autres", req. n° 296845 et 296907) »

16504 lectures : « Assemblée du contentieux du 29 juin 2007 : grand arrêt en perspective »

Ce qui induit qu'ils se retrouvent souvent confrontés aux difficultés qu'ont rencontrées les universitaires-blogueurs titulaires de blogs juridiques.

- Soucieux de fournir un contenu de qualité, ils se retrouvent pris dans l'engrenage du temps et de la surcharge de travail, espacent leurs billets, abandonnent ou font appel à la multitude d'auteurs dont bénéficie l'édition, si cela n'était pas déjà leur politique de départ.²²⁸

²²⁶ Cf. Plus haut: Echange entre Alexandre Claudio (simple doctorant) et Frédéric Rolin (professeur éminent). Le premier contestant les théories du second.

²²⁷ C'est le cas des blogs tournés vers l'actualité des facultés, voire du droit non commentés et les blogs porteurs d'informations et conseils à destination de leurs étudiants.

²²⁸ Le blog de finances publiques.

Il faut sauver le Blog Droit administratif

« Les lecteurs les plus assidus du blog l'auront sans doute constaté, le rythme de publication des billets s'est considérablement ralenti ces derniers mois. La faute n'est pas à rechercher dans l'actualité juridique, toujours aussi riche, mais dans la disponibilité des auteurs du blog. L'activité d'avocat de François lui laisse de moins en moins de temps, Alexis prépare divers articles en vue des concours de l'enseignement supérieur et Alexandre essaie de finir sa thèse.

Si nous ne voulons pas que le blog devienne seulement un forum de discussion sur d'anciens billets et un outil d'information bibliographique, les contributions d'invités doivent se développer. Le Blog Droit administratif a toujours été, et nous souhaitons qu'il reste, une entreprise collective. Grâce à vous, il est devenu un formidable outil d'échange intellectuel. Pour le conserver, d'autres auteurs doivent nous rejoindre. Aussi, n'hésitez pas à nous écrire pour nous proposer vos contributions. Tout billet juridique autour du droit public en général, et du droit administratif en particulier, est le bienvenu. La seule condition étant de ne pas publier sous pseudo.

En attendant de vous lire... »

Il convient enfin de relever que leurs publics ne voient aucunement dans leurs blogs une alternative à la consultation des revues des éditeurs juridiques.

Commentaires : au billet Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ?

Le mardi 20 février 2007 par **Julien** :

« Comme disait, avec ironie, mon professeur de droit administratif (Francis Chauvin) : " ce qui est un apport doctrinal chez l'enseignant est une erreur chez l'étudiant".

Alors bonne continuation pour votre blog que j'ai plaisir à consulter. A défaut d'être l'enfant de sommités de la matière, il permet d'avoir rapidement connaissance de l'information. Après, que chacun se reporte utilement aux revues de référence s'il le désire. »

Le mercredi 21 février par **Manuel**:

« Une discussion de couloirs n'a jamais l'autorité d'un cours magistral.

Mais bien des discussions de couloirs éclairent le cours magistral.

Et, pour autant que le professeur s'y joigne, une discussion de couloirs fait parfois évoluer le cours magistral. »

Le dimanche 25 février par **Somni**:

« Les blogs juridiques n'ont en principe pas le même objet que les revues juridiques. Je ne comprends vraiment pas le procès qui leur est fait, d'autant plus qu'ils ne font nullement de l'ombre à ces revues. Bien au contraire même, ils pourraient inciter des profanes à s'y rapporter, afin d'avoir une information plus détaillée, plus recherchée sur les sujets qui les intéressent. Quant aux juristes qui s'adonnent à ce moyen de communication, ils continueront de toute façon à la lecture des revues sans lesquelles ils ne pourraient alimenter leur propre réflexion. »

d) Les autres blogs juridiques.

Les autres blogs qui constituent la blogosphère juridique ne sont pas le fait des auteurs traditionnels de l'édition.

- Ils sont le fait d'étudiants de second cycle, parfois sous la tutelle de leurs professeurs, de juristes d'entreprises, de documentalistes juridiques, de notaires, de simples fonctionnaires, d'associations, de communautés, d'individus taisant parfois leurs fonctions ou leurs identités...

- Ils sont un aspect de la blogosphère, qui à l'origine a pu révéler un besoin de s'exprimer sur le droit indépendant de tout motif de carrière, mais qui à mesure du temps et des succès qu'elle a connus, est également devenu la marque d'une recherche indirecte de reconnaissance et une émanation du blog-vitrine, rassemblement, promotion de soi, de son association ou de ses idées.

- Enfin, traversés par une frontière similaire à celle qui nourrit pour les autres blogs la distinction entre blogs juridiques et blogs de juristes, lorsqu'ils n'ont pas vocation strictement communautaire²²⁹ et s'ils leurs arrivent de se présenter comme des lieux d'échanges et réflexions, ces blogs sont pour beaucoup²³⁰ une manifestation du blog tel que les auteurs de l'édition l'avaient envisagés et décrits: Lieux d'une information « immédiate », « éphémère », souvent « participative », ils tiennent souvent du commentaire à chaud, de la mise à disposition d'informations brutes, pratiques, faiblement commentées, de la simple description ou explication d'états du droit positif; renvoient, parfois aux articles de doctrine qui ont été écrits sur les questions qu'ils traitent et expriment rarement « le souffle d'une réflexion approfondie »²³¹.

1) Et ce, souvent en toute conscience de leurs auteurs qui n'ambitionnent parfois rien de plus qu'informer et délivrer des informations :

²²⁹ Les blogs de communautés de juristes ou plateforme, vitrine, lieu de rassemblements d'association.

²³⁰ Les blogs d'étudiants rédigés sous la tutelle de leurs enseignants mis à part.

²³¹ Les réflexions sur le droit n'y sont pas aussi poussées, que les blogs d'universitaires ou dans les revues. Citation: Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, opus précité.

- « Depuis la création du blog en septembre 2007, j'essaie d'instruire et de divertir les lecteurs **en les informant** des plus récentes jurisprudences, modifications législatives, sans oublier les inventions loufoques ou étranges. »

Le blog du droit européen des brevets.

- « **Toute l'info** sur l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière, la redevance audiovisuelle, l'ISF,...toutes les nouveautés fiscales ! »

Impôt-info.

- « Je suis un juriste français en droit des affaires. **Ce blog a été mis en ligne pour vous informer** en matière juridique et fiscale, pour vous faire part de mes coups de cœur. »

Juriblogsphere

2) Avec l'idée que leur langage et leurs développements sont souvent, clairs, compréhensibles et accessibles à un grand public non initié auquel ils sont parfois expressément destinés.

Ce qui en fait pour beaucoup des vecteurs potentiels de « démocratisation de l'accès au droit ».

« J'ai créé ce blog pour vulgariser un droit complexe et riche vous trouverez sur ce blog des billets et commentaires sur l'actualité juridique, des analyses de textes et des billets plus engagés sur des sujets qui me tiennent à cœur comme la pauvreté, le mal logement, les inégalités le monde du handicap mental
je reste anonyme car ce blog n'est pas un moyen détourné pour me faire une clientèle sur le net.

Ce blog n'est pas non plus un lieu de consultations juridiques. Je ne réponds à aucune question posée en commentaire visant à obtenir un renseignement à usage personnel ».

Actualités droit du travail.

Le régime borlooo neuf peut compléter le dispositif Scellier ou Robien car il ne s'applique que pour du neuf. Il est applicable depuis le 1er octobre 2006.
Paris = 17,32 euros le m² mensuel.

Zone 2 = 12,04 euros le m² mensuel.

Il ouvre droit à réduction sur les revenus fonciers bruts de 30%, en cas de cumul avec le Robien il y aura un amortissement supplémentaire à hauteur de 2,5% par an renouvelable une fois suivant les 9 ans du Robien.

En cas de cumul avec le Scellier il y aura une réduction supplémentaire de 2% pendant 3 ans renouvelable une fois suivant les 9 ans.

Blog cravate de notaire-Régime Borloo neuf

3) A ceci près que rien ne garantit la fiabilité de leurs écrits. Ce qu'ils admettent parfois.

« L'opinion exprimée ici n'engage que moi.

Je ne garantie pas l'exactitude des analyses juridiques faites sur ce site : il ne s'agit pas de consultation juridique.

Si vous avez une **question particulière, consultez un avocat.** »

Blog: Décryptage: droit, nouvelles technologies...

Ainsi, parce qu'ils améliorent leur connaissance du droit et parce qu'ils leur fournissent des espaces où en débattre, ces blogs sont comme la grande majorité des blogs, et particulièrement lorsqu'ils s'attachent à l'actualité, des vecteurs d'informations rapides et citoyennes qui viennent conforter et renforcer les informations délivrées par la presse quotidienne et permettent aux particuliers de s'associer à la vie politique et juridique

e) Bilan: Le blog dans son rapport à la presse généraliste.

La presse généraliste a « de plus en plus » tendance à recueillir l'avis de la blogosphère juridique lorsqu'elle souhaite « donner un éclairage [...] sur des questions de société »²³².

Cependant et loin de l'idée défendue par Félix Rome²³³, ce recours aux blogs ne se fait pas aux détriments des « ressources de l'édition juridique traditionnelle » et de « la hiérarchie [et du] temps de [la] réflexion », que la presse généraliste aurait ainsi délaissées au profit de « la vitesse de réaction » :

²³² Félix Rome, opus précité.

²³³ Félix Rome, opus précité.

- Lorsque la presse généraliste se réfère à la blogosphère juridique²³⁴, elle tente souvent de prélever à chaud une ou des opinions qu'elle voudrait révélatrice de celles « des juristes » sur des questions d'actualité brûlantes.

²³⁴ En tant qu'entité.

Droit au logement opposable : les blogs de juristes sceptiques

14 avril 2007 [Le Monde.fr](http://www.lemonde.fr)

Longues analyses et débats passionnés dans les commentaires : les blogs juridiques analysent en profondeur, mais avec scepticisme, le droit au logement opposable.

<http://legauchisterepentini.oldiblog.com/?page=articles&rub=0&nba=3> %28

<http://www.lesenfantsdedonquichotte.com/v2/charte.php%29>

Pour le, c'est clairement "un OLN", un objet législatif non identifié, et c'est surtout le signal du lancement d'un "grand concours de démagogie". Le droit au logement opposable, l'une des mesures réclamées par , s'est imposé en quelques semaines dans l'agenda politique, mais suscite la méfiance de nombreux blogueurs.

<http://malika-et-sylvie.blogs.nouvelobs.com/archive/2007/01/03/i%E2%80%99oppose.html>

<http://maitre.eolas.free.fr/journal/index.php?2007/01/03/505-le-droit-au-logement-opposable-ou-de-l-art-de>

[prendre-l-electeur-non-juriste-pour-un-benet](http://maitre.eolas.free.fr/journal/index.php?2007/01/03/505-le-droit-au-logement-opposable-ou-de-l-art-de-prendre-l-electeur-non-juriste-pour-un-benet) "Opposable" : "Apparu au milieu du XIXe siècle, cet adjectif formé à partir du verbe 'opposer' désigne dans le vocabulaire du droit ce qui peut être donné comme argument contre un tiers", rappelle le blog . Un terme "docilement repris par les journalistes, qui n'ont guère l'air de s'interroger sur le sens exact de cette expression et sur son application concrète", estime le blogueur-avocat , qui se lance dans une longue analyse du concept.

LES JURISTES SCEPTIQUES

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/ACECO.htm> "La loi proclame un droit au logement", rappelle-t-il. "Cette proclamation a eu lieu dans ." Rendre le droit au logement opposable "crée une obligation à la charge de l'Etat, en fait du maire, de fournir un logement. Le non-respect de cette obligation pouvant être porté devant le juge administratif, qui condamnera le cas échéant l'Etat à indemniser l'administré non logé malgré ses demandes". Mais ce droit demande à être précisé, note l'avocat. "Les conditions prévues par la loi permettant d'obtenir ce logement restent à définir", écrit-il. "La procédure d'indemnisation devant le tribunal administratif prend des années (dans 15 jours, un tribunal administratif va examiner une requête que j'ai déposée début 2004) pour des sommes misérables (la mort d'un enfant de 10 ans est indemnisée quelques milliers d'euros, alors le fait de ne pas avoir trouvé un logement, je vous laisse imaginer). Et surtout, la loi ne permet pas de créer des logements là où il n'y en a pas. Bref, des demandes aboutissant à une indemnisation effective seront rarissimes, en supposant qu'il y en ait un jour."

<http://frederic-rolin.blogspot.com/archive/2007/01/03/le-droit-au-logement-opposable-icone-mediatique-ou-bouclier.html>

Un scepticisme partagé par : "Le sans-logement aura le droit d'obtenir un logement ? Fort bien. Et si l'administration (on cherche encore laquelle) lui dit non, je n'en ai plus, ou non je n'ai plus de budget. Quid ? Il pourra saisir les tribunaux. Fort bien. Et si le juge lui donne raison. Quid ? Il retournera devant l'administration. Elle ne pourra pas inventer un logement en quelques semaines, ou dégager un budget dans le même délai. Donc ? Donc rien. Ou plutôt si, la même chose que d'habitude : hébergements collectifs provisoires, voire développement de nouvelles formes d'hébergement collectif durable."

UN DROIT PAS TOUT À FAIT NOUVEAU

<http://dinersroom.free.fr/index.php?2007/01/03/308-les-brumes-du-droit-au-logement-opposable>

<http://dinersroom.free.fr/index.php?2007/01/03/308-les-brumes-du-droit-au-logement-opposable#c2796>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=J5XCX2003X12X000009802526> De blog en blog, juristes et étudiants en droit se répondent et comparent leurs analyses. A la suite d'une longue note de , rappelle que le droit au logement est déjà, dans certaines circonstances, opposable : "Par droit 'opposable', il faut entendre sans aucun doute droit 'justiciable' (invoquable en justice, opérant), ce qu'il est déjà pour partie", écrit-il. "Le droit au logement est, par la volonté du législateur 'opposable' aux collectivités territoriales ou leurs groupements (20 % de logements sociaux et mécanisme de substitution-sanction par le représentant de l'Etat) et il est invoquable, par exemple, par les nomades", explique-t-il en prenant comme exemple de la cour d'appel de Nantes.

<http://rene-de-beauregard.blogspot.com/archive/2007/01/03/l-homme-de-l-ann-ee-c-est-don-quichotte.html>

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000619/0000.pdf> http://www.u-m-p.org/site/index.php/ump/s_informer/discours/reunion_publicque_periqueux_12_octobre_2006

<http://www.marie-noelle-lienemann.eu/article/articleview/5872/1/916/> <http://paris-glasgow.blogspot.com/2007/01/fait-dhiver.html>

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20020007.htm> <http://denismm.blogspot.com/2007/01/droit-au-logement-opposable.html>

La France n'est d'ailleurs pas le premier pays à s'intéresser à cette possibilité. "Ce dispositif existe depuis 2002 en Ecosse", rappelle , notant toutefois que "si les solutions d'abri ne manquent pas là-bas, les problèmes d'insalubrité restent endémiques". Le oblige en effet l'Etat à fournir un logement aux sans-abri. "Les Ecossais ont commencé il y a deux ans avec comme objectif de rendre effectif ce droit en 2012", précise . Le calcul est simple : "Si la France commence tout de suite, avec un calendrier identique, nous pouvons fixer cet objectif pour 2014."

Si le droit au logement opposable a fait une entrée fracassante dans le débat public, René de Beauregard rappelle, dans une note intitulée , que le droit au logement a constamment été renforcé ces dernières décennies, via notamment les lois Quillot, Mermaz et Besson. Quant à l'opposabilité, elle apparaît dès 2002 dans du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées. Le concept a depuis séduit des responsables politiques à droite comme à gauche. Le 12 octobre, Nicolas Sarkozy évoquait cette piste dans , tandis que l'ancienne secrétaire d'Etat socialiste au logement Marie-Noëlle Lienemann demandait le 30 décembre à Jacques Chirac.

- Etant à préciser qu'elle ne se réfère qu'à des blogs qui de par leurs auteurs ou la qualité de leurs écrits jouissent d'une certaine autorité.

Ainsi:

1) Elle se réfère aux blogs des professeurs de droit éminents et reconnus. S'agissant de cette tendance, il conviendrait davantage de parler au passé. Ce mouvement a, en effet, saisi la blogosphère universitaire juridique au moment où elle était la plus riche et la plus foisonnante et à la lecture du journal *Le Monde*, s'est principalement attaché à son blogueur-star: le professeur Frédéric Rolin²³⁵, et s'est épuisé en même temps que ce dernier.

2) Et se réfère encore, et davantage aujourd'hui, aux juristes-blogueurs, jusqu'alors anonymes auxquels la présence sur la blogosphère a conféré une certaine autorité.

Ce qui est le cas du blog « *Maitre Eolas* ». Fréquemment numéro 1 au classement Wikio des blogs juridiques, ce blog a acquis une notoriété telle que son auteur s'est vu conféré une certaine autorité, par la presse quotidienne qui le consulte et le cite²³⁶, et par les organes politiques.²³⁷

On retrouve ainsi dans le blog un phénomène similaire à celui que l'on avait observé, s'agissant des revues.

De même que « la répétition des commentaires d'un spécialiste, lui confère, dans la matière où il travaille, une réputation qui lui rapporte des demandes d'avis et de consultations »²³⁸, publier sur un blog peut permettre à son auteur d'acquérir une certaine autorité et une certaine influence.

A ceci près que si dans les revues, l'auteur doit être un minimum connu pour pouvoir publier et publie essentiellement pour asseoir sa notoriété, s'agissant du blog, on peut parler de véritable « blogstory ».

« Pour la plupart », cette autorité et cette notoriété acquise grâce au blog, les « créateurs ne l'ont pas cherché. Cela s'est fait comme ça, d'un seul coup, ou bien au contraire patiemment, au fil des semaines, au long des billets publiés, des commentaires et des réponses déposées.

[...]Un jour, ils se sont rendu compte que leurs mots étaient lus, que leur avis comptait. Ils avaient acquis de la notoriété, ils étaient devenus des blogueurs d'influence »²³⁹.

²³⁵ A part Gilles Guglielmi qui fut cité une fois: « Machines à voter : un professeur de droit conteste la position du Conseil constitutionnel », *Le Monde* du 3 avril 2007, Frédéric Rolin est le blogueur dont les écrits du blog ont été repris plusieurs fois par *Le Monde*.

²³⁶ *Le Sud Ouest* du 17 février 2009, recueillait ainsi l'avis de « l'avocat blogueur » sur « les dernières péripéties du procès Colonna ».

²³⁷ Ce dernier a été consulté, par le ministre de la culture au moment des débats sur la loi DADVSI.

²³⁸ André Dunes, opus précité.

²³⁹ *Le Monde* du 6 avril 2006, Olivier Zilberstein, « 15 blogueurs leaders d'opinion sur la toile ».

- Etant enfin à préciser que lorsqu'elle souhaite des réflexions plus poussées, la presse généraliste n'hésite pas à se reporter aux analyses hiérarchisées et mûries « de temps de réflexion » des revues des maisons d'éditions juridiques²⁴⁰ ou de juristes et professeurs éminents.

Point de vue

La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010... et après ?

LEMONDE.FR |

Didier Rebut, professeur à l'université Paris II, Pierre-Olivier Sur, avocat au barreau de Paris

La place des avocats dans la procédure pénale s'est forgée au fil de trois dates historiques. D'abord, la Révolution française qui leur a permis de plaider les affaires correctionnelles et criminelles dont ils étaient exclus par les ordonnances de Villers-Cotterêts (1539) et de Colbert (1670).

Ensuite, la loi Constans (1897) qui leur a ouvert les cabinets d'instruction.

Point de vue

La réforme de la procédure pénale vue de la constitution

LEMONDE.FR

Yves Gaudemet, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris-II)

La question prioritaire de constitutionnalité, c'est-à-dire la vérification de la conformité des lois à la Constitution, occupe l'actualité ; et le contrôle de conventionalité, c'est-à-dire la non application des lois qui contredisent une convention internationale, tout spécialement la Convention européenne des droits de l'homme, est d'application quotidienne depuis bientôt vingt ans.

Bilan :

Ainsi, les blogs juridiques ne sont pas pour la presse généraliste, pas plus qu'ils ne le sont pour les publics du premier marché de l'édition, une source d'information concurrente des revues. Pour les uns comme pour les autres, ces deux sources d'information coexistent.

Ainsi:

- Chacun d'eux va puiser dans l'une ou dans l'autre de ces sources selon la teneur des articles qu'il a à rédiger ou le type d'information qu'il recherche.
- Avec l'idée que ces deux publics vont se référer aux blogs, lorsqu'ils souhaitent s'informer rapidement, se tenir au courant de l'actualité ou prélever

²⁴⁰ Ainsi, Le monde du 11 Octobre 2009, relayait « le point de vue » du Professeur Guy Carcassonne, sur « l'état des libertés en France », que ce dernier avait exposé « dans le numéro de la revue Pouvoirs qu'il [venait] de coordonner. »

des opinions à chaud.

- Etant toutefois à préciser que si cela est moins vrai aujourd'hui pour les publics du premier marché qui depuis peu disposent de blogs et de services de veille mis à disposition par les éditeurs, ces services étant pour la plupart payants, les blogs juridiques doivent rester la principale source d'information rapide et d'actualité pour les publics aux moyens réduits. Incluant bien évidemment les particuliers qui sont les publics délaissés de l'édition.

Multiplication des Blogs juridiques. Vers un déclin de la doctrine ?

Par Alexandre CIAUDO.

Commentaires

Le mercredi 21 février, par **Emmanuel Barthe**

« Le bonjour du juriste-documentaliste-veilleur-acheteur-gestionnaire :-)

J'abonde largement dans votre sens.

Je diverge légèrement sur la concurrence, pas si éventuelle que ça à mon sens en ce qui concerne le marché des particuliers. Certes peu abordé par les éditeurs juridiques traditionnels.

Mon billet :

www.precisement.org/blog/... »

II) Les réseaux sociaux et d'échanges: « la concurrence » dont l'édition juridique doit avoir « vraiment peur » ?

Si le directeur de CNN avoue craindre la concurrence des réseaux sociaux, ces derniers ne semblent pas plus que les réseaux d'échanges être sources de craintes pour l'édition juridique.

Pourtant, ceux-ci se développent à une vitesse fulgurante, délivrent des informations qui parfois peuvent intéresser les juristes et ont pu être envisagé comme les lieux d'émergence « d'une nouvelle doctrine ».²⁴¹

A) Wikipédia: une information juridique riche en étendue, mais dépourvue ou presque en valeur ajoutée en fond.

Derrière Wikipédia, se cache le projet d'une « encyclopédie collective » fonctionnant sur le principe du wiki, dont « les contenus »²⁴² seraient le fruit de contributions libres, anonymes et bénévoles d'une communauté de wikipédiens, qui les éditerait et les améliorerait librement et sans modération.

Afin d'en dégager le potentiel concurrentiel vis-à-vis des revues des éditeurs juridiques, nous envisagerons les relations qu'elle entretient avec le premier marché de l'édition, dont les besoins en information juridique sont les plus exigeants. Ce qui nous permettra à travers la réponse qu'elle fournit à leurs besoins, de juger de la qualité de l'information qui y est délivrée et de son aptitude à détourner les clientèles des marchés de l'édition juridique.

Pour rappel, le premier marché de l'édition juridique a besoin:

- « d'une information juridique sur le droit positif et ses évolutions », qui soit « fiable, facilement et rapidement, accessible et actualisée, claire et compréhensible »,
- d'une information juridique « enrichie d'une analyse du droit positif scientifiquement discutée »
- et de lieux où débattre ou tout au moins s'exprimer sur le droit et ces informations.

Qu'en est-il de la satisfaction de ces besoins par Wikipédia ?

Quel usage le premier marché de l'édition juridique fait-il de l'encyclopédie libre ?

a) Wikipédia: une encyclopédie ?

A première vue, Wikipédia est une réussite. Avec 14 millions d'articles

²⁴¹ Emmanuel Barthe, « Blogs c/ Revues ou Blogs co Revues ? », Mercredi 21 février 2007.

²⁴² Site Wikipédia.

disponibles en 270 langues et une moyenne de 340 millions visiteurs par an, elle est le 5^{ème} site le plus visité au monde.

a-1) Un succès évident.

« Souvent cité[e] comme une source d'information courante »²⁴³.

Une enquête d'Ipsos Marketing réalisée en février 2010 auprès d'un échantillon représentatif de 507 personnes âgées de 15 ans et plus, a révélé qu'ils étaient 44 % à consulter « souvent » voire « systématiquement » Wikipédia dans leurs recherches sur « des informations de culture générale ».

Marketing Magazine n°139, « article génération Wikipédia ».

Elle est non seulement fréquentée par les particuliers.

« Quel collégien, quel lycéen et même quel étudiant ne se sont jamais servis de Wikipédia pour leurs recherches ? Si peu... Certains l'utilisent intelligemment, beaucoup se contentent de recopier tel quel un paragraphe ou deux. Quand nous leur parlons de plagiat, ils roulent souvent des yeux »

« La Révolution Wikipédia, Les encyclopédies vont-elles mourir ? », enquête des étudiants du master journalisme de science po.

Mais également par les professionnels :

- de la politique.

Interrogé par le magazine Slate.fr après que le journal ait relevé des similitudes entre l'un de ses rapports parlementaire et un article de Wikipédia, le député UMP Gérard Voisin déclara :

« Si j'avais pompé in extenso 30 pages de Wikipédia dans mon rapport, je comprendrais qu'on me le reproche. Ce ne sont en l'espèce que de courts extraits, ça ne me pose aucun souci déontologique. Nous ne sommes pas des encyclopédies, il est normal que nous nous nourrissions d'autres sources ».

Slate.fr, « Wikipédia copié-collé dans un rapport parlementaire ».

- Et, y compris par ceux dont les besoins en information sont en principe difficiles à combler:

²⁴³ Bibliothèque nationale de France, « Europeana : rapport de bilan sur les usages et attentes des Utilisateurs ».

- ***Les journalistes dont la « matière première » est l'information.***

A se fier au Monde du 24 août 2009, qui relatait la première journée de travail d'une journaliste « en diète d'internet ». « Pour une jeune journaliste de 23 ans, nourrie aux mamelles du numérique », le passage sur Wikipédia serait après Google le premier réflexe en terme de collecte d'information.

« En temps normal, je taperais « autonomie du Groenland » dans Google. Après un passage express sur Wikipédia, je traînerais sur quelques-uns des milliers de sites consacrés à l'île arctique, ses habitants, son artisanat et son sous-sol, potentiellement riche en hydrocarbures. »

Le Monde du 24 août 2009, « Un grand sabotage professionnel ».

« Je m'en sers souvent. Mais je vérifie les sources des articles en ligne, sans confiance aveugle. Ce site, s'il est bien cadré est très pratique, accessible à tous »: déclarait Sindy Trudo, ancienne journaliste radio sur Europe 1 et « créatrice du site Internet de la chaîne Vivolta ».

www.journalismes.info, « Malgré Wikiscanner, Wikipédia ne convainc pas les journalistes ».

Nicolas Crozel, journaliste à Radio-France, reconnaissant lui s'en servir « pour les biographies d'un artiste, ce genre de choses » et expliquant: « L'autre fois, en plein journal à la radio, j'apprends le décès d'un artiste. Le temps de la publicité, je tombe sur sa biographie. Et je suis crédible à l'antenne ».

www.journalismes.info, « Malgré Wikiscanner, Wikipédia ne convainc pas les journalistes ».

- ***Ceux dont cette information porte sur le droit :***

- 1) Les professionnels du lobbying installés à Bruxelles.

Un sondage réalisé auprès de « 140 personnes actives » et « hautement qualifiées » dans le domaine des affaires publiques a révélé qu'ils étaient 40% en 2008 contre 30% en 2007 à avoir eu recours à Wikipédia dans l'exercice de leurs professions.

EurActiv.fr, « State of Public Affairs 2008 ».

- 2) Certains documentalistes juridiques travaillant pour de grands cabinets d'avocats et entreprises.

Ce que révèle une série de quatre interviews menées en 2007 « par des étudiants de l'Ecole de Bibliothécaires-Documentalistes » auprès de documentalistes juridiques « tous membres de l'association Juriconnexion ».

Enquête sur l'usage du web 2.0. juridique par les documentalistes juridiques, mai 2007.

NB: Juriconnexion est « une association ouverte à toutes personnes (juristes, documentalistes, avocats, notaires, administrations, banques, grandes entreprises, collectivités territoriales) utilisant divers produits électroniques d'information juridique dans le cadre de leur pratique professionnelle quotidienne. »

- **Cette liste n'étant en aucun cas exhaustive...**

a-2) Un projet inabouti.

Malgré ce succès apparent, le projet Wikipédia, en ce qu'il aurait donné naissance à une encyclopédie ne semble pas suffisamment abouti.

En effet, plus qu'un simple ouvrage, une encyclopédie porte un véritable projet de société : « **rassembler les connaissances éparses sur la surface de la terre; [...] en exposer le système général aux hommes** » **qui lui sont contemporains et les transmettre à ceux « qui viendront après »**²⁴⁴.

Ainsi et bien que les raisons à l'origine de tels projets soient aujourd'hui avant tout financières :

- **L'encyclopédie Universalis** affiche l'ambition de réaliser à travers l' « enchaînement des connaissances », qui selon Diderot définit une encyclopédie, un projet de caractère pédagogique ouvert à chacun « selon sa portée » sans concessions ni exclusions ».
- **Et l'encyclopédie Larousse** « né[e] des rêves et des ambitions de deux instituteurs », celle d'œuvrer à « la diffusion du savoir au plus grand nombre » et d'apporter à chacun d'entre nous un nouveau regard sur le monde.»

Avec l'idée que pour nourrir ses ambitions elle ne peut se contenter de transmettre des savoirs, mais doit transmettre des savoirs sûrs. Ce qui a longtemps et toujours justifié que sa rédaction soit confiée à des élites compétentes.

²⁴⁴ Célébrations nationales 2001, Ministère de la Culture, « L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers », Marie. Leca-Tsiomis.

Ainsi:

- L'encyclopédie des lumières était « l'ouvrage d'une société de gens de lettres » « tous avantageusement connus ou dignes de l'être ».
- L'encyclopédie Universalis repose, elle, sur une maison d'édition installée sur le marché « depuis la fin des années 1960 », dont les « savoirs sûrs » sont « garantis par la qualité de ses auteurs, parmi lesquels de très nombreux universitaires, tous choisis pour leur expertise et tous signataires de leurs articles ».
- Et enfin, l'encyclopédie Larousse est assise sur « une marque et un concept synonymes de savoir-faire et de référence ».

Ce qui n'est pas le cas de Wikipédia. Elaborée à partir de contributions anonymes, elle connaît, on le verra, des dérives et « pêche parfois par son inexactitude»:

- Certains « Wikipédiens » introduisent « des erreurs » par « mauvaise connaissance d[es] sujet sur lequel[s] il[s] [ont] décidé d'écrire »,
- Tandis que d'autres le font « sciemment ».²⁴⁵

Toutes ces erreurs étant d'autant plus difficilement repérées et repérables, que Wikipédia est également marquée par le refus de toute politique éditoriale.

a-3) L'absence de politique éditoriale.

Certes, Wikipédia ambitionne elle aussi transmettre des savoirs au plus grand nombre: elle a pour objectif : « **distribuer gratuitement la totalité du savoir mondial à chaque être humain sur notre planète, dans la langue de son choix, sous une licence libre qui permet de le modifier, de l'adapter, de le réutiliser et de le redistribuer à volonté** ».²⁴⁶

Certes encore, des études l'ont démontré: « Les encyclopédies payantes contiennent également des erreurs parfois grossières »²⁴⁷ et leurs contenus ne sont pas nécessairement meilleurs que ceux que délivrent Wikipédia.

²⁴⁵ Lalasace.fr, « Il était une fois la Désencyclopédie À l'origine était Wikipédia, encyclopédie contribu... ».

²⁴⁶ Institut des Hautes Etudes pour la Science et la Technologie, « Wikipédia, rapport d'étonnement ».

²⁴⁷ Site Wikipédia, rubrique: « Réponses aux objections habituelles ».

Fin 2005, il apparaissait sur les « quarante-deux sujets scientifiques » qui avaient été retenus dans le cadre d'une étude de la revue Nature, que « Wikipédia avait commis 162 erreurs ou omissions » contre 123 pour Britannica.

Panorama, le mardi 10 juillet 2007, « Wikipédia, un "super outil" qui "peut se tromper" ».

En décembre 2007, il ressortait d'une enquête ayant confronté l'« exactitude », la « clarté », l'« exhaustivité » et l'« actualisation » d'articles piochés au hasard dans Wikipédia version allemande et dans l'édition en ligne de l'encyclopédie Brockhaus dont l'accès est payant », que Wikipédia l'emportait dans 86 % des cas.

Le monde du 15 mars 2008, « Faut-il brûler Wikipédia? ».

Toutefois, le formalisme des maisons d'éditions d'encyclopédies, que l'on qualifiera d'« historiques »²⁴⁸ et leurs politiques éditoriales ne relèvent pas de l'excès de zèle.

- Le rôle de l'encyclopédiste a longtemps été perçu comme éminemment éditorial.

« Notre fonction d'éditeurs consiste principalement à mettre en ordre des matériaux dont la partie la plus considérable nous a été entièrement fournie »: indiquait ainsi Le Rond D'Alembert, co-auteur de l'encyclopédie des lumières.

- Et si aujourd'hui l'encyclopédiste n'exerce plus les fonctions d'éditeurs²⁴⁹, mais se contente d'en rédiger les articles. Une encyclopédie reste, eu égard à l'ampleur du projet qu'elle porte et à ses incidences possibles sur « **la façon commune de penser** »²⁵⁰, par définition un produit à haute valeur ajoutée qui ne peut pas plus se passer d'éditeurs que d'auteurs compétents.

²⁴⁸ Les grandes maisons d'éditions d'encyclopédies sont comme les maisons d'éditions juridiques installées depuis plusieurs années.

²⁴⁹ Ce qui était le cas des rédacteurs de l'encyclopédie des lumières.

²⁵⁰ Denis Diderot.

- « **Rassembler les connaissances éparses** ».
- « **En exposer le système général** ».
- **Assurer à ces « travaux » une certaine permanence « afin [qu'ils] n'aient pas été inutiles » « pour les générations d'après ».**

C'est le travail que réalise chaque jour les éditeurs dans tous les domaines et en toutes les matières.

Synthèse :

On ne peut dès lors que difficilement reconnaître la qualification d'encyclopédie à une entité telle Wikipédia, qui repose sur une communauté d'anonymes, dont on ignore les compétences, qui commet des erreurs et dont aucun contrôle éditorial ne vient tempérer l'absence de fiabilité.

Sans doute la réponse qu'elle fournit aux besoins du premier marché de l'édition, nous éclairera sur sa véritable qualification.

b) Wikipédia et les besoins du premier marché de l'édition juridique.

- Parce qu'il s'agit d'un projet d'encyclopédie générale et qu'elle n'est pas spécialisée dans la délivrance d'informations juridiques;
 - Parce que s'agissant d'un projet d'encyclopédie libre, les informations juridiques qu'elle délivre peuvent comme toutes les autres être le fait de « n'importe qui »²⁵¹,
- Wikipédia ne semble pas tenir compte de cette spécificité et complexité du droit, qui fait qu'il est en règle générale confié à des professionnels.

Malgré cela et si pour cette raison l'information qu'elle délivre ne bénéficie pas de la présomption de confiance dont bénéficient les produits de la doctrine et des maisons d'éditions historiques, Wikipédia est, on l'a vu, tout de même utilisée par les professionnels du droit.

Pourquoi recourent-ils à l'encyclopédie libre ?

b-1) L'encyclopédie et les besoins du premier marché de l'édition.

Quelle réponse Wikipédia apporte-elle aux besoins des publics du premier marché de l'édition.

1) Le besoin en informations juridiques fiables.

La rubrique mise en garde de Wikipédia met la lumière sur son absence de fiabilité.

²⁵¹ Pierre Assouline, « Wikipédia est la seule encyclopédie au monde où n'importe qui peut écrire n'importe quoi ».

Il y est ainsi indiqué :

« Wikipédia contient des articles sur des sujets juridiques ; cependant, aucune garantie de fiabilité de ce contenu ne peut être faite. Il n'y a absolument aucune assurance qu'une déclaration contenue dans un article relatif à un domaine juridique soit vraie, correcte et précise. »

Et lorsque l'on ajoute à cela:

- Les scandales qui ont éclaboussé la communauté (1)

(1) De nombreux scandales ont éclaboussé la communauté et par la même entaché la fiabilité de l'encyclopédie.

- Il y eût cette enquête réalisée par 5 étudiants du master de journalisme de science Po, sous l'impulsion de leur professeur Pierre Assouline :
« **Afin de tester la réactivité et l'efficacité de la communauté** », ceux-ci ont inséré des erreurs dans certains articles.
Certaines d'entre elles n'ont été corrigées qu'après « **plusieurs semaines voire plusieurs mois** ».

L'ecran.fr, « Une enquête d'étudiants de Sciences-Po épingle Wikipédia. Un air de déjà-vu ? ».

- Il y eût le scandale suscité par la sortie du logiciel Wikiscanner développé par l'étudiant américain **Virgil Griffith**, qui a notamment permis de révéler que la **CIA**, la chaîne de supermarché **Wal-Mart**, la **NSA**, le **FBI**, l'**église de scientologie**, ainsi que d'autres « **organismes** » et « **entreprises** », étaient des wikipédiens qui régulièrement « **modifi[aient] ou supprim[aient]** » les informations qui les « **gênaient.**»

Libération, « Wikipédia, encyclopédie à lire avec des pincettes ».

L'Expansion.com, « La crédibilité de Wikipédia en question ».

Gilles Musi. Lemonde.fr, « Ces entreprises et organismes qui modifient Wikipédia dans leur intérêt ».

Enfin, d'une manière générale, Wikipédia est souvent l'objet de ce que ses fondateurs qualifient d'actes de « vandalisme ».

- Certains textes sont « **dénaturés** ».
- Tandis qu'il peut-être inséré dans d'autres des « **propos diffamatoires** » relevant de la « **pure invention** ».

John Seigenthaler, l'ancien conseiller de Robert Kennedy et Jens Stoltenberg, le premier ministre norvégien, ont ainsi été victimes d'actes de vandalisme.

- et l'absence de responsabilité ou presque (2) dont jouit et que revendique Wikipédia pour les contenus publiés sur ses pages,

(2) Comme l'a rappelé le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans une ordonnance de référé du 29 octobre 2007, Wikipédia ou de manière plus exacte la fondation Wikimedia, n'est qu'un fournisseur d'accès qui à ce titre ne peut être « condamné à raison des contenus litigieux publiés sur ses pages. »

Cédric Manara, « Les enseignements de Wikipédia (côté judiciaire) », Dalloz actualité, 20 novembre 2007.

il semble peu probable que le besoin en informations juridiques fiables des publics du premier marché de l'édition puisse être satisfait par l'encyclopédie.

2) Le besoin en informations juridiques, facilement et rapidement, accessibles et actualisées.

- Parce qu'il s'agit d'une encyclopédie sur internet et non sur papier, ouverte à tous sans condition;
- Parce que chacun a la possibilité de modifier les articles existants et de les actualiser à tout instant et en l'absence de tout filtre éditorial qui en retarderait la publication,

les informations délivrées par Wikipédia, qui pour « les sujets les plus médiatisés sont parfois mis à jour en l'espace de quelques heures »²⁵², sont susceptibles de répondre au besoin du premier marché de l'édition d'être informé rapidement sur l'actualité juridique.

Y étant de plus structurées par sujets, et présentant l'avantage d'être pour un même sujet concentrées au sein d'un seul et unique article²⁵³, ces informations sont également très faciles d'accès et permettent une information rapide. Ce que permettent difficilement les produits des éditeurs juridiques.

- Certes, leurs encyclopédies: les répertoires, organisent cette concentration des réflexions. Toutefois, ceux-ci sont structurés par thèmes. Aussi, l'information rapide sur un sujet plus précis que celui de la thématique y est rendu très compliquée et oblige parfois, si on la veut complète, à naviguer entre différents thèmes.
- De même, si leurs ouvrages peuvent être complets et couvrir l'exhaustivité d'un sujet, ils sont souvent volumineux et, même lorsqu'ils se veulent synthétiques, ne permettent pas l'information rapide sur la globalité d'un sujet

²⁵² Guy Delsaut, « WIKIPÉDIA Une source d'information extraordinaire ou une pseudo-encyclopédie peu fiable ? ».

²⁵³ (Librement modifiable, qui renvoie, dans ses notes, aux articles portant sur des sujets connexes et similaires, le cas échéant)

ou obligent pour s'en enquérir à confronter les développements d'ouvrages différents.

- Pour ce qui est maintenant de leurs revues en ligne, l'information concentrée et complète, on le verra, que l'on retrouve dans les articles de Wikipédia, s'y trouve souvent disséminée dans une multitude d'articles d'auteurs différents, datés d'années différentes, qui n'en traitent souvent que des portions.

ILLUSTRATION : Recherche d'informations sur le Pacte Civil de Solidarité dans Wikipédia et dans la base de données en ligne Dalloz.

Une recherche sur le pacte civile de solidarité (PACS) sur l'ensemble de la base de données en ligne des éditions Dalloz (Dalloz actualité, Dalloz jurisprudence, codes revues, répertoires, Dalloz action, formules) renvoie à 2010 résultats (531, si l'on ne s'attache qu'à ceux contenus dans les revues) contre un seul article sur Wikipédia.

De plus, parmi les dix premiers et bien qu'ils soient classés par pertinence, si certains traitent explicitement du PACS, d'autres ne font que l'évoquer plus ou moins longuement, avec plus ou moins d'intérêt, et souvent au détour des matières qui les concernent (droit des étrangers, droit électoral...).

On remarque, toutefois, que des recherches plus précises mènent à des résultats plus fructueux. Une recherche sur le pacte civile et l'adoption renvoie à deux résultats.

En ce sens, Marie Pierre et Mathieu Colas indiquaient dans leur guide méthodologique d'usage des revues juridiques à destination des étudiants de leur bibliothèque (Une information sur quelques revues juridiques):

« La recherche en ligne suppose de la part de l'étudiant une bonne connaissance de la structuration de l'édition papier, sans cela il risque de se perdre dans l'abondance des résultats. »

Ainsi, s'ils fournissent une information juridique de qualité, les produits des éditeurs juridiques ne permettent pas, contrairement à Wikipédia l'information rapide, générale et complète sur un sujet.

Pour s'y informer efficacement, il faut être à la recherche d'informations précises ou avoir du temps :

- **Le temps de confronter les articles de revues.**
- **le temps de lire un ouvrage.**
- **Le temps de confronter les différents développements de différents ouvrages.**

- **Ou le temps de parcourir, voire naviguer, au sein d'un répertoire...**

3) Le besoin en informations juridiques claires et compréhensibles.

Dans Wikipédia, « les gens » vont changer une « phrase », « faire un ajout dans un article [...], sans [nécessairement] se demander quels effets cela produit sur l'article », voire « sur l'ensemble de l'encyclopédie »²⁵⁴. Ce qui peut induire des contresens et des doublons, qui nuisent naturellement à la clarté et à la compréhensibilité des informations qui sont délivrées.

Or, on l'avait relevé, ce type d'erreurs, on ne le retrouve pas ou rarement dans les produits des maisons d'éditions juridiques historiques: les éditeurs œuvrent à la « coordination », la cohérence et à la mise en forme des contenus des ouvrages et des autres publications qu'ils éditent.

Elles sont la conséquence du rejet de principe de tout contrôle éditorial pour lequel ont opté les fondateurs de Wikipédia au nom « des droits individuels » et « du respect de la Raison ».²⁵⁵

4) Le besoin en informations juridiques enrichies d'une analyse du droit positif scientifiquement discutée, éclairée et commentée.

La satisfaction de ce besoin est en pratique liée à la satisfaction de ce qui est pour nous le cinquième besoin des publics du premier marché.²⁵⁶

Les publics du premier marché ne peuvent, en effet, trouver dans Wikipédia une information enrichie et scientifiquement discutée, que si ils y trouvent un lieu où débattre et s'exprimer. Ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Pour l'essentiel, Wikipédia est alimentée par les réflexions du « grand public »²⁵⁷. Et, si celles-ci ambitionnent, d'une manière générale, couvrir l'ensemble des aspects techniques et de pure théorie du droit, elles sont également purement descriptives²⁵⁸, souvent « empêtrées dans les idées fausses qui circulent », « le manque de rigueur » et « les métaphores mal digérées »²⁵⁹.

²⁵⁴ Rue 89, interview de Paul Duguid, « Wikipédia : est-on vraiment plus intelligent à plusieurs ? ».

²⁵⁵ « L'autre fondateur de Wikipédia, Jimmy Wales, a tenté d'organiser davantage son encyclopédie pour surmonter les dissensions, mais s'est refusé à mettre en place un contrôle par des éditeurs, au nom de la liberté d'expression, "des droits individuels et du respect de la Raison". "Chacun a la responsabilité de penser, juger, décider, et nous ne devons abdiquer cette responsabilité ni à Wikipédia, ni à l'encyclopédie Britannica, ni à personne", a-t-il affirmé mardi dans les colonnes du Financial Times ». L'Express du mardi 17 octobre 2006, « Un concurrent pour Wikipédia ».

²⁵⁶ Le besoin de lieu où s'exprimer et débattre.

²⁵⁷ Guy Delsaut, « WIKIPÉDIA Une source d'information extraordinaire ou une pseudo-encyclopédie peu fiable ? ». « La Wikipédia est [...] "grand public", tant par les sujets traités que par le traitement même des sujets. »

²⁵⁸ En raison du principe de neutralité des points de vue qui les gouvernent.

²⁵⁹ « Par ses corrections permanentes et libres, Wikipédia ne donne pas accès à la véritable connaissance d'un domaine de recherche, mais donne accès à l'opinion majoritaire, justifiée par une Benoîte « neutralité de point de vue ». C'est-à-dire, soit à des données dépassées, archaïsme d'une discipline en déliquescence démographique, soit à des clichés, soit à l'inutile agitation des scoops d'une discipline à la mode. L'encyclopédie est peut-être un bon vecteur pour certaines connaissances stabilisées, mais pas pour la connaissance scientifique. Car faute d'un tempo adapté, elle s'y trouve empêtrée dans les idées

Ce qui d'un point de vue scientifique leur ôte tout intérêt, mais n'empêche toutefois pas l'encyclopédie d'être à certains égards « un bon vecteur d'information ».

- En effet, Wikipédia c'est également un éclairage et un traitement des informations juridiques sous un angle neuf et, d'une manière générale, plus sociologique. Ce que l'on ne retrouve pas ou rarement chez les éditeurs qui négligent encore les aspects de sociologie du droit.

Ainsi, dans Wikipédia, les informations juridiques sont resituées dans leur contexte social et politique. Y sont envisagés leurs aspects pratiques et y est également fait part des réactions et prises de positions publiques et populaires qu'elles ont suscitées.

Pour exemple, le traitement du contrat première embauche (CPE) par Wikipédia :

- C'est d'une part une description de son régime alimentée d'une comparaison avec le contrat à durée indéterminé, l'analyse de la situation à l'étranger, le descriptif de son parcours législatif et un commentaire de la décision constitutionnelle dont il a fait l'objet. Ce qui renvoie à l'aspect technique et de pure théorie du droit, que l'on a évoqué.
- C'est également et ensuite l'exposé des déclarations des pouvoirs publics qui l'ont entouré, des réactions et principales critiques dont il a fait l'objet et de ses principales implications pratiques. Ce qui renvoie à l'aspect plus sociologique.

- Enfin, si les développements sont parfois approximatifs, le lecteur peut aller s'enquérir des documents qui en ont été la source: Wikipédia, ce sont également des « références de bas de page » et des « liens vers d'autres sites web »²⁶⁰, qui en font une source d'informations certes parfois erronées, mais complètes, neutres²⁶¹ et vérifiables.

Elle est pour le professeur Frédéric Rolin une source d'informations « complète, mais [...] plus fonctionnelle que juridique ».²⁶²

fausses qui circulent, dans le manque de rigueur et les métaphores mal digérées. En effet, il y a un hiatus en temps et en qualité, entre les résultats de la science et leur digestion par la **société...** »Charlie Hebdo du 1er décembre 2004, « Encyclopédies libres : après le "fast-food", le "fast-science" », Guillaume Lecointre.

²⁶⁰ Compte rendu de la Conférence-débat « Wikipédia à l'université. A(p)prendre ou à laisser ? Des spécialistes, vos questions », qui s'est tenue le 17 février 2010 à l'Aula Maior (FUNDP).

²⁶¹ Sous l'effet du principe de neutralité des points de vue.

²⁶² Cf. Encadré.

Blog de Frédéric Rollin:

Billet du 06.06.2007: « Grand jeu de piste : A la recherche du statut juridique du plan Vigipirate. »

« Vous trouverez peu d'arrêts de la Cour de cassation (encore qu'il y en a un intéressant de 1998) sur la même question et ceux rendus par les juridictions administratives sont souvent très latéraux.

Comme vous l'aurez compris, j'ai commencé moi-même cette recherche et j'ai été très surpris par ce résultat. J'ai donc cherché un peu au-delà de Legifrance dans quelques sites officiels ou moins officiels, et je n'ai pas eu beaucoup plus de réponses.

Etrangement, c'est sur Wikipédia que j'ai trouvé la documentation la plus complète, mais elle est plus fonctionnelle que juridique. »

5) Le besoin de débattre et s'exprimer sur le droit.

Si « n'importe qui »²⁶³ peut écrire sur Wikipédia, a fortiori le premier marché de l'édition juridique le peut aussi. Ce que révèlent notamment les pratiques du professeur Frédéric Rolin, qui indiquait sur son blog « apporter de toutes petites pierres à la construction de Wikipédia... »²⁶⁴.

Toutefois, celui-ci y avouait également, ce qui est un second enseignement, tenir « beaucoup [trop] à cette idée d'auteur » pour collaborer à un wiki de manière pleine et entière.

En effet, dans Wikipédia, il n'y a pas véritablement d'auteur. Ce qui semble constituer le principal obstacle à la satisfaction du besoin de s'exprimer et débattre des publics du premier marché par « l'encyclopédie ».

²⁶³ Pierre Assouline.

²⁶⁴ Frédéric Rollin, cf. encadré.

Blog de Frédéric Rolin:

Commentaires du billet du 28.05.2006 :100 ème note, un bilan, des perspectives.

« Je suis entièrement d'accord pour un blog coopératif "auto-géré". ce n'est pas très difficile à mettre en place (ni très onéreux). Je connais d'autres contributeurs potentiels (outre XDDDB...) dont un qui signe sous des pseudos divers et narquois, le dernier en date étant "co-auteur". Je pense que pour qu'une telle initiative fonctionne, il faudrait arriver à une taille critique de 5 à 6 intervenants, de sorte qu'au moins un billet par semaine puisse sortir.

A votre disposition pour en discuter.

Ecrit par : [Frédéric Rolin](#) | 07.06.2006

"blog « collaboratif »"

Ce n'est pas ce qu'on appelle un wiki ? :-)

Ecrit par : [Apokrif](#) | 08.06.2006

Non, parce que dans un wiki il y a l'idée que tout le monde peut intervenir au sein même du texte déjà publié alors que le blog, même collaboratif, maintient l'idée d'un auteur unique, le cas échéant soumis aux commentaires de ses lecteurs. ET je tiens beaucoup à cette idée d'auteur, même si, mais je ne vous apprend rien, il m'arrive également d'apporter de toutes petites pierres à la construction de Wikipédia...

Ecrit par : [Frédéric Rolin](#) | 08.06.2006 »

Obstacle, auquel il convient sans doute d'ajouter l'anonymat des contributions, l'ouverture de l'encyclopédie aux non juristes et la neutralité de point de vue :

- Sur Wikipédia, l'éminent professeur reconnu qu'est Frédéric Rolin se voit reléguer au plan de simple anonyme, il ne peut signer ses apports aux articles qui se fondent dans la masse des autres contributions, incluant celles dont les auteurs commettent des erreurs volontairement ou involontairement, et peuvent de surcroît, après lui, être modifiés.

Page utilisateur de Frédéric Rolin sur Wikipédia.

« Pour **signer tes messages** (uniquement sur les pages de discussion), tu peux taper ~~~ ; avec un quatrième tilde, en plus de ta « signature », seront affichées la date et l'heure (~~~~). **Il ne faut pas signer les articles encyclopédiques.** Il est possible de retrouver la liste des auteurs en visitant leur historique. »

Ainsi, l'article sur le plan Vigipirate auquel Frédéric Rolin a contribué, et pour la consultation duquel les publics du premier marché de l'édition, qui l'auraient sans doute accueilli avec beaucoup d'égards, seraient dans le même ordre d'idée sûrement prêts à payer cher, a été modifié après lui par des contributeurs dont on ignore les compétences en droit.

La contribution de Frédéric Rolin à l'article sur le plan Vigipirate se fond dans la masse des 114 contributions, qui l'ont précédé ou lui ont été postérieures :

Voir ci-dessous la liste des versions contenant un copyvio exilées dans 14 février 2010 à 18:30 (CET)

34. (diff) 12 août 2007 à 13:42. . L'amateur d'aéroplanes (discuter | contributions | bloquer) (7 870 octets) (photo)

35. (diff) 12 août 2007 à 13:40. . L'amateur d'aéroplanes (discuter | contributions | bloquer) (7 725 octets) (Lien externe*)

36. (diff) 7 août 2007 à 12:55. . Frolin (discuter | contributions | bloquer) (7 715 octets)

37. (diff) 7 août 2007 à 12:54 . . Frolin (discuter | contributions | bloquer) (7 706 octets)

38. (diff) 30 juillet 2007 à 10:45. . Thijs!bot (discuter | contributions | bloquer) (7 448 octets) (robot Ajoute: es:VIGIPIRATE)

- Ce professeur, pourtant habitué à élaborer et développer ses propres thèses et théories, ne peut de plus, en raison de l'exigence de neutralité, y exposer ses points de vue et prises de position.

Wikipédia: Neutralité de point de vue :

Tous les articles de Wikipédia doivent respecter la « neutralité de point de vue », ce qui consiste à présenter de manière impartiale les différents points de vue pertinents, en leur accordant une place proportionnelle à leur importance.

La **neutralité de point de vue** est un des principes fondateurs (absolus et non négociables) de Wikipédia que tous les articles doivent respecter (Jimbo Wales sur la liste de diffusion).

Ce principe se résume en ces quelques mots : les articles doivent être écrits de façon à ne pas prendre parti pour un point de vue plutôt qu'un autre. Au contraire, **il s'agit de présenter tous les points de vue pertinents**, mais sans en adopter aucun. Il ne faut a priori jamais affirmer, sous-entendre ou même laisser croire qu'un des points de vue est d'une quelconque façon meilleur, égal ou moins bon qu'un autre.

Page utilisateur Frédéric Rolin :

Projets sur le droit [modifier]

Pour que les articles sur le sujet soient mieux coordonnés, vous pouvez vous inscrire à [Projet: Droit](#). Vous pourriez aussi remplir [Utilisateur: Frolin](#) pour dire en deux mots qui vous êtes (pour qu'on sache que vous êtes quelqu'un de compétent, que les liens vers votre blog sont pertinents, et que comme vous avez participé aux recours contre l'état d'urgence vous n'êtes pas forcément impartial sur ce sujet). [Apokrif](#) 1 septembre 2006 à 19:46 (CEST)

[...]

Enfin, je n'avais pas mesuré la problématique de la partialité sur l'état d'urgence.

Bien cordialement.

Frédéric Rolin

- Pas plus d'ailleurs qu'il ne lui est permis de renvoyer ses lecteurs vers d'autres articles qu'il aurait pu écrire.

Page utilisateur Frédéric Rolin :

Liens sur votre blog [modifier]

Bonjour, il est en général déconseillé de donner des liens vers son propre site (ça ressemble à de la pub), il vaut mieux proposer le lien en page de discussion, et donner un lien vers une page ou une catégorie précise plutôt que vers la page d'accueil. Cf [Aide:Liens externes](#). [Apokrif](#) 1 septembre 2006 à 19:40

Synthèse:

Wikipédia ne sert ni la carrière ni la réputation de ses contributeurs auxquels elle nie la qualité d'auteur. Elle ne leur permet pas non plus de s'exprimer et d'être entendu sur les thèses et idées, qu'ils peuvent développer sur le droit.

Elle ignore les besoins des publics du premier marché de l'édition.

De même, « ses espaces de discussions » dont on a pu souligner la richesse²⁶⁵, satisfont difficilement à leur besoin de débattre et échanger sur le droit. **Ceux-ci**

²⁶⁵ Le Monde du 3 septembre 2005, « Wikipédia, une encyclopédie libertaire sur le Net », Benjamin Roure et Claudine Mulard. « Les discussions, ouvertes pour chaque article, sont souvent aussi intéressantes que l'article lui-même. C'est là que sont débattues les questions autour de l'intérêt des sujets et, surtout, de la neutralité encyclopédique du texte. Chacun apporte son point de vue, en général de manière plus argumentée que sur la plupart des forums Internet. Sans toujours aboutir à un résultat rapide : la neutralité d'une liste des condamnations en justice de responsables du Front national a été discutée récemment pendant plus d'un mois ».

y seraient amenés à discuter du droit avec « n'importe qui ».²⁶⁶ Etant à relever que ces discussions se limitent souvent à des questions de pure syntaxe et cohérence des articles.

Discussion autour de l'article sur le plan Vigipirate (auquel Frédéric Rolin a contribué):

Orthographe [modifier]

Puisque la Wikipédia est supposée être source de connaissance, il vaudrait mieux ne pas faire de fautes d'orthographe comme celle-ci : *le plan Vigipirate peut se voir compléter par l'état d'urgence*. Vous avez raison, mais orthographe prend un h.

--[86.206.185.74](#) 18 juin 2006 à 19:48 (CEST)[Garm.18/06/2006](#)

Le plus simple est encore de corriger dans l'article [Jeanuel](#) 20 juin 2006 à 11:52 (CEST)

Détails sur les raisons des passages des niveaux [modifier]

Une mise à jour à l'article vient d'être faite: « juillet 2006 - niveau rouge - Adaptation des mesures ». Moi, je veux bien, mais ça ne m'informe pas sur les raisons de ces « adaptations ». Ce qui les a justifiées, est-ce que c'est ponctuel ou dans la durée, est-ce que c'est uniquement localisé, etc. Bref, des détails et des sources. Car là, en l'état, je ne sais même pas vérifier si cette information est vraie. [LT-P](#)  26 juillet 2006 à 14:08 (CEST)

b-2) L'usage de Wikipédia par le premier marché de l'édition juridique.

- Si aux Etats Unis l'appropriation de « l'encyclopédie » par le premier marché de l'édition juridique est telle qu'elle est non seulement et classiquement, on le verra, citée par les étudiants dans leurs « terms papers », mais également par les juristes-professionnels, les professeurs de droit et les juges dans leurs « judicial opinions (1) »²⁶⁷.

²⁶⁶ Pierre Assouline.

²⁶⁷ Cf. les deux encadrés : *Journal of Legal Education*, volume 57, March 2007, « Wikipedia and the future of legal Education », Beth Simone Noveck. *St. John's Law Review*, volume 84 n°2, 2010, « Wikipedia in Court: When and How Citing Wikipedia and Other Consensus Websites is Appropriate », d'Hannah B. Murray et Jason C. Miller. *Yale Journal of Law & Technology*, volume 12, 2009-2010, « The Citation of Wikipedia in Judicial Opinions », de Lee F. Peoples. *John Marshall J. of Comp. & Info. Law*, volume 26 n°2, winter 2008, « Wikipedia Made Law? The Federal Judicial Citation of Wikipedia », Amber L. Wagner.

(1) What's in a Judicial Opinion?

Judicial opinions (also known as legal opinions, legal decisions, or cases) are written decisions authored by judges explaining how they resolved a particular legal dispute and explaining their reasoning. An opinion tells the story of the case: what the case is about, how the court is resolving the case, and why. Most legal opinions follow a simple formula that will seem odd to you at first, but will quickly become second nature. In this section, I'll take you through the basic formula.

How to Read a Judicial Opinion: A Guide for New Law Students Professor Orin S. Kerr
George Washington University Law School Washington, DC Version 2.0 (August 2005).

(1)

- « Citations to Wikipedia entries in judicial opinions have been steadily increasing since the first citation appeared in 2004. »
- « Practitioners [...] are relying more and more on Wikipédia ».
- « Law students are footnoting the publicly authored, online resource known as Wikipedia in their term papers. »
- « Law professors are doing so in their journal articles. »
- « Courts have cited to Wikipedia in authoritative judicial opinions. »

Ce qui a suscité de nombreuses polémiques et réflexions sur son usage adéquat par le juriste **(2)**:

(2) « Yet some members of the legal and academic communities are up in arms, decrying the use of an encyclopedia that anyone can write and edit. »

- «The U.S. Trade and Patent Office [are] banning it as a source.»

Authors are proposing « [rules] to ban Wikipedia citations from federal judicial opinions, orders, judgments, and other written dispositions » and « set of best practices for when and how Wikipedia should be cited » :

«There are some limited instances where it is appropriate for a Wikipedia citation to appear in a judicial opinion [...] »

« A Wikipedia entry should not be relied upon as the only basis for a court's holding, reasoning, or logic. [...] »

Using Wikipedia to assess the substance of expert witness testimony may be permissible. Another permissible use of Wikipedia involves using Wikipedia as a jumping off point to lead to more reliable sources.»

- En France, l'usage de Wikipédia ne s'est pas répandu en justice et est d'une manière générale plus dissimulé. Ce qui n'a, en fait, rien de surprenant pour un pays de droit écrit (civil Law) qui n'accorde aux juges et aux faits qu'une place et un rôle subsidiaire, et lorsque l'on sait que le droit est avant tout « le reflet d'une culture »²⁶⁸:

1. « Dans les pays anglo-saxons, la culture veut que chacun soit libre de faire ce que bon lui semble »:

« C'est seulement si quelqu'un se plaint du comportement d'un autre, ou se plaint d'un dommage subi qu'alors les situations sont examinées par la justice.

Et à cette occasion, celle-ci procède en vérifiant:

- quelles sont les obligations convenues entre les parties ;
- si ces obligations ont été respectées ou non ;
- si le comportement de tel ou tel individu est fautif ou non ;
- s'il y a lieu à réparation ou non.

Bien sûr [...] il existe des repères écrits, [...] quelques notions d'ordre public. Bien sûr, tout n'est pas permis [...] Mais le cadre légal est peu contraignant.»

2. Dans les pays de droit écrit, force est à la loi²⁶⁹, « la vie est codifiée et l'ordre public est considéré comme primordial »²⁷⁰.

²⁶⁸ Béatrice Castellane, « Droit civil – droit coutumier (« common law ») Schéma d'un face à face ».

²⁶⁹ Article 6 du code civil : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

²⁷⁰ Béatrice Castellane, opus précité.

Non pas, qu'il faille « admettre [...] comme l'écrivait Montesquieu, que les juges « ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la vigueur ».

[...]

Mais, dans nos systèmes, le juge ne saurait [...] disposer [...] d'un pouvoir autonome lui permettant de s'affranchir librement, dans ses fonctions juridictionnelles, des textes qu'il lui appartient d'appliquer ni des prétentions des parties sur lesquelles il doit se prononcer. »

Jean-Louis Bergel, « l'office du juge ».

Aussi, s'il apparaît peu choquant qu'un « juge de « Common Law », [qui parce qu'il doit] créer le droit »²⁷¹ en fonction des faits²⁷² est plus sensible aux mouvements de la société, cite « une encyclopédie » que le web a popularisé. Il serait plus difficile à admettre qu'un juge français, dont il est convenu qu'il « tranche le[s] litige[s] » en appliquant « les règles de droit »²⁷³, se réfère dans ses attendus à autre chose que la loi.

Et autant son usage en justice a rendu plus aisée son utilisation par les professionnels et étudiants américains, dont les « judicial opinion » sont les principales sources du droit, autant la prééminence française de l'écrit du droit et de la loi, avec l'idée qu'il en est la source la plus fiable **(1)**, a rendu difficile la diffusion dans les milieux juridiques français d'une source qui ne l'est pas.

(1) Ainsi, la jurisprudence n'est pas une source de droit : « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

Article 5 du code civil.

Quoiqu'il en soit, cela ne nous a pas été d'une grande aide pour nos recherches. Faute d'usage majeur et de polémique, il n'y a en France que très peu d'études sur l'usage de Wikipédia par les juristes, et lorsqu'elles existent, elles se trouvent souvent réduites à des cercles très limités...²⁷⁴

²⁷¹ [Antoine Garapon](#) et [Ioannis Papadopoulos](#), « Juger en Amérique et en France: deux cultures juridiques distinctes ».

²⁷² « De nombreux juristes de la common law, surtout ceux qui appartiennent à l'ancienne génération, conserve la rédaction que toute législation bien ancrée est nécessairement de rédaction déficiente et d'application difficile, en raison de sa généralité et de son abstraction. A leurs yeux une loi qui n'a pas été disséquée et interprétée à la lumière des cas particuliers a peu de portée pratique. » Jean Blondel, revue internationale de droit comparé, « La common Law et le droit civil. »

²⁷³ Article 12 code de procédure civile: « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »

²⁷⁴ Pour exemple, l'« enquête sur l'usage du web 2.0 juridique par les documentalistes juridiques » menée auprès de juristes « tous membres de l'association Juriconnexion ». Blog d'actualité réalisé par

Toutefois et si elles ne s'attachaient pas spécifiquement au droit, un public a été visé par des enquêtes, certes souvent américaines (1), parfois françaises (2), mais que l'on prendra pour significatives des pratiques de l'ensemble des publics du premier marché de l'édition français : les étudiants, avec l'idée que ceux-ci n'engageant jamais que leur réussite universitaire²⁷⁵ lorsqu'ils recourent à « l'encyclopédie », l'usage qu'ils en font est au pire, dans sa plus mauvaise utilisation, celui d'un praticien inconscient et irresponsable.

(1) D'après les résultats d'une étude menée par l'université de Washington sur l'utilisation de Wikipédia par les étudiants américains :

- « Parfaitement conscients [de ses] limites, tout comme de ses atouts. Les étudiants recourraient à Wikipédia pour « se renseigner rapidement sur un sujet bien précis », « comprendre rapidement une notion », « collecter des informations » et « trouver des références bibliographiques ».
- Et, s'ils en « apprécient la rapidité d'utilisation et la clarté »
Ils « maintiennent » « un regard critique sur [ses] contenus », et « n'hésitent pas à croiser [ses données] avec d'autres sources ».

« L'encyclopédie » n'est, pour eux, qu'« un point de départ » de leurs recherches.

- Ils « s'appuient sur [[elles] dans les stades préliminaires de leur travail ».
- Puis, elle « laisse [...] place à des ressources plus précises : cours, livres, bases de données... ».

Comptes-rendus Français de l'enquête: « How today's college students use Wikipédia for course-related research », réalisée par l'Université de Washington:

Le Monde.fr, le 17 mars 2010, « Comment les étudiants utilisent ils Wikipédia? ».

Numérisa, le 18 mars 2010, « Les étudiants s'appuient massivement sur Wikipédia mais rechignent à le dire aux profs ».

des étudiants de l'Ecole de Bibliothécaires-Documentalistes sur le Web 2.0 appliqué à la documentation juridique.

²⁷⁵ Ce qui n'est pas les cas des professionnels, qui peuvent engager leur responsabilité en droit.

(2) Une enquête menée par les étudiants du master journalisme de science po relayait, elle, l'usage qu'en fait Mathilde, « étudiante en troisième année à l'Université américaine de Paris » :

- Pour elle, si Wikipédia est « une super source d'information » « du fait de la multitude des sujets traités », « elle doit rester un « outil de base » qui « permet principalement de déterminer les notions à creuser par la suite », et grâce aux « références données à la fin de[s] article[s] », d'aller vers les « sources officielles » et « les livres ».
- Et si l'enquête conclut que « les élèves comme Mathilde sont rares dans les universités françaises », c'est sans doute que contrairement à la précédente, celle-ci mêlait les résultats de questionnements réalisés auprès d'étudiants de premier et second cycle (comme Mathilde).

Comme le relevait l'article du journal Le Monde qui relayait l'enquête précédente, le degré d'étude et l'âge des étudiants jouent beaucoup dans l'usage que ces derniers font de l'encyclopédie.

« Une étude similaire menée auprès d'élèves plus jeunes aurait probablement une conclusion différente ».

Enquête réalisée par des étudiants du Master journalisme de Sciences Po, « La révolution Wikipédia Les encyclopédies vont-elles mourir ? ».

b-3) Synthèse :

L'usage de Wikipédia par les étudiants, assimilable à celui de l'ensemble des publics du premier marché de l'édition, semble ainsi être celui de Mathilde et des étudiants américains. Etant à préciser, à la faveur de cette conclusion, que celui-ci se rapproche de celui que devrait induire la satisfaction de leurs besoins par l'« encyclopédie » qui, on l'a vu, est une source d'information complète, accessible, générale, rapide et fonctionnelle, mais peu fiable, descriptive et, d'une manière générale, peu « juridique »²⁷⁶.

Ce dont on peut déduire que pour les publics du premier marché de l'édition, cette « encyclopédie dont il faut vérifier [les] information[s] avant de pouvoir l'utiliser »²⁷⁷, « s'apparente davantage à un moteur de recherche »²⁷⁸:

²⁷⁶ D'un point de vue scientifique.

²⁷⁷ Enquête réalisée par des étudiants du Master journalisme de Sciences Po, « La révolution Wikipédia Les encyclopédies vont-elles mourir ? ».

²⁷⁸ Conférence-débat du 17 février 2010 à l'Aula Maior (FUNDP), « Wikipédia à l'université. A(p)prendre ou à laisser ? Des spécialistes, vos questions, un débat ».

- Elle est « une étape dans la découverte d'une problématique »,
- un instrument « servant à la construction de l'expertise, mais non [à sa] validation ». ²⁷⁹
- , dont « à cet égard » « les références de bas de page » et « les liens vers d'autres sites web se révèlent très utiles ».

Discussion autour des sources de l'article Plan Vigipirate.

Source [modifier]

Je fais actuellement des recherches sur Vigipirate. Pourriez-vous m'indiquer la référence du document sur lequel vous vous appuyez pour affirmer que le plan aurait été créé en 1978. En effet d'après les sources que j'ai consultées, l'année de naissance du plan varie : 1978, 1981, 1986, 1990 et 1991. Merci par avance
Sauf erreur flagrante de ma part, c'est en 1978 (sous Valéry Giscard d'Estaing) que le plan VIGIPIRATE a été créé -> <http://www.ambafrance-us.org/atoz/terrorism.asp> <- l'ambassade de France aux USA.

Dès lors, « il ne devrait pas y avoir [...] de conflit d'usage entre [l'édition juridique] et Wikipédia »²⁸⁰. Et ce, d'autant plus que Wikipédia n'en serait un concurrent, que si le premier marché de l'édition se détournait des maisons d'éditions « historiques » pour accorder sa confiance à une communauté d'anonymes.

Bien au contraire, « le développement » de Wikipédia devrait « renforcer » l'édition juridique. Si la pratique est encore peu répandue **(1)**, il n'est pas difficile d'imaginer qu'être cité ou invité à être consulté par les notes et références du 5^{ème} site le plus visité au monde serait bénéfique aux éditeurs.

²⁷⁹ Institut des Hautes Etudes pour la Science et la Technologie, « Wikipédia, rapport d'étonnement ».

²⁸⁰ Institut des Hautes Etudes pour la Science et la Technologie, « Wikipédia, rapport d'étonnement ».

(1) Articles de Wikipédia renvoyant aux produits des maisons Dalloz, Lextenso et LexisNexis.

- **Pour ce qui est des éditions Dalloz et de leurs partenaires :**

- 1 article renvoie aux Juris éditions.
- 4 aux éditions Delmas.
- 403 aux éditions Dalloz.

- **Pour ce qui est des éditions Lextenso:**

- 1 article renvoie aux éditions Joly.

Environ

- 23 aux éditions Defrénois.
- 32 aux éditions Gualino.
- 39 aux Petites Affiches.
- 59 à la Gazette du Palais.
- 75 aux éditions Montchrestien.
- 142 aux éditions LGDJ.

- **Et pour ce qui est de Lexisnexis :**

- 31 articles renvoient au Jurisclasseur.
- 81 aux produits des éditions Litec.

b-4) Wikipédia ; quel usage par les particuliers ?

L'expérience nous l'a montré, ce qui est valable pour le premier marché de l'édition ne l'est pas nécessairement pour le second. Et ce d'autant plus, s'agissant sans doute de Wikipédia: une encyclopédie « grand public », avant tout destinée aux particuliers...Ce que ne sont pas la grande majorité des produits de l'édition juridique qui, d'une manière générale, se désintéresse des particuliers.

Aussi, ce qui était source d'information rapide et générale pour les plus savants, apparaît comme un vecteur de connaissance et vulgarisation pour les ignorants... Loin, bien loin de conforter les produits de l'édition juridique traditionnelle, dont il s'érige en concurrent, mais en mesure et susceptible de renforcer l'information juridique délivrée par la presse quotidienne.

Sans doute faudrait-il mener de véritables enquêtes sur la question, mais du point de vue des plus savants: les publics du premier marché de l'édition, la presse quotidienne se présente à première vue comme le « Wikipédia »²⁸¹ des

²⁸¹ Moteur de recherche.

ignorants qui, dans une démarche inverse, y verraient une véritable encyclopédie par laquelle ils préciseraient certaines informations lues, vues ou entendues...²⁸²

B) Facebook et Twitter ; la confiance suffirait-elle à détourner les clientèles de l'édition juridique ?

A première vue, si Wikipédia ne peut être envisagée comme une véritable encyclopédie²⁸³, ce qui en ferait sans doute un concurrent potentiel de l'édition juridique, c'est essentiellement parce qu'on ne peut pas avoir confiance en ses auteurs qui sont anonymes... Or c'est justement cette confiance que l'on retrouve dans les réseaux sociaux, qui fait craindre au directeur de CNN leur éventuelle concurrence. Est-ce à dire que la confiance en ses amis et en ceux que l'on suit²⁸⁴ suffirait à détourner les clientèles des éditeurs ?

a) Facebook et Twitter : mes amis ? Ceux que je suis ?

Si je fais partie des 28% d'internautes qui connaissent et ont entendu parler de Twitter, je fais également partie de ceux qui n'y possèdent pas de compte et représentent 98% des internautes français...

Le site qui fait « le buzz »²⁸⁵ et fréquemment la une²⁸⁶ des médias est, en fait, encore peu utilisé en France, où dit-on « le grand public » se demanderait encore : « a quoi ça sert ? » et « pourquoi il irait dire « au monde entier [qu'il a] mangé une pomme ? »²⁸⁷ ». Ce qui est certes loin de la réalité, mais à dire vrai rien de surprenant. Car si les choses ont changé, c'était bien là, la première raison d'être de ce service de messagerie instantané, organisé autour de la question : « What are you doing ? » », à laquelle les internautes répondaient : « I'm cooking pasta », « I just crossed the street », « I'm waiting at the Airport », ... jusqu'à que sa devise se transforme en : « What is happening ? », « que se passe-t-il ? »²⁸⁸.

Ainsi, désormais « Twitter est fréquenté par un public de news junkies, [« de geeks²⁸⁹ »], accros à l'information »²⁹⁰, qui sans nécessairement se connaître, s'informent et se « followed » mutuellement...

²⁸² Cf. Wikipédia une encyclopédie?

²⁸³ Pour les publics du premier marché de l'édition.

²⁸⁴ Sur Twitter.

²⁸⁵ « Twitter : un vecteur de "bavardages inutiles" et de spams », ZDNet.fr, publié le 19/08/2009

²⁸⁶ Créé en 2006, le site est évoqué dans 560 articles du journal Le Monde.

²⁸⁷ « 10 étapes pour explorer les réseaux sociaux », L'EXPRESS.fr, publié le 18/08/2009.

²⁸⁸ Pourquoi les médias français découvrent Twitter avec trois ans de retard?, Mardi 3 Mars 2009.

²⁸⁹ « 10 étapes pour explorer les réseaux sociaux », L'EXPRESS.fr, publié le 18/08/2009.

²⁹⁰ Le Monde du 10 juin 2009, « Le réseau Twitter émerge comme source d'information pour les médias ».

« Cela joue dans les deux sens. On pêche des infos, on en partage d'autres. »
Marie-Catherine Beuth, du Figaro.

Le Monde 10 juin 2009, « Le réseau Twitter émerge comme source d'information pour les médias ».

Pour ce qui est maintenant de Facebook, ma pratique est, encore une fois, révélatrice de celle de la majorité des internautes. Je fais partie de ses 500 millions « d'utilisateurs à travers le monde », ²⁹¹ dont 15 millions sont français.

L'usage que j'en fais ? : « Rester en contact avec mes amis », « voir ce qu'ils font », leur montrer « ce que je fais », ²⁹²... ; j'y partage mes « soirées, [mes] coup[s] de blues, [mes] photos, et même [mes] blagues potaches » (P. A pourra confirmer !)... ²⁹³

Mon usage n'est, en fait, pas plus différent de celui que font la plupart des gens d'un site conçu comme un lieu d'échange et de partage « avec ses amis » et « ceux que l'on côtoie dans la vraie vie » :

« Le but de Facebook, c'est de permettre aux gens de partager tout ce qu'ils veulent avec leurs vrais amis, ceux qu'ils côtoient dans la vie : des photos, des vidéos, des messages... Les demandes d'amitié sont donc faites pour être adressées aux gens que vous connaissez déjà. »

Interview de Mark Zuckerberg par Thomas Bronnec: « Toutes les questions que nous posons sur Facebook sont légitimes ».

²⁹¹ « 10 étapes pour explorer les réseaux sociaux », L'EXPRESS.fr, publié le 18/08/2009.

²⁹² « Facebook », envoyé spécial. Reportage de France Télévision.

²⁹³ « Facebook peut-il être rattrapé par la justice? », Marie Amélie Putallaz.

« 150 millions d'utilisateurs dans le monde, ils doivent bien être quelque part...
Entrons dans ce cyber café juste pour voir...
Une vingtaine de clients a les yeux rivés sur les écrans, la moitié... est sur Facebook.
Des photos, des messages, des amis, alors Facebook ça sert à quoi ?

« Rester en contact avec mes amis.

Je voyage en ce moment et je peux mettre mes photos sur Facebook; des photos des endroits où je vais, comme ça tous mes amis peuvent voir ce que je fais et moi aussi je peux voir ce qu'ils font. »

« C'est le seul moyen que j'ai pour avoir de nouvelles de tous mes amis, de mon réseau... et de pouvoir partager, en fait, toutes mes impressions et tout ce que je fais un peu à Paris et ailleurs. »

« Vous pouvez voir tout ce que vos amis sont en train de faire. On peut s'inviter les uns les autres à des événements et puis c'est facile de rencontrer de nouvelles personnes. »

« On est dans un village... En fait, tout se rapproche facilement. »

Facebook, envoyé spécial : France 2.

b) Facebook et Twitter : deux nouveaux médias ?

Si Facebook et Twitter ne reposent pas sur « la même philosophie » : Twitter a « un caractère public ouvert à tous », « Facebook a davantage la connotation d'un réseau privé »; Facebook « oblige à suivre les actualités par ami », quand « les messages de Twitter sont succincts et en flux ininterrompu »²⁹⁴, on a derrière ces deux sites « l'idée de partager tout type d'information avec ses « friends » [ou] « followers ». Etant entendu que tout type d'information vise une information qui comme sur Wikipédia, sauf à émaner de communautés de juristes, n'est pas nécessairement juridique, mais peu intéresser le juriste...

b-1) Huis clos sur le net : quelles leçons à tirer ?

En février 2010, cinq journalistes enfermés dans une ferme du Périgord, « avec pour seul contact avec le monde extérieur, [...] Facebook, [...] Twitter »²⁹⁵ et leurs liens qu'ils pouvaient suivre, ambitionnaient « étudier la construction de l'information »²⁹⁶ sur internet.

Mais plus que l'expérience elle-même, dont les résultats peu probants, à la hauteur de la scientificité de la démarche, ont suscité de nombreuses moqueries

²⁹⁴ Village de la justice : Gazouiller sur Twitter ou facebooker, les avocats vont-ils finir par en perdre leur latin ?

²⁹⁵ Site 13 lignes : c'est suffisant pour résumer la situation : « 5 jours sans 13 lignes » -6 février 2010.

²⁹⁶ « Cinq journalistes-cobayes pour étudier la "construction de l'information" sur Internet », Le Monde.fr.

et critiques²⁹⁷,

- Etant autorisés à suivre les liens, « les cinq journalistes [avaient] bel et bien accès aux « médias classiques » » : Il [leur] suffi[sait], [pour cela], qu'un de leurs contacts les alerte sur une information en renvoyant vers » l'un de leurs articles, émission ou reportages,...
- Ayant de plus alertés la presse et les autres médias de leur initiative, ils virent leurs réseaux « sociaux » s'agrandir, et leurs « contacts » leur proposer « des synthèses de l'actualité », [...] qu'il[s] ne feraient pas en temps normal. »

Le Monde.fr, « Cinq journalistes-cobayes pour étudier la "construction de l'information" sur Internet »,
Blog huis clos sur le net : « Twis(s)ter ? », Nour-Eddine Zidane -1 février 2010.

ce sont les réactions des internautes laissées sur le blog des cinq journalistes, qui ont été les plus riches d'enseignements :

- **Beaucoup trouvaient absurdes que Facebook et Twitter soient présentés et envisagés comme des médias à part entière...**

²⁹⁷ 5 jours sans 13 lignes : « Cinq journalistes se sont enfermés pendant cinq jours dans un gîte du Périgord, avec pour seul contact avec le monde extérieur, les réseaux Facebook et Twitter. L'objectif était de voir s'ils pouvaient exercer leur métier avec ces seules sources d'information et quelle est la fiabilité des médias sociaux en vogue. Un compatriote participait à l'expérience. Voici sa conclusion générale: « Ce qu'on a découvert, c'est que Twitter est un réseau, un système d'alerte et de recherche de contact. » Ouah! Je profite de ces lignes pour vous rapporter d'autres expériences semblables dont on a moins parlé. Dix personnes ont vécu dans leur voiture pendant un mois. Leur rapport final conclut que la voiture « est un véhicule individuel motorisé et confortable qui permet de se déplacer, d'écouter de la musique et de commander des burgers à travers un micro ». Notons aussi la « semaine avec un seul couvert » où un homme a pris tous ses repas sans couteau. Il conclut que la fourchette permet bien de saisir des morceaux de viande sans les toucher, mais pas de les couper en petites parts... »

Blog Huis clos sur le net : Commentaire Enseignement: « « Les médias traditionnels d'un côté, les réseaux sociaux de l'autre. L'idéal reste donc d'avoir les deux. L'un pour savoir ce dont on parle. L'autre pour comprendre ce dont on parle. » Oui, si on se prive de l'un des deux, ça manque. un peu comme le téléphone et le mail : le 1er est mieux pour entendre son interlocuteur, le 2ème pour envoyer du texte ou des images ; ou le vélo et la voiture : le 1er pour flanner sur les chemins du Périgord, le 2ème pour faire 600 km sur l'autoroute. Si on se prive de l'un des deux, ça manque. Et dans les "médias traditionnels", il y a TF1 et France Inter, c'est pas pareil non plus... Et sur France Inter, il y a "là-bas si j'y suis" et "rue des entrepreneurs", c'est différent aussi. Si on se prive de l'un des deux, ça manque. C'est pas un peu de l'enfonçage de portes ouvertes, cette expérience ? »

Blog huis clos sur le net : Commentaire réflexion: « Huis clos sur le net : « Cinq jours pour découvrir que les journalistes informent, twitter et facebook relaient ? » Mais ce n'était pas le postulat de base, ça ? Parce que tout le monde le sait... »

« Chercher à savoir si on est correctement informé par Twitter et Facebook...
C'est comme essayer de connaître l'actualité des informations délivrées par la télé, la radio et la presse écrite en regardant MTV, en écoutant Radio Campus ou en lisant le Journal de Mickey...
Enfin bon, si ça vous amuse... »

• **Dénonçant « le flot », « l'avalanche » d'informations; le manque de rigueur, sérieux, professionnalisme et fiabilité des acteurs des réseaux sociaux,**

« Les témoignages intéressants sont extrêmement vite noyés sous un déluge de commentaires idiots, inutiles, mesquins voire injurieux. Sans compter le fameux rollricked... »

« L'immédiateté sans vérification et sans recul est un des inconvénients. »

leurs commentaires font de plus apparaître des réseaux sociaux qui parfois relaient (1) et alertent (2) les médias traditionnels, mais sont insusceptibles de les concurrencer.

(1) « Twitter n'est pas -à mon avis- un média mais un simple outil qui permet d'ouvrir une porte plus large à l'information. »

(1) « 140 caractères pour une info brute, rapide, efficace et abreuvente, mais très souvent aussi, un lien vers une information plus détaillée et plus précise »

(1) « Franchement cette "expérience" est parfaitement artificielle. Il saute aux yeux de n'importe quel internaute un tant soit peu habitué à s'informer sur le Web que les réseaux sociaux et les sites d'information issus de la presse traditionnelle sont complémentaires et pas antagonistes ! Qu'espère-t-on trouver comme "information" sur Facebook ? Des nouvelles de la molaire du petit dernier de tante Jeanne, mais pour le reste ? Les échos de ce que les médias en ligne ont produit par ailleurs. Point à la ligne. Quant à Twitter, sa dimension "push" en fait un outil d'alerte commode pour le consommateur d'info, et un outil de promotion bon marché pour les médias en ligne. Pratique, pas cher, win-win. S'y ajoutent échanges d'idées, d'hyperliens, de vanes, et concours d'egos hypertrophiés entre experts, réels ou auto-proclamés, ce qui peut avoir son utilité quand on est journaliste et qu'on creuse un sujet, mais ne sera que très très très exceptionnellement générateur d'une info susceptible de devenir un titre dans un journal. »

(2) « Pour schématiser, Twitter relaie la rumeur, “pour le meilleur et pour le pire” comme l’a écrit votre confrère Nicolas Willems : c’est souvent du bidon, mais parfois ça tombe juste, et certains s’en font une gloriole. Le journaliste, au contraire, s’il parle de la rumeur, va essayer de décortiquer son origine, la relayer en tant qu’information (il va relayer l’existence de la rumeur, pas son contenu, je ne sais pas si je suis clair), voire essayer de la démentir. Bref, “s’intéresser au phénomène”, c’est exactement ça, quand le twitt lambda se contente de le relayer sans aucun recul. »

• **Mieux encore, ils nous apportent un éclairage sur leurs usages respectifs de Facebook et Twitter, qui s’ils n’en sont pas conscients, semblent reposer sur la frontière (1), certes poreuse, mais bien réelle entre réseaux sociaux: ce que serait Facebook et « réseaux de communication »²⁹⁸: ce que serait Twitter.**

(1) « Beaucoup de gens utilisent à la fois Facebook et Twitter. Twitter n'est pas un réseau social, mais un réseau de communication qui tisse des relations sociales. »

Biz Stone, cofondateur de Twitter, « Testons les usages commerciaux de Twitter », Le Monde, 24 juin 2009.

²⁹⁸ « Testons les usages commerciaux de Twitter », Le Monde du 24 juin 2009.

(1) « La sociologue et ethnographe Liz Pullen [...] a identifié trois façon d'utiliser et de comprendre Twitter : comme un réseau d'information, comme une plateforme de microblogging, et comme un réseau social.

« Si on pense en terme de réseau social, l'important est de penser l'intégrer de nouveaux utilisateurs au réseau existant, et là dessus twitter échoue complètement »

[...]

Twitter n'est pas vu par ses fondateurs comme un site de réseau social : « les gens s'inscrivent, ont des célébrités à suivre et ne savent pas comment localiser d'autres personnes », explique-t-elle encore.

[...]

Elle conclue : **voir simplement Twitter comme un système de distribution d'information ou de suivi d'updates de célébrités le rend « remplaçable » (Les internautes s'inscrivent pour suivre la mouvance, mais ne sont pas assidus).** Les gens qui considèrent l'outil comme un réseau social « sont ceux qui resteront le plus longtemps sur la plateforme », pour y retrouver leurs amis notamment. Avec un système d'intégration digne de ce nom, Twitter pourrait être capable de former des utilisateurs plus fidèles.

Pour l'instant, Biz Stone, fondateur de Twitter, ne semble pas encore avoir clairement tranché entre les deux orientations. Rappelons-nous ce qu'il avait déclaré dans une interview au journal Le Monde : « Twitter n'est pas un réseau social, mais un réseau de communication qui tisse des relations sociales » »

Une approche sociologique de Twitter-Le 10 septembre 2009 par Palpitt.

- Ce que révèlent leurs réponses à la question : « Twitter vs Facebook : Quel outil pour quel usage ? », qui leur fut posée par l'un des journalistes enfermés :

- « A première vue et à chaud :
Twitter : à priori plutôt **pour des bribes de news** sur des domaines relativement définis.
Facebook : **plus personnel et profond, pour la recherche d'émotions** plutôt que de données. »
- « Pourriez-vous commencer par engager la conversation sur Twitter et Facebook. Le point de départ est là. Et puis ce n'est pas **Twitter vs Facebook, les deux plateformes sont très complémentaires.** »
- « J'utilise exclusivement **Twitter si je dois glaner des informations sur un réseau social.**
Ce qui me plaît, c'est le côté "**breaking news**" qui nous force à nous renseigner sur **l'information**. Bien sûr, un article détaillé et approfondi sera toujours mieux, mais **indirectement il nous enlève le fait d'aller approfondir le sujet. Il nous mâche une partie du travail, en somme.**
Et le fait que Twitter soit en partie impersonnel renforce ce besoin d'aller vérifier l'information et ainsi participe à la construction de notre propre opinion sur un sujet. »
- « [...] J'utilise de moins en moins **Facebook** au quotidien et m'en sers de même que d'autres **pour des échanges plus personnels** (possibles également sur Twitter avec le DM).
Twitter est pour moi une plateforme de veille et de réactivité : veille par hashtags sur des sujets qui m'intéressent professionnellement (ie. politique) et réactivité en diffusant de l'info qui me paraît pertinente à destination de mes followers. »
- « **Facebook : moi, ma trombine, ma famille, ma vie, mon œuvre, mes (très nombreux) potes (the big compétition !), mon fan club, mes groupes... pour avoir ou donner des news des +/- proches.**
Facebook : dîner famille, fête entre potes, cocktail dînatoire.
[...]
Après à peine une semaine de **Twitter**, je trouve l'accès open et le relatif anonymat très rafraichissant et stimulant. **Ca bouillonne et ca donne envie d'aller plus loin dans l'info. Facebook est beaucoup plus perso et ego.** »

- « En tant qu'internaute et fervente utilisatrice de Facebook et de Twitter [...], je pense qu'ils ont des fonctions tout à fait différentes :

Twitter est plus dans l'instantané et dans l'information. Les tweets que l'on reçoit relatent l'information brute, en ne donnant que très peu son opinion... Ou bien c'est celui des blogueurs qui est mise en avant, car on tweete avant tout les informations qui nous ont intéressées, surprises et que l'on a envie de partager...

[...]

Sur Facebook aussi on partage de l'info, mais il s'agit d'infos beaucoup plus personnelles.

En effet, lorsque l'on utilise Facebook, c'est plus pour appartenir à un cercle, à des groupes et surtout, pour rester en contact avec les gens que l'on a pu rencontrer aussi bien au coin de sa rue qu'à l'autre bout du monde. Facebook est quelque chose de beaucoup plus personnel, où l'on affiche clairement sa vie, ses petits bobos et autres mésaventures de la vie quotidienne alors qu'on ne se livrera que très peu sur Twitter. [...]»

- « [...]La communication sur Twitter tient plus du "SMS Agence Presse" incitant éventuellement à chercher plus loin que de l'outil permettant une recherche de fond.

[...] **Facebook [...] permet beaucoup plus de créer un espace virtuel fourre-tout ou l'on peut à la fois se distraire, créer du lien, développer et partager sa pensée, en somme faire ce que l'on veut sous des formes plus riches et variées en contenu.**

De plus Facebook intègre des fonctionnalités de type Tweet qui démontrent certaines convergences. »

- « J'ai eu un compte FaceBook. Je l'ai gardé quelques semaines [...] Pour moi, malgré son aspect sympa de partage, **FaceBook aboutissait à une énorme perte de temps : je recevais tous les jours des tas de messages, de photos, de vidéos, de commentaires de la part de mes 'amis'**. Alors c'est peut-être un tort mais il se trouve que **mon réseau personnel dans la 'vraie vie'** me suffit tel que, sans avoir besoin de cet outil pour l'entretenir ou l'étoffer. [...]

Twitter [...] Depuis plusieurs moi je l'utilise pour le boulot : il suffit de trouver les bonnes personnes à suivre et cela devient un fantastique outil de veille et de partage d'info. [...] »

- « Je persiste, mais je pense que tout dépend du réseau que l'on se fait.

[...]

Twitter me semble être un cimetière de liens, [...] c'est surtout à mon avis l'outil de la blogosphère, qui s'échange des liens. »

- « Personnellement j'ai été surprise que le test porte sur Facebook (inutile encore plus pour cette expérience) et Twitter (qui a complètement sa place ici).

En effet autant **Twitter a, selon moi, vocation de quasi (je dis bien quasi !!!) agence de presse.**

[...]

Bref, pour moi Twitter est incontournable dans mon quotidien alors que Facebook ne me sert à rien sinon à passer le temps le peu de fois où j'y passe (et encore mon temps serait mieux utilisé ailleurs !). »

- **«Je ne vois pas trop l'avenir de Twitter. Trop compliqué de voir qui suit qui, de visualiser les liens entre les personnes, et d'avoir vite beaucoup de suiveurs. Et on est trop vite débordé de messages dès qu'on followe un hyperactif. Facebook à mon avis, c'est parti pour être l'endroit où la vie se passe. [...]»**
- **« Je vais sur Twitter en passant, vite fait, où je trouve en vrac des infos sur la politique principalement et parce qu'il faut bien être dans l'esprit de son temps, mais je reste sur Facebook au moins trois heures par jour, le temps d'enrichir ma page de contenu, musical la plupart du temps, et à partager des infos concernant les artistes de jazz que j'aime et qui, étonnamment, ont tous accepté les invitations que je leur ai adressé ! [...] ».**
- **«Personnellement, je n'ai pas du tout les mêmes réseaux sur Facebook ou sur Twitter et donc pas le même usage. Peut-être n'y a-t-il pas le même profil d'utilisateurs sur les 2 réseaux ? La plupart de mes followers (et wings) de Twitter sont aussi présents sur Facebook, l'inverse pas forcément. Facebook c'est plutôt pour un usage personnel, un échange plus "intimiste" avec des amis du bout du monde, la famille... etc. C'est plus ludique et divertissant
[...]
Twitter par contre est un formidable outil de veille professionnelle grâce à des outils comme Tweetdeck. Ce que j'apprécie sur Twitter c'est la rapidité et la réactivité. Egalement le côté ouvert sur le monde. Twitter permet des rencontres enrichissantes (virtuelles certes mais intéressantes) entre personnes partageant les mêmes centres d'intérêt. Sur Facebook je dirais que c'est simplement pour rester en contact sans forcément des échanges approfondis. »**

Synthèse :

Les commentaires aux billets du blog des cinq journalistes enfermés étaient pour l'essentiel le fait de particuliers et sont ainsi révélateurs de l'usage de ces deux réseaux par les publics du premier de l'édition.

On y apprend que Facebook et Twitter sont pour eux deux outils complémentaires :

Le premier est un espace personnel, intime, un « chez soi » virtuel dans lequel ils parlent d'eux, leurs vies, et leurs passions,...et avec lequel ils entretiennent leurs réseaux familiaux et amicaux.

Le second est lui un espace de veille, échange, diffusion, et partage d'informations brutes, inscrit dans l'instantanéité et l'actualité, qui peut parfois déboucher sur des relations (essentiellement professionnelles ou fondées sur des centres d'intérêts communs).

Et également que, seul Twitter, l'outil qui a émergé le plus tardivement et qui est le moins utilisé en France, constitue pour eux un véritable vecteur d'informations.

Etant entendu qu'ils ne l'envisagent pas comme un véritable média, mais comme un simple complément et auxiliaire aux sources d'informations traditionnelles, qui sont pour eux les organes de presse généraliste et quotidienne. Et ce, bien qu'ils admettent parfois se contenter des informations qui y sont délivrées.

« Bien sûr, un article détaillé et approfondi sera toujours mieux, mais indirectement il nous enlève le fait d'aller approfondir le sujet. »

Avec l'idée qu'ils n'investissent pas ce réseau social ou de communication dans l'espoir d'obtenir des réponses et solutions à des problèmes juridiques²⁹⁹, mais l'envisagent comme un vecteur d'informations d'actualité.

« Si l'on suit des gens, c'est pour être mis instantanément au courant [des] actualité[s] »³⁰⁰.

Ainsi, s'ils ne répondent pas aux besoins en informations juridiques des particuliers, les réseaux sociaux ou de communication peuvent contribuer indirectement à leur meilleure connaissance du droit; en les maintenant en permanence informés des actualités parmi lesquelles figurent celles de ces lois, denses, peu claires et foisonnantes, qu'ils ne sont pas censés ignorer....

Etant à préciser que les particuliers soulignent l'importance des membres qui constituent leurs réseaux dans la qualité des informations qui leur sont délivrées.

²⁹⁹ Pour rappel, les particuliers sont avant tout, à la recherche de consultation juridique, voire d'explications du droit.

³⁰⁰ « La course « aux followers » », Le Monde.

- « Je persiste, mais je pense que tout dépend du réseau que l'on se fait. »
- «Celui qui utilise Twitter doit nécessairement sérier quels sont les sujets qu'il veut suivre, et constituer son réseau en fonction. Je suis nettement moins de comptes que vous, et je suis très informée de ce qui se passe en dehors de mes frontières... Si vous n'avez pas reçu ces informations, c'est que votre réseau n'était pas correctement paramétré. »
- «Peut-on parler de Twitter dans l'absolu ? La qualité des infos qu'il vous apporte dépend des comptes auxquels vous êtes abonnés. »

b-2) Facebook et Twitter: quelle utilité pour le juriste ?

Ceux qui sont nos amis « sur Facebook » et ceux que l'on suit sur Twitter, sauf à ce qu'on les trie en fonction de leurs compétences, ne sont pas prétendument plus compétents pour informer sur le droit que les anonymes de Wikipédia.

Cependant, comme eux et davantage encore, ils sont susceptibles d'informer plus rapidement les publics des marchés de l'édition sur l'actualité juridique lorsque celle-ci se confond avec l'actualité générale. Ce qui, on l'a vu, n'est, pas toujours le cas et avec l'idée que, même sur ce plan, là ils commettent parfois des erreurs...

b-2-1) Facebook et Twitter : richesse du nombre et actualité juridique.

En dehors de toute communauté de juristes organisée : Twitter et Facebook³⁰¹ :

C'est d'abord la possibilité d'une information juridique d'actualité brûlante, voire instantanée, qui n'émane pas toujours de juristes et renvoie au concept anglais de « breaking news »³⁰²:

- « Grace au livetweet sur Twitter, on peut suivre en direct l'audience d'un procès, suivre en direct le vote d'une loi, suivre en direct une conférence »³⁰³.
- Ainsi, des journalistes du Nouvel Observateur et de France 2 ont « twit[té] [« en direct»] les audiences » du procès Clearstream.³⁰⁴

Twitter et Facebook, c'est également la possibilité de diffuser et d'accéder rapidement à des informations d'actualité juridiques avec le système du

³⁰¹ Nos exemples seront essentiellement basés sur des exemples issus de Twitter, qui est la forme la plus aboutie d'utilisation du réseau social (devenu de communication) dans une optique d'information. L'usage informationnel du réseau Facebook n'étant encore que potentiel.

³⁰² Information urgentes.

³⁰³ Compte-rendu de l'atelier Jurixconnexion, « utiliser les réseaux sociaux pour mettre en commun et rechercher l'information. ».

³⁰⁴ « Peut on Twitter le procès Clearstream », L'express.

« buzz »:

- « Il faut reconnaître que Twitter accélère indéniablement un buzz » relevait Marjorie Rafecas.³⁰⁵

Cette dernière étant allée jusqu'à imaginer ce que pourrait être le contenu d'un buzz pour un avocat: « Un changement radical de jurisprudence, une nouvelle réglementation... ».

- « Si [on sort] une information sur Twitter, potentiellement, deux minutes après, elle a fait le tour du monde »³⁰⁶ relevait l'un des journalistes de l'expérience Huis clos sur le Net.

Enfin, c'est la possibilité d'accéder plus facilement à une information juridique précise, qui serait difficile d'accès par les voies courantes:

- Le réseau social (ou de communication), c'est non seulement la possibilité d'être plusieurs à rechercher une information; de faire appel au nombre pour la trouver plus rapidement,
- mais également celle de tomber sur un internaute qui l'aurait déjà en sa possession.

« Certains n'hésitent pas à solliciter les usagers pour collecter de l'information en un temps record. Une méthode qualifiée de crowdsourcing (approvisionnement par la foule). Charles Arthur, rédacteur en chef des pages technologies du Guardian, explique que son journal a demandé aux internautes, via Twitter, de vérifier que les parlementaires anglais avaient bien publié leurs notes de frais sur leur site Web...»

« Le réseau Twitter émerge comme source d'information pour les médias», Le Monde.

On peut très bien imaginer qu'un avocat, en cours de traitement d'un dossier, ait accès plus aisément et rapidement aux jurisprudences, cas de droit et faits particuliers, attenants à des affaires similaires sur lesquelles il pourrait s'appuyer, en faisant appel à la masse des communautés d'utilisateurs présents sur Facebook et Twitter.

Encore faudrait-il sans doute que sa demande rencontre les bons échos...

b-2-2) Facebook et Twitter : faiblesse du nombre et « trop plein » d'actualité juridique.

Les réseaux sociaux sont essentiellement le fait de particuliers en quête

³⁰⁵ Marjorie Rafecas, « Gazouiller sur Twitter ou facebooker, les avocats vont-ils finir par en perdre leur latin ? ».

³⁰⁶ Ouest France, 6 février 2010.

d'actualité et séduisent difficilement les juristes.

Et si les informations qu'ils délivrent, bénéficient de la confiance que l'on attache aux membres de ses réseaux, qui induit que l'on va cliquer sur les liens « qu'ils nous envoient » sans se poser de questions. On se rend très vite compte que celle-ci s'estompe devant leur absence de fiabilité.

b-2-2-1) Facebook et Twitter: où sont les juristes ?

Si sur Facebook et Twitter « de plus en plus de juristes s'affichent comme tels »³⁰⁷, ils sont encore peu nombreux, souvent blogueurs, souvent avocats, rarement actifs³⁰⁸; en font un usage personnel³⁰⁹, un relais de leurs blogs, de leurs cabinets...

Peu semblent attirés par leurs véritables fonctionnalités et aucune communauté de juriste n'a véritablement émergé.

Présence sur Facebook du corps professoral de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.

- 4 professeurs sur 147 ont un profil Facebook (ou tout moins un profil Facebook dans lequel ils sont identifiables),
- Contre, 7 maîtres de conférences sur 133.

Tous en font un usage strictement personnel.

Les quelques rares communautés de juriste³¹⁰ sont le fait:

- d'éditeurs juridiques qui utilisent les réseaux sociaux pour promouvoir leurs produits et nouveautés mais, qui sans doute parce que leurs liens renvoient à leurs bases de données en lignes payantes inaccessibles aux non abonnés, suscitent peu d'adhésions.³¹¹
- et de jeunes juristes qui y adoptent un langage « familier », voire « un nouveau référentiel linguistique »: « spontané », « approximatif », jetable, à l'image des informations qu'ils y délivrent, en totale contradiction avec la rigueur et les formes qu'exigent le droit et, qui ne suscitent pas davantage d'intérêt.

Cela n'a, en fait, rien de surprenant; les tribunes d'expression qu'organisent ces

³⁰⁷ Cf. Se référer au classement des juristes ayant investi Twitter sur la base proposée par la communauté : « Twitter et les "gazouillis" du droit : avocats, juristes et plus si affinités ».

³⁰⁸ Etant à préciser qu'un membre actif sur Twitter est par principe un geek. Cf. Encadrés ci-dessous.

³⁰⁹ Ce qui, par exemple le cas du professeur Cédric Manara sur Twitter.

³¹⁰ Le groupe Twitter: « Les gazouilles du droit avocat juriste et plus si affinités » ou le groupe du barreau virtuel.

³¹¹ Le compte Twitter du Juriclasseur compte 19 followers, celui de Dalloz 415 contre 81 pour celui des éditions Lamy. LexisNexis France a 114 amis sur Facebook,...

réseaux et leurs philosophies n'ont rien pour séduire les juristes³¹². Elles sont réduites, ne permettent aucune structuration: Il n'y a « pas d'introduction ni de conclusion dans le discours », « la hiérarchie des informations n'existe pas »³¹³. C'est le règne de « l'instantané », de « l'essentiel », et la raison de leur succès.

« Un tweet normal c'est une information un peu originale, quelques mots qui la résumet et un renvoi très bien fait vers la source. La limite des 140 caractères n'est que très rarement un obstacle. »

Alain Giffard, Coagulation dans la communication, Le Monde.

Sur ces réseaux, on informe, on s'informe, on en discute, mais brièvement!
« Pour publier une info, un commentaire, une idée, il faut faire court. »³¹⁴ C'est la condition pour être lu :

- Les membres de ces réseaux sont avant tout à la recherche d'actualités: « Sur Twitter, un lien daté d'une journée passe déjà pour dépassé ! »³¹⁵

Avec l'idée que « sans filtres, technique, rédactionnel ou éditorial, ni fioritures, l'information va vite »³¹⁶:

- On peut « appréhender en temps réel ce qui se dit sur la Toile »,
- Suivre « des événements en direct »,³¹⁷
- Etre tenu instantanément au courant des actualités.

Ce qui n'est toutefois pas sans risque...

b-2-2-2) Facebook et Twitter: une mine d'informations inutiles et erronées ?

Parce qu'ils sont dans l'incapacité de capter les juristes, l'information juridique délivrée par les réseaux sociaux est essentiellement le fait de particuliers.

- Or, il apparaît d'une part que ceux-ci noient les informations pertinentes qu'ils délivrent dans des flots d'informations inutiles.

« D'après une étude du cabinet américain Pear Analytics, la plus grande

³¹² Souvent réduites, elles excluent tout type d'argumentation ou raisonnement construit et obligent le juriste à y exprimer ses pensées en quelques lignes.

³¹³ Blog Huis clos sur le net: « La journée sans lien », Nicolas Willems.

³¹⁴ Yslande Bosse, Le web-observatoire du journalisme sur internet : « Twitter : un média à part entière ? ».

³¹⁵ Gazouiller sur Twitter ou facebooker, les avocats vont-ils finir par en perdre leur latin ?

³¹⁶ Billet du groupe Twitter : « Twitter et les "gazouillis" du droit : avocats, juristes et plus si affinités. ».

³¹⁷ « Twitter serait valorisé 250 millions de dollars », ZDNet.fr, publié le 26/01/2009.

partie des tweets sont [...] des « bavardages sans intérêt » relatant des faits anodins » du type : « je suis en train de manger un sandwich. »³¹⁸

Ce qui fait souvent dire et s'ils peuvent être « [des] mine[s] d'informations juridiques pertinentes actualisées en temps réel », que les réseaux sociaux sont avant tout « un bruit phénoménal ». ³¹⁹Et ce, d'autant plus qu'ils ne tiennent pas eux-mêmes les informations qu'ils y délivrent pour fiables.

- Loin de les tenir pour acquises et véridiques sauf à ce qu'elles renvoient aux articles, reportages,...des médias traditionnels, les « émetteurs-récepteurs-utilisateurs » des réseaux sociaux cherchent souvent à obtenir validation des informations qu'ils s'échangent, consultent et délivrent.

Cette validation pouvant être le fait de personnes compétentes et qualifiées ou résulter de la consultation d'articles ou d'autres supports informationnels émanant d'organes de presse souvent généraliste.

« Et si Twitter ne devait être considéré que comme ce qu'il prétend être : un réseau social. Il y a eu un moment de « stupeur » et très vite l'info a été « validée » ...»³²⁰

« On remarque là que Twitter peut être une formidable caisse de résonance pour le meilleur... et pour le pire ? En tout cas, cela m'a valu ce commentaire d'un contributeur (@Emgenius) : “L'avantage du bruit re-tweeté (relayé) c'est que les journalistes (sic) ensuite confirment ou infirment“... avant d'ajouter plus tard : “peu d'intox passe par cette barrière“ »³²¹

Dès lors, si les informations de ces réseaux sont délivrées dans l'attente d'être validées et confirmées, la très grande réactivité qui fait la force de ces outils, qui pour l'essentiel délivrent des informations brutes, apparaît dans les faits très relative.

« Il existe une contradiction entre la rapidité du dispositif et le côté chronophage de son utilisation. Cela demande beaucoup de temps pour recueillir, trier, vérifier et croiser les informations. »³²²

Ce qui rendrait presque inutile leur appropriation par les juristes et les autres publics du premier marché de l'édition, qui bénéficient d'outils performants d'information d'actualité rapide mis à disposition par les éditeurs juridiques...³²³A ceci près que les outils des éditeurs sont payants et que si leurs amis sur Facebook et les personnes qu'ils suivaient sur Twitter étaient des juristes, les informations juridiques, qui leur seraient délivrées, seraient non

³¹⁸ « Coagulation dans la communication », Le Monde.

³¹⁹ Compte-rendu l'atelier Jurixconnexion : « Utiliser les réseaux sociaux pour mettre en commun et rechercher l'information. »

³²⁰ Blog Huis clos sur le net: commentaire « Un cas d'école ? »

³²¹ Blog Huis clos sur le net: « Un cas d'école ? », Nour-Eddine Zidane, le 3 février 2010.

³²² Blog huis clos sur le net: Retour d'expérience, Nicolas Willems.

³²³ Qui de plus respectent les principes de structure, clarté et hiérarchie de l'information.

seulement gratuites, mais a priori fiables puisqu' émanant de personnes compétentes en lesquelles ils pourraient avoir véritablement confiance.

On pourrait même imaginer qu'aux mains de ces publics, ces espaces de partage, discussion et échanges rapides autour d'informations brutes deviennent les lieux de débats juridiques riches et de rencontres et rassemblements de communautés de juristes.

- C'est, en ce sens, ce que de nombreux universitaires recherchaient et ont réalisé à travers la création de leurs blogs dont la grande majorité était tournée vers les communautés universitaires et étudiantes.
- Avec l'idée que les réseaux sociaux et de communication sont des outils plus appropriés à ce type d'échanges et rencontres.

b-2-2-3) L'éditeur: le seul ami de confiance du juriste.

Les codes et la philosophie des juristes induisent que leurs réseaux sociaux sont essentiellement greffés sur des wikis et ainsi des réseaux d'échange. Ceux-ci leur offrent de larges tribunes d'expression, leur permettent de poser leurs réflexions et sont porteurs d'une image que l'on dira plus sérieuse :

- Dans un usage interne à un cabinet d'avocat; à une entreprise, ils sont de remarquables outils de « travail collaboratif ».³²⁴
- Dans une vocation plus ouverte, celle qui nous intéresse, ils sont des outils de partage, mise en commun, diffusion de savoirs et connaissances sur le modèle de Wikipédia et dans lesquels l'accent n'est pas mis sur l'actualité, mais sur la qualité des informations qui sont délivrées.

Ce qui est une confirmation de plus que le besoin en actualité des publics du premier marché est davantage une contrainte induite par les obligations légales qui pèsent sur eux qu'une valeur qu'ils recherchent dans l'information.³²⁵

A ce jour, en France, un seul réseau de ce type semble avoir véritablement émergé. Il s'agit de Jurispedia : un « wiki juridique consacré aux droits du monde »:

1) Fondé à l'initiative de plusieurs équipes de recherche universitaire en droit³²⁶ et porteur d'un projet qui ambitionne à ce que « d'ici quelques années un juriste rwandais [soit] susceptible d'avoir (en français) une assez bonne idée du droit japonais »: soit à la transmission de savoirs « presque »

³²⁴Commentçamarque.net, « Le wiki en entreprise ». Ils « permet[tent] la libre circulation de l'information au sein de l'entreprise. »: « tout le monde travaille sur un seul et même document. Cela évite les allers-retours par mail des fichiers et permet de rassembler les connaissances sur un support commun à tous, corrigé et réorganisable par tous. »

³²⁵ Sans doute la raison pour laquelle les éditeurs juridiques ont longtemps refusé de voir dans l'actualité une priorité.

³²⁶ Jurispedia s'inscrit dans le cadre de leurs recherches sur « l'intelligence partagée ».

sûrs, il repose sur des bases plus solides que Wikipédia:

Sans entraver la liberté des contributions qui fait le succès du wiki, ses initiateurs se sont donnés les moyens de délivrer une information juridique qui, si elle n'est pas « fiable à 100% », s'en approche. Ce qui les a paradoxalement conduit à mettre en place, ce qui se présente comme une ébauche de filtre éditorial.

Par le jeu :

1) d'une sélection implicite des contributeurs, soumises à la bonne foi de chacun :

Si les contributions des non juristes ne sont pas formellement exclues, « sont les bienvenues pour participer à cette diffusion libre, gratuite, et internationale du droit » « les universitaires comme les personnes éclairées en droit de tous les pays francophones ».

2) et d'un contrôle a posteriori des contributions :

« En plus du contrôle des internautes », que l'on retrouvait chez Wikipédia et qui a su montrer ses faiblesses, « les textes soumis » à contribution « sont [...] contrôlés a posteriori par » des comités d'experts composés d'« étudiants, [d'] enseignants et [de] professionnels du droit. »

2) Il semble également révéler que la transmission de savoirs juridiques sûrs, ne peut se passer d'éditeur:

En ce sens, les publics du premier marché, qui en sont à l'initiative et en principe les plus à même à juger de la satisfaction de leurs besoins, n'envisagent pas Jurispedia comme « un concurrent au monde de l'édition juridique », laissant entendre qu'il lui manquerait pour cela un second moteur en sus de « la nature humaine », dont on peut légitimement penser qu'il s'agit de la contribution d'un éditeur ³²⁷...

« Jurispedia ne remplace pas une formation juridique, il ne constituera pas non plus un concurrent au monde de l'édition juridique papier ou électronique. Enfin, il ne sera jamais fiable à 100%, comme la nature humaine qui est son seul moteur... Jurispedia vise toutefois à devenir une source d'information riche et passionnante. »

Et ainsi, ils se prévalent des mêmes exclusions de responsabilité que celles dont bénéficient Wikipédia³²⁸, sur laquelle ils ont par ailleurs

³²⁷ La fiabilité et la qualité des informations délivrées par l'édition juridique repose sur le couple auteur-éditeur.

³²⁸ La rubrique avertissement du site indique ainsi : « aucune garantie n'est faite quant à l'exactitude du contenu de Jurispedia. »-« Jurispedia, ses fondateurs, administrateurs et hébergeurs déclinent toute responsabilité en cas de dommage résultant de l'utilisation, de l'interprétation, erreur ou omission

calqué l'essentiel de leurs principes dont la neutralité des points de vue et l'anonymat des contributions.

Ce dont on peut facilement déduire en sus du reste que ce wiki ne permet pas davantage de satisfaire aux besoins du premier marché, que ne leur permettait Wikipédia.

A ceci près qu'il offre à ces publics une plus grande garantie que les savoirs qui leurs sont transmis ont été élaborés par des juristes.

Et n'a, en fait, rien de surprenant.

Les besoins en information juridique des publics du premier marché de l'édition en droit sont tels que l'information qu'ils recherchent, celle qui est pour eux « la bonne information ». C'est « celle qui est directement utile »³²⁹. Ils ne peuvent se contenter d'une information à peu près fiable.

Or, on l'a vu, à travers l'exemple du blog du professeur Frédéric Rolin, délivrer une information juridique fiable et de qualité exige aux juristes, y compris à plusieurs, un temps, un travail et un investissement, qu'il leur est difficile de trouver et fournir: le temps, le travail et le métier de l'éditeur juridique qui est et reste sans nul doute, le seul et véritable ami de confiance du juriste.

contenue dans les informations éditées sur le site, notamment pour tout dommage qui pouvant se produire en raison de votre utilisation et/ou confiance dans l'information sur le site. Le Conseil, les fondateurs et les administrateurs de Jurispedia ne sont responsables d'aucune forme de contenu diffamatoire sur le site de Jurispedia, ni d'aucune infraction lié aux droits d'auteurs. Chacun est responsable du contenu qu'il décide de publier sur le site. Les opinions et avis exprimés dans les articles publiés sur ce site n'engagent que leurs auteurs. »

³²⁹ Edito de la revue sociétés de l'information n°46, mars 2008.

Dernier billet:

1. Des postulats erronés?

A l'heure où il me fallait rédiger ma conclusion, un doute m'envahit... Mes postulats de base m'apparaissaient erronés:

- *Le droit a par nature vocation à être publié : il ne peut se passer d'éditeur :*

Editer c'est « publier », c'est « rendre public » (Dictionnaire Hachette): une condition primordiale pour assurer aux citoyens une connaissance de la loi.

En cela, l'Etat se présente comme l'éditeur naturel du droit.

- *Le web 2.0 ne marque pas l'avènement d'un droit qui tenterait de se passer d'éditeur. Il est au contraire celui d'un droit qui les multiplierait... en même temps que les politiques éditoriales.*

Le web 2.0 offre à chacun la possibilité d'éditer du droit.

Les communautés de Facebook, Twitter, Wikipédia et Jurispedia; les titulaires de blogs juridiques, les titulaires de blogs de juristes sont autant d'éditeurs du droit qu'a fait émerger cette évolution du web.

Chacun d'eux étant animé d'une politique éditoriale qui lui est propre, pouvant mettre l'accent sur l'un, l'ensemble, ou quelques-uns des besoins des marchés de l'édition et parfois encadrée par les politiques générales des plateformes desquelles ils éditent.

Ainsi, Wikipédia n'est en aucun la marque de l'absence de politique éditoriale, mais au contraire le choix d'une politique éditoriale globale, qui repose sur la richesse des informations, leur gratuité et leur accessibilité à un grand public élargi et peu formé au droit. Avec l'idée que chacun de ses éditeurs et contributeurs peut faire le choix de délivrer une information, fiable, claire, compréhensible, accessible, enrichie,... ou une information qui ne l'est pas et également que les faiblesses et lacunes des uns peuvent être comblées par les compétences des autres.

Ce qui est aussi le cas des éditeurs de Facebook, Twitter et Jurispedia. A ceci près que les plateformes des deux premiers les contraignent à privilégier la rapidité, la réactivité, et l'actualité des informations tandis que la dernière invite ses contributeurs à prendre un minimum de temps pour poser leurs réflexions et à ne

délivrer que des informations qu'ils savent ou pensent fiables.

Enfin le blog, s'il est la plate-forme qui offre le plus de libertés et qui recèle le plus de pratiques³³⁰, il est également celle par laquelle ces nouveaux éditeurs ont le plus tenté de répondre à l'ensemble des besoins des publics de l'édition.

Interrogeant ma problématique : « Le droit peut-il se passer d'éditeur? », à la lumière de ces nouveaux éclairages, je peinais dans un premier temps à trouver tout intérêt et toute pertinence à mon sujet...

Puis, je réalisais que si le web 2.0 marque l'avènement d'un droit qui multiplie les éditeurs. Il est également celui d'un droit qui ambitionne s'en passer, en ce qu'ils seraient des intermédiaires, et par la même la marque d'un droit qui ambitionne se passer de ceux que la pratique et la conscience commune et collective ont érigés en seuls véritables éditeurs de droit, refusant cette qualification à l'Etat³³¹.

Je réinterprétais alors ma problématique...

2. Le droit peut-il se passer des grandes maisons d'édition juridique?

Si un regard rapide sur la richesse et l'étendue du paysage couvert par le web 2.0 juridique laisse penser: assurément oui.

Le web 2.0 a non seulement multiplié les éditeurs, il a multiplié les réponses aux besoins en droit des publics de l'édition juridique.

Ceux du premier marché, mais également et surtout ceux des particuliers, que la doctrine et les maisons d'édition juridique, ont souvent tendance à négliger. Il a alimenté leurs besoins jusqu'alors rarement revendiqués³³² et ressentis comme tels de connaissance et discussion sur le droit positif.

Et en cela, en ce qu'il a démocratisé l'accès, la connaissance et le débat sur le droit, il est un véritable et performant outil au service de la démocratie participative³³³ et du droit.

Un regard plus posé et une analyse plus réfléchie conduisent à réaliser, que les grandes maisons d'éditions juridiques se situent après l'Etat, dont-

³³⁰ Il y a sans doute autant de pratiques du blog que de blogueurs.

³³¹ « Le métier de l'Etat n'est pas d'être éditeur »: Charles Vallée, Discours à l'Assemblée générale du syndicat de la presse économique, juridique et politique (SPEJP) du 7 décembre 2009.

³³² Les particuliers, jusqu'alors, avant tout, à la recherche de consultations juridique ne se gênaient pas d'ignorer le droit.

³³³ « Distincte donc de la démocratie directe », la démocratie participative « ne remet pas en cause l'élection de[s] représentants des citoyens [et] leur légitimité ». Elle est « un complément à la démocratie représentative », une « offre [...] de participation adressée aux citoyens », « qui vise à les associer [...] à la discussion des choix collectifs » et à pallier, certaines de ses dérives.

Xavier Molénat, « La démocratie participative ».

Entretien avec Loïc Blondiaux du 21 mars 2007: « La démocratie participative », www.tns-sofres.com.

elles pallient les manques, au sommet de la chaîne de diffusion du droit, qui indirectement ne peut s'en passer :

Parce que les auteurs, les vrais ; ceux qui l'écrivent, l'expliquent, l'éclairent et le transmettent ; ceux qui se situent au sommet ou au bas de toute chaîne de validation d'information sur le droit;

Parce que ceux-là ; ceux sur qui repose le savoir sur le droit, auront toujours besoin des éditeurs:

- *« Pour être reconnus, comme faisant partie de la doctrine »³³⁴.*
- *Pour convenablement l'écrire, l'élaborer, le discuter et y réfléchir.*

Que conclure alors?

Sans doute faudrait-il revenir sur quelques définitions...

3. Qu'est-ce que le web 2.0 appliqué à l'information sur le droit ?

Il est une innovation technologique et plus que ça.

- ***Une innovation technologique :***

Le web 2.0 est avant tout une innovation technologique qui facilite et accélère l'échange, la transmission, et la circulation de l'information, qui a séduit les particuliers, les publics et auteurs de l'édition et à laquelle les grandes maisons d'éditions juridiques ont su s'adapter comme elles l'avaient fait avec l'Internet qui, on l'a vu, n'a pas causé la mort du papier³³⁵.

Elle leur a notamment permis d'intégrer l'actualité à la « valeur en information » qu'ils ajoutent aux données juridiques publiques.

- ***Plus que ça :***

Le web 2.0 multiplie les éditeurs et nourrit les besoins en droit des publics ignorés de l'édition juridique traditionnelle.

Ceux des particuliers, mais parfois également ceux des publics du premier marché aux moyens réduits: l'édition juridique reste un domaine où les produits sont chers.

Ainsi, parce qu'il est un lien entre ces publics ignorés et l'édition juridique traditionnelle, il est un lien entre ces publics ignorés et le droit qui, du point de vue citoyen, renforce et s'ajoute à celui que constituait déjà la presse

³³⁴ « Les auteurs ont besoin de la crédibilité que leur procure le truchement de l'éditeur pour être reconnus comme faisant partie de la doctrine ». Perdues entre mes brouillons, je ne saurais malheureusement, pas de vous dire, à qui de Charles Vallée, André Dunes, Pierre Seydoux, ou peut-être un autre attribuer cette citation...

³³⁵ « Le recours à l'édition papier n'en est pas moins indispensable pour deux raisons :- d'une part les éditions plus anciennes n'existent que sous cette forme et les éditeurs n'envisagent pas de les mettre en ligne.- d'autre part, les deux types de support ne répondent pas aux mêmes besoins et ne donnent pas toujours les mêmes résultats. Si l'accès en ligne permet d'utiliser des critères multiples en croisant plusieurs revues sur un même sujet, le maniement du papier implique une meilleure lisibilité »: Marie Pierre et Mathieu Colas, opus précité.

généraliste et quotidienne.

4. Il est éditeur juridique: qui est-t-il ?

Parce qu'un éditeur juridique n'est pas un simple éditeur d'ouvrages pour enfants ou de bandes dessinées, mais de savoirs sûrs et fiables qui servent à la société ;

Parce que le désordre normatif est tel qu'éditer, c'est rendre la loi claire, intelligible et accessible, permettre aux citoyens d'en avoir connaissance et ne pas l'ignorer ;

Parce qu'en ce domaine, éditer c'est avant tout réaliser un travail qui en principe incombe au législateur ;

L'éditeur juridique est aujourd'hui, sans que l'on sache si les choses pourraient un jour changer, avant tout une grande maison d'édition juridique.

Bibliographie:

- **Editeurs juridiques.**

1. Discours Charles Vallée, « Le droit vu par un éditeur », lundi 28 janvier 2008, Académie des sciences morales et politiques.
2. Discours de Charles Vallée, Assemblée générale du syndicat de la presse économique, juridique et politique (SPEJP) du 7 décembre 2009.
3. Pierre Seydoux, « La vie du recueil Dalloz ».
4. Pierre Seydoux, « Le droit dans le miroir d'une revue juridique: Le recueil Dalloz ».
5. André Dunes, « Le rôle des maisons d'édition d'ouvrages juridiques ».
6. Renaud Lefebvre, « Les éditeurs de droit et la concurrence de l'édition publique en ligne ».

- **Introduction au monde du droit et de l'internet 2.0.**

1. Tim O'Reilly, « Qu'est-ce que le web 2.0 ? », septembre 2005.
2. Blog du professeur Cédric Manara.
3. Documentaliste-Sciences de l'information, « Les nouvelles valeurs de l'information à l'heure du Web 2.0 ».
4. Francis Balle, « Médias et Sociétés ».
5. Financial Times, « Wikipédia founder plans rival », octobre 2006.
6. Barbry Eric et Proust Olivier, « le Web 2.0 passe la barre des prétoires », Gazette du Palais, n°291.
7. Luc Quoniam et Arnaud Lucien, « Du web 2.0 à l'intelligence compétitive 2.0 ».
8. Dominique Cardon, Article blog, encyclopédie Universalis.
9. John B. Thompson, « L'édition savante à la croisée des chemins », Le Seuil, Actes de la recherche en sciences sociales, 2006.
10. Georges Vedel, « Indéfinissable mais présent », Droits n°11, 1990.
11. Fabrice Molinaro, « Genèse du terme web 2.0 », www.les-infostrateges.com.
12. Fabrice Molinaro, « Quelques applications emblématiques du web 2.0 », www.les-infostrateges.com.
13. Blog du professeur Cédric Manara.

- **Partie I: Le marché français de l'édition juridique.**

1. Patricia Cassuto-Teytaud, « La responsabilité des professions juridiques devant la première chambre civile », Rapport annuel de la cour de cassation, 2002 : Études sur le thème de la responsabilité.
2. Encyclopédie pratique du droit et des contrats (Dalloz) : Responsabilités professionnelles et diverses.

3. « Histoire des bases de données juridiques en France (1) - les origines », www.les-infostrateges.com.
4. Olivier Dutheillet de Lamothe, « La sécurité juridique », le point de vue du juge constitutionnel ».
5. Groupes internationaux, éditeurs de renom et petites maisons », Caractères, 1 mars 2008.
6. Réseaux du droit, le journal du village de la justice: « Actualité des maisons d'édition juridique ».
7. « La qualité des décisions de justice », Etudes réunies par Pascal Mbongo.
8. Marie-Luce Demeester: Répertoire de droit civil : Avocat (responsabilité).
9. Emmanuel Barthe, « La place de la doctrine sur le Net Les revues juridiques en ligne valent-elles leurs homologues papier ? ».
10. Histoire des bases de données juridiques en France (1) - les origines, les-info stratèges.com.
11. Vie-publique.fr, « Quand la loi entre-t-elle en vigueur ? ».
12. « L'accès aux documents administratifs »: Rapport d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs 1984-1985:
13. Stéphane Cottin, « Le traitement documentaire des données juridiques électroniques ».
14. « Publication et libre diffusion de la règle de droit : enjeux et problématiques comparés en France et au Royaume-Uni ? »
15. Emmanuel Lesueur de Givry, « La diffusion de la jurisprudence, mission du service public », Rapport annuel de la cour de cassation 2003 : Études diverses.
16. Compte rendu: Les Soirées de l'Avocat, 29 mars 2006 :« Votre veille et votre documentation juridique efficace ».
17. Etienne Le Roy, « De nouvelles régulations juridiques ».
18. Marie-Lucie Demeiseter, « Avocat responsabilité et généralité », Dalloz 2009.
19. Pierre Grimaldi, « Quelles revues pour le XXI es, les attentes du notariat ».
20. Guillaume Montégudet-Lamyblog: « L'information juridique au cœur de la chaîne de valeur de l'avocat ».
21. Marie Pierre et Mathieu Colas, « Une information sur quelques revues juridiques ».
22. Plaquette des éditions juridiques Lextenso.
23. Cécile Lagabe, « La diffusion de l'information juridique une activité en pleine mutation ».
24. Compte rendu de la journée d'étude : « Du papier à Internet, l'évolution de l'édition juridique française : quel impact pour les bibliothèques ? ».
25. Olivier Gout, « L'accès au droit des consommateurs ».
26. <http://www.net-iris.fr/forum-juridique/personne-famille/144306-ami-francais-dorigine-marocaine-se-remarier.html>.
27. Dominique Markey, « La vulgarisation juridique en francophonie: les

- cas de la Belgique, de la France et du Canada ».
28. Hervé Le Crosnier, Discours introductif au débat : « L'édition juridique : valeur ajoutée et bien public en questions ».
 29. Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat.
 30. Rapport public du conseil d'Etat 2002.
 31. Lionel Jospin, Discours d'Hourtin du 25 août 1997: « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information ».
 32. Texte de la Circulaire du 17 décembre 1998 relative à la diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations.
 33. Lionel Jospin, Discours du 10 octobre 2000, à l'occasion des secondes Assises parlementaires de l'internet, à l'Assemblée nationale.
 34. Texte du décret du 7 août 2002.
 35. Vie-publique.fr, « Que signifie « nul n'est censé ignorer la loi? » ».
 36. Marianne Lévy-Rosenwald, « Rapport du médiateur de l'édition publique 2008 ».
 37. Pierre-Yves Gautier, « Les auteurs du recueil Dalloz ».
 38. Libres propos sur une réforme successorale annoncée, D. 2001. point de vue.2899.
 39. F.J. Farnel, « Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention », Éditions d'Organisation, 1994.
 40. Cédric Polère, « Lobbying : l'influence des groupes d'intérêt s'accroît, et favorise une transformation de notre modèle démocratique. »
 41. Article doctrine: Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française.
 42. Rémy Libchaber, « Une transformation des missions de la doctrine? » RTD Civ. 2002 p. 608.
 43. Philippe Jestaz et Christophe Jamin, « L'entité doctrinale française dans le monde juridique. »
 44. Laurent Aynès, Pierre-Yves Gautier, François Terré, « Antithèse de « l'entité » (à propos d'une opinion sur la doctrine », Recueil Dalloz 1997 p. 229.
 45. Gilles Goubeaux, « Il était une fois... la Doctrine.. A propos du livre de Philippe Jestaz et Christophe Jamin, La Doctrine [...] ».
 46. Jacques Ghestin, « Les données positives du droit », RTD Civ. 2002 p. 11.
 47. Le Monde du 27 janvier 2010, « Le Parlement, surmené, dénonce la frénésie de lois. ».
 48. Karine Gilberg, « De l'art de mieux légiférer », Le Monde du 17 février 2010.
 49. Echange de vœux à l'Elysée le 3 janvier 2005: » Vœux du Conseil constitutionnel au Président de la République ».
 50. Rapport public du conseil d'Etat, 1991, « De la sécurité juridique ».
 51. Jean Carbonnier, « Sociologie juridique ».
 52. Alain Bergounioux, « L'éducation civique au collège et au lycée ».
 53. Marc Nicod, « L'actualité et le praticien », Petites affiches, 13 juillet

- 2005,
54. Catalogue des éditions LexisNexis.
 55. Aude Gerardin, Anne-Claire Bertrand, Marie-Laurence Dechanet, Bénélicé Fort, Fanny Desrousseaux, « Le recueil Dalloz: Outil de recherche ».
 56. Blog de Barbara Villez chercheuse au CNRS et auteur d'un ouvrage publié en 2005, intitulé « Séries télé : visions de la justice » Presses Universitaires de France.
 57. Olivier Gout, « L'accès au droit des consommateurs ».
 58. Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 août 2008 Programmes de l'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique.
 59. Maurice Peyrot, « La judiciarisation de la morale publique ».
 60. Jean, Jean-Paul, « La judiciarisation des questions de société », *Après-demain*, 398, oct-nov 1997.
 61. Elisabeth Guigou, « Le service public de la justice ».
 62. Sandrine Chassagnard-Pinet, « Le système juridique à l'ère de la contractualisation. »
 63. Blog du professeur Dimitri Houtcieff.

• Partie II-I) Le blog de juriste ou l'exemple le plus abouti d' « intégration des outils web 2.0 au « paysage éditorial juridique français ».

1. Félix Rome, *Propos iconoclastes sur la "bloghorrée"*, Recueil Dalloz.
2. Geneviève Koubi, « Les écrans de la doctrine du droit », lundi 21 juillet 2008.
3. Guillaume Kessler, « Aspects juridiques du blog », Recueil Dalloz 2006.
4. Dimitri Houtcieff et Frédéric Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle concurrence ou complémentarité ? ».
5. Hervé Le Crosnier, « L'édition juridique : valeur ajoutée et bien public en questions ».
6. Emmanuel Barthe, « Où est la doctrine de demain ? Sur le Web ! Que font les auteurs de demain ? Ils bloguent ».
7. FAQ de la revue *Jurisdoctoria* ».
8. Règlement intérieur national de la profession d'avocat.
9. Décret du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.
10. « Le marché français de l'information juridique numérique en 2010 », Etude réalisée par serdaLaB pour Juriconnexion.
11. Sasha Skenderija, « Information juridique électronique permanente :URLs disparaissantes et préservation des sources digitales citées dans les décisions de justice».
12. Charles Simon, « Le droit de savoir », *Revue société de l'information* n°46, mars 2008.
13. Compte rendu de la conférence LEXPOSIA : « Enjeux de la communication pour avocat ».

14. Edith Jaillardon, « La capacité en droit », Rapport établi à la demande du Ministère de l'Éducation Nationale.
15. Philippe Jestaz et Christophe Jamin, « La doctrine ».
16. Le Monde 12 Janvier 2008, « Une ex-caissière chez Leclerc devenue blogueuse à succès ».
17. Le Monde 22 février 2006, « Les seniors créent des blogs pour transmettre leurs passions ».
18. Le Monde 1 Janvier 2005, « Les adolescents et le blog : confidences sur Internet ».
19. Frédéric Zenati, « L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique ».
20. Pascal Ancel, « Le Dalloz, source du droit? ».
21. Philippe Jestaz, « Une question d'épistémologie à propos de l'affaire Perruche ».
22. Cédric Raux, « Les positions théoriques de la doctrine : retour sur l'affaire Perruche ».
23. Catherine Labrusse-Riou et Bertrand Mathieu, « La vie humaine comme préjudice ? », Le Monde du 24 Novembre 2000.
24. Denys de Bechillon, Olivier Cayla et Yan Thomas, « L'arrêt Perruche, le droit et la part de l'arbitraire », Le Monde du 21 Décembre 2000.
25. w.crdp-uparis10.fr/administration2/CV/Ficheinv_CRDP_ROLIN.pdf: curriculum vitae en ligne du professeur Frédéric Rollin.
26. Lepoint.fr, « Blogs, commentaires et liberté d'expression : l'avis d'un juriste ».
27. Le monde du 14 avril 2007, « Droit au logement opposable : les blogs de juristes sceptiques ? ».
28. Le Monde du 11 Octobre 2009, « Des libertés en peau de chagrin ».
29. L'express, 18 septembre 2009, « Quatre folles rumeurs sur le vaccin contre la grippe A ».
30. Libération, 20 mai 2009, « Il y a dans ce type d'affaire une impression d'instrumentalisation du droit... ».
31. Le Sud Ouest du 17 février 2009, « Le Fait du Jour Me Eolas juge « un complément d'information nécessaire ».
32. Olivier Zilbertin, « 15 blogueurs leaders d'opinion sur la toile », Le Monde du 6 avril 2006.
33. Plate-forme de blogs avocats.fr, « Mieux qu'un site Internet : un blog. ».
34. Le Monde Diplomatique, « Internet saisi par la folie des « weblogs » », le 1 août 2003.
35. « Qu'est ce qu'un Weblog, un Carnet Web, un Joueb... ? », www.elanceur.org.
36. Rebecca Blood, « Weblogs Histoire et Perspectives ».
37. Christine Genin, « Du journal intime au blog », Collections, La BnF.
38. Véronique Temperville, « De l'usage des blogs à l'université: Quelques considérations ».

• **Partie II-A) Wikipédia: une information juridique riche en étendue, mais dépourvue ou presque, en valeur ajoutée en fond.**

1. Emmanuel Barthe, « Blogs c/ Revues ou Blogs co Revues ? », Mercredi 21 février 2007.
2. « Génération Wikipédia », Marketing Magazine n°139,
3. Enquête des étudiants du master journalisme de science po, « La Révolution Wikipédia, Les encyclopédies vont-elles mourir ? ».
4. Slate.fr, « Wikipédia copié-collé dans un rapport parlementaire ».
5. « Europeana : rapport de bilan sur les usages et attentes des Utilisateurs », Bibliothèque nationale de France.
6. Le Monde du 24 août 2009, « Un grand sabotage professionnel ».
7. www.journalismes.info, « Malgré Wikiscanner, Wikipédia ne convainc pas les journalistes ».
8. EurActiv.fr, « State of Public Affairs 2008 ».
9. Site de l'association Juriconnexion.
10. **Enquête sur l'usage du web 2.0. juridique par les documentalistes juridiques**, mai 2007.
11. Célébrations nationales 2001, Ministère de la Culture, « L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers », Marie Leca-Tsiomis.
12. Lalasace.fr, « Il était une fois la Désencyclopédie À l'origine était Wikipédia, encyclopédie contribu... ».
13. Institut des Hautes Etudes pour la Science et la Technologie, « Wikipédia, rapport d'étonnement ».
14. L'écran.fr, « Une enquête d'étudiants de Sciences-Po épingle Wikipédia. Un air de déjà-vu ? ».
15. Lemonde.fr, « Ces entreprises et organismes qui modifient Wikipédia dans leur intérêt ».
16. L'Expansion.com, « La crédibilité de Wikipédia en question ».
17. Libération, « Wikipédia, encyclopédie à lire avec des pincettes ».
18. Cédric Manara, « Les enseignements de Wikipédia (côté judiciaire) », Dalloz actualité, 20 novembre 2007.
19. Guy Delsaut, « WIKIPÉDIA Une source d'information extraordinaire ou une pseudo-encyclopédie peu fiable ? ».
20. Rue 89, interview de Paul Duguid, « Wikipédia : est-on vraiment plus intelligent à plusieurs ? ».
21. L'Express du mardi 17 octobre 2006, « Un concurrent pour Wikipédia ».
22. Compte rendu de la Conférence-débat, « Wikipédia à l'université. A(p)prendre ou à laisser ? Des spécialistes, vos questions », le 17 février 2010 à l'Aula Maior (FUNDP).
23. Guillaume Lecointre, « Encyclopédies libres : après le "fast-food", le "fast-science" », Charlie Hebdo, le 1er décembre 2004.
24. Le Monde du 3 septembre 2005, « Wikipédia, une encyclopédie libertaire sur le Net », Benjamin Roure et Claudine Mulard.

25. Béatrice Castellane, « Droit civil – droit coutumier (« common law ») Schéma d'un face à face ».
26. Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos, « Juger en Amérique et en France: deux cultures juridiques distinctes ».
27. Jean Blondel, revue internationale de droit comparé, « La common Law et le droit civil. ».
28. Le Monde.fr, « Comment les étudiants utilisent ils Wikipédia? », le 17 mars 2010.
29. Numerama du 18 mars 2010, « Les étudiants s'appuient massivement sur Wikipédia mais rechignent à le dire aux profs ».
30. Jean-Louis Bergel, « L'office du juge ».
31. Journal of Legal Education, volume 57, March 2007, « Wikipédia and the future of legal Education », Beth Simone Noveck.
32. Hannah B. Murray et Jason C. Miller, « Wikipédia in Court: When and How Citing Wikipedia and Other Consensus Websites is Appropriate », St. John's Law Review, volume 84 n°2, 2010.
33. Lee F. Peoples, « The Citation of Wikipédia in Judicial Opinions », Yale Journal of Law & Technology, volume 12, 2009-2010.
34. Amber L. Wagner, « Wikipédia Made Law? The Federal Judicial Citation of Wikipédia », John Marshall J. of Comp. & Info. Law, volume 26 n°2, winter 2008,
35. Professor Orin S. Kerr, « How to Read a Judicial Opinion: A Guide for New Law Students », George Washington University Law School Washington, DC Version 2.0 (August 2005).
36. L'express du 5 octobre 2006, « L'encyclopédie qui affole le Net ».
37. Libération du 8 décembre 2005, « Wikipédia, encyclopédie à lire avec des pincettes ».
38. Le monde du 15 mars 2008, « Faut-il brûler Wikipédia? ».
39. ZDNet.fr, « Facebook talonne les rois du Web ».
40. Les infos du net, « 7,5 millions de dollars pour Wikipédia ».

• Partie II-B) Facebook et Twitter ; la confiance suffirait-elle à détourner les clientèles de l'édition juridique ?

1. « Twitter : un vecteur de "bavardages inutiles" et de spams », ZDNet.fr, publié le 19/08/2009.
2. « 10 étapes pour explorer les réseaux sociaux », L'EXPRESS.fr, le 18/08/2009.
3. « Pourquoi les médias français découvrent Twitter avec trois ans de retard? », www.slate.fr, le 3 Mars 2009.
4. « 10 étapes pour explorer les réseaux sociaux », L'EXPRESS.fr, publié le 18/08/2009.
5. Le Monde du 10 juin 2009, « Le réseau Twitter émerge comme source d'information pour les médias ».
6. Le Monde 10 juin 2009, « Le réseau Twitter émerge comme source

- d'information pour les médias ».
7. Interview de Mark Zuckerberg par Thomas Bronnec: « Toutes les questions que nous posons sur Facebook sont légitimes ».
 8. « Facebook: envoyé spécial », Reportage de France Télévision.
 9. Marie Amélie Putallaz, « Facebook peut-il être rattrapé par la justice? ».
 10. Marjorie Rafecas, « Gazouiller sur Twitter ou facebooker, les avocats vont-ils finir par en perdre leur latin ? »
 11. Site 13 lignes : c'est suffisant pour résumer la situation : « 5 jours sans 13 lignes », le 6 février 2010.
 12. « Cinq journalistes-cobayes pour étudier la « construction de l'information » sur Internet », Le Monde.fr.
 13. Le Monde du 24 juin 2009, « Testons les usages commerciaux de Twitter ».
 14. « Une approche sociologique de Twitter », Le 10 septembre 2009 par Palpitt.
 15. Le Monde, « La course « aux followers ».
 16. Compte-rendu de l'atelier Jurixconnexion: « Utiliser les réseaux sociaux pour mettre en commun et rechercher l'information. ».
 17. L'express.fr, « Peut on Twitter le procès Clearstream ».
 18. Ouest France, 6 février 2010.
 19. Yslande Bosse, « Twitter : un média à part entière ? », Le web-observatoire du journalisme sur internet :
 20. « Twitter serait valorisé 250 millions de dollars », ZDNet.fr, le 26/01/2009.
 21. « Le wiki en entreprise », Commentçamarche.net.
 22. Billet du groupe: « Twitter et les "gazouillis" du droit : avocats, juristes et plus si affinités ».
 23. Benoit Tabaka, « Blogs et wiki : outils et phénomènes ».
 24. Marlène Delhayé, « Wikis et documentation ».
 25. Dennis Kennedy et Tom Mighell, « Wikis for the Legal Profession ».
 26. Edito de la revue sociétés de l'information n°46, mars 2008.
 27. Commentaires et billets du blog Huis clos sur le net.

- Dernier billet.

1. Entretien avec Loïc Blondiaux du 21 mars 2007: « La démocratie participative », www.tns-sofres.com.
2. Xavier Molénat, « La démocratie participative ».

